HISTOIRE

D'UN COLLÈGE MUNICIPAL

HISTOIRE

D'UN

COLLÈGE MUNICIPAL

AUX

XVIe, XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES

Les Echevins, le Clergé, les Ordres Religieux et l'Instruction Secondaire à Bayonne avant 1789

THÈSE

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE TOULOUSE

PAR

J. M. DREVON

CENSEUR DES ÉTUDES AU LYCÉE D'AGEN



AGEN

IMPRIMERIE DE VIRGILE LENTHÉRIC

1889

HISTOIRE D'UN COLLÈGE MUNICIPAL

AUX XVIe, XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES

Les Echevins, le Clergé, les Ordres religieux et l'Instruction Secondaire à Bayonne, avant 1789

CHAPITRE I

INTRODUCTION

Coup d'œil général sur la situation de l'Instruction publique en France et particulièrement à Bayonne et dans les pays voisins au XVe et au XVIe siècles. Fondation d'un Collège à Bayonne.

CHAPITRE II

LA PRÉBENDE PRÉCEPTORIALE ET LE COLLÈGE

CHAPITRE III

LES ORDRES RELIGIEUX ET LE COLLÈGE

CHAPITRE IV

LE COLLÈGE

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION

COUP D'ŒIL GÉNÉRAL

FONDATION D'UN COLLÈGE A BAYONNE

(1598)

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION

COUP D'ŒIL GÉNÉRAL
FONDATION D'UN COLLÈGE A BAYONNE

(1598)

Les plus anciens documents relatifs à l'histoire de l'instruction publique dans Bayonne et les villes limitrophes ne remontent pas au-delà du XIVe siècle. Et encore se bornent-ils au *recensement des feux* de Béarn qu'ordonna Gaston Phœbus en 1385. On y trouve cinq mentions d'écoles ou de maîtres d'école à *Lacq*, *Navarrenx*, *Orthez*, *Coarraze et Oloron*[1]. Mais ce document nous signale seulement l'existence du *Maeste de l'escole*, de l'*ostau en que es l'escole*, de la salle *confrayrère en que demore lo Maeste de l'escole*, et ne

[1] *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de la ville de Pau*, 2e série, tome 10.

Notes pour servir à l'histoire de l'instruction primaire dans les Basses-Pyrénées, par M. Soulice, archiviste-bibliothécaire de la ville de Pau.

nous apprend rien sur les conditions et la nature de l'enseignement qu'on y recevait.

On s'est étonné[1], mais sans raison, de ne voir aucune mention d'écoles dans des centres beaucoup plus peuplés, tels que : *Monein, Morlaas, Lescar, Pau et Bayonne.* Mais le recensement de Gaston Phœbus, comme tous les recensements dressés par les Magistrats de Bayonne à cette époque, était fait dans un but purement fiscal, et n'avait pas à s'occuper des écoles qui, par leur nature et leur position, échappaient aux exigences de la capitation. Or, dans ces localités, comme, du reste, dans toute la France, il y avait alors, bien certainement, une ou plusieurs de ces écoles fondées par le Clergé, établies sur son domaine particulier et ne relevant que de lui seul. Il faut en dire quelques mots, non seulement pour le cas particulier qui nous occupe, mais encore pour bien marquer quelle était, en général, la situation de l'instruction publique vers la fin du XIVe siècle.

A cette époque l'Église catholique, sauf de très rares exceptions, était en possession pleine et entière de l'enseignement au moyen de trois sortes d'écoles, répandues un peu partout sur le sol de la France. C'étaient :

1° Les Ecoles Claustrales.

L'origine de ces écoles remonte jusqu'au milieu du

[1] *Bulletin*, loc. cit.

VIe siècle, quand les moines, aux exercices de la vie contemplative, aux travaux manuels ajoutèrent la lecture, l'écriture et la copie des livres sacrés, triple besogne qui occupait à la fois, dit Paulin de Périgueux, la main, les yeux et le cœur du religieux[1]. Il y eut donc dans l'intérieur des cloîtres, une espèce d'école réservée d'abord uniquement aux jeunes religieux[2], puis aux novices et aux *oblats*, c'est-à-dire aux jeunes enfants que leurs parents destinaient de bonne heure à la vie monacale, et qui s'instruisaient là, sous la direction d'un moine habile et instruit dans les sciences sacrées et humaines.

Cependant la porte de cette école ne tarda pas à s'ouvrir à des jeunes gens, fils de Seigneurs et même de Rois[3], qui se destinaient à vivre dans la société laïque, ainsi qu'aux enfants du voisinage. Mais ce mélange, on s'en aperçut bientôt, avait le grave inconvénient d'établir des communications avec l'extérieur, de ralentir les progrès des novices, de troubler enfin le

[1] . . . . concediture unum
Scribendi studium, quod mentem oculumque,
Occupet, atque uno teneat simul omnis puncto.

[2] Attamen his rebus minor ætas sola tenetur,
Nam jam maturæ satis est oratio menti.
(*Vie de St Martin*, livre II, v. 115 et sequ.)

[3] L'école des novices garda le nom primitif d'école *abbatiale*, avec laquelle on confond quelquefois, mais à tort, l'école *claustrale*, uniquement destinée aux laïques externes.

calme et le silence de la maison par les jeux toujours bruyants des écoliers. C'est alors qu'on établit, hors de la clôture du monastère, mais sur les terres de sa dépendance, une école particulière destinée aux externes, dans laquelle on admit gratuitement tous les enfants des environs qui voulurent s'y rendre [1].

Ce furent les Bénédictins et les différentes congrégations issues de la règle de St Benoît qui rendirent en ce genre les plus grands services, et qui exercèrent, pendant près de dix siècles, la plus heureuse influence sur le développement de l'enseignement religieux, scientifique et littéraire. Les autres Ordres religieux s'efforcèrent d'imiter leur exemple, et, du VIe au XVe siècle, la France se couvrit d'abbayes dont les moines se livrèrent avec ardeur à la culture de la terre et des intelligences. Partout où ils s'établissent, leur maison a pour annexes obligées l'école et l'hospice.

Tout le monde connaît les grandes et illustres abbayes de St-Martin de Tours, de Fleury, dans l'Orléanais ; de St-Benoît-sur-Loire, de Citeaux, de Cluny, de St-Maur, de St-Germain d'Auxerre, de Solignac, de Grandmont, de Vigeois, dans le Limousin ; de St-Médard, à Soissons, etc., d'où sont sortis tant d'hommes éminents. D'autres, pour être moins célèbres, n'en furent pas moins utiles. Le sol de la Gascogne en fut

[2] « *In hoc enim cœnobio duces, comites, filii ducum, filii comitum, filii etiam regum educabantur.* » d'Achery, *Spicilege*, II, *317*, cité par M. Pfister, *Robert-le-Pieux*, p. 5.

particulièrement couvert. Nous ne pouvons songer à les énumérer toutes, et il faut nous restreindre au diocèse de Bayonne, dont nous nous occupons spécialement ici, et à ses voisins immédiats, ceux de Dax, d'Aire, d'Oloron et de Lescar [1]. Nous citerons donc :

Pour le diocèse de Bayonne : les abbayes de *Lahonce* et de *St-Sauveur d'Urdach*, de l'ordre de Prémontré;

Pour le diocèse de Dax : les abbayes de *St-Jean-de-Sordes*, de *Notre-Dame de la Cagnote,* et le prieuré de *St-Vincent* de Dax, de l'ordre de St-Benoît; les abbayes d'*Arthous* et de *Diveille* ou *Ville-Dieu*, de l'ordre de Prémontré ;

Pour le diocèse d'Aire : les abbayes du *Mas d'Aire*, de *Montaud*, de *St-Girons*, de *St-Loubouer*, de *St-Sevez cap de Gascogne*, de l'ordre de St Benoît; l'abbaye de *St-Jean de la Catesle*, de l'ordre de Prémontré ;

Pour le diocèse d'Oloron : les abbayes de *St-Vincent du Luc* ou de *Saudebonne*, de *Ste-Marie de Bielle*, de *Garos* et d'*Accous*, de l'ordre de St Benoît; les prieurés conventuels de *Pegorre* et de *Sarrance*, de l'ordre de Prémontré;

Pour le diocèse de Lescar : les abbayes de *Ste-Marie de Lescar*, de *Betrag*, de *Crabosse*, de *Gerderest*, de

---

[1] Cette énumération rapide, à laquelle nous devons forcément nous borner, est le fruit des longues et patientes recherches de M. J.-F. Bladé, dans les archives des localités du pays. Il nous a permis d'y puiser à discrétion pour notre travail, et nous lui adressons ici l'hommage de notre reconnaissance.

Ste-Engrace, de *St-Pierre de la Reule*, de l'ordre de St-Benoît; de *Sauvelade*, de l'ordre de Citeaux; le prieuré de *Ste-Foi de Morlaas*, de l'ordre de Cluny, etc., etc.

Il nous est impossible de dire si toutes ces abbayes avaient des écoles claustrales, mais il est probable qu'un grand nombre d'entre elles, et, sûrement, les abbayes, filles de St-Benoît, durent suivre l'exemple de leur illustre fondateur. Quelques-unes même, comme celle de *Fontguillem*, dans le diocèse voisin de Bazas, recevaient des donations particulières pour l'instruction de la jeunesse *(ad docendos pueros)*. Une charte de cette abbaye, datée de 1128, en fait mention.

Assurément, l'instruction qui se donnait dans ces écoles n'était pas fort étendue : la lecture, l'écriture, un peu de grammaire et de logique, constituaient, avec le chant liturgique, l'étude de l'Ancien et du Nouveau Testament et la théologie, le cycle à peu près complet du programme. Les lettres classiques ne furent jamais cultivées que par le petit nombre.

En général, les moines, surtout ceux de Cluny, interdisaient l'étude des auteurs profanes, non seulement aux élèves externes de l'école claustrale, mais aux jeunes oblats de l'école abbatiale. Virgile, Horace, tous les poètes et les philosophes anciens étaient pour eux autant d'imposteurs, qui ne pouvaient que troubler la paix de l'âme et fausser le jugement. Mais cette proscription des auteurs profanes n'était pas le moindre défaut des écoles monastiques. On faisait peser sur les

élèves une discipline rigoureuse qui ne leur laissait pas un instant pour se recueillir et se replier sur eux-mêmes, et qui, souvent, leur inspirait l'horreur de l'étude. Dans les écoles intérieures jamais l'élève n'était laissé seul, ni le jour ni la nuit, jamais il ne pouvait converser en tête à tête avec un camarade, pas même avec son maître. Les moindres fautes étaient punies du fouet, de jeûnes prolongés et du cachot. Sans doute, ces rigueurs ne s'exerçaient que sur les élèves destinés à la vie monacale, mais elles devaient s'étendre, dans une certaine proportion, jusqu'aux écoles extérieures [1]. Ce sont là les côtés regrettables de l'enseignement des moines au moyen âge.

Mais il faut les louer sans réserve d'avoir ouvert les écoles à tous et de n'avoir point exigé de salaire de leur enseignement : libres ou serfs, riches ou pauvres y recevaient gratuitement les premiers éléments d'instruction dont nous avons parlé plus haut. La nourriture même était généreusement distribuée aux élèves trop pauvres pour subvenir par eux-mêmes à leurs besoins.

Mais les moines, gâtés par la prospérité, se fatiguèrent du labeur incessant que réclame l'éducation des enfants. Déjà, dès le commencement du XIVe siècle, on peut constater le fâcheux état de ces écoles et la coupable négligence des Prieurs. Un siècle plus tard, les guerres de Religion et la fondation de nombreux Col-

[1] Pfister. *Etudes sur le règne de Robert-le-Pieux*.

lèges devaient porter le dernier coup à ces écoles, qui furent un moment si florissantes.

2° Les Ecoles Episcopales ou Cathédrales

Dans les cloîtres des Cathédrales, dans l'enceinte des églises capitulaires , les Evêques avaient aussi ouvert des écoles, dont la direction était confiée à un membre distingué du Chapitre, qu'on appelait pour cette raison l'*Ecolâtre*, nom honorable et fort honoré dans l'ancienne Eglise [1].

Ces écoles, dans la pensée des fondateurs, ne furent d'abord destinées qu'au recrutement des clercs, comme, dans l'origine, les écoles claustrales n'avaient été destinées qu'au recrutement des moines. Mais on ne tarda pas non plus à y recevoir des écoliers qui ne

---

[1] Cette charge était autrefois comme un degré pour parvenir plus haut et souvent aux Evêchés. Ainsi *Alcuin*, précepteur de Charlemagne, fut écolâtre, puis abbé de St-Martin de Tours; *Herbert*, précepteur d'Othon III et de Robert, fils de Hugues Capet, roi de France, fut archevêque de Reims, de Ravenne, et enfin pape, sous le nom de Sylvestre II; *St-Bruno* avait été écolâtre de Reims; *Marbod*, évêque de Rennes, avait été écolâtre d'Angers.

Voir les intéressants détails contenus dans les : *Statuts et règlements des petites écoles de la Ville, Cité et Université, faux-bourgs et banlieue de Paris*, de Claude Joly Chantre, 1672, d'après un ancien manuscrit.

Voir aussi le *Traité historique des écoles épiscopales et ecclésiastiques*, du même auteur. — Paris, 1678.

se destinaient pas à l'Eglise. Les externes séculiers y affluèrent aussi, de telle sorte que, dans les grandes villes du moins, les bâtiments des Evêchés et les cloîtres des Cathédrales devinrent insuffisants à contenir la population scolaire qui s'y pressait. On sépara donc les clercs des élèves séculiers ; les premiers restèrent dans l'école attenante à l'Evêché; les autres furent réunis dans les différents quartiers de la ville sous la direction de maîtres particuliers. C'est là l'origine des *grandes* et des *petites écoles*, dont on constate l'existence, dès le XVI[e] siècle, dans presque toutes les villes importantes de la France.

Les premières[1], qu'on appelait aussi *écoles latines*, ne se bornèrent bientôt plus à former des jeunes clercs; elles reçurent aussi un certain nombre d'élèves libres

---

[1] Les grandes écoles firent suite, en quelque sorte, aux anciennes *pédagogies*, écoles particulières dans lesquelles des Maîtres, presque toujours gradués en l'Université, recevaient chez eux de jeunes écoliers qui suivaient les cours des Collèges ou même qui faisaient leurs études dans l'intérieur de ces maisons. Ces jeunes gens et ceux qui, plus libres encore, assistaient aux leçons des Collèges en qualité d'externes, portaient le nom de *martinets* ou de *galoches*, et se faisaient remarquer entre tous les écoliers par leurs allures indisciplinées. « C'étaient, dit Crevier, des espèces de *passe-volants*, qui courant d'école en école, et de maître en maître, cherchaient à parvenir aux degrés, par fraude, sans étude solide, sans décence de conduite et de mœurs. »

Voir du Boulay, *Hist. Univ. Par.*, t. IV, p. 674.

Crévier, *Hist. de l'Univ. de Paris*, t. IV, p. 281.

qui restaient sous la conduite et la direction privée de leurs parents. Quant à l'instruction littéraire qu'on y recevait, elle était à peu près la même que celle des Collèges, ainsi qu'on peut en juger d'après un règlement dressé en 1336 par Jean Lesguisé, évêque de Troyes, et qui contient un programme de ces études[1].

Les secondes, ou *élémentaires*, étaient presque toujours ouvertes aux deux sexes; on n'y enseignait point le latin, mais seulement le *catéchisme* et le *service*, c'est-à-dire le chant ecclésiastique, et quelques notions du dogme et du culte, en outre, la lecture, l'écriture, un peu d'arithmétique et de calcul, *tant au jet qu'à la plume*[2].

Les unes et les autres avaient, le plus souvent, dans chaque diocèse ou dans le ressort d'une église importante, soit abbatiale, soit collégiale, un intendant com-

[1] *Arch. hist. du département de l'Aube.*

[2] A Paris, même en 1650, on ne mettait aux mains des enfants, en fait de livres, que le *Catéchisme*, la *Vie des Saints* du P. Ribadeneira, la *Fleur des exemples*, et le *Paradisus puerorum*. — (Babeau. *La Ville sous l'anc. rég.*, p. 485.)

Que dire des petites écoles de la province, dans lesquelles on se bornait à la lecture et à l'écriture, ainsi qu'en témoigne un extrait du règlement dressé par François de Montillet, en 1740, pour les écoles et les Maîtres du diocèse d'Oloron.

Voir à la fin de cet ouvrage un abrégé de ce rare et curieux document, dont nous devons la communication à M. Hiriart, bibliothécaire-archiviste de Bayonne.

mun placé sous la haute autorité de l'Evêque, et nommé ordinairement par le *Chantre* de l'église ou de l'abbaye, lorsque lui-même ne remplissait pas personnellement les fonctions de cette intendance[1]. Cet intendant prenait le titre d'*Ecolâtre*, comme nous l'avons déjà dit, ou bien de *Recteur*, ou encore de *grand Maître des écoles*. L'Ecolâtre se faisait aider dans ses fonctions par un *Vice-Gérant*, un *Promoteur* et un *Greffier*. Il fixait le nombre des écoles et celui des élèves qu'elles pouvaient contenir, les visitait par lui-même ou par son délégué, recevait le serment des Maîtres et renouvelait chaque année leurs lettres de maîtrise. Ces délivrances de titres, bien qu'elles fussent censées gratuites, ne s'opéraient point sans bourse délier, et souvent même il y avait de la part du Chantre ou de son délégué de graves abus. Aussi, en 1412, ces dépenses furent fixées et taxées par le Chapitre de Paris, savoir : pour la première lettre de Maîtrise, à deux sous, dont huit deniers pour le Notaire ou Greffier, quatre deniers pour le sceau, et un sou pour le Chantre, ou pour le Chapitre, pendant la vacance de la Chantrerie : pour le renouvellement annuel, à six et à huit sous, suivant les circonstances. Tels furent les droits perçus jusqu'à la fin du XVIe siècle. Vers cette époque ils furent fixés, pour chaque récipiendaire, à trois écus, qui revenaient

[1] Voir Vallet de Viriville : *Histoire de l'Instruction publique en Europe, et particulièrement en France, depuis le Christianisme jusqu'à nos jours.* — Paris, Villars et Cie.

par parties égales au Chantre, à son Promoteur et au Greffier qui délivrait les lettres de Maîtrise[1].

L'instruction non plus n'y était pas entièrement gratuite. Le chantre recevait de chaque écolier et écolière une taxe qui se payait en deux termes, et qui, en général, s'éleva jusqu'à la fin du XVIe siècle, à la valeur de cinq ou six sous tournois par an[2]. Les Maîtres, de leur côté, prélevaient nécessairement sur leurs élèves un salaire assez onéreux pour priver les indigents du bienfait de l'instruction. En 1575, il y avait à Paris cent soixante-sept écoles[3], réparties par quartiers dans les quarante-trois paroisses de la capitale, et la moindre de ces charges ou de ces fonds se vendait de vingt à trente pistoles, c'est-à-dire environ trois cents francs[4], somme considérable pour le temps, et

---

[1] Voir Pompée : *Rapport historique sur les écoles primaires de Paris.* — Paris, 1839, in-8°, p. 29.

[2] A Troyes, chaque élève payait en outre un supplément d'un sou, dont six deniers pour le Maître prévôt, chargé du matériel de l'école, et six deniers pour les *verges* au Maître-portier ou *fouetteur.* — *Arch. hist. du département de l'Aube*, 1841, in-8°, p. 426.

[3] En 1292, il y avait à Paris onze Maîtres et une Maîtresse d'école. Vers 1500, les élèves se comptent déjà par milliers, enfin, en 1672, il n'y a pas moins de trois cent trente-deux Maîtres ou Maîtresses des petites écoles.

[4] Voy. Pompée, ibid. — La pistole valait, comme on sait, 10 livres ou 10 francs.

qui nous donne une idée des revendications pécuniaires que devaient exercer les Maîtres sur leurs élèves pour rentrer dans leurs frais et y gagner leur vie.

Le grand Chantre paraît avoir été dans le principe le seul et absolu supérieur et collateur des petites écoles. On a toutefois la preuve que, du XVe au XVIe siècle, son pouvoir fut souvent partagé avec lui par le Chancelier de la Cathédrale, plus particulièrement investi de la juridiction sur les grandes écoles de l'Université. Mais, à partir de 1648 environ, on ne voit pas que cette division ait subsisté, et le grand Chantre en posséda désormais la jouissance exclusive. Son autorité cependant ne fut pas toujours incontestée et, plus d'une fois, les Universités, les Echevins, les Maîtres-Ecrivains, les Curés même la tinrent en échec, et parvinrent à conquérir une indépendance momentanée.

Les monographies récentes des anciens Collèges, les fouilles plus sérieuses opérées dans les Archives des villes nous montrent que ces écoles existèrent de temps presque immémorial dans les grands centres de population, aux conditions générales que nous venons d'énoncer, et sous la dépendance absolue du Clergé[1].

[1] Il y eut pourtant quelques exceptions. Ainsi l'école d'Alby, en Languedoc, peut nous offrir un terme intéressant de comparaison et comme un type de ce qui s'est passé dans certaines villes. Un règlement, qui remonte aux premières années du XIVe siècle, et peut-être au-delà, nous apprend que les écoliers étaient placés sous la surveillance directe des

Mais, dans les villes peu populeuses, et où pourtant il y avait un Evêque, les choses s'y passèrent un peu autrement. On ne sépara pas, vu leur petit nombre, les externes séculiers des jeunes clercs. Les uns et les autres y reçurent la même instruction, et l'école épiscopale y fut toujours ce qu'elle devait être dans l'origine, une espèce de Séminaire, où l'on admit cependant, à titre gratuit, les enfants pauvres de la ville. On avait soin pourtant de ne pas trop les rapprocher des autres, « afin que les riches, ordinairement pro« pres, ne participent aux vermines inséparables des « pauvres ». L'enseignement y était plus élevé que

Consuls, et que les écoles étaient entretenues aux frais de la ville. Au terme de ce règlement, un Maître Principal ou Régent, maître ès arts, recevait à bail annuellement les écoles publiques de la ville, qui lui concédait à cet effet l'usage d'une maison appartenant à la commune. Moyennant cet avantage, le Maître devait distribuer l'instruction élémentaire, à titre gratuit, à tous les jeunes enfants de la cité et consulat d'Alby. L'école devait être, en outre, pourvue d'un certain nombre de Maîtres, de manière à offrir tous les degrés de l'enseignement littéraire qui sépare l'a b c de la théologie. Pour se défrayer de ces diverses dépenses, le Maître était autorisé à percevoir de tout écolier commençant, qui n'était point de la juridiction de la commune, une taxe annuelle de cinq sous tournois ; de chaque écolier grammairien, tant d'Alby que du dehors, sept sous six deniers tournois ; de chaque « *regiministe, idoine à entrer en Logique* », dix sous tournois ; et enfin de chaque *Logicien*, vingt sous tournois.

Arch. de la Mairie d'Alby, publiées par M. Roger.

dans les petites écoles proprement dites, à cause de l'obligation où l'on se trouvait d'apprendre quelque peu de latin aux jeunes clercs. Ainsi en était-il dans mainte ville épiscopale, et particulièrement à Dax, Aire, Oloron. Lescar et Bayonne.

3° Les Ecoles presbytérales ou paroissiales.

L'origine de ces écoles est aussi fort ancienne. Les conciles d'Orléans (511), de Vaison (529), ordonnent à chaque Curé de tenir école dans sa maison, selon la coutume qui existe en Italie. Ces écoles, du reste, étaient dans la nature même des choses. Le Desservant d'une paroisse, pour former des enfants de chœur, un sacristain, un aide quelconque, devait se faire instituteur. Les synodes, comprenant cette situation, firent au Curé, de la tenue d'une école, une obligation grave. C'était ainsi une nouvelle source d'instruction pour les enfants des paroisses rurales. D'autre part, si l'on songe que le plus grand nombre de ces Curés de campagne étaient absolument illettrés, on ne s'étonnera pas de voir les synodes borner leur enseignement à l'alphabet et aux dix commandements de Dieu.

Mais bientôt, ainsi que nous allons le voir, le Concile de Trente et, après lui, les synodes provinciaux, stimulés par les progrès de la Réforme, vont donner à ces écoles une nouvelle et vigoureuse impulsion, d'autant plus que les écoles *claustrales* sont fermées

ou sur le point de l'être, que les écoles *épiscopales* vont se transformer en Séminaires et n'auront d'influence que sur les clercs, tandis que les écoles *paroissiales* resteront seules debout pour lutter à l'extérieur contre l'envahissement des doctrines nouvelles.

Il ne s'agissait donc, dans les recensements dressés par l'autorité civile, d'aucune de ces écoles ecclésiastiques, qui, ainsi que je l'ai déjà dit, se confondant, dans les petites villes, avec l'Evêché ou l'église paroissiale, n'avaient rien à voir avec le fisc, mais des écoles et des Maîtres d'écoles libres qui, sous l'initiative et la protection des Municipalités, se font jour peu à peu à côté de leurs rivales en décadence. Ces Maîtres modestes, moins heureux que leurs rivaux, sont sujets à la capitation comme les autres habitants de la « *vésiau* » ou Communauté. Ils demanderont bientôt avec instance, au nom des services qu'ils rendent à la jeunesse, et offrant, en retour, d'instruire gratuitement un certain nombre d'enfants pauvres, à être exonérés de cette charge[1].

Au xve siècle les Municipalités semblent sortir enfin de leur trop longue léthargie et vouloir prendre leur part dans la direction du mouvement intellectuel qui se fait déjà sentir au fond de nos provinces. Les archives de Bayonne et des Basses-Pyrénées nous apportent

[1] *Arch. de Bayonne*, CC. 105, 106, 142, 144. Nous devons dire que la Municipalité de Bayonne ne fit pas toujours à ces demandes un accueil favorable.

quelques noms nouveaux de villes et de bourgs qui prouvent une extension lente mais progressive de l'instruction publique.

Ainsi, à Bordeaux, dès les premières années de ce siècle, on constate l'existence d'une école municipale. Dans une assemblée du Conseil des Trente, tenue à l'Hôtel-de-Ville, le 26 mars 1414, on voit figurer, parmi les Conseillers de la cité, le nom de Me Jehan Andrieu, avec la qualification de « *mestre de l'escola*[1]». Et il y avait sans doute des écoles semblables dans beaucoup d'autres localités importantes de la région constituées en communes. Malheureusement, l'état de guerre continuel dans lequel se trouvait Bordeaux, ne permet pas de supposer que les Jurats, préoccupés surtout de la défense de la cité, pussent prêter une grande attention au développement de leurs écoles.

Mais, quelques années plus tard, en 1441, ils se remettent à l'œuvre, et, sur leur demande expresse, le pape Eugène IV fonde l'Université de cette ville, dont l'archevêque Pey-Berland dressa les statuts, conjointement avec l'Evêque de Bazas, Henri-François de Cavier, conseiller du roi d'Angleterre. Les Jurats fondèrent en même temps, sous le nom de *Collège des Arts* ou *Collège de Grammaire*, une maison d'instruction secondaire destinée à recevoir la jeunesse studieuse de la Guyenne et de la Gascogne. Elle ne tarda pas à y affluer.

---

[1] *Revue de Gascogne*, tome XVIII, 1877.

A Montauban, les Consuls de 1476 font ajouter à leur Hôtel-de-Ville une grande salle pour servir d'école. On y faisait, paraît-il, des études assez complètes, sauf le grec, et on y recevait même gratuitement les Religieux des couvents de la ville désireux de perfectionner leur instruction.

A Pau, en 1485, le *maeste de l'escole*, Gaston de Pécondou, se croyait assez habile pour s'engager par devant notaire à apprendre la lecture et l'écriture à un enfant âgé de *deux ans tout au plus*[1]. Voilà qui pourra paraître bien présomptueux !

A Bayonne, dans les dernières années de ce siècle, on trouve le nom du maître JEHAN DE LANGUEIRO lequel, en 1498, reçut la somme de dix francs bordelais pour la *pene et tribailh que a agut l'an passat per endoctrinar los enfans de la dite ciutat*[2].

A part ce précieux renseignement sur le taux du salaire accordé aux Maîtres, les documents des Basses-Pyrénées ne nous apprennent encore rien sur la nature et le degré d'instruction que l'on distribuait aux élèves dans ces écoles municipales vers la fin du XVe siècle. Il est très probable néanmoins que l'enseignement devait se borner à la lecture et aux premiers rudiments de l'écriture. De là le nom d'*abécédaires*, de Maîtres-

[1] M. Serrurier a cité cet engagement dans sa brochure intitulée : *L'Instruction primaire dans les Pyrénées-Orientales*. — Pau, 1874, in-8°, 52 pages.

[2] *Arch. de Bayonne*, CC. 309.

écrivains qui leur fut donné[1]. Bientôt leur ambition croissant avec leurs progrès dans les sciences, ils y ajouteront celui de *Maîtres de chiffres* ou de *Maîtres-arithméticiens*.

Quant au « *maeste de l'escole* », il était, le plus souvent, étranger à la localité, et quelquefois même à la province. On le faisait venir des contrées plus favorisées sous le rapport de l'instruction, de Bordeaux, de Toulouse, où se rendaient déjà les écoliers des petites villes pour y compléter leurs études[2]. Le nouveau Maître se présentait devant le Conseil de ville assemblé; il y produisait ses certificats en bonne et due forme, émanés de l'autorité ecclésiastique; on s'assurait bien vite de sa capacité, on débattait le prix, et on tombait bientôt d'accord, car le pauvre Régent, limitant ses

[1] Les Maîtres-écrivains, dont les villes un peu importantes et même à Bayonne, formaient souvent une corporation à part, qui jalousait les Maîtres des petites écoles. Les premiers voulaient empêcher aux seconds d'empiéter sur leur terrain et d'enseigner l'alphabet et la grammaire; les seconds voulaient faire interdire à leurs rivaux d'enseigner l'écriture. De là de longs procès à Paris, à Rouen, à Sens.

Voir Babeau : *La Ville sous l'ancien régime*, p. 184.

[2] « *Quelques étudiants privilégiés allaient s'instruire à Toulouse, les uns à leurs frais, les autres avec les bourses créées par Gaillard de Léduix et le Cardinal de Foix.* — *Chronique d'Oloron*, par l'abbé Menjoulet. — Le collège de Foix à Toulouse avait été fondé vers le milieu du XV[e] siècle par le cardinal Pierre-le-Vieux.

exigences, ne demandait guère qu'à gagner son pain. On traitait avec lui pour deux ans, pour un an, et quelquefois, surtout dans les pays de montagnes, pour l'hiver seulement.

Dans les villages reculés, assez heureux pour avoir une école, l'installation du Régent et de ses élèves était bientôt faite. Moyennant le prix minime qui lui était alloué, le Maître recevait les enfants chez lui, la plupart du temps dans une écurie, où, sans frais de combustible, on avait un peu de chaleur. Une planche clouée sur quatre pieux enfoncés dans le fumier, c'était à peu près tout le mobilier scolaire.

Dans les villes la situation du Maître était un peu moins misérable. « Il a d'ordinaire deux chambres ; » il couche et fait sa cuisine dans l'une, dans l'autre il » tient sa classe. Pas de mobilier scolaire dans cette » dernière pièce qui peut être en même temps la » chambre à four. Dans l'une d'elles, le mobilier con- » siste dans un fauteuil, une petite table, une petite » cassette avec un coffre servant de marchepied, une » maie et un établi. Tout autour de la salle sont pen- » dus des outils de menuiserie et de jardinage, des » serpettes, des fourches, des *sacs à passer la farine*. » Le Recteur de l'école pourrait se servir de ces divers » objets pour donner des leçons de choses. Il n'est » question ni de bancs, ni de livres. La classe, si on » peut lui donner ce nom, est rarement mieux amé- » nagée..... Sur les onze Maîtres d'école dont j'ai par- » couru l'inventaire, trois seulement étaient pourvus » de livres ; l'un possédait un traité d'arithmétique

» que l'on désignait ainsi : *une regelle de la resmetique*
» *de Bolome*. Les autres avaient quelques livres de
» piété[1]. »

Tout cela était encore bien misérable et bien insuffisant, comme on le voit. Mais la Réforme, fille de la Renaissance, va donner une impulsion vigoureuse à l'instruction publique, soit en fondant des écoles, soit en obligeant le Clergé catholique à restaurer les siennes ou à en créer de nouvelles.

Basée sur la lecture de la Bible et l'interprétation personnelle, la Réforme avait le plus grand intérêt à répandre l'instruction et à s'emparer de la jeunesse. Luther fait une prescription formelle de la création des écoles, et une obligation divine pour les parents d'y envoyer leurs enfants : « Dieu, dit-il, commande impérieusement d'élever les enfants, et le Magistrat a le devoir de contraindre les parents à obéir à cet ordre divin. »

Dès l'année 1523 la Réforme se montre à Bordeaux où elle gagne à sa cause plusieurs professeurs du *Collège des Arts*. Ce Collège, où les élèves se pressent en grand nombre, devient bientôt insuffisant, et, sur la proposition de Jean Ciret, un des nouveaux convertis, clerc-secrétaire de la mairie, et, plus tard, conseiller au Parlement, les Jurats prennent la résolution de le transformer et de constituer un Collège nouveau qui pût rivaliser avec les meilleurs de Paris. L'ouverture

[1] Babeau : *La Vie rurale dans l'ancien régime*.

solennelle de cette institution qui prit le nom de *Collège de Guyenne*, se fit le 4 mai 1532. Jehan Tartas, qui en fut le premier Principal, venait de Paris et avait amené avec lui vingt Professeurs de mérite.

Cette première tentative ne fut pas couronnée de succès, et, deux ans plus tard, les Jurats de Bordeaux, inquiets pour l'avenir de leur Collège, cherchèrent à en arrêter la décadence par une nouvelle et brillante transformation. Ils s'adressèrent, cette fois, et ils furent bien inspirés, au Portugais André de Gouvéa, qui dirigeait à Paris le collège Ste-Barbe[1]. Montaigne, qui fut son élève, l'a caractérisé une fois pour toutes devant la postérité en l'appelant « le plus grand Principal de France ». Il arriva donc à Bordeaux en 1534, amenant aussi avec lui plusieurs de ses collaborateurs, et d'autres Maîtres qui avaient déjà régenté dans les Collèges de Paris[2]. Les Jurats ne leur donnèrent d'autre instruction que de régler

[1] Il eut pour élève pendant deux ans le jeune Ignace de Loyola, dont les disciples devaient faire plus tard une si rude concurrence au Collège de Guyenne par leur Collège de la Madeleine (1572). Le Régent d'Ignace, nommé Penna, le lui dénonça plusieurs fois comme un brouillon qui sous les fausses apparences de la piété troublait la discipline du Collège, « *Quod inani nescio qua sanctitatis simulatione optimum gymnasii statum praeverteret* ».

[2] Entre autres, Mathurin Cordier, qui embrassa la Réforme et fut plus tard Principal des Collèges de Neufchâtel et de Lausanne. Voir *France protestante*.

les choses « en la meilleure forme qu'on garde aux Collèges principaux de Paris ». Tous ensemble se mirent à l'œuvre et réussirent si bien que l'on dut créer jusqu'à douze classes de grammaire. Les successeurs immédiats d'André de Gouvéa furent l'Espagnol Gélida, et Elie Vinet, qui devint célèbre comme philosophe, mathématicien et historiographe. Ce fut lui qui rédigea en 1583 le plan d'études [1] que ni Gouvéa ni Gélida n'avaient eu le temps de publier, et qu'ils se contentaient de réaliser dans l'enseignement par la pratique de tous les jours.

Vers la même époque, Calvin, forcé de quitter Poitiers, y laissait trois de ses disciples, et ceux-ci, s'étant assurés le concours de quelques jeunes gens, les envoyèrent comme Régents dans les villes où ils supposaient qu'on leur ferait un accueil favorable. Il en vint d'autres aussi de Suisse et d'Allemagne. Nous trouvons ainsi Philibert Sarrazin (1535), et Jehan Bernède à Agen ; Nicolas Carpentier à Castelmoron-d'Albret ; Aymon de la Voye à Ste-

[1] Ce plan d'études fut publié par Simon Milanges, ancien Régent du Collège de Guyenne, sous le titre de *Schola Aquitania*. — Ce précieux document, qui se trouve à la réserve de la Bibliothèque nationale (Z. 103), a été consulté par M. Quicherat, dans son *Histoire de Sainte-Barbe*, publié et traduit par M. Massebieau, chez Delagrave, en 1886, et forme le septième fascicule des *Mémoires et Documents scolaires*, publiés par le Musée pédagogique.

Foy-La-Grande ; Jean Colassus à Bordeaux ; André Mélanchthon à Tonneins et à Clairac.

A Montauban, comme dans les villes de la Guyenne, les doctrines nouvelles furent d'abord enseignées dans les écoles publiques. En 1536, un Carme, nommé Michel de Affinibus, appelé par les Consuls pour être Principal du Collège, fut accusé d'enseigner à ses élèves *certaines doctrines hérétiques*. D'autres Principaux qui lui succédèrent et plusieurs Professeurs subirent les mêmes accusations. Mais ce ne fut qu'en Décembre 1559 que la Réforme se produisit au grand jour dans l'école Montalbanaise.

En Béarn, Jeanne d'Albret (1515-1572) qui introduisit le calvinisme dans ses Etats, multipliait les écoles, et, par ses ordonnances, réglait les devoirs des Maîtres et la surveillance que devaient exercer sur eux les ministres de la Réforme et les Consistoires[1].

Partout les Réformateurs sont unanimes à recommander à leurs adeptes la création d'écoles du premier âge. Puis, comme on manque de pasteurs, on crée des Collèges et des Académies. La Basse-Guyenne en possédait déjà deux vers 1560, celui de Bergerac, qui essaya, mais en vain de se transformer en Académie, et celui de Nérac, tout particulièrement protégé par Jeanne d'Albret. La Gascogne eut aussi deux Collèges

[1] *Bulletin de la Société de Pau*, loc. cit.
Discipline Ecclésiastique du pays de Béarn, par Charles Frossard — Paris, Grassard, 1877.

à Castres et à Montauban (1579) et le Béarn à Pau et à Orthez.

Cette invasion subite des doctrines nouvelles fut comme un coup de fouet pour l'Eglise catholique qui se sentit menacée, non seulement dans sa foi, mais encore et surtout dans son influence morale et son autorité. Ces écoles, notamment, où l'on provoquait de bonne heure chez l'enfant l'exercice de la raison, lui parurent à juste titre un grave péril qu'il fallait conjurer à tout prix. Combattre l'ennemi par ses propres armes, opposer, comme on le disait, *des lumières vraies et solides aux lueurs trompeuses dont l'hérésie s'efforçait d'obscursir la vérité,* en un mot, restaurer les écoles, tombées par la négligence des parents et l'incurie du Clergé[1], en créer de nouvelles partout où on le pourrait, empêcher la lumière de pénétrer dans les écoles rivales et les faire fermer au besoin, tel fut le but qu'elle se proposa. La première partie de cette tâche, c'est-à-dire la restauration ou la création des écoles, la regardait uniquement, le pouvoir central s'inquiétant très peu alors des choses de l'instruction. Quant à la seconde, elle s'en remettra au bras séculier[2]. Disons tout de suite que, dès

[1] Quod quia plerisque locis partim parentum incuria, partim pastorum negligentia contemptum est. (Concile de Cambrai, 1565.)

[2] Invigilent (episcopi) ne aliquibus in collegiis aut scholis haeretici aut de heresi suspecti praeponantur. Et si qui sint praepositi, implorato regis auxilio, expellantur. (Conc. Turon, 1583.)

l'année 1551, elle obtint d'Henri II une ordonnance enjoignant aux Maîtres d'écoles de se faire approuver par ceux à qui il appartenait, c'est-à-dire, par l'Evêque ou son délégué, ce qui mettait les Régents de la Réforme dans la cruelle alternative de cesser leurs fonctions ou de se parjurer [1]. Disons encore que, sur

[1] A moins que les autorités civiles ne fussent d'accord avec les Réformés, comme il arriva en maintes villes du Languedoc : « Sera votre Majesté avertie, qu'en plusieurs lieux de votre dit pays de Languedoc, aucuns étans de la religion nouvelle, tiennent escoles de leur authorité privée, et sans licence des prélats, contre l'expresse prohibition de vos édits ; et ce par licence et connivence des juges séculiers, etc. »

Remontrances faites au roy par les Deleguez et Syndic des gens des trois Etats du pays de Languedoc, etc. — *Histoire générale de Languedoc.* – Paris, 1745, 5 vol. in-4°.

Les Echevins d'Agen admettaient dans leur Collège les enfants catholiques de la ville « *et aultres quels qu'ilz soient de la relligion prethendhue refformée* », mais ils interdisaient d'enseigner aux Maîtres entachés d'hérésie. C'est ainsi qu'ils poursuivirent et menacèrent de l'amende (10 écus) et de la prison un certain Pierre Peletier, natif de Tours, qui était venu à Agen pour instruire la jeunesse protestante, et qui, malgré un premier avertissement, avait continué sa modeste besogne. (1578).

Arch. d'Agen, FF. 36, GG. 213.

Un autre, nommé G. Blanc, natif du Dauphiné, ne fut admis dans la ville en qualité de Maître-écrivain qu'après avoir abjuré sa religion entre les mains du Vicaire-général. (1585).

Arch. d'Agen, FF. 39,

de nouvelles instances, cette ordonnance fut remise en vigueur par Henri IV en 1606 et par Louis XIV en 1698.

C'est l'instruction publique qui va profiter de cette rivalité. Il serait injuste de méconnaître les services que lui rendit à cette époque l'Eglise catholique, mais on serait aveugle de ne pas voir que ce qu'elle en fit, elle le fit moins pour le bien général que pour sauvegarder son omnipotence particulière.

Quoi qu'il en soit, elle agit avec vigueur et promptitude. Dès l'année 1546 le Concile de Trente (1545-1564) formula des prescriptions générales sur la création d'écoles de paroisses, dans lesquelles on devait admettre gratuitement les enfants pauvres[1]; sur l'érection des petits Séminaires[2], et enfin sur le choix et l'usage des livres[3]. A l'égard des livres on publia une série de dix règles auxquelles renverront souvent les synodes provinciaux.

Il nous faut chercher maintenant dans ces synodes l'application particulière que l'on fit de ces prescriptions générales. Tous sont unanimes à proclamer que

---

[1] Magistrum habeant qui clericos aliosque scholares pauperes grammaticam gratis doceant. Conc. Trid. (Ses. v).

Voir l'édition des Conciles (*Sacrosancta Concilia*) de Phil. Labbe. — Paris, 1672.

[2] Conc. T. Ses. XXIII.

[3] Ibid. Ses. IV et XVIII.

l'instruction des enfants est une des choses les plus importantes de l'Eglise et de l'Etat. Car la jeunesse, selon l'expression du Concile de Bordeaux, est « *l'espoir et la génération de la République*[1]. » Il faut donc lui donner des écoles et n'épargner pour atteindre ce but, ni son temps, ni sa peine, ni même l'argent du public. Car il n'est pas de dépense plus louable que celle-là[2].

Donc, dans les villes, dans les bourgs, dans les paroisses, du moins les plus peuplées, les Evêques devront restaurer les écoles ou en créer de nouvelles, si cela est nécessaire[3]. Le Curé devra tous les mois s'enquérir avec soin des progrès des élèves[4]. Les Doyens de la campagne feront une tournée tous les

[1] « Juventus enim spes est ac soboles Reipublicae. »

[2] Cum nihil in meliores usus collocari possit quam quod ad recte instituendam juventutem impenditur. — Conc. Biturig. (1584). — Mechlin. (1570).

[3] Id curent episcopi ut quamprimum scholae in urbibus oppidis et pagis dioecesum suarum, si collapsae fuerint restituantur, si conservatae colantur et augeantur. Conc. Cameracence.

In omnibus parochiis sint qui doceant priman juventutem, maxime in his qui numerosam plebem habent. Ibid.

Providendum est atque omni ratione efficiendum ut in singulis parochiis, vel saltem in celebrioribus pagis, constituatur ludi magister. Conc. Burdig.

[4] Pastorque singulis mensibus diligenter inquirat quantum proficiat pueritia. Conc. Camer.

six mois, ou, à tout le moins, tous les ans, pour visiter ces petites écoles[1].

Quant à l'enseignement que l'on distribuait dans ces petites écoles ainsi restaurées, on devine ce qu'il devait être. La Religion, les principes religieux y tenaient la plus large, pour ne pas dire l'unique place[2]. Ajoutez-y l'alphabet, les premiers rudiments de la grammaire et le chant, et vous aurez le programme à peu près complet[3] des études.

Les Professeurs des Collèges, qui font de la langue latine et de la rhétorique la base de leur enseignement, ne devront pas pour cela négliger d'instruire leurs élèves, au moins une fois par semaine, le samedi, sur les principes de la Religion[4]. On va

[1] Decani autem rurales, singulis semestribus aut saltem annis eas scholares minores visitent. Conc. Camer.

[2] Orationem dominicam, salutationem angelicam, symbolum fidei, decalogum praeceptorum et formulam confessionis... edoceant. Conc. Mechliniense.

[3] Qui juvenes alphabetum, primaque grammaticae rudimenta, catechismum et cantum doceant. Conc. Turon.

[4] Qui pueros sive adolescentes nedum in grammaticam et rhetorica ac ceteris hujus modi erudire debeant ; verum etiam docere teneantur ea quae ad religionem pertinent. Conc. (1570).

Ludimagistri, qui docent grammaticam, semel in hebdomada, sabbato scilicet a prandio, pueros doctrinam christianam doceant. Conc. Avenion. (1594).

même jusqu'à leur prescrire telle ou telle grammaire, celle de Despautère, par exemple[1].

Les grandes Universités elles-mêmes n'échappent pas à la sollicitude inquiète de certains synodes. Celui de Toulouse (1590) veut qu'à un certain jour les Professeurs fassent une déclaration publique d'orthodoxie[2].

L'immixtion des synodes semble plus justifiée quand ils appellent l'attention des Doyens sur un grave abus qui se passait alors, paraît-il, au sein des Universités. On y conférait les grades entre « *quatre murs* » et pour de l'argent, à des incapables et à des ignorants[3]. Désormais la collation des grades pour le baccalauréat, la licence, le doctorat et le brevet de maître ès arts devra se faire devant le Recteur de l'Université, les Procurateurs et les autres Professeurs, après un examen public et rigoureux[4], dont fera mention le procès-verbal.

---

[1] His qui ad linguam latinam constituentur, unica in scholis praelegatur grammatica, eaque Despauterii in compendium redacta. Conc. Mechlin. (1594).

[2] Academiarum professores, statuto die, quot annis ex Pii IV[i] bulla, publicam fidei professionem facient. Conc. Tolos. (1590).

[3] ... in occulto, ant inter *privatos parietes*, nulla habita litteraturae ratione, sub solo cujusdam pravi et turpis lucri intuitu (quod proxime ad Simonian accedit).

[4] Doctores hortamur atque etiam monemus eos tantum ad dictos gradus quos publico et rigoroso examine, accersitis

Leur préoccupation va plus loin encore. Parmi les enfants de la campagne et des villes, les pauvres, les fils d'artisans ou de laboureurs[1], obligés de gagner leur pain par le travail manuel, ne pouvaient assister aux petites écoles quotidiennes. Pour ceux-là donc on ouvrira le Dimanche et les jours de fêtes chômées une école particulière qui prit le nom d'ÉCOLE DU DIMANCHE. Le Curé réunira ou fera réunir par son clerc, au son de la cloche et après les vêpres, tous ces déshérités de la fortune et de l'intelligence dans le local le plus convenable de la paroisse, et, s'il le faut, dans l'église même[2]. Il ne s'agit, bien entendu, que de leur apprendre le catéchisme et les principales prières de

et praesentibus Universitatis doctoribus, procuratoribus, aliisque praefectis, iis gradibus dignos judicaverint recipere et admittere. Con. Mechlin. (1570).

Ad doctoratus lauream, gradusque alios, ii soli promoveantur qui, post emensum gnaviter praescriptum studiis tempus, eruditionis suae specimen severo examine praebuerint. Examen publicum, publica sit promotio... quae omnia testimonialibus litteris inserenda. Conc. Tolos. (1590).

[1] Cum non omnes quotidianas scholas frequentare possint, sed multi per hebdomadam artificiis aut aliis domesticis occupationibus detineantur... Multos inopia prohibet ne filios in scholis literariis enutriant. Conc. Mechlin. (1570).

[2] Quamobrem diebus festis et maxime dominicis, expleto vespertino officio... Et nisi aptior locus inveniatur poterunt hae scholae in templis institui. Concil. Camerac. (1565).

Certis campanae ictibus... Conc. Aquense. (1585).

l'Eglise[1]. Cependant, il n'est pas interdit de leur enseigner la lecture, l'écriture et même « *les lettres* », lorsqu'ils seront suffisamment instruits sur la Religion[2].

Quant à l'obligation scolaire qui, dans ces dernières années, a soulevé tant de tempêtes parmi les membres du Clergé, nous allons voir ce qu'en pensaient les Evêques au XVI[e] siècle.

La fréquentation des écoles est une chose si importante, disent-ils, que les Magistrats ne doivent regarder ni à la peine ni à la dépense pour en assurer l'exécution. Ils dresseront donc un catalogue sur lequel seront inscrits, maison par maison, les parents et le nombre de leurs enfants. Ce catalogue sera remis au Recteur de l'école qui, par ce moyen, pourra noter les délinquants[3].

---

[1] Cui (*parocho*) exacte praecipiatur ut orationem dominicam et salutationem angelicam, symbolum apostolorum, confessionem, salve regina, horarias preces beatae Mariae, septem psalmos cum litaniis, preces pro defunctis eos doceat. Concil. Narbon. (1565).

[2] Etsi hae scholae non proprie instituantur ad literas discendas, aut artem scribendi atque legendi, poterit nihilominus, postquam in praedictis utcumque instituta fuerit. Conc. Mechlin. (1570).

[3] Cum res maximi momenti sit, non debet grave videri, quod magistratus sumptuum aliquid vel molestiae subeant ut (quod in quibusdam diœcesibus factum est) ostiatim

Après un premier avertissement, les parents négligents seront punis d'une amende[1] et déférés au pouvoir civil[2].

Quant aux pauvres, on trouva un moyen typique pour les obliger à envoyer leurs enfants à l'école : c'était de leur couper les vivres, en les rayant de la liste des indigents auxquels on donnait des secours[3].

Mais en même temps le Clergé affirme plus que jamais son droit de contrôle absolu sur les écoles. Non que, théoriquement, il l'eût jamais abandonné, mais, en fait et dans la pratique, il ne l'exerça que très modérément et s'en désintéressa assez souvent, tant qu'il n'eut rien à craindre pour l'orthodoxie. La Réforme, il faut le dire, tout en contribuant très efficacement au développement des écoles, eut aussi pour résultat de rendre l'intervention du Clergé plus étroite et plus sévère que dans le passé, tant sur les Maîtres que sur les livres.

---

describant parentes et proles in quodam catalogo qui tradatur his qui scholae praesunt, ut ex eo deprehendi possint qui negligentiores sunt. Conc. Mech. (1570).

[1] ... idque sub certa mulcta a parentibus exigenda. (Ibid.)

[2] Moniti, nisi pareant, magistratui deferantur. Conc. Camerac. (1565).

[3] Et quia pauperes plerumque negligentiores sunt circa suarum prolium institutionem, debent et illi per subtractionem eleemosynarum cogi. Conc. Mechl. (1570).

Pour le Maître, la question d'orthodoxie passe désormais avant celle des mœurs[1]. Les Magistrats, quelle que soit leur situation[2], ne devront jamais se permettre d'installer un Régent, sans l'avoir au préalable présenté à l'Evêque, à son Vicaire ou à tout autre ecclésiastique délégué par l'Evêque[3]. Celui-ci, après l'avoir interrogé, lui remettra gratuitement[4] un certificat. Si le Maître a déjà professé ailleurs, il devra joindre à ce certificat une attestation de bonne vie et

[1] In primis statuimus ut nullus ad moderandas scholas vel ad pueros et juvenes erudiendos admittatur qui de fide et religione catholica male sentiat, vel sit pravis moribus. Conc. Burdig (1583).

Scholis tantum praeficiantur praeceptores probe examinati et qui fidei suae integram professionem fecerint. Conc. Mechlin. (1570).

[2] Nulli omnino quocumque honoris aut dignitatis titulo fulgeat, regendis scholis aliquem praeficere absque approbatione episcopi licere volumus. Conc. Turon. (1583).

[3] Ne quis publice vel privatim, nisi prius Domino episcopo aut ejus vicario, aut alii viro ecclesiastico ad quem jure vel consuetudine pertinet institutio oblatus fuerit a consulibus, vel iis quorum est offere, qui cum interroget... Conc. Narb. (1551).

[4] Nec pro literis, quibus de se fidem facient magistri, quidquam dioecesani aut quilibet alii accipiant, sed eas gratis concedant. Conc. Narb. (1551).

mœurs émanant du juge ordinaire de la localité qu'il vient de quitter[1].

Les livres classiques sont soumis au contrôle le plus rigoureux. Les Conciles de Cambrai, de Bordeaux, d'Aix, de Narbonne, de Tours et d'Avignon édictèrent à cet égard les prescriptions les plus minutieuses. Il serait trop long de les rapporter ici. Contentons-nous de dire que tous les livres classiques devront être approuvés par l'Evêque et porter cette approbation au verso du premier feuillet. Les libraires devront avoir affiché, sur leur porte, le catalogue dressé par Pie IV des livres défendus, et seront soumis à la visite annuelle de l'Evêque ou de son délégué[2]. Les colporteurs eux-mêmes n'échappent pas à cette inquisition, et les employés du fisc sont tenus de déclarer ou de saisir les livres qui paraîtraient sur les marchés publics sans l'approbation écrite de l'Ordinaire[3].

[1] Quem oportet literas habere a judice ordinario loci, ubi alias erudiendae juventutis provinciam susceperit ; quibus se virum bonum esse testetur. (Ibid.)

[2] Visitent quotannis episcopi bibliopolarum officinas, ne quid contra regulas fiat. Index porro romanus librorum prohibitorum pro foribus officinae prostet.

[3] Concile d'Avignon. (*Sacrosancta concilia* (Philippe Labbe) p. 1442, tome xv.

On se défiait surtout des traductions françaises des livres sacrés, faites pour la plupart par des écrivains de la Réforme, et l'on interdisait aux Maîtres et aux Maîtresses

Mais déjà dans la Guyenne, la Gascogne et le Béarn, provinces plus spécialement menacées par la Réforme, les Evèques catholiques avaient devancé les vœux du Concile de Trente. Les Ecoles et Collèges catholiques se multiplient, les Collèges surtout, qui, en attirant la jeunesse des environs dans la ville où réside l'Evèque et en y centralisant l'enseignemeut littéraire, lui permettent de le surveiller et de le diriger de plus près. C'est donc de cette époque que datent la création des Collèges d'Auch, de Gimont, d'Aire, de Mont-de-Marsan, dont nous allons retracer en quelques mots l'origine et la fortune.

Celui d'Auch doit sa fondation au cardinal de Clermont-Lodève qui mourut en 1540, léguant aux pauvres de la ville une somme de 500,000 francs. Son successeur, le cardinal de Tournon, considérant que sa province n'avait aucun établissement considérable pour l'enseignement des lettres et des sciences, et jugeant d'ailleurs que « *l'ignorance de la jeunesse est une pauvreté qui n'a point de pareille* », crut pouvoir distraire une grande partie de ce legs pour la création d'un Collège dans la capitale de la Gascogne. François Ier l'y autorisa par lettres patentes du 7 octobre 1543 et du 11 mars 1545. La construction du Collège fut rapidement menée et il ne tarda pas à prospérer.

---

d'école d'apprendre a lire aux enfants « *en lettres sainctes suyvant les alphabets et aultres livres en Françoys* ».

Arch. d'Agen, FF. 33. (1567).

De nouvelles lettres patentes de Charles IX, données à Roman, au mois d'août 1564, vinrent lui imprimer un rapide essor. On lui octroyait le privilège de faire assister « *écoliers et regens aux offices de l'église métropolitaine.* » On ne devait permettre aux grands écoliers de ne parler que latin, grec et hébreu, et, aux petits, de ne parler que *français*[1]. C'était la guerre aux patois provinciaux qui commençait déjà.

Certes, un Collège où les écoliers pouvaient se permettre le luxe de parler *grec, latin et hébreu* ne devait pas être le premier venu. On ne s'en étonnera pas trop cependant si l'on songe qu'Armand Dossat, plus tard cardinal et évêque de Bayeux, que Macrobe, Turnèbe, Nostradamus et le poète Muret, qui fut appelé, quelques mois après, au Collège de Guyenne, y furent professeurs. On s'étonnera moins encore d'y voir accourir la jeunesse studieuse des environs.

---

[1] *Collège d'Agen :* « Les enfans de la premiere, seconde et troisiesme classe et dans le colliege parleront latin congrue; en la quatriesme, comme ils pourront; en la cinquiesme, françois. »

Arch. d'Agen, GG. 210. — Règlement de 1590.

Collège de Guyenne : « Nemo nisi parvulus, idemque elementarius, vernacule loquatur; quinetiam ut ipsi parvuli discant, provectiores una cum his loquendo, prius latine dicant, deinde vernaculo sermone interpretentur, si quid minus intellexerint. » *Règlement de 1583*, publié par M. Massebieau.

Mémoires et documents scolaires.

Fascicule numéro 7 : *Schola Aquitania.*

Le Collège de Gimont, petite ville située à 26 kilomètres d'Auch, fut fondé cette même année 1545. Comme la population de cette contrée était fort pauvre, François I[er] avait mis à la charge de l'Evêque de Lombez et des grands bénéficiaires du Diocèse les frais du nouvel établissement. Ils s'y refusèrent et ce fut seulement en 1567 que Charles IX parvint à faire exécuter la volonté royale. Mais ce Collège ne prit jamais une grande extension : il était trop voisin de celui d'Auch.

La petite ville d'Aire, siège d'un Evêché, voulut aussi avoir son Collège. Il fut fondé en 1553 par l'Evêque Jacques de S[t]-Julien, en vertu des lettres patentes de Henri II. L'instruction devait y être entièrement gratuite, et le Prélat avait affecté à son entretien ainsi qu'au salaire des Régents la somme de 1,200 livres, prise sur les revenus de vingt-six fabriques des environs. Quelques paroisses, il est vrai, protestèrent énergiquement contre cette charge. Mais les arrêts du Parlement et du Grand-Conseil vinrent les réduire au silence[1]. — Cet intelligent système qui groupait autour du Collège naissant les intérêts et l'amour-propre de toute la contrée, n'eut pas cependant, mais pour des raisons étrangères, tous les résultats qu'on en attendait. La ville était trop petite ; les élèves,

[1] *Le Collège et le Petit-Séminaire d'Aire-sur-l'Adour*, par l'abbé Jules Bonhomme. — Paris, Dumoulin, 1869.

Société des Lettres, Sciences et Arts des Landes, bulletin numéro 7. — Notice de M. Tartière, archiviste-bibliothécaire.

externes pour la plupart, trouvaient difficilement à s'y loger. Enfin, elle était sans remparts, et, par conséquent, ouverte à tous les assauts des Protestants. Aussi, Maîtres et élèves désertèrent bientôt un Collège où leur vie même n'était plus en sûreté. Les bâtiments servirent tour à tour de caserne aux partis victorieux ou d'étable aux animaux. En sorte que le docteur Rose eût pu dire déjà de cet infortuné Collège ce qu'il disait, quelques années plus tard, de la grande Université de Paris « *vous n'oyez plus aux classes ce clabaudement latin des régens qui obtondoit les oreilles de tout le monde ; au lieu de ce jargon, vous y oyez à toute heure du jour l'harmonie argentine et la vraie idiome des vaches et veaux de lait*, et *le doux rossignolement des asnes et des truyes*[1] ».

En effet, une enquête du 31 août 1587[2] nous apprend que, depuis plus de vingt ans, on n'y faisait aucun exercice. L'enquête nous apprend encore que, pour étudier, la jeunesse du pays se rendait à Orthez[3], « *où elle courait grand danger de se laisser prendre aux doctrines nouvelles, chose très préjudiciable à la République*[4] ».

---

[1] *Satire Ménippée*, harangue du docteur Rose.

[2] *Arch. de St-Sever*, GG. 19

[3] Les Protestants, ainsi que nous l'avons vu plus haut, y avaient un Collège.

[4] *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts des Landes*, numéro 7. M. Tartière.

Pour mettre fin à cette situation aussi fatale aux lettres qu'à l'orthodoxie, l'Evèque François de Candale, prélat intelligent qui avait déjà fondé une chaire de Mathématiques au Collège de Guyenne, transféra le Collège d'Aire à St-Sever, où il devait trouver une sécurité plus grande et de plus abondantes ressources. Le nouvel établissement prit aussitôt un développement considérable et compta bientôt plus de 300 élèves répartis dans les différents quartiers de la ville. Ce succès réveilla les regrets des Aturains. L'économe de l'Evèché, qui centralisait les revenus fournis par les paroisses, refusa de payer les gages des Régents. Un arrêt du Parlement, en date du 14 août 1596, vint l'y contraindre. Mais un autre arrêt du même Parlement de Bordeaux (14 janvier 1597) ordonna le transfert du Collège à Aire où il ne retrouva plus son ancienne prospérité de St-Sever[1].

La fondation du Collège de Mont-de-Marsan date de l'année 1556. La direction en fut confiée aux Barnabites.

Le Collège de Lectoure naquit un peu plus tard. Enfin Nogaro, Vic, Mirande, en un mot, toutes les villes un peu importantes de la Guyenne et de la Gascogne eurent bientôt des Collèges ou des écoles

---

[1] *Le Collège et le Petit-Séminaire d'Aire-sur-l'Adour. Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts des Landes*, loc. cit.

où elles entretenaient plusieurs Maîtres et où l'on enseignait même le latin.

C'était, comme on le voit, un entraînement général des esprits vers les études secondaires[1]. Et cela se comprend. Les petites villes formaient alors des centres où la population des environs venait converger; elles avaient leur aristocratie et leur bourgeoisie qui les quittaient rarement lorsqu'elles s'enrichissaient. Les moyens de communication n'étaient point faciles, de sorte que, le plus souvent, on était obligé de garder les enfants pour les faire instruire auprès de soi. Aussi voyons-nous dans des bourgs, qui n'ont aujourd'hui qu'une école primaire, des Collèges où l'on enseignait le latin comme dans les Collèges des grandes villes.

Ce mouvement va s'accentuer encore dans le siècle suivant, et devenir presque un danger public. « *La*

---

[1] La seule ville de Toulouse que nous citons ici, bien qu'elle soit en dehors de notre récit, comptait, en 1551, une vingtaine de Collèges, dont huit, au moins, étaient florissants, ceux de S[t]-Martial, de Foix, de S[te]-Catherine, de Périgort, de Maguelonne, de Narbonne, de S[t]-Rémon et de S[t]-Nicolas. — Dans certains autres, comme ceux de Borbonne, de S[t]-Girons, de Berdalle, de Monlezun, de S[t]-Exupery, des Innocents, du Temple, de l'Esquille, etc., on ne trouvait que quelques étudiants qui n'y « *devoient demourer que trois ou quatre ans et qui y demouroient vingt-cinq ou trente.* »

Histoire de Languedoc. — Paris, 1745, 5 vol. in-f°. — Preuves, page 115.

grande quantité des collèges qui sont en notre royaume, disait Richelieu en 1625, *fait que les plus pauvres faisant estudier leurs enfants, il se trouve peu de gens qui se mettent au traffic et à la guerre....*[1] »

C'était aussi un préjugé chez beaucoup de gens, même au siècle dernier, que l'instruction que l'on donne au paysan était fatale à ses intérêts. Ils voulaient donc qu'on se bornât à lui apprendre à lire le catéchisme et à signer son nom. « *Sinon, il fait parmi les autres le docteur et l'homme de tête et les plonge dans des procès qui les ruinent*[2]. »

Aussi, malgré les prescriptions des synodes provinciaux concernant les écoles paroissiales et l'école du Dimanche, l'instruction primaire ne prenait pas, tant s'en faut, tout le développement qu'on aurait pu espérer. Elles végétaient tristement, là surtout où il y avait des Collèges qui absorbaient toute la sollicitude des Magistrats, et, en même temps, les revenus de la Communauté. Bien plus, dans beaucoup de ces Collèges, l'instruction secondaire fut donnée gratuitement au profit des familles riches qui pouvaïent payer, tandis qu'il fallait payer pour recevoir l'instruction primaire, la première et la plus indispensable de toutes les instructions.

Mais, telle est la force des choses, si grand est parmi

[1] Voir Babeau : *La Ville sous l'ancien Régime*, p. 499.

[2] Boullay, p. 506. — Babeau : *La Vie rurale sous l'ancien Régime*, p. 292,

le peuple le besoin de s'instruire, que, malgré cet état d'infériorité et de délaissement, voulu par l'aristocratie dirigeante, les écoles primaires n'en continuèrent pas moins à subsister, péniblement, il est vrai, mais assez manifestement pour qu'on en suive la trace à travers le XVIe, le XVIIe et le XVIIIe siècle, jusqu'au jour où le peuple, lassé de tant d'injustice, réclamera par la force son droit à la lumière et à la vie sociale.

Il ne faut point s'attendre à trouver un système quelconque, une direction générale et unique qui présidât au gouvernement de ces pauvres écoles. Chaque ville, chaque bourgade faisait comme elle voulait, ou, pour mieux dire, comme elle pouvait. Sauf l'approbation du Clergé, qui fut toujours de rigueur, les choses dépendaient de l'intelligence et de l'énergie des Consuls ou des Jurats. Tout ce qu'on peut faire, c'est de constater par les archives l'existence de ces écoles, les conditions particulières de cette existence, d'en faire parfois le sujet de curieux rapprochements et d'y lire souvent comme une prophétie de l'avenir, sans vouloir établir une thèse générale qui, vraie pour telle ou telle province, serait absolument fausse pour la province voisine.

Ainsi, après Jean de Langueiro, dont nous avons parlé plus haut, les Archives des Basses-Pyrénées nous signalent à Oloron l'existence d'un Régent qui prenait déjà le titre de *Maître de chiffres*[1] (1560). Vers la même

[1] Les Jurats d'Oloron répondront un peu plus tard (1598)

époque, celui de Pau, en outre du logement et des 50 livres de gages que lui accordaient les Jurats, prélevait sur les élèves une petite contribution de 8 et 10 liards, suivant leur âge et le degré de leur instruction[1]. Vingt ans plus tard cette contribution sera de deux sous par mois pour les jeunes enfants, et de trois sous pour les grands. Dans les campagnes du Béarn la rétribution scolaire n'existait souvent pas, mais les familles qui avaient des enfants à instruire étaient dans l'usage d'héberger le Régent à tour de rôle dans leurs maisons. Ajoutons que les locaux scolaires étaient rares et que l'école, quand elle ne se faisait pas dans une écurie, se tenait le plus souvent sous le porche de l'église.

Les Archives de Bayonne nous offrent pour la même période des indications très précieuses et du plus grand intérêt.

---

aux Jésuites qui avaient demandé d'établir un Collège dans leur ville : *Attendut que las lettres n'enyendren que gourinés* (fainéantise), *no y a pas loc d'admette.*

[1] *Bulletin de la Société de Pau*, déjà cité. — *Archives des Basses-Pyrénées.*

A Agen le Maître d'école, vers 1540, recevait 100 livres de traitement. A la fin du siècle, l'école élémentaire comptait plus de 200 élèves qui apprenaient à lire, pour se préparer à entrer dans le collège des Jésuites, et les Echevins proposeront une augmentation notable de traitement en faveur du Maître chargé de cette rude besogne.

Arch. d'Agen, BB. 26 et 38.

Ainsi, nous trouvons à la date du 13 octobre 1574 une délibération du Corps de ville, par lequel on invite M. Maubec, jurat, à faire « *cõmandement a tous prestres, moynes, peres et meres de envoier leurs enfans aux escholles publiques a peyne de cent soulz, avec pouvoir de executer les contrevenants*[1] ».

C'étaient là, sans doute, les *petites écoles* dont nous avons parlé plus haut, et qui se trouvaient, en général, sous l'autorité du grand Chantre ou de l'*Ecolâtre* du Chapitre. Mais à Bayonne, ce personnage ne paraît avoir joué qu'un rôle très effacé, si même il en exerça un. Dans tous les cas, on ne trouve son nom nulle part dans les Archives, et les Magistrats seuls, jusqu'à la fondation du Collège, paraissent s'être occupés de ces écoles.

Cette délibération du 15 octobre 1574 est intéressante en ce sens qu'on y trouve la première indication de l'instruction *obligatoire*. Les Magistrats de Bayonne suivirent-ils, en édictant cette mesure, leur inspiration personnelle, ou bien ne firent-ils que se conformer au vœu formulé par la Noblesse aux Etats généraux d'Orléans, et qui porte : « *Soient tenus les mères, à peine d'amende, à envoier les dits enfans à l'école, et à ce faire soient contraints par les Seigneurs et Juges ordinaires ?* » Il nous est impossible de le savoir.

Quoi qu'il en soit, le peuple d'alors, du moins celui de Bayonne, ne s'y prêtait que de très mauvaise grâce,

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 10.

et les Echevins durent revenir à plusieurs reprises sur cette salutaire prescription.

C'est ainsi qu'au mois de Janvier 1576, ils la firent de nouveau publier et afficher dans tous les carrefours de la ville [1].

Ils y reviennent encore au mois d'Octobre de la même année, et, pour en assurer l'exacte application, ils nomment des commissaires dans les différents quartiers de la ville, avec charge de poursuivre par les « *amendes et aultres peynes* » les pères de famille délinquants [2].

Bayonne a donc eu l'honneur de devancer dans cette voie le mouvement de l'opinion publique, car ce n'est guère que trente ou quarante ans plus tard que nous voyons édictées, dans d'autres villes, des mesures analogues [3].

---

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 10.

[2] *Arch. de Bay.*, BB. 10.

[3] Vers la fin du XVI[e] siècle les indigents de Douai et de Cambrai qui négligent d'envoyer leurs enfants aux écoles sont rayés de la table ou de la bourse des pauvres. La municipalité de Maubeuge ordonne d'y mener tous les enfants à partir de six ans. Celle de Reims prescrit, en 1627, aux artisans, « *de tenir la main à ce que leurs enfants soient envoyez aux escolles, et au sortir d'icelles employez en mestiers sans les laisser oysifs et fénéans.* » Ils seront punis pour la première fois d'une amende de soixante sous parisis; pour la seconde, de la prison; pour la troisième, du bannissement...
Babeau. — *La ville sous l'ancien régime*, p. 492.

Nous ne voyons nulle part dans les Archives que ces rigoureuses mesures, qui soulèvent aujourd'hui tant d'ardentes polémiques, aient provoqué la moindre protestation.

Toutefois, certains pères de famille, j'entends des plus riches, trouvaient moyen d'éluder les arrêts municipaux en prenant à domicile des maîtres particuliers; puis, afin de rendre la charge d'un précepteur moins onéreuse pour chacune d'elles, les familles se groupèrent, et il y eut bientôt dans la ville un certain nombre d'écoles plus ou moins aristocratiques qui échappaient au contrôle des Echevins. On déjoua encore cette petite manœuvre en renouvelant l'ordre formel d'envoyer les enfants aux écoles *publiques*, et en défendant de tenir école privée *si ce n'est pour deux élèves au plus*[1].

C'était un pas de plus dans la voie de l'*obligation scolaire*. Nous verrons un peu plus loin les Echevins de Bayonne accentuer vigoureusement cette manière de voir à propos d'une querelle entre eux et les Chanoines, querelle qui se rattache spécialement à la question de la *Prébende préceptoriale*[2].

En même temps qu'ils s'opposaient aux prétentions anti-démocratiques de certains bourgeois, les Echevins s'occupaient avec une louable sollicitude des enfants

[1] *Arch. de Bay.*, FF. 523. — Les Jurats de Monein avaient pris une mesure analogue dès l'année 1535.

[2] Voir plus loin, ch. II.

pauvres de la ville. Car, si modique que fût la rétribution pécuniaire exigée des écoliers, elle n'en constituait pas moins une lourde charge pour quelques familles. Ils décidèrent donc que la ville entretiendrait dans les écoles un certain nombre d'enfants pauvres[1]. Et si quelque futur clerc s'y distinguait particulièrement par son travail et ses aptitudes intellectuelles, on constituait alors à son profit, au moyen de quêtes faites dans toute la ville, une espèce de *bourse communale* qui lui permettait d'aller à Paris et d'y achever ses études de théologie[2].

Vers la même époque, un studieux Béarnais, Donat du Clos, datait de Toulouse (6 mai 1574) un testament dont les dispositions généreuses jettent une certaine lumière sur la nature et l'étendue de l'enseignement dans les écoles. Nous en rappellerons les principales :

Donat du Clos lègue au Recteur de l'église paroissiale de Buzy :

300 écus, à la charge d'employer les revenus au salaire d'un *grammairien*, lequel devait apprendre aux enfants de Buzy et autres qui voudraient s'y rendre *la foi catholique, la bénédiction et l'action de grâces*, comme aussi *la grammaire et autres arts libéraux;*

300 écus pour payer les gages d'un *arithméticien*, chargé d'apprendre aux enfants *l'écriture, les comptes et l'arithmétique;*

[1] *Arch. de Bay.*, CC. 165.

[2] *Arch. de Bay.*, BB. 10.

300 écus, pour employer les revenus à la subvention de six écoliers de Buzy *les plus pauvres, idoines et capables, lesquels seront envoyés aux Universités de Toulouse, de Bordeaux* ou aux *Collèges d'Auch et d'Aire, où ils étudieront et demeureront cinq années*[1].

L'écriture, les comptes, l'arithmétique, la grammaire, sans parler de la musique et du chant, dont l'étude est confiée à un maître spécial, nous voilà déjà loin des humbles *abécédaires*.

En même temps les Jurats se montrent plus exigeants pour les Régents de leurs écoles. Ils veulent que les places soient données au concours, après une épreuve publique, une *dispute*, comme on disait alors. Cette espèce de tournoi littéraire avait lieu dans la cathédrale même de Bayonne, et les Magistrats de la ville y assistaient en corps[2]. La « *dispute des escoles* » n'était pas particulière à Bayonne. Une délibération des Consuls de Digne de 1546 nous annonce que « *les ecoles se bailleront au premier jour de Dimanche après la foire franche* (de la Toussaint) *au plus scavant*[3] ».

Les Archives de Bayonne ne nous disent pas, malheureusement, quelle était la matière de ce concours, et, pour nous en faire une idée, nous sommes obligé

[1] *Chronique d'Oloron*, par l'abbé MENJOULET, tome II, p. 113.

[2] *Arch. de Bay.*, BB. 12 (1586).

[3] *Dict. pédag.*, p. 58.

d'emprunter aux Basses-Alpes le procès-verbal d'une de ces « *disputes* » dont la date est plus récente. Le 15 octobre 1725, les Consuls de Volonne, assistés de quatre prêtres et des notables du lieu se rendent à la Mairie pour la « *dispute des écoles* » et nomment Régent « *le sieur Belliet, perruquier de Sisteron, qui avait subi l'interrogat sur sa foi, sur les principes de la grammaire et de l'arithmétique, traduit sur le bréviaire un sermon de St Léon et répondu pertinemment sur toutes les matières*[1] ». Notons que ce docte perruquier avait pour concurrent principal un chapelain des Pénitents blancs.

Mais ces écoles, où l'on ne donnait qu'une instruction tout à fait élémentaire, ne suffirent bientôt plus à l'ambition des Echevins de Bayonne. Cette ville était devenue un centre important ; son commerce avec l'Espagne, l'Amérique et Terre-Neuve y avait enrichi nombre de bourgeois qui, voulant garder leurs enfants à la maison, n'en désiraient pas moins pour eux un enseignement plus élevé, qui leur permît d'aspirer aux fonctions libérales, Magistrature, Eglise ou Barreau.

D'ailleurs presque toutes les villes voisines, comme Pau, Orthez, Auch, Aire, St-Sever, avaient déjà leurs Collèges; Bayonne, « *frontière d'Espaigne* », ne pouvait rester honteusement en arrière et n'avoir pas, elle aussi, son Collège pour « *l'instruction de la jeunesse*

[1] *Dict. pédag.*, p. 58.

tant aux bonnes lettres que aux sciences plus haultes ».

Le Corps de ville fut donc assemblé, et, après une « *belle et saincte délibération* » dans laquelle les Bourgeois montrèrent « fort volunté » pour cette création nouvelle, il fut résolu qu'on achèterait un bâtiment et qu'on doterait le futur Collège de la somme de 300 écus (13 mai 1594)[1].

Mais la création de ce Collège, avec son corps de bâtiment disposé pour les classes, le logement du Principal, le salaire des Régents devait entraîner des dépenses que les Echevins n'estimaient pas à moins de 6,000 écus. Il devenait donc nécessaire de lever un impôt spécial et d'en demander au Roi l'autorisation. Dès le mois de juin de cette même année, ils lui adressèrent une pressante requête. Le Roi s'empressa d'accéder à leurs désirs. Ses lettres patentes sont datées de St-Germain-en-Laye et du mois de novembre 1594. Toutefois, elles ne parvinrent à Bayonne, après

---

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 15. — Le dict jour (13 mai 1594) feust remonstré par le sieur clerq que le corps de ville a ces jours passez faict une belle et saincte délibéraõn d'achapter une maison pour y bastir un college ample dans lequel puissent resider troys regens — que, sur la convocquation et assemblée faicte des bourgeois pour recepvoir leur advy, les dits sieurs firent montre fort volunté non seulement de contribuer à l'achapt du bastiment, mais encore a dotter icelluy pour l'advenir, pour l'instruction de la jeunesse tant aux bonnes lettres que aux sciences plus haultes, etc.

leur enregistrement au Parlement de Bordeaux, que dans les derniers jours de Janvier 1595. Le Roi, considérant que la ville de Bayonne a « *grandement accrû et augmenté en nombre de jeunes garçons* » et qu'il serait vraiment fâcheux de « *laisser perdre ceste jeunesse, envelopper et saisir à la rigueur et rouilleure de l'ignorance* » accorde aux Echevins le droit de faire « *departir, imposer et lever sur tous et chacun les manans et habitans du gouvernement et païs circonvoisins, privilegiez et non privilegiez, le fort portant le faible, le plus justement et egalement que faire se pourra* » la somme de mille écus sol en deux années[1].

On s'occupa de chercher aussitôt un emplacement convenable pour y bâtir le nouveau Collège. Mais une année s'écoula encore en enquêtes, démarches et visites de toutes sortes, avant que l'on pût aboutir. Enfin, par acte du 23 Février 1596, on acheta, moyennant la somme de 700 écus, une propriété de Me Jehan de la Rivière, Docteur en médecine et Médecin ordinaire de la ville. De la Rivière l'avait acquise lui-même du sieur de Lalande, par acte notarié du 18 Novembre 1589. Ce terrain était situé près des Lisses, à côté de l'église St-Thomas (aujourd'hui l'église St-André), et comprenait « *jardrin, treilles, gerbes, arbres fruitiers,*

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 230, n° 296. Voir aux pièces justificatives, n° 1.

maison, murailles, bastimens, puys... la tour appelée de Magrot [1].

Ceci était le fond principal auquel était venu s'ajouter l'acquisition d'un « *loppin* » de terre, et de deux jardins voisins, vendus au même de la Rivière (actes de vente des 9 Février 1590, 18 Janvier et 27 Décembre 1592) par Dordotygoyty, Martin Deslaux, « *Maître charpantier de maisons* », et Louis de Noguier. Ces différents terrains lui avaient coûté 322 écus. En les revendant à la ville 700 écus, Me Jehan de la Rivière réalisait, comme on le voit, un fort « honnête » bénéfice. Nous aimerions à trouver plus de désintéressement chez un homme éclairé, comme devait l'être ce docteur en médecine.

Il était temps qu'on mit à l'œuvre maçons et charpentiers [2]. L'ancienne maison des écoles n'était plus habitable, et déjà, le 27 Novembre de l'année précédente, les Régents s'étaient rendus au Corps de ville pour lui exposer que « *s'estans retirés à la maison où le College se tient, ilz ont trouvé icelluy fort aquatique et pluvieux, tellement que, quand il pleust, ilz ne peuvent s'y tenir dedans et est quasy inhabitable, et la*

---

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 230, nos 1, 2, 3, 4. Voir aux pièces justificatives, no 2.

[2] Le compte des maçons se monta à 2333 livres 15 sols ; celui des charpentiers à 1168 livres 12 sols.
Arch. de Bay., GG. 230.

jeunesse y reçoit beaucoup de domaige qui lui porte grand prejudice[1] ». Il fallut donc, en attendant, louer une maison où « *Regens et Escholliers* » pussent au moins être à l'abri.

Enfin, le 17 Juillet 1598, le nouveau Collège, convenablement aménagé, fut ouvert aux élèves avec trois Régents, sous la direction d'Alexandre Cothereau, Prêtre et Prébendier de l'Eglise-Cathédrale[2].

Au frontispice du portail d'entrée on plaça une plaque de marbre noir, sur laquelle étaient gravés ces quatre vers, dont l'auteur nous est inconnu[3] :

O DIEV, LHEVREVX SVCCES! PAR MES TROIS BASTIMENS
LESCOLE LARSENAL LE REMPART DE LA FRANCE,
IE BANNIE, IE DESTRVYS ET CHASSE A MESME TEMS
LENNEMY LOIN DE MOY, LA FAIM ET L'IGNORANCE.
1598

---

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 15.

[2] *Arch. de Bayonne*, BB. 15.

[3] On voit encore cette plaque dans le mur de l'école de la rue Vainsot. Les Archives de la ville (DD. 25 et CC. 166) font mention de cette inscription « *dorée* » en « *quatre vers francois quy ont esté gravez sur une pierre de marbre noir pour mettre sur le portal de l'entrée du College* », et d'une commande faite à Adrien LEGRAND « *maître menuisier et esculpteur, pour la sculpture en pierre des armoiries de France, environnée des deux Ordres de St-Michel et de St-Esprit, en ung compartiment, et dans ung autre compartiment les armoiries de la ville, le tout pour être mis en parade sur le frontispice du portal de l'entrée du College*.

C'est l'histoire de ce Collège que nous allons entreprendre, histoire curieuse à plus d'un titre. Comme tant d'autres Collèges fondés à cette époque, il doit sa création à l'initiative des Echevins. Mais, tandis que les Collèges voisins et ceux de la plupart des villes de France ou subissaient complètement le joug du Clergé ou passaient aux mains des Ordres religieux, celui de Bayonne eut cette fortune singulière, grâce à l'énergie de la population, de conserver son autonomie communale. Il est à peine créé que ces deux puissances énormes, le Clergé et les Jésuites, vont essayer de s'en emparer. Et ce ne sera point une lutte de quelques instants, mais un combat acharné qui durera deux siècles. N'est-il pas merveilleux de voir que ce Collège, situé au bout de la France, près de l'Espagne fanatique, dans une petite ville de province, profondément religieuse, ait pu résister pendant deux cents ans aux tentatives multipliées du Clergé et des Ordres enseignants de cette époque, et cela contre la volonté du Roi et des plus grands personnages, souvent même contre les préférences secrètes des Magistrats municipaux !

Au-dessus donc de l'intérêt tout local du récit plane l'intérêt supérieur qui s'attache à l'étude, éternellement la même, des passions humaines, et à la lutte de tout temps vivace de l'élément civil contre les empiétements de l'autorité religieuse.

Mais si les luttes de l'extérieur sont intéressantes, les questions qui s'agitent dans l'étroite enceinte de ce Collège ne le sont pas moins : l'instruction obliga-

toire, voire même l'Ecole municipale obligatoire ; l'organisation des classes, les examens, les compositions, les répétitions, les congés, les rapports du Principal et des Régents, des Régents et des parents, toutes questions que l'on croirait nées d'hier et qui sont encore à l'ordre du jour. C'est au point qu'on en oublie à tout moment les dates et qu'on s'imaginerait lire l'histoire intime de tel Collège voisin de nos jours.

Mais on n'attendra pas de nous que nous érigions en système, et que nous établissions théoriquement des rapprochements qui, vu l'esprit différent des temps, auraient quelque chose de paradoxal et seraient toujours défectueux par quelque endroit.

Nous mettrons simplement les personnages en scène, nous les montrerons à l'œuvre, et du récit lui-même jaillira cette conclusion, désormais lumineuse pour nous, que, même en matière d'instruction, comme le disait M. Guizot en matière politique et financière : « *Notre révolution n'a rien dit, rien voulu, rien fait qui n'ait été dit, fait ou tenté déjà cent fois...* »

CHAPITRE II

LA PRÉBENDE PRÉCEPTORIALE
ET LE COLLÈGE

CHAPITRE II

LA PRÉBENDE PRÉCEPTORIALE
ET LE COLLÈGE

§ 1. — On était en 1560. « *L'ignorance régnait partout. La France, honteuse de s'en voir asservie, chercha les moyens de dissiper les ténèbres.* » Ainsi s'exprime un manuscrit des Chanoines de Bayonne[1]. Cette assertion, quelque forte qu'elle paraisse, n'était pourtant pas exagérée. On a vu, en effet, dans le chapitre précédent, quelle était la situation lamentable de l'instruction publique dans les premières années du XVI[e] siècle. A peine, de ci de là, dans les centres populeux, quelques écoles rudimentaires où se réunissaient sous la férule d'un « *abécédaire* » les enfants des familles les plus aisées. Vers le milieu de ce siècle, la Réforme, et, après elle, le Concile de Trente et les synodes

[1] *Arch. de Bayonne*, GG. 232.43.

provinciaux essaient, dans un but particulier de domination religieuse, de porter remède à cet état de choses. Leurs efforts ne sont pas toujours stériles, mais, dans la plupart des localités, ils viennent se heurter contre un obstacle redoutable : la pénurie des ressources. La gratuité de l'instruction n'est, le plus souvent, qu'un vain mot, ou une exception toute locale. La Communauté suffit à peine aux contributions de toute nature que lui impose un régime fiscal désastreux.

C'est à ce moment (1560) que s'assemblèrent les Etats généraux d'Orléans. Les trois Ordres de la nation, mais surtout les hommes du Tiers, se préoccupèrent vivement de cette situation, et, pour la première fois, nous allons voir les représentants du pays délibérer sur cette chose si importante de l'instruction publique. Ils avaient à résoudre le délicat problème d'un enseignement gratuit, et, par conséquent, accessible aux plus pauvres. La Noblesse, dans ses cahiers, avait bien formulé le vœu de l'obligation scolaire; mais cette obligation, sans la gratuité, n'eût été pour les pauvres qu'une tyrannie de plus ajoutée à tant d'autres. Les hommes du Tiers le comprirent. Mais, à cette création, comme à toute institution nouvelle, il fallait d'abord et avant tout de l'argent. A qui le demander? Ce n'était point à l'Etat dont le trésor était toujours à sec par la guerre ou les dilapidations, encore moins aux Communes écrasées d'impôts.

Le Clergé seul, au milieu de la détresse générale,

conservait encore intacts ses biens et ses privilèges. Le Tiers n'hésita pas à porter une main hardie sur ses revenus. Par l'article IX des Ordonnances d'Orléans il fit donc établir qu'outre la Prébende théologale[1] « *une autre prebende ou le revenu d'icelle seroit affectée dans chaque église cathédrale ou collégiale à l'entretenement d'un précepteur qui auroit pour charge d'instruire la jeunesse* GRATUITEMENT *et sans salaire, lequel précepteur seroit élu par la commune voix de l'Evêque, du Chapitre et des Echevins* ». Chose étonnante! les délégués du Clergé ne firent aucune opposition à cette institution nouvelle. Il est vrai que c'étaient tous des Evêques ou de hauts dignitaires de l'Eglise dont les intérêts personnels n'étaient pas menacés par l'application de l'article IX. Il n'en sera pas de même des Chapitres et des Chanoines, comme on va le voir.

Disons tout d'abord que la création de cette Prébende ne réalisait qu'à moitié les vues bienfaisantes du Tiers-Etat, puisqu'elle ne devait profiter qu'aux en-

---

[1] L'article VIII des Ordonnances porte qu'il y aura « *en chaque église cathédrale ou collégiale une prébende affectée à un docteur en théologie, à la charge de prêcher et d'annoncer la parole de Dieu, à l'heure la plus commode, et de faire trois fois par semaine une leçon d'écriture sainte aux jeunes clercs qui se destinent au sacerdoce* ». Le Concile de Trente avait émis le même vœu. C'est là l'origine du chanoine théologal dont le nom est encore porté par un membre des Chapitres actuels, sans rien qui rappelle ses anciennes fonctions.

fants pauvres des villes et des rares campagnes où il y avait Eglise cathédrale ou collégiale. Mais, telle quelle, c'était déjà un immense progrès, parce qu'elle faisait consacrer par le pouvoir public et pour la première fois le droit du pauvre au bienfait de l'instruction gratuite. Et les résultats en eussent été très appréciables, si l'article IX eût été loyalement et rigoureusement exécuté partout où il pouvait et devait être exécuté.

« *Mais à peine cette Ordonnance, malgré sa sagesse, fut-elle publiée, qu'elle devint le signal de la tempête et la source d'une multitude de procès* [1]. »

En effet, l'article IX ne prescrivait rien quant au mode et au délai de son exécution. Les Chanoines, dont les intérêts étaient ainsi directement menacés, firent donc la sourde oreille. Pas un ne voulut sacrifier sa Prébende, ou, pour la conserver, s'imposer le labeur ingrat d'instruire les jeunes enfants pauvres. Les Echevins, au contraire, saisirent l'occasion et pressèrent vivement les Chapitres de se conformer à la teneur de l'article IX. Sur leurs instances réitérées, quelques Chapitres s'exécutèrent d'assez bonne grâce, dans les trois années qui suivirent la publication des Ordonnances[2]. Mais c'était là le petit nombre. Les

[1] *Mémoire des Chanoines de Bayonne*, GG. 232.

[2] Tels furent ceux d'Agen (St-Etienne et St-Caprais), qui payaient 600 livres ; ceux de Montluçon, dont la Prébende était estimée à 300 livres ; de Sezanne, en Brie, estimée à 75 livres ; de Chatelleraut, dont la Prébende se payait en na-

autres, en très grande majorité, s'y refusèrent absolument. Les Echevins les assignèrent devant le Sénéchal, qui prononça tantôt pour ceux-ci, tantôt pour ceux-là, selon ses préférences personnelles. Au reste, quels que fussent les arrêts rendus, la partie condamnée ne manquait jamais d'en appeler au Parlement voisin et à la Cour, où bientôt s'entassèrent pourvois et requêtes.

Une première question se posa, et elle fut soulevée par les Chapitres des grandes villes, où il y avait déjà des petites écoles et des Universités. La charge de Précepteur, disait-on, y ferait double emploi. Car —

ture : 144 boisseaux de froment, 65 de seigle, 48 de baillarge (*variété de l'orge vulgaire*), 30 d'avoine, 4 chapons, 2 poules et 2 boisseaux d'oignons ; le tout estimé à 350 livres (*Recueil par ordre de dates contenant tous les Comptes rendus par MM. les Commissaires du Gouvernement au sujet des Collèges et autres établissements que possédaient dans le ressort de la Cour les ci-devant soi disans Jesuites*, etc., tome VII. — Paris, chez Simon, 1766).

Arch. d'Agen, BB. 30.

Les Chapitres de St-Quiriace et de Notre-Dame-du-Val, à Provins, affectèrent aussi chacun une Prébende à l'entretien du Précepteur, à condition qu'il s'adjoindrait des Régents en nombre suffisant. Ces deux Prébendes furent amorties dans le principe, ce qui n'empêcha pas les difficultés entre les Echevins, les Chapitres et l'Archevêque de Sens qui se disputèrent le choix du Principal et ne parvinrent que rarement à s'entendre.

Revue de l'Enseignement secondaire, nº du 1er octobre 1886, p. 209.

« *si l'intention du Roi et des Etats tenus à Orléans*
« *ne se peut alléguer autre que l'érudition et l'instruc-*
« *tion de la jeunesse (chose que les législateurs ont eu*
« *en singulière et première recommandation) de quoi*
« *est nécessaire cette Prébende dans les lieux où il y*
« *a Universités en tous Arts et toutes Sciences et Col-*
« *lèges pour les premières lettres. Que pourroit donc*
« *servir cette augmentation de nouveau Précepteur,*
« *sinon que de division, de confusion et de partialité*
« *entre les Maîtres et les enfants?* [1] »

Ainsi raisonnait le Chapitre et l'Evêque d'Angers, Gabriel de Bouvery, appelant d'une sentence rendue par le Juge prévôtal de la ville, lequel, à la requête des Echevins, avait ordonné de se saisir du temporel de l'Evêché jusqu'à concurrence d'une somme de 400 livres. Et comme on leur objecte que tous ces Collèges et ces Universités où l'on n'entre qu'en payant et qui, d'ailleurs, sont destinés à l'enseignement secondaire, ne sauraient remplir le but qu'on s'est proposé d'atteindre par l'article IX, c'est-à-dire l'instruction élémentaire et gratuite des enfants pauvres, ils répondent que c'est déjà fait, « *attendu que la pension n'est que pour la nourriture seulement* ». Mais cette subtilité paradoxale ne les sauva pas d'une condamnation méritée. L'avocat du Roi, du Mesnil, se basant, du reste, sur un arrêt de la Cour quelque peu antérieur, lequel

[1] *La bibliothèque ou thresor du droit françois.* — Laurent Bouchel, p. 960 et addenda, p. 33. — Paris, 1671.

avait jugé que l'Ordonnance d'Orléans serait appliquée à Poitiers, nonobstant qu'il y eût Université, condamna les Chanoines et l'Evêque d'Angers à s'exécuter[1].

A Paris même, trois ans après la publication des Ordonnances, il n'y avait encore rien de fait. En vain le Prévôt des marchands et les Echevins pressaient-ils les nombreux Chapitres de la ville d'exécuter l'article IX. Ceux-ci ne voulaient rien entendre. De guerre lasse, les Echevins portèrent leurs plaintes au Roi, qui s'empressa de leur rendre bonne et prompte justice. Son arrêt, en date du 22 Novembre 1563, constate que l'Ordonnance d'Orléans, encore qu'elle fût « *profitable et saincte* » n'avait reçu aucune exécution dans Paris par la faute des « *gens d'Eglise et de ses officiers* ». Il ordonne donc au Prévôt ou à son Lieutenant d'assembler l'Evêque de Paris, les Doyens, les Chanoines et les Echevins, de voir ensemble combien de Précepteurs on pourra « *stipendier, et en quels endroits ils seront departis et establis* ». En cas de refus, le Roi veut que l'on poursuive l'Evêque, les Doyens et les Chanoines, « *leurs Receveurs, Payeurs et tous autres qu'il appartiendra par toutes voyes et manières deuës et raisonnables et comme il est accoutumé de faire pour ses propres deniers*[2] ».

[1] *La bibliothèque ou thrésor du droit françois.* — Laurent Bouchel, p. 960 et addenda, p. 33. — Paris, 1671.

[2] *Les Edits et Ordonnances des Roys de France, depuis St-Loys jusques à present.* Fontanon, Paris 1580, 4 vol. in-f°,

Un arrêt du mois de Janvier précédent, rendu sur la requête des Echevins de Beauvais contre l'Evêque et les Chapitres de cette ville, avait déjà prescrit les mêmes mesures. Mais le Clergé n'en tenant aucun compte, le Roi, par un nouvel arrêt du 3 Août 1564, ordonna de prendre 200 livres par an sur les revenus de l'Evêché, tant que l'article IX des Ordonnances ne serait pas exécuté [1].

Un peu plus tard encore cet énergique moyen de forcer le Clergé au respect de la loi fut employé par le Roi vis-à-vis du Chapitre de Soissons[2]. Là, comme ailleurs, les Echevins, devant la résistance obstinée des Chanoines, avaient dû recourir au Prévôt, qui rendit jugement en leur faveur. Mais les Chanoines en appelèrent, et il fallut encore que le Roi intervint. Il le fit avec sagesse et vigueur en ordonnant que la première Prébende qui viendrait à vaquer par la mort d'un titulaire serait *ipso facto* réservée au salaire du Précepteur, sans que les Echevins fussent même tenus d'en faire la demande[3] (4 Décembre 1564).

vol. IV, p. 412. — Voir aux pièces justificatives, nº 3, cet important arrêt.

[1] *La bibliothèque ou thrésor du droit françois*, addenda, p. 33.

[2] *La bibliothèque ou thrésor du droit françois*, p. 960.

[3] « Et a faute de ce, sur le plus clair revenu, seront pris les fruits d'une prebende iusques à ce que il en ait esté pourveu d'une pour un precepteur. » Ibid.

Pareil arrêt intervint, quelques mois après, en faveur des Maire, Echevins et Gouverneur de la ville d'Amiens contre le Chapitre de cette ville. (14 Mars 1565[1].)

Mais les protestations s'élevèrent bientôt si nombreuses, si ardentes de la part du Clergé, que Charles IX faiblit peu à peu, et nous allons voir cette volonté royale, si ferme au début, dans cette question d'une importance capitale, tourner au vent de toutes les influences.

Aux termes mêmes de l'article IX il devait y avoir une Prébende préceptoriale dans chaque Eglise cathédrale ou collégiale. L'article IX, sur ce point, ne pouvait donner lieu à aucune équivoque, et le Roi, du reste, l'avait ainsi interprété dans plusieurs arrêts successifs. C'est sur ce point précisément que Charles IX commença à fléchir dès l'année 1566.

Les Maire et Echevins de Bourges voulant assurer la pleine et entière exécution de l'article IX contre les différents Chapitres de cette ville, qui prétendaient ne devoir que l'entretien d'un seul Précepteur, citèrent ce dernier devant le Bailli de Berry. Mais les Chanoines évoquèrent l'affaire par devant le Roi, auprès duquel, sans doute, ils firent agir d'habiles et puissants protecteurs. Quoi qu'il en soit, par jugement de son Conseil, en date du 20 Juillet 1566, le Roi, au mépris formel de l'Ordonnance qui veut que chaque collégiale four-

[1] *La bibliothèque ou thrésor du droit françois*, ibid.

nisse le salaire d'un Précepteur, au mépris même de ses arrêts antérieurs, fixa pour chacun des sept Chapitres de la ville de Bourges une contribution pécuniaire si modique que l'ensemble de ces petits revenus ne constituait que la somme de 700 livres [1].

Certains Chapitres enfin, dont les membres étaient peu nombreux, réclamèrent avec énergie contre le prétendu préjudice que la suppression d'une Prébende allait causer au service religieux. C'est ainsi qu'à Etampes, les Echevins, dans les premiers mois qui suivirent la promulgation de l'Ordonnance, avaient obtenu du Chapitre les revenus d'une Prébende esti-

[1] *Recueil par ordre de dates*, etc., tome VII.

La contribution était ainsi répartie :

Le Chapitre de la Cathédrale....	180	livres
Celui de St-Ursin..............	125	»
Celui du Château................	145	»
Celui du N.-D. de Salle..........	110	»
Celui de Montermoyen..........	70	»
Celui de St-Pierre de Puillez.....	70	»

Les Magistrats eurent la faiblesse de transiger l'année suivante (14 février 1567) et, plus généreux que les Chanoines, ils ajoutèrent 800 livres aux insuffisantes cotisations des Chapitres. Deux siècles plus tard, ils se pourvurent devant la Cour en nullité de cette transaction ainsi que de l'arrêt du 20 Juillet 1566 qui, disaient-ils, déroge trop évidemment à l'Ordonnance, loin de l'interpréter et d'en régler l'exécution. Ils demandaient donc que « *l'article* IX *fût exécuté purement et simplement, à l'effet de quoi tous les Chapitres de la ville de Bourges seroient tenus à l'avenir, chacun à leur égard, de compter au Collège les revenus entiers d'une Prébende* (1763).

mée à 300 livres. Quelques années plus tard, ce Chapitre, d'abord composé de douze membres, n'en comptait plus que dix. De là réclamations et doléances des Chanoines. On aurait dû se borner à leur répondre que, si le nombre des Chanoines avait diminué, les revenus du Chapitre étaient restés les mêmes dans leur ensemble, et que, du reste, l'article IX ne faisait aucune distinction. Mais une première défaillance devait en entrainer bien d'autres. Un arrêt du 19 Février 1569 déposséda les Echevins de la Prébende préceptoriale[1].

On se doute bien de l'effet désastreux pour l'instruction publique que durent produire en province ces faiblesses et ces tergiversations, et du désarroi qu'elles jetèrent dans l'esprit des Juges. Ce ne furent bientôt plus qu'arrêts contradictoires d'une province à l'autre, que désordre et confusion. A la Cour s'amoncelèrent les protestations et les requêtes. Le Roi en perdit la tête, et, par l'Edit du 16 Février 1571, il ordonna qu'on sursoirait à l'exécution de l'article IX. « *Pour les différens et procez*, dit-il, *meuz et pendans tant en nostre Conseil qu'en nos Cours de Parlemens sur le neufiesme article de nos Ordonnances faictes à Orleans touchant les Prebendes preceptoriales, et obvier à diversité de iugemens, avons ordonné et ordonnons que l'execution et effect du dit article sursoira iusqu'a ce que par Nous autrement y ait esté advisé et pourveu*[2]. »

[1] *Recueil par ordre de dates*, etc., tome VII.

[2] *Les Edits et Ordonnances des Rois de France*, etc., tome IV.

C'était tout remettre en question et revenir de plus de dix ans en arrière. En vain, par son arrêt de vérification du 17 Août suivant, la Cour ordonna-t-elle que remontrances seraient faites au Roi. Le Roi avait en ce moment bien d'autres soucis. On était à la veille de cet affreux massacre de la Saint-Barthélemy (24 Août 1572), et les dernières années du Monarque furent empoisonnées par le remords et la prévision des longs malheurs qui devaient encore peser sur la France.

Charles IX mourut le 30 Mai 1574. Le puéril et voluptueux Henri III lui succéda. Il n'y avait rien à espérer de ce Roi. Heureusement des besoins pressants d'argent firent assembler les Etats généraux à Blois, en 1576. Le Tiers, qui n'entendait point que l'Ordonnance d'Orléans restât lettre morte, s'empressa de revenir sur la question de la Prébende préceptoriale et la fit encore inscrire sur les cahiers. Elle parut à l'article XXIII de l'édit de Blois qui suivit l'assemblée[1].

Toutefois, sur les remontrances intéressées du Clergé, cet Edit apporta une modification restrictive à l'article IX de l'Ordonnance d'Orléans. Il y fut stipulé que les Chapitres où le nombre des Prébendiers n'était que de dix, y compris la principale dignité, seraient exemptés de cette charge. En un mot, pour que l'article IX de l'Ordonnance d'Orléans pût être applicable à un Chapitre, il fallait que le nombre de ses membres

[1] *Les Edits et Ordonnances des Rois de France*, etc., tome IV.

fût au moins de onze, c'est-à-dire dix Chanoines ordinaires et un Doyen.

L'Edit de Blois qui, par cette stipulation égoïste, restreignait considérablement la portée de l'article IX de l'Ordonnance d'Orléans, et tranchait par là un certain nombre de controverses pendantes, ne mit pas fin, tant s'en faut, à toutes les difficultés. Ce fut au tour des Echevins de réclamer avec énergie, prétendant avec raison que l'article XXIII de l'Edit de Blois n'était pas une interprétation de l'article IX de l'Ordonnance d'Orléans, mais une dérogation à ce même article. Enfin l'article XXIII était aussi complètement muet sur la date à laquelle devait commencer son exécution, et les Chanoines, alors titulaires, se refusèrent à résilier une Prébende qui constituait souvent leur unique ressource. Et puis, lequel d'entre eux fallait-il sacrifier dans chaque Chapitre, et pourquoi celui-ci plutôt que celui-là?

De là encore nouveaux procès, nouvelles querelles qui se prolongèrent jusqu'aux Etats de Melun (1580). Par l'Edit de Février qui suivit les Etats, il fut enfin décidé « *que la Prébende ou le revenu d'icelle destinée à l'entretien du Précepteur serait prise sur le nombre ordinaire des Prébendiers, mais vacation avenant seulement et sans que le salaire dudit Précepteur puisse être pris sur les fruits et revenus de l'Evêque et du Chapitre, auparavant ladite vacation*[1] ». (Article XIII.)

---

[1] *Les Edits et Ordonnances des Rois de France*, etc., tome IV.

Ainsi, il devait y avoir, près de chaque Eglise cathédrale ou collégiale, quel que fût le nombre des Prébendiers, un Précepteur chargé d'instruire la jeunesse, lequel jouirait soit de la Prébende elle-même, s'il était membre du Chapitre, soit simplement des revenus, s'il y était étranger. Mais, et c'est là la clause nouvelle introduite par l'Edit de Melun, il fallait qu'une vacance vînt à se produire par la mort ou la démission d'un Prébendier pour qu'il fût procédé à l'élection du Précepteur. Dès que cette condition venait à se réaliser, il n'y avait plus à hésiter : *jubeat, non disputet*, dit le Mémoire déjà cité des Chanoines de Bayonne. En attendant on défendait de toucher aux revenus de l'Evêque ou du Chapitre, ainsi que l'avaient autorisé plusieurs arrêts de Charles IX.

Quant aux autres conditions d'élection du Précepteur et de gratuité de l'enseignement, l'Edit de Melun n'en parlant pas, les laissait par là-même subsister tout entières.

Complété ainsi par l'article XIII de l'Edit de Melun, l'article IX de l'Ordonnance d'Orléans fut exécuté dans toute la France avec plus ou moins de hâte, suivant l'énergie des Echevins.

On croirait qu'il dut mettre fin à toutes les contestations, mais on se tromperait étrangement. Car, s'il était par lui-même d'une interprétation facile et sûre, l'application qu'on en fit devint la source des procès les plus curieux, des querelles les plus longues et les plus acharnées.

On se rappelle, en effet, que l'Ordonnance d'Orléans

réservait l'élection du Précepteur à l'Evêque, sur l'avis du Chapitre et du Corps de ville. C'était donc l'Evêque qui semblait avoir, d'après la teneur même de l'article IX, voix prépondérante dans le Conseil des « *trois Corps* », comme on disait alors.

Or, au moment de la promulgation de l'Ordonnance, quelques villes avaient déjà des Collèges où l'on admettait à titre gratuit un certain nombre d'enfants pauvres. Pour répondre à l'esprit de l'Ordonnance, il suffisait, croyait-on, d'étendre au plus grand nombre possible le bienfait de la gratuité. Mais l'institution d'un Précepteur spécial semblait faire double emploi et créer une redoutable et dangereuse concurrence pour les écoles de la ville. Les Echevins, fort mal avisés dans cette circonstance, provoquèrent souvent d'eux-mêmes un arrangement avec le Clergé. On évalua donc ensemble les revenus d'une Prébende, puis on convint de ne pas nommer de Précepteur, mais de faire verser chaque année dans la caisse municipale, par les mains du Syndic du Chapitre, la somme évaluée de ces revenus [1].

D'autres villes qui n'avaient pas alors de Collèges, et qui en fondèrent dans la suite, suivirent cet exemple, et la situation y fut bientôt identique. Des arrêts de la Cour, dits arrêts « *d'union* » (c'était le contraire

[1] Dès l'année 1562 les Prébendes préceptoriales de St-Etienne et de St-Martial, à Limoges, furent ainsi réunies au Collège de cette ville, dont les Jésuites prirent la direction en 1597.

qu'il fallait dire), vinrent, en dépit des Ordonnances, sanctionner ces conventions particulières.

C'était, on le sent bien, laisser au Clergé une porte ouverte sur les Collèges. Il en abusera bientôt pour s'immiscer dans leur direction, dans la nomination des Régents et surtout du Principal.

Autre abus plus grave encore. La Prébende, dont le revenu était affecté au salaire du Précepteur, ne pouvait, ne devait pas avoir de titulaire, sauf dans les rares Chapitres où le Précepteur et le Chanoine n'étaient qu'un seul et même personnage. Ce douzième canonicat, comme on disait alors, se trouvait donc *ipso facto* éteint et supprimé. Les Echevins eurent encore la faiblesse d'y laisser nommer un titulaire qu'on décora du nom de *Chanoine préceptorial*, non qu'il fît les fonctions de Précepteur, mais parce que, en vertu d'une convention expresse, il était chargé de prélever sur les revenus de sa Prébende le salaire d'un Précepteur étranger au Chapitre.

Les successeurs de ce personnage équivoque, qui n'était ni Prébendier, puisque les revenus de sa Prébende étaient aliénés, ni Précepteur, puisqu'il n'enseignait pas, susciteront dans la suite mille difficultés, soit à leurs confrères, soit aux Echevins.

D'autre part, dans les villes où le Précepteur est en même temps Chanoine, si l'on veut, pour raison d'incapacité, lui retirer ses fonctions scolaires, il s'y refuse, sous prétexte que son titre de Chanoine le rend inamovible. Et le mal, à cet égard, était assez général dans la province ecclésiastique de Tours pour que le

Concile qui s'y tint en 1583 défendit expressément de donner « *en titre* » les Prébendes préceptoriales[1].

Toutes ces difficultés, dont on retrouve les traces dans les Archives des villes, dans les monographies des Collèges, dans les recueils de jurisprudence du temps, se sont rencontrées à Bayonne, souvent à l'état le plus aigu, de telle sorte que l'histoire de la Prébende préceptoriale dans cette ville doit être, à peu de chose près, c'est-à-dire à part les noms des acteurs et la date des évènements, l'histoire de cette même institution dans n'importe quel autre Collège. C'est du moins ce qui ressort des rares indications fournies par les contemporains. Quant aux modernes, ils n'y ont que très peu ou point du tout fait attention. Et cependant, au point de vue de l'instruction publique, je veux dire de l'enseignement secondaire des Collèges, au profit desquels fut aliénée presque partout cette Prébende, au point de vue surtout de la situation de ces Collèges, des résistances qu'ils rencontrèrent, des luttes qu'ils eurent à soutenir, l'histoire de cette institution est excessivement intéressante. Elle explique, mieux que toutes

[1] « Ceterum quum scholarum praepositi quibus sunt praebendae praeceptoriales affectae, eo munere, si minus diligenter se gesserint debeant privari, nihilominus quia in nonnullis ecclesiis datae sunt *in titulum*, eaque propter ab his se dimoveri nec posse nec debere existimant — *in futurum illas in titulum conferri prohibemus.* »

Sacrosancta Concilia, Phil. Labbe. Conc. Turon, tome xv, p. 1052.

les théories, l'ingérence du Clergé dans l'intérieur de ces Collèges.

§ II. — Dès l'année 1565, Charles IX avait mis à la charge du Chapitre de Bayonne, conformément à l'Ordonnance d'Orléans, l'entretien d'un Précepteur chargé d'instruire gratuitement les enfants pauvres de la ville. Mais, malgré toutes nos recherches, il nous a été impossible de découvrir si cet ordre avait reçu une exécution quelconque. Sans doute que les difficultés que souleva presque partout l'application de l'article IX, et l'Edit de suspension du 17 Février 1571 arrêtèrent les Echevins dans leurs revendications. Mais l'Edit de Melun ayant établi une règle « *certaine, positive, et à l'abri d'équivoque*[1] », les Echevins saisirent la première occasion de mettre les Chanoines en demeure de s'exécuter. Une Prébende étant venue précisément à vaquer l'année suivante, ils en réclamèrent les revenus. Le Chapitre s'y refusa, et la cause fut portée devant le Conseil, où elle traîna cinq ans[2]. Enfin, par un arrêté en date du 15 Janvier 1586, le Conseil, s'en référant à l'Edit de Melun, décidait que « *vacation étant arrivée d'un canonicat, tous les gros fruits devaient être affectés au Précepteur* ».

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 232, 43. — Memoire à consulter pour les Maire, Echevins de la ville de Bayonne contre le Chapitre de l'Eglise cathédrale.

[2] *Arch. de Bay.*, GG. 232. 46.

Cet arrêté consacrait ainsi la suppression du canonicat vacant, et préjugeait une autre question qui ne pouvait manquer de se produire et qui se produira plus tard, en effet, à savoir que, vacation étant arrivée d'un canonicat, il n'y aurait d'affecté au salaire du Précepteur que les « *gros fruits* » seulement de la Prébende, et non point les distributions quotidiennes et manuelles[1], telles que la pointe, l'obit[2], les messes, etc.

Pour éluder l'effet de cet arrêt qui préjugeait ainsi la suppression du canonicat, M. Mauri, alors Evêque de Bayonne, imagina de prendre 300 livres sur la mense capitulaire tout entière, pour être affectées à

[1] Somme d'argent que l'on prélevait sur l'ensemble des revenus de tous les canonicats, et qu'on distribuait aux Chanoines qui assistaient régulièrement au chœur :

« Pour exciter de plus en plus à l'assistance aux saints offices, il sera fait distraction de tous les fruits, revenus et émoluments des Prébendes canonicales, laquelle distraction est évaluée à la somme de *trois mille six cents francs* par chaque année, pour être ladite somme mise en distributions quotidiennes et être donnée proportionement (*sic*) et à raison de chaque office aux Chanoines assistant en personne ou qui seront dans le cas d'être réputés présents, bien entendu néanmoins que la portion des absents doit accroître aux présents sans que les privilégiés ni même les malades puissent y prétendre… »

Extrait du Règlement manuscrit dressé par M. de Beaumont, Evêque de Bayonne, 18 Mai 1745.

[2] Messes du bout de l'an pour les trépassés

l'entretien du Précepteur. De cette façon, chacun des Chanoines concourait pour une part proportionnelle au salaire du Précepteur, mais les douze Prébendes dont se composait alors le Chapitre étaient conservées avec leurs titulaires respectifs. L'Evêque mena vivement cette affaire et obtint de la Cour de Bordeaux, le 20 Juillet 1588, un arrêt de convenance qui sanctionnait ce procédé, quelque illégal qu'il fût, et portait que « *sans diminution du nombre des Chanoines, il serait pris 300 livres sur la mense capitulaire tout entière.* » Mais les Chanoines et les Echevins de Bayonne qui n'avaient point été consultés, froissés d'ailleurs dans leurs intérêts matériels, comme dans leur amour-propre, formèrent de concert une tierce opposition, et, sur ces entrefaites, une autre Prébende étant devenue vacante, ils saisirent l'occasion et portèrent de nouveau la cause devant le Parlement de Bordeaux. Celui-ci, mieux éclairé cette fois, rendit l'année suivante un arrêt définitif qui porte : *La Cour, sans avoir égard à l'arrêt rendu entre les parties le 20 Juillet 1588, déclare tous les fruits de la Prébende vacante appartenir au Précepteur et fait inhibitions et defenses à toutes personnes, de quelles qualités qu'elles soient de convertir les fruits de la dite Prébende à d'autres usages que pour l'entretenement du dit Regent, à peine de mille écus et autres peines arbitraires* [1].

[1] *Arch. de Bay.*, *Mémoire des Chanoines*, GG 232, 55.

« Cet arrêt, dit le *Mémoire des Chanoines*, fit renaître dans Bayonne la paix et la concorde ; les gros fruits de la Prébende vacante furent attribués au Précepteur (la somme en était alors de 300 livres), et la Prébende elle-même fut supprimée. Le vœu des Ordonnances était accompli et l'instruction était gratuite. Mais après quelque temps d'épreuve on s'aperçut que les leçons d'un seul Précepteur ne pouvaient point s'accommoder aux différents degrés d'âge et de capacité de tous les disciples. MM. les Echevins sentirent cet inconvénient, cherchèrent à y remédier et pour cela entreprirent de perfectionner ce que les Ordonnances et les arrêts n'avaient pu qu'ébaucher. » Ce remède, dont parlent les Chanoines, c'était la fondation d'un Collège. Mais c'est à ce moment, précisément, que vont commencer les plus grosses difficultés. Il est à peine nécessaire de faire remarquer que les Echevins, bien loin de « *perfectionner* » l'œuvre des Ordonnances, la dénaturèrent complètement, car ils détournèrent ainsi au profit de l'enseignement secondaire des ressources destinées uniquement à l'instruction gratuite, et, évidemment, élémentaire des enfants pauvres, qui n'auront que faire de latin et de rhétorique, qui, par conséquent, n'iront point au Collège et seront ainsi frustrés des bienfaits de la loi.

Les sacrifices qu'ils vont s'imposer pour le nouvel établissement paraîtront aux Echevins constituer en leur faveur un droit exclusif, ou du moins prépondérant dans la nomination du Principal et des Régents, et dans la direction du Collège. Les Chanoines, de leur

côté, au nom des 300 livres qu'ils donnent, résisteront à cette prétention quant à la nomination du Principal, qui réunit en lui « *la double qualité de Précepteur et de Principal* [1] ».

Ce furent les Echevins qui entamèrent la lutte. Avant même que les lettres patentes de Henri IV fussent arrivées à Bayonne, les Magistrats de la ville, tout pleins de leur idée et de leur nouvelle importance, voulurent secouer le joug du Chapitre, sans renoncer pour cela aux revenus de la Prébende, et lui faire comprendre que les rôles devaient changer désormais.

On était au commencement de Maï 1594. Il y avait alors un Précepteur nommé Jehan Formet. C'était un laïque qui, par cela même, ne plaisait guère aux Echevins[2]. On lui reprochait en outre son inexactitude et

[1] *Mém. des Chan., Arch. de Bay.*. GG. 131. 55.

[2] Bien qu'il y ait eu dans le Collège deux ou trois Principaux mariés et pères de famille, il n'en est pas moins vrai que les Echevins éprouvèrent toujours une certaine répugnance à les admettre. On en aura encore la preuve dans le procès de 1614, au sujet de l'avocat Jean Diharce, nommé par les Chanoines Principal du Collège, et auquel les Echevins, entre autres griefs, reprochaient de ne pouvoir dire la messe et d'avoir un trop *grand nombre de filles*.

Au reste, la question de principe fut posée le 23 Juillet 1676 par Louis Galtier dans une requête « *tendante à ce qu'il pleust aux sieurs Echevins de déliberer qu'il n'estoit point incompatible d'estre regent et principal et à mesme tems marié* ».

son manque de zèle. On l'avait invité plusieurs fois à se rendre à l'heure au Collège et à cesser le petit

---

Cette demande ne fut pas plutôt formulée qu'elle souleva une tempête au sein du Conseil. Le premier Echevin, opposé à la requête, engagea alors avec le Syndic une discussion qui se continua jusqu'à six heures du soir entre les membres présents du Corps de ville. Quand on en vint au vote, les voix se trouvèrent partagées, et le premier Echevin prétendit que la sienne devait l'emporter et voulut « *appointer la requête* », c'est-à-dire la renvoyer aux calendes grecques. Mais le Syndic revint à la charge le lendemain, et ses partisans se trouvant plus nombreux que la veille, fit voter que tout « *appointement sur la dite requête serait nul et non avenu* ». Les autres se retirèrent furieux. Nous ignorons comment se termina cette querelle, mais il est certain que Galtier parvint au but de ses désirs. Le registre des Baptêmes porte mention de la naissance de Joseph Galtier, fils de Jacques-Louis Galtier, Principal du Collège.

Ces craintes chimériques et ridicules au sujet des Régents mariés, étaient partagées, et le furent longtemps encore par un grand nombre de Magistrats municipaux. Nous lisons dans un Mémoire des Maire et Echevins de Montpellier, en date du 5 Juin 1762 :

« *Une institution qui a pour but le bien général ne doit être confiée qu'à des personnes qui ont le moins d'intérèts particuliers ; il parait que les mêmes raisons devraient en exclure les personnes mariées* (*le Collège Duplessis, à Paris, est dans cet usage*). *Il suffit que leur état ne leur donne aucun avantage et puisse faire craindre des inconvénients pour qu'ils ne doivent y être admis*. »

Revue de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement supérieur, nº du 1er Mars 1886, p. 110.

commerce qu'il faisait marcher, paraît-il, concurremment avec ses fonctions. Ce sont là les griefs des Echevins ; les Chanoines, au contraire, prétendaient qu'il remplissait fort bien son devoir. Quoi qu'il en soit, les Echevins résolurent de lui chercher un remplaçant. Or, il y avait précisément en ville un prédicateur étranger, nommé Mathieu Tuscan, dont la parole brillante et facile avait séduit les Echevins. On résolut d'en faire le nouveau Principal du Collège qu'on se proposait de bâtir, d'autant plus que c'était « *ung homme docte, fort versé aux langues et oultre ce fort versé en la théologie, quy a deux ou troys foys emporté dans les disputtes des Chanoines theologalles*[1] ».

Le docte Tuscan accepta la proposition des Echevins, qui députèrent un des leurs vers le Chapitre [2], pour lui faire connaître que « *la volunté du Corps de ville estoit de recevoir le dit sieur Tuscan* », et que, si le Chapitre « *refusoit icelluy soulz pretexte de quelques particularités* », on poursuivrait l'exécution de cette résolution « *par toutes voyes raisonables dont la ville se pourra adviser* ». Comme on le voit, ce n'était point un avis sur une affaire en délibération que l'on demandait au Chapitre, mais un consentement pur et simple sur une question déjà résolue d'avance. Ainsi commencée, la querelle ne pouvait manquer d'être

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 15, 76. Voir aux pièces justificatives, nº 4.

[2] L'Evêque de Bayonne était alors absent.

fort vive. En effet, quelques jours après, Formet se présente au Corps de ville, proteste comme il peut de son innocence et offre enfin de prendre rang parmi les Régents sous la direction de celui qu'on lui préfèrera. Mais au même moment surviennent deux députés du Chapitre qui font observer que la résolution du Corps de ville est prématurée, attendu que le Collège n'est point bâti et que, quant à eux, ils ne voient aucune raison pour destituer Formet. Les Echevins s'entêtent, répondent que Tuscan, sur leur promesse, avait déjà fait porter en ville « *tous ses meubles, particulièrement douze quintalz de livres* », qu'il est agréé par eux « *quy y ont tous principal interest* », et qu'ils sont fermement résolus à le mettre à la tête du Collège [1].

Le 29 Juillet suivant ils firent appeler Formet et lui signifièrent sa révocation [2]. On somma peu après les

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 15, 77. Voir aux pièces justificatives nº 5.

[2] Led. jour Me Jehan Formet regent du college de lad. ville fut envoyé chercher et estant en conseil luy feust remonstré le peu de debvoir quil faisoit a l'instruction de la jeunesse de ceste ville quil y avoit esté comisse pour ung an, laquelle jeunesse y a tellement perdu le tems par sa faulte et navoir pourveu sellon sa promesse led. college dung second quau lieu d'estre advancee et instruicte elle a oblié ce quelle avoit aprins au paravant, ce qua meu une partie des bourgeois de ceste ville de retirer leurs enfans — Attandu que led. Formet na teneu compte destre assidu au college ny tenir un second comerce et que dailleurs il finist son tems — lesd.

Chanoines, par devant notaire et témoins [1], d'approuver l'élection de Tuscan auquel enfin, malgré le silence inquiétant du Chapitre, on remit les clefs du Collège (4 Août 1594).

Cependant les Chanoines se préparent à la résistance et se pourvoient devant le Parlement de Bordeaux. Mais, en attendant, comme ils ne peuvent maintenir leur protégé dans la maison du Collège qui appartenait à la ville, ils l'installent dans l'Eglise cathédrale elle-même, et, par tous les moyens en leur

---

s[rs] luy declararent ne se voulloir plus servir de luy et avoir choisy et mis en sa place ung aultre regent digne dud. college, ainsy que led. Formet se pouvoit retirer, auquel fut donné congé absolu.

Arch. de Bay., BB. 15, 85.

[1] Fut led. jour arresté que M[e] Tuscan nomé et esleu pour estre regent du college de ceste ville fera essay de sa doctrine et suffizance, et ayant esté examiné et jugé capable sera installé principal regent dud. college lequel examen se fera judy proschain auquel assisteront lesd. s[rs] du corps, et daultant que MM. du chapitre de leglize cathedralle de ceste ville ont esté advertys de la desmission de M[e] Jehan Formet nagueres regent dud. college avant que lad. desmission feust et ont esté priés par les depputtés dud. corps par les raisons couchées en la precedente deliberaon de trouver bon icellē et aprouver leslection que tant lesd. s[rs] que le s[r] de la Hillière, gouverneur, et toute la bourgeoisie estoient apres de faire du s[r] Tuscan, fust arresté que lad. eslection et dispute future leur sera declaree et signiffiee et seront interpellés en presence du notaire et tesmoings dapprouver lad. eslection.

Arch. de Bay., BB. 15. — Délibération du 1[er] août.

pouvoir, détournent les parents d'envoyer leurs enfants à l'école des Echevins. Formet les seconde de son mieux. On eut alors à Bayonne, en 1594, ce spectacle familier de nos jours de deux écoles rivales, dont l'une était soutenue par le Clergé et l'autre par les Magistrats municipaux. Mais, par un renversement étrange des idées actuelles, c'était alors le Clergé qui protégeait le Précepteur laïque et les Echevins qui soutenaient le Précepteur ecclésiastique.

Les Chanoines, dont l'influence était considérable en ville, ne réussirent que trop bien dans leur habile propagande, et Tuscan voyait, à son grand désespoir, le nombre de ses élèves diminuer tous les jours. Il s'en plaignit vivement et à plusieurs reprises au Corps de ville, qui fit défendre aux parents d'envoyer leurs enfants à l'école des Chanoines. Les parents n'en tinrent pas compte la première fois, et les Echevins durent prendre les plus rigoureuses mesures pour empêcher cette singulière concurrence[1].

---

[1] Led. jour vind au conseil le sieur Tuscan, regent ordinaire de ceste ville, lequel a remonstré que puis le tems qu'il a prins la regence, il a faict plusieurs plainctes auxd. s[rs] de ce que M[e] Jehan Formet, nagueres regent son predecesseur singeroit de tenir escholle au dedans de leglize cathedralle Nostre Dame, affin quil fust inhibé a tous voisins manans et habitans dud. Bayonne n'envoyer leurs enfans ailleurs que au college de lad. ville, suyvant lesquelles requisitions inhibitions auroient esté faictes et publiees — touteffois au mespris et contemnement dicelles lesd. voisins continuent den-

Ainsi, ce n'était pas seulement l'instruction qui, en 1594, était obligatoire à Bayonne, c'était l'école municipale elle-même! Ainsi, dépassant d'un seul coup les conceptions les plus hardies et les plus radicales de notre temps, les Echevins de Bayonne vont jusqu'à interdire l'accès d'une école rivale et obliger les parents à envoyer leurs enfants à l'école de leur choix! Et, ce qu'il y a de non moins étonnant, c'est que ces mesures, qui aujourd'hui paraîtraient tyranniques, ne soulevèrent alors aucune indignation au sein d'une population excessivement jalouse de ses droits et de ses libertés.

Mais les Chanoines ne prirent point la chose aussi patiemment. Fatigués des lenteurs de la Cour de Bordeaux, ils lui adressèrent au mois de Juin 1595 une nouvelle et pressante requête dont la lecture n'est pas sans intérêt : « Formet, y était-il dit[1], avait été élu » Précepteur par le Chapitre, du consentement formel » des Echevins et s'était acquitté de ses fonctions à la

voyer leurs enfans aud. Formet, et que, plus est, le mesme Formet a trouvé moyen de divertir la plus part de ceulx quy vont au college de lad. ville et les a retirés a soy — requerant justice en estre administree — et deliberaõn sur ce prinse fut arresté que, reyteratisant, inhibitions seroient faictes aux peres desd. enfans, a doubles peynes, nenvoyer leurs enfants a aultre eschollе que a celle de la ville.

Arch. de Bay., BB. 15.

[1] *Arch. de Bay.*, FF. 467.

» satisfaction générale, d'autant que c'était *ung homme* » *docte, licencié en droitz et qui avoit faict preuve de* » *sa doctrine par disputes et aultres actions publie-* » *ques*. Il avait donc joui pendant un an des fruits » d'une Prébende préceptoriale destinée à cet effet. » *Mais voicy ce qu'il advint. Au mois de Juillet dernier* » *aucunes des parties adverses, poussées par une affec-* » *tion particulière vers un nommé Tuscan ont entre-* » *prins de destituer Formet, l'ont chassé honteuzement* » *et avecq les plus grandes indignités du monde de la* » *maison preceptorialle, et ont introduict en icelle* » *Tuscan, homme de mauvaise vie et exemple, famé* » *pour sa vie infâme, desbauché et extrêmement pares-* » *seux*. A ces raisons de personnes qui sont en faveur » de Formet vient s'ajouter le droit incontestable du » Chapitre, qui seul entretient le Précepteur. Les » Echevins parlent bien d'un Collège qu'ils veulent » bâtir, mais c'est un projet vague qui date déjà de » trente ans et qui n'est pas encore sur le point de se » réaliser.

» Pour toutes ces raisons, le Chapitre supplie la » Cour de faire réintégrer Formet, qui a toutes les » qualités recommandables pour élever la jeunesse, » *laquelle est ung tableau nud quy retient les premiè-* » *res colleurs, ung vaisseau neuf ou aulcune mauvaise* » *liqueur ne peult estre versée.* »

Les Chanoines, est-il besoin de le dire, étaient pleinement dans le vrai. Il y avait eu de la part des Magistrats un gros abus de pouvoir, un mépris formel des Ordonnances, dont la teneur expresse, touchant

l'élection ou la révocation du Précepteur, suffisait à trancher le débat.

Aussi les avocats de la ville, qui sentent le point faible, se gardent bien d'en parler. Ils détournent adroitement la question et se livrent aux considérations les plus singulières sur les attributions respectives du Corps de ville et du Clergé. La ligne de démarcation qu'ils tracent entre les pouvoirs des deux Corps nous paraît aujourd'hui bien étrange.

L'instruction de la jeunesse est-elle une chose spirituelle ou profane, ou, comme on dirait aujourd'hui, est-ce une affaire de religion ou de municipalité? Telle est la question qu'ils se posent.

C'est une chose spirituelle, prétend le Clergé, car l'instruction de la jeunesse est le fondement de toute piété, les premières impressions étant toujours les plus fortes et les plus durables, Donc, c'est à l'Eglise qu'il appartient de juger de la capacité de ceux qui doivent enseigner, et, par conséquent, de les nommer ou de les révoquer.

C'est une chose profane, répliquent les Echevins, et qui appartient au corps de ville comme « *ayant pour lui la juridiction politique et administration naturelle de tout ce qui concerne le bien public de la ville et en corps et en particulier, d'où dépend de pourvoir à la garde de la ville, à la santé d'icelle, nourriture des pauvres, instruction de la jeunesse et autres semblables*[1] ».

[1] *Arch. de Bay.*, FF. 467.

Les avocats de la ville penchent naturellement pour les Echevins, mais ils avouent cependant que le différend « *n'est pas sans très grande difficulté* ».

Le Parlement de Bordeaux se garda bien de trancher la question de théorie. Il s'en tint aux Ordonnances qui réservent expressément l'élection et la destitution du Précepteur à l'assentiment du Clergé et du Corps de ville réunis. Cette condition essentielle n'ayant pas été remplie pour l'élection de Tuscan, celle-ci était nulle de plein droit. Il rendit donc, contre la requête que les Echevins lui avaient adressée de leur côté, un arrêt par lequel « *la Cour a mis et met les appelans et ce dont a été appelé au néant, et ordonne que Formet rentrera en possession et jouyssance des fruitz de la Prébende préceptoriale* ».

Toutefois, comme les Magistrats, dans leur requête, fondaient leurs prétentions sur le projet qu'ils avaient de bâtir un Collège, et de le munir de plusieurs Régents, ce qui eût certainement changé les conditions du procès, le Parlement les renvoya jusqu'au jour où, ce projet étant devenu une réalité, il pourrait être fait droit « *aux fins et conclusions de leur requête* ».

Cet arrêt blessait cruellement l'amour-propre des Echevins, mais ils n'osèrent, pour le moment, s'engager plus loin dans un procès dont l'issue ne pouvait que leur être fatale. Toutefois, s'ils consentaient au sacrifice de Tuscan qui leur était imposé, ils ne pouvaient se résoudre à l'humiliation de lui substituer Formet. Les Chanoines eurent le bon sens de ne pas insister. Ils invitèrent Formet à signer entre leurs

mains sa démission pure et simple, afin de leur laisser toute liberté d'action, pour procéder, de concert avec les Echevins, à l'élection d'un nouveau Principal, en dehors de la personne des deux rivaux. Formet qui « *n'affectionnoict que le bien, proufit et advencement de la jeunesse* » s'exécuta de bonne grâce [1].

Avertis par la dure leçon qu'ils venaient de recevoir, les Echevins s'empressèrent de faire bâtir le Collège, et ils se trouvèrent bientôt prêts à recommencer la lutte dans de meilleures conditions. Une augmentation de 100 livres, sur les 300 que payaient déjà les Chanoines, retarda le conflit.

Ainsi, au moment où s'ouvrait le nouveau Collège, les revenus de la Chanoinie préceptoriale étaient estimés à 400 livres. Bien que, dans la pensée des Chanoines, le Principal du Collège se confondît avec l'ancien Précepteur salarié par eux, et que, pour cette raison, ils réclamassent leur part d'influence dans son élection, cette somme n'était point spécialement affectée au traitement de ce personnage. Elle entrait simplement dans la caisse municipale au même titre que les autres revenus de la ville. Pendant plus de dix ans, ils se chargèrent eux-mêmes de la percevoir, comme ils percevaient aussi les amendes infligées aux sorciers du Labour et adjugées au Collège en 1609 [2].

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 231. Voir aux pièces justificatives, n° 5.

[2] « Le dict s^r Du Vergier eschevin a remonstré avoir esté ad-

Mais les Echevins cessèrent bientôt de retirer par eux-mêmes les revenus du canonicat vacant et se contentèrent de recevoir chaque année, des mains du Chapitre, cette même somme de 400 livres à laquelle, après une épreuve de dix ans, avaient été évalués les gros fruits de la Prébende préceptoriale. Regrettable faiblesse qui devait ouvrir la porte à de nouvelles difficultés, et les priver des bénéfices d'une plus-value dans les revenus de la Prébende, s'il venoit à s'en produire !

Et, comme première conséquence de cet abandon, le canonicat supprimé fut bientôt rétabli. Cela ne pouvait manquer d'arriver, et cette violation des Ordonnances, vainement tentée par l'Evêque Mauri, vingt et un ans auparavant, devint facile, grâce à leur négligence.

Un certain abbé de Lahonce, nommé Haramboure, « *désirant jouir de l'aumusse à la cathédrale*[1] », proposa à l'Evêque et au Chapitre de faire revivre en sa faveur le titre du canonicat supprimé, à condition qu'il en donnerait les gros fruits, c'est-à-dire 400 li-

verty que ci-devant ayant esté procédé a jugement contre aulcuns sorciers du pais de Labourt il y a eu des amandes adjugées en faveur du college de la ville. »

Le s^r Courthiau, sergent royal, est chargé de faire le plus promptement possible le recouvrement de ces amendes.

Arch. de Bay., BB. 18.

[1] *Arch de Bay.*, GG. 232. 46.

vres au Syndic de la ville. Cette proposition qui, naguères, avait soulevé les protestations unanimes des Chanoines, fut acceptée par acclamation[1]. C'est que les conditions étaient bien changées. Les Chanoines ne sentaient point leurs revenus menacés, puisque les 400 livres devaient être prises uniquement sur le canonicat rétabli, et non pas sur la mense capitulaire tout entière, comme l'avait voulu l'Evêque Mauri ; les Magistrats, de leur côté, ne voyaient aucun inconvénient à ce qu'il y eût un Chanoine de plus, pourvu qu'on continuât à leur payer les 400 livres promises. En un mot, dit le Mémoire déjà cité : « *L'Eglise y gagnait un ministre, le Chapitre un Chanoine, et le Corps de ville n'y perdait rien.* » (Octobre 1610.)

L'avenir nous montrera que les Chanoines et le Corps de ville se trompaient grossièrement.

En attendant, on prit bien soin de stipuler que, si le canonicat supprimé était ainsi rétabli, « c'était uniquement pour ne pas laisser diminuer le culte dans l'Eglise par le défaut de ce douzième Chanoine, et que le titulaire, quoi qu'il pût arriver, payerait la somme convenue ».

Mais la notion exacte de cette transaction et des conditions dans lesquelles elle avait été faite devait s'affaiblir peu à peu avec les années, et l'on peut prévoir déjà deux sortes de difficultés.

Le Chanoine nommé à ce douzième canonicat trou-

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 232

vera la charge trop lourde et chicanera pour la faire diminuer, ou bien il voudra exercer par lui-même les fonctions de Précepteur en vertu de son titre de Chanoine *préceptorial.*

Les Magistrats de la ville trouveront au contraire que les 400 livres sont insuffisantes et inférieures à la valeur réelle du canonicat, et enfin, poussant jusqu'à l'extrême rigueur l'interprétation des Ordonnances, et revenant sur l'arrêt de 1589 qui n'accordait au Précepteur que les gros fruits de la Prébende, ils réclameront le revenu tout entier, c'est-à-dire les gros fruits et les distributions manuelles.

En effet, dès l'année 1614, le Chanoine nommé aux lieu et place de l'abbé Haramboure, se refusa tout simplement à payer les 500 livres dont sa Prébende était grevée au profit du Précepteur, et l'affaire fut portée devant le Parlement de Bordeaux. Un arrêt contradictoire, en date du 9 Avril de la même année, sanctionnant la transaction de 1610, c'est-à-dire le rétablissement du canonicat, et donnant une apparence de légalité à cette flagrante illégalité, vint contraindre le Chanoine récalcitrant à s'exécuter. Mais son exemple ne devait pas être perdu. D'autres plus habiles et plus tenaces reviendront bientôt à la charge.

Telles étaient, en quelques mots, les péripéties diverses par lesquelles avait passé la Prébende préceptoriale depuis le fameux procès de compétition engagé contre les Chanoines par les Echevins, et l'arrêt de Juin 1595 qui avait condamné ces derniers dans leur première tentative d'indépendance. On se rappelle que

la Cour de Bordeaux, tout en les condamnant, avait cependant réservé le droit des Echevins pour le jour où, le Collège étant bâti et doté, ils pourraient venir, pièces en main, faire valoir leurs réclamations. Or, ces conditions étaient remplies depuis longtemps, et le conflit ne pouvait manquer tôt ou tard d'éclater.

§ III. — Il éclata en 1614. Dès le mois d'Avril de cette année les Echevins, en prévision du départ prochain de Corneille Janssen, avaient jeté les yeux sur Pierre de Lalande, Docteur en théologie et Chanoine de l'Eglise cathédrale, pour lui confier la direction du Collège. Aux ouvertures qui leur furent faites sur ce sujet, les Chanoines répondirent que l'Evêque étant absent [1], il était convenable d'attendre son retour (5 Mai 1614). Corneille ayant quitté le Collège dans les premiers jours de Juillet, les Echevins nommèrent de Lalande Principal provisoire et le firent savoir aux Chanoines. Mais ceux-ci, sans tenir compte de ce choix, procédèrent à l'élection d'un laïque, nommé Jean Diharce, avocat du pays basque, établi depuis peu dans la ville, et père d'une nombreuse famille. Dès le premier moment et par cette seule nomination d'un basque et d'un homme marié, l'accord devenait impossible, et l'on put prévoir que la lutte serait longue et acharnée. Aussi, dès le lendemain, 11 Juillet, les

[1] M. Deschaux. Il était alors à Paris et y briguait probablement sa nomination à l'archevêché de Tours.

Magistrats protestent et confirment la nomination provisoire du Chanoine de Lalande. Toutefois, comme les vacances étaient proches, on crut inutile de procéder à son installation, et cela retarda le conflit jusqu'à l'ouverture des classes [1].

Cependant le mois d'Octobre était arrivé. Les classes allaient s'ouvrir ; il fallait en finir avec cette situation équivoque. Les Magistrats s'assemblent, et considérant que « *la feste de St-Remy vient de passer, en laquelle on a accoustumé de reprendre les leçons et de faire les classes, qu'il y a desia environ troys mois que le sr de Lalande a esté nommé, que ceste nomination avoit esté signiffiée au Vicaire general et au Chapitre, lesquels de leur cousté ont esleu Jean Diharce, a cause de quoy le college a despuis demuré tousiours sans principal, au détriment de la jeunesse quy perd son tems journellement* », ils prennent la résolution d'envoyer deux des leurs vers les Chanoines pour les prier d'accepter la nomination de de Lalande. C'est le Principal qu'il faut pour le Collège « *attendu qu'en telles occurrances on a accoustumé de prefferer les enfans de la ville, que le sr de Lalande a promis de dire la messe tous les matins aux escholliers et faire le catéchisme les dimanches, tandis que Diharce est ung homme marié, chargé d'enfans et filles et mal propre à faire ceste charge* [2] ».

Par prudence cependant et pour ne point brusquer

[1] *Arch. de Bay*,, BB. 18 et GG. 230.

[2] *Arch. de Bay.*, BB. 18 et GG. 230.

les choses, les Echevins se sont abstenus d'envoyer à de Lalande son acte de nomination.

Le 10 Octobre, le Procureur fiscal du diocèse se rend à l'Hôtel-de-Ville et annonce que les Chanoines vont se réunir le lendemain pour procéder à l'élection définitive d'un Principal. On lui répond qu'il n'y a guère que trois ou quatre Magistrats en ville, les autres étant occupés à leurs vendanges, et qu'il convient de renvoyer la conférence. Les Chanoines consentent d'abord à la remettre au 21 Octobre, puis, se ravisant tout à coup et voulant profiter de l'avantage du nombre, ils se réunissent avant la date fixée et confirment purement et simplement la nomination de Jean Diharce, malgré la protestation des Echevins et l'opposition de deux de leurs collègues, les Chanoines de Laclau et Jean du Vergier de Hauranne[1] (plus tard abbé de St-Cyran). Alors Diharce « *quy se jacte destre nommé par les srs du Chapitre* » s'empresse de retirer du greffe son acte de nomination, et, accompagné de quelques Chanoines, il court à Bordeaux, afin d'obtenir du Parlement un arrêt sur requête conforme à ses désirs.

A cette nouvelle les Magistrats s'assemblent pour « *adviser aux moyens d'eviter une surprinse* ». Il fut décidé qu'on enverrait encore deux députés vers le

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 230 : « Touteffois les sieurs de Laclau et du Vergier de Hauranne furent d'opinion contraire et s'opposarent à ce que le sieur Diharce fust receu a la place du principal, nonobstant laquelle opposition, etc... »

Chapitre pour lui faire observer que, d'après l'arrêt de 1595, l'élection du Principal devait se faire en commun jusqu'à ce que la ville aurait bâti un Collège, et que, cette condition étant actuellement remplie, le Corps de ville prétend avoir le droit d'imposer sa volonté. Cependant, pour éviter un conflit, on priera les Chanoines de surseoir à toute nouvelle résolution jusqu'à ce que l'affaire ait été réglée par le Parlement de Bordeaux, devant lequel on va la porter. Dans tous les cas, ils protestent par avance de la nullité de toute élection faite sans leur consentement[1].

Pendant que les Echevins perdent ainsi leur temps en oiseuses délibérations, Diharce obtient du Parlement de Bordeaux un arrêt par lequel « *il est faict inhibition et defense au sr de Lalande s'ayder de sa pretendue nomination, sous peyne de mille livres et de tous despens, domages et interêts*[2] », et revient triomphant à Bayonne, le 21 Octobre. Le lendemain, dès le matin, les Echevins font une dernière démarche près des Chanoines. Ceux-ci ne veulent rien entendre, se transportent immédiatement au Collège et y installent leur protégé. A cette nouvelle les Magistrats indignés font appeler de Lalande, se transportent aussi avec lui dans le Collège, rassemblent Régents et écoliers, leur enjoignent de le « *respecter, obéyr et recognoistre comme principal* » et font défense « *à tous*

---

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 18 (20 Octobre).

[2] *Arch. de Bay.*, GG. 230. 42.

autres de le troubler en lad. possession ». Puis ils lui remettent les clefs, malgré les protestations tardives de Jean Diharce[1].

Peu de jours après, le bruit se répandit en ville que Diharce allait « *tenir escolle en telle maison qu'il se pourroit acommoder*[2], de sorte que l'on faillit avoir en 1614 une situation analogue à celle de 1594. Mais Diharce recula devant l'attitude énergique des Echevins, et, en sa qualité d'avocat, préféra les voies plus lentes mais plus sûres, de la chicane.

Le 27 Octobre il citait donc devant le Parlement de Bordeaux le Chanoine de Lalande et les Magistrats de la ville pour répondre du tort à lui causé, au mépris de l'arrêt du 20 du même mois, par l'élection et l'installation de son rival, et voir annuler cette élection.

En même temps le Vicaire général fait appeler devant lui de Lalande et lui fait « *inhibitions et deffenses de troubler ny empescher Diharce en la charge de principal à peyne d'excommunication*[3].

Les Echevins adressent de leur côté une longue requête au Parlement dans laquelle ils exposent le véritable état des choses et leur droit incontestable de faire prévaloir leur volonté « *parce qu'il n'est plus*

---

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 18. — Voir aux pièces justificatives, n° 7.

[2] *Arch. de Bay.*, BB. 18.

[3] *Arch. de Bay.*, GG. 230.

question de l'eslection d'ung simple regent, gaigé et stipendié du revenu de la prebende preceptoriale, mais de l'eslection dung principal pour regir et gouverner un college estably par authorité du roy avecq quatre regens, fondé, basty et dotté aux despens de la ville, ce que a esté douleuzement taisé par le vicaire général... » Ils ajoutent que l'arrêt du 20 Octobre a été obtenu « *sans ouyr partyes, et dans le tems de la surcéance accordé par toutes partyes, et finallement que lesd. inhibitions sont grandement préjudiciables au publicq et a l'instruction de la jeunesse, laquelle, sy larrest sortoict son effect, demureroict sans principal regent, leçons ny estudes* ». En un mot, disent-ils avec beaucoup de force : « *ce seroyt faire perdre la cause à la ville, au publicq et à la jeunesse.* » « *Il vous plaize donc, de vos grâces,* concluent-ils, *sans avoir esgard a larrest dud. jour vingtiesme d'octobre dernier obtenu par dol, surprinse et mauvaise foy, ny à la pretandue eslection et installation dud. Diharce, et icelle cassant comme nulle, abusive, faicte par entreprinse juridiction et par personne n'ayant puissance, declarer avoir esté bien procedé par le lieutenant en la Mairrye et eschevins de la ville de Bayonne en leslection et installation dud. sieur de Lalande...* [1] ».

La question était ainsi très nettement posée entre le Corps de ville et les Chanoines, entre l'autorité civile

[1] *Arch. de Bayonne*, GG, 230.

et religieuse en matière d'instruction. La solution ne pourra manquer d'être pleine d'intérêt.

Cependant de Lalande qui, dès le mois de Décembre 1614, était parti pour Bordeaux avec la requête des Echevins en revint au mois de Janvier suivant. Il en rapportait un jugement provisoire par lequel la Cour invitait les parties à fournir promptement toutes leurs pièces pour un règlement définitif de la question, selon la réserve de l'arrêt de 1595. En attendant, et pour que l'instruction de la jeunesse ne souffrît point d'un état de choses qui pouvait « *estre tiré en longueur* », les deux rivaux devaient se tenir à l'écart et le plus ancien Régent du Collège prendrait en main la direction [1].

Ces préliminaires où il était question de régler le différend selon la réserve de 1595 étaient d'un bon augure pour les Magistrats. Ils attendaient donc avec confiance la décision de la Cour, lorsque, le 20 Février,

[1] *Arch. de Bayonne*, GG. 230. « Attendu quil sagist de linstruction de la jeunesse ce quy est fort privilégié, et que par la contestation des parties la chose peult estre tirée en longueur au prejudice du publicq, requerons quicelles parties remettent promptement toutz les arrestz et procedures desquelles sentendent ayder devers nous pour leur estre donné reglement par la Cour, nous ouys, suivant la réserve de l'arrest de 1595. Cependant ordonnons surséance des arrestz obtenus tant par le procureur fiscal du Diocèse de Bayonne en faveur de Dibarce que par les suplians ou led. de Lalande, avec indiction au plus ancien régent et precepteur de prendre soigneuse guarde à l'instruction des enfants... »

à la stupéfaction générale, arriva à Bayonne un arrêt provisoire enjoignant au Vicaire général d'assembler les Chanoines et les Echevins et de procéder, selon l'ancien usage, à l'élection du Principal. Comment fut obtenu cet arrêt, en contradiction formelle avec celui du mois précédent? Il nous est impossible de le dire. Quoi qu'il en soit, le Vicaire général n'osa le mettre immédiatement à exécution. Il en donnera plus tard pour prétexte le « *divertissement et occupation que le corps de ville a eu pour le service du roy et le passage des roynes* ».

On alla ainsi jusqu'au mois de Novembre de la même année. Enfin, le Vicaire général voyant que la Cour se taisait et croyant probablement, vu le long temps déjà écoulé, qu'elle se tairait toujours, s'enhardit peu à peu et, le 30 Novembre, fit convoquer officiellement les Chanoines et les Echevins pour procéder, selon la teneur de l'arrêt du 19 Février précédent, à l'élection du Principal. La conférence promettait d'être orageuse, car ni l'une ni l'autre des deux parties n'avait encore fait l'abandon de son candidat préféré. Les Magistrats n'ont garde de laisser le champ libre à leurs rivaux et de combler ainsi leurs secrètes espérances en se contentant, après coup et de loin, de protestations plus ou moins platoniques. Au contraire, ils mettent dans leur démarche toute la solennité et tout l'apparat dont ils peuvent s'entourer. Ils n'enverront pas deux ou trois délégués, comme ils font d'ordinaire; ils viendront tous en corps à cette conférence avec leurs « *robes, insignes et marques de magistrateurs* ».

La séance est ouverte dans une des salles du palais de l'Evêché.

Le Chanoine Michelin, Vicaire général, préside l'Assemblée en l'absence de l'Evêque. Il commence par leur rappeler tout ce qui s'est passé depuis le 14 Juillet 1614, c'est-à-dire depuis le premier jour du conflit, et leur dire que, en exécution de l'arrêt du 19 Février, il a réuni le Chapitre et le Corps de ville pour s'entendre une bonne et dernière fois sur la nomination du Principal du Collège.

Les Chanoines Dupuy et Delaborde, députés du Chapitre, font observer que leurs confrères et eux se sont déjà prononcés sur cette nomination « *ainsy qu'il en appert par acte retenu par devant notaire et temoins* ». Puis ils donnent lecture de la procuration qu'ils tiennent de leurs collègues pour les représenter à l'Assemblée.

Les Echevins, par l'organe de M. de Lalande, Lieutenant de la mairie, déclarent que, bien qu'ils se soient rendus à l'Assemblée convoquée par le Vicaire général, ils n'en protestent pas moins contre l'arrêt du 19 Février. Toutefois, ils ne sont point opposés en principe à une conciliation des parties. Mais ils désirent avant tout connaître les intentions du Vicaire général. S'agit-il d'une élection nouvelle en dehors des personnes de Diharce et de de Lalande, ainsi que sembleraient le faire croire les termes de l'arrêt du 19 Février? En quelles formes va-t-on procéder? Les Ordonnances d'Orléans réservent l'élection du Précepteur aux trois Corps réunis. Il serait donc

convenable que tous les Chanoines, et non pas seulement deux députés, fussent présents « *en corps et en habict* », comme ont fait les Echevins. « *Que si l'on prétend passer oultre ils prendront expédient de se pourvoir en la Cour sur l'intelligence dud. arrest, et sur la forme que lad. Cour entend estre teneue en leslection.* »

Le Vicaire général répond que l'arrêt ne prescrit rien quant à la forme, et que, du reste, le Corps de ville n'a pas le droit de nommer le Principal, mais seulement d'assister à sa nomination « *quy doit estre faicte par le sieur evesque, ou, en son absence, par le vicaire général aveq l'advis tant du chapitre que du corps de ville* ». Il prie donc les Echevins de donner leur avis et de procéder sans retard à l'élection du Principal.

L'Echevin de Ségure riposte que tous les Chanoines n'ont pas signé la procuration des deux délégués du Chapitre, ce qui constitue un vice de forme, et que, du reste, cette grave affaire ne peut se trancher par procuration. Il faut que tous les Chanoines soient appelés et qu'ils opinent verbalement.

Le Chanoine Dupuy lui répond que la procuration a été signée par la plus grande et « *saine partie du chapitre* » et que, par conséquent, elle est parfaitement valable et suffisante.

Le Vicaire général somme encore les Echevins de donner leur avis. Ceux-ci le prient de différer cette élection, afin d'éviter un procès. Mais le Vicaire

général leur répond que cela ne se peut pas et qu'il a déjà trop tardé.

Les Echevins l'engagent alors à mettre de côté toute espèce de passion et à faire venir de Bordeaux ou de Toulouse un nouveau Principal, « *sans sahurter aux premieres eslections* » ; et, pour bien marquer qu'ils n'y mettent eux-mêmes aucun entêtement, ils sacrifieront de Lalande qu'ils avaient déjà nommé et qui, pour preuve de sa capacité, avait offert « *de se soubzmettre à la disputte a la fasse de la Cour contre led. Diharce* ». Quant à ce dernier, le Corps de ville ne pourra jamais l'accepter pour « *raisons respertinantes qu'ils diront en temps et lieu* ». Enfin ils protestent, si l'on veut passer outre, qu'ils voteront pour celui qu'ils ont « *prejugé et jugent estre le plus digne* », c'est-à-dire pour de Lalande.

Le Vicaire général proteste de son côté qu'il ne met aucune passion dans ce débat et qu'il ne fait qu'exécuter l'arrêt du 19 Février. Il exhorte les Echevins à montrer la même modération et à ne tenir aucun compte des relations de parenté qui existent entre eux et le Principal qu'ils ont choisi, lequel est neveu de M. de Naguille, Echevin, et cousin germain des enfants de M. de Moisset, parent et allié des autres Echevins.

Les Magistrats de la ville ripostent que les termes de l'arrêt du 19 Février, dont parle le Vicaire général, ont été méconnus par les Chanoines. En effet, cet arrêt enjoint de faire une élection nouvelle avec le concours des trois Corps réunis. Or les Chanoines

arrivent à l'Assemblée avec une nomination déjà faite en petit comité. Cette élection est donc nulle : il faut que les Chanoines s'assemblent et votent de nouveau.

Les Chanoines Dupuy et Delaborde disent qu'ils représentent le Chapitre en vertu d'une procuration régulière, que leurs confrères ont été d'avis de nommer Diharce et qu'il était inutile de les assembler une seconde fois.

Le Vicaire général veut alors procéder au vote, mais les Echevins protestent de la nullité d'une élection faite dans de semblables conditions. Et, puisque les Chanoines refusent toute espèce d'accommodement pour introduire « *ung leur parent du païs basque, comme ils sont tous, de le prefferer a ung enfant de la ville* » ; puisqu'ils ont « *laissé les aultres chanoynes* » (ceux d'origine bayonnaise, entre autres Jean du Vergier de Hauranne) « *sans les assembler en la maison episcopale pour y porter leurs voix* », ils voteront selon leurs préférences personnelles. Et, alors, l'un après l'autre, ils donnent leur voix en faveur de de Lalande.

Les Chanoines Dupuy et Delaborde répondent qu'ils ne cèdent à aucune raison d'intérêt ou de parenté, et que, s'ils nomment Diharce, c'est uniquement parce qu'ils le croient digne et capable.

Le Vicaire général, après avoir fait observer au Corps de ville qu'il n'est là que pour donner son avis, nomme Diharce Principal du Collège et engage les Echevins à se conformer à cet arrêt.

Ceux-ci se retirent en protestant de la nullité de

cette nomination, et ajoutent qu'ils sauront faire prévaloir leurs suffrages[1].

Les Echevins, on doit leur rendre cette justice, firent preuve d'une grande modération dans toute cette affaire, mais ils ne surent pas maintenir la question sur son véritable terrain, sur celui où l'avait si bien placée l'arrêt de 1595. Ils ont l'air de faire une question de personnes de ce qui devait être une question de principe, comme ils l'avaient présenté tout d'abord. Heureusement pour eux, les Chanoines s'entêtèrent, et ce conflit, arrivé ainsi à sa période aiguë, appelait nécessairement une solution, laquelle eût été indéfiniment retardée par un accord entre les parties. Or, l'arrêt du 19 Février était complètement défavorable aux Echevins, puisqu'il faisait revivre purement et simplement la situation de 1595, créée par les Ordonnances à propos du Précepteur salarié par le Chapitre. Le Clergé aurait eu voix prépondérante dans l'élection, et les Echevins seraient demeurés spectateurs passifs d'une nomination qu'ils ne pouvaient ni faire ni empêcher. Tous les sacrifices faits par la ville pour acheter un emplacement convenable, pour bâtir le Collège et salarier les Régents, n'auraient donc abouti qu'à placer les Magistrats sous le joug du Clergé dans des conditions plus humiliantes qu'auparavant.

---

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 230. (Voir aux pièces justificatives, n° 8, la partie la plus intéressante de cette mémorable altercation.

Les Echevins, quelque amour qu'ils eussent pour la concorde et la paix, ne pouvaient accepter cette situation. Ils s'empressèrent d'adresser au Roi une nouvelle et vigoureuse requête dans laquelle ils revendiquaient énergiquement leurs droits et le priaient de hâter la solution de cette importante affaire. Il y allait, en effet, de l'autorité du Corps de ville, du progrès des études, de l'avenir du Collège.

En attendant, comme la maison du Collège où logeait le Principal appartenait à la ville, ils défendirent au Vicaire général et au Chapitre d'y installer Diharce. Les deux rivaux se trouvaient ainsi toujours en présence, avec un titre qu'ils croyaient également valable et qui leur était également inutile, puisque ni l'un ni l'autre ne pouvait entrer en fonctions, de Lalande par peur du Vicaire général et de l'excommunication, Diharce par peur des Echevins et d'une expulsion violente et méritée du domaine de la ville.

Cette lamentable situation se prolongea pendant toute l'année 1615. La patience des Magistrats était à bout, lorsque, enfin, dans les premiers jours du mois de Février 1616, arriva de Bordeaux l'arrêt royal contresigné par le Parlement de cette ville.

Cet arrêt mérite toute notre attention, non seulement parce qu'il met fin à la situation particulièrement intéressante de Bayonne, mais encore parce qu'il apporte la lumière dans une question de jurisprudence générale à cette époque en matière d'instruction, et qu'il s'appuie sur des considérants qu'on ne désavouerait pas de nos jours.

Le Roi, après avoir rappelé sommairement l'état des choses que lui expose la requête des Echevins de Bayonne, fondation d'un Collège, dotation « *d'icelluy* », salaire et entretien de quatre Régents et d'un Principal, mande à la Cour de Bordeaux de s'enquérir de la vérité des faits.

Il établit ensuite très nettement le but et l'esprit des Ordonnances relativement à la Prébende préceptoriale, dans lesquelles il n'a jamais été question que d'un Régent « *abécédaire* », chargé de donner gratuitement l'instruction élémentaire aux enfants pauvres de la ville. Ce Régent, selon les mêmes Ordonnances, doit être salarié sur les revenus d'une Prébende, et nommé par l'Evêque, de concert avec les Chanoines et les Echevins. Puisque c'est le Clergé qui paye, il est juste que le Clergé ait un droit prépondérant dans l'élection et la nomination du Précepteur.

Cette institution est absolument indépendante du Collège et doit en être séparée, soit pour la direction, soit pour la juridiction.

Les Echevins seuls ont le droit de nommer le Principal « *attendu que linstitution des enfants est la » première et principale partie de la police de nos » villes qui appartient aux magistrats d'icelles*, » comme estant et representant les pères de ceux qui » doibvent être instruictz et enseignés ».

En conséquence, le Roi casse l'élection de Diharce, confirme celle qui a été faite par les Echevins en la personne de de Lalande, et règle que, pour l'avenir, la nomination du Principal du Col-

lège appartiendra exclusivement aux Magistrats de la ville « *sans que l'evesque, son vicaire, chanoynes et » chapitre se puissent entremettre, tout ainsy qu'il se » pratique au college de Guyenne* ».

Toutefois on conserva à l'Evêque le droit de présider à la nomination du Précepteur « *abécédaire* » selon les formes prescrites par l'Ordonnance d'Orléans [1].

Cet arrêt donnait pleine et entière satisfaction aux Echevins. Il est à regretter, comme nous le verrons ailleurs, qu'on ne l'ait pas pris au pied de la lettre et exécuté dans toute sa rigueur. Il eût fallu pour cela séparer complètement le Précepteur « *abécédaire* » des autres Régents du Collège, c'est-à-dire renoncer pour cet établissement aux 400 livres du Chapitre. Les Echevins de Bayonne n'eurent pas ce courage. Toutefois, en décidant, en termes exprès, qu'aux Magistrats seuls appartenait « *l'institution de la jeunesse*, comme » étant et représentant les pères de ceux qui doivent » être instruitz et enseignés », le Roi établissait clairement le principe de la séparation des pouvoirs civils et religieux en matière d'instruction.

Il allait même plus loin : car, tandis qu'il conservait aux Echevins, d'après les termes de l'Ordonnance d'Orléans, sinon le droit de nommer le Précepteur « *abécédaire* » salarié par le Clergé, du moins celui

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 230. Voir aux pièces justificatives n° 9.

d'assister à sa nomination et d'y donner son avis, il interdisait au Clergé, de la manière la plus formelle et la plus absolue, de se mêler de l'élection et du choix du Principal, et, à plus forte raison, des autres Régents.

C'est une preuve de plus à l'appui de cette vérité que l'état actuel des choses dans notre société moderne, voire même en matière d'instruction, n'est, le plus souvent, que le développement progressif des idées d'un autre âge, et quelquefois même qu'un affaiblissement de ces mêmes idées. Nos Municipalités modernes revendiquent le droit exclusif de confier la direction de leurs écoles à des Maîtres de leur choix, et, quand elles font acte d'indépendance à cet égard, on crie à la tyrannie et à la persécution religieuse. Et cependant on n'a fait encore que la moitié du chemin qu'on pourrait faire, l'arrêt de Louis XIII à la main !

Quoi qu'il en soit, les Echevins de Bayonne ne crurent pas devoir user, pour des raisons particulières d'intérêt, de cette libérale décision dans son extrême rigueur. Ils préférèrent s'entendre avec les Chanoines. On prit donc, d'un commun accord, un terme moyen entre la situation de 1596 et la situation nouvelle qu'aurait pu créer l'arrêt royal de 1616.

Les Echevins continuèrent à recevoir pour leur Collège les revenus de la Chanoinie préceptoriale, et, en échange de cette contribution pécuniaire, ils laissèrent à l'Evêque et au Clergé le droit d'assister à la nomination du Principal et d'y donner son avis. Mais, il faut le dire, ce ne fut plus guère là qu'une pure ques-

tion de forme, et les choses s'y passèrent ordinairement au gré des Echevins. En un mot, c'était l'ancienne situation qui résultait des Ordonnances, mais avec un déplacement d'autorité de l'Evêque aux Magistrats.

Et maintenant, il est à peine nécessaire d'ajouter que l'avocat Diharce, à la suite de cet arrêt, fut rendu au Barreau et aux douceurs de la vie de famille, tandis que le Chanoine de Lalande était, définitivement cette fois, installé dans le Collège par les Magistrats triomphants.

§ IV. — La paix dura près de quarante ans. En 1655 les Magistrats, persuadés que les revenus de la Chanoinie préceptoriale avaient acquis une certaine plus-value, réclamèrent une augmentation. Le Chapitre, fort de la convention de 1610, ratifiée et sanctionnée par la Cour de Bordeaux, s'y refusa[1]. Un procès s'engagea devant le Parlement, et les Chanoines succombèrent l'année suivante. Mais ils se pourvurent immédiatement en cassation. La Cour annula le premier arrêt du Parlement de Bordeaux, qui ordonnait l'exécution des dépens, et, pour le fond, renvoya l'affaire par devant le grand Conseil pour y être procédé en exécution de l'arrêt contradictoire de 1614. Ces préliminaires auraient dû décourager les Echevins, car l'arrêt contradictoire de 1614, on se le rappelle, confirmait

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 232.

la convention de 1610, qui donnait un titulaire au canonicat vacant, et n'accordait sur le revenu de la Prébende préceptoriale que la somme de 400 livres. Ils tinrent bon néanmoins, et le procès resta pendant au grand Conseil durant huit années avec des alternatives de succès et de revers pour les deux parties.

Mais les élections de 1664 amenèrent des Magistrats plus timides, qui hésitèrent à s'engager dans un procès déjà si onéreux et si long. Ils firent sonder les Chanoines, et leur trouvant des intentions assez pacifiques, ils proposèrent un arrangement à l'amiable qui n'augmenterait que de 200 livres la somme payée par le Chanoine préceptorial. Mais le Chanoine Hayet, qui jouissait alors de cette Prébende, ne voulut à aucun prix entendre parler d'augmentation. Le procès allait recommencer lorsque les Chanoines firent d'eux-mêmes un nouveau pas dans la voie de la conciliation. Ils offrirent de payer sur les revenus de la mense tout entière cette somme de 200 livres, dont le Corps de ville, de son côté, ne voulait pas démordre.

Cette nouvelle et importante transaction fut homologuée au grand Conseil à la date du 30 Mai 1664. Il y fut stipulé que le Chanoine Hayet continuerait à payer 400 livres, comme par le passé, que le Chapitre ajouterait 200 livres à cette somme, du vivant de Hayet, mais qu'à la mort de ce dernier la Prébende préceptoriale se trouverait grevée de 600 livres, quel qu'en fût le titulaire, pour l'entretien du Précepteur[1].

---

[1] *Arch. de Bay.*, FF. 462.

Le Chanoine Hayet mourut en 1684. A sa mort les Magistrats eurent bien quelque velléité de revenir à la charge et de réclamer une nouvelle augmentation, mais les avocats auxquels ils demandèrent conseil les en dissuadèrent, regardant la convention de 1664 « *comme une barrière infranchissable*[1] ». L'évènement prouva qu'ils avaient raison, car, quelque temps après la mort de Hayet, un abbé de Lespès sollicita la Prébende vacante « *en qualité de brevetaire du serment de fidélité* ». Il l'obtint, mais à la condition expresse qu'il payerait annuellement la somme de 600 livres, conformément à la transaction de 1664, qui recevait par là une consécration officielle.

On alla ainsi sur la foi de cette transaction jusqu'à l'année 1704. A cette époque les fonctions de Principal vinrent à vaquer par la démission de Guillaume de Luce. L'Evêque, le Chapitre et le Corps de ville nommèrent à sa place François de Castéra. Mais le Chanoine Dubrocq, alors pourvu de la Prébende préceptoriale, forma opposition à cette nomination, et, sous prétexte que la Chanoinie dont il était titulaire était qualifiée de « *préceptoriale* », il prétendit « *être en droit de faire par lui-même la fonction, ou commettre pour cela*[2] ».

Quelque ridicule et audacieuse que fût cette prétention, le Chanoine Dubrocq n'en fit pas moins assigner

---

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 230. *Mémoire des Chanoines.*

[2] *Arch. de Bay.*, FF. 467.

devant le Parlement de Bordeaux l'Evêque de Bayonne, le Chapitre et le Corps de ville, et les tint en échec pendant deux ans.

Bien plus, il finit par les amener à composition, et obtint des Echevins, par peur ou par lassitude, qu'il ne payerait plus que 500 livres au lieu de 600, somme convenue depuis 1664.

Cette nouvelle convention fut signée par les parties intéressées à la date du 6 Juillet 1706, « *moyennant quoy,* dit l'acte notarié, *led. s^r^ Dubrocq se desisteroit de son instanse et toutes parties se mettroient hors de Cour et de procès sans aucun despens*[1] ».

C'était probablement tout ce que voulait le Chanoine Dubrocq. Mais son exemple ne devait pas être perdu, et bientôt allait s'engager un des procès les plus curieux de ce temps. En attendant, c'était la caisse municipale qui avait payé les frais de la réconciliation, conséquence inévitable de la faiblesse des Echevins, qui avaient permis en 1610 qu'on donnât un titulaire au Canonicat préceptorial.

François de Castéra, le Principal dont nous avons déjà parlé, mourut en 1720. Il fallut pourvoir à son remplacement. On ne trouva personne parmi les prêtres du diocèse qui voulût se charger de la direction du Collège, et l'Evêque[2], qui avait son but secret, conseilla aux Echevins de prendre un certain Père

---

[1] *Arch. de Bay.*, FF. 427 et GG. 231. 2.

[2] André Druillet (1708-1727).

Baffoigne[1], de l'ordre des prêtres de la Doctrine Chrétienne. Les Magistrats hésitèrent longtemps. Le souvenir des Jésuites était encore trop vivace dans leurs cœurs, et ils redoutaient tout ce qui, de près ou de loin, pouvait ressembler à l'établissement d'une Communauté religieuse. Cependant, comme ils n'avaient pas de candidat sous la main et qu'il importait de pourvoir à la Principalité du Collège, vacante depuis trop longtemps déjà, ils se décidèrent à accepter le protégé de l'Evêque, après avoir fait insérer dans son acte de nomination les précautions les plus minutieuses qui, dans leur pensée, devaient les garantir contre l'envahissement d'un ordre religieux. Le Père Baffoigne arriva bientôt à Bayonne, et l'Evêque, au lieu de le laisser s'installer dans la maison du Collège, réservée de tout temps à l'usage du Principal, lui prépara dans l'intérieur même de son palais un logement particulier, et ne lui communiqua jamais son acte de nomination, qui contenait les conditions expresses de l'assentiment des Echevins.

Vers le mois de Juillet 1722, le Chanoine préceptorial, nommé Soustras, fit résignation de sa charge en faveur d'un prêtre étranger, établi depuis peu dans la ville, et qui s'appelait Chollet de Bellocq. L'Evêque s'empressa d'accepter le choix de ce prêtre « *distingué par son mérite, sa piété et son érudition*[2] ».

---

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 231. 16.

[2] *Arch. de Bay.*, BB. 75. Lettre des Echevins au duc de Gramont.

« Ce Chanoine, réfléchissant sur la force de son titre, et bien différent en cela de ses prédécesseurs, qui ont préféré la mollesse aux travaux pénibles de l'étude et de l'éducation de la jeunesse, voulut entreprendre de gagner par lui-même, sur ses propres revenus, ce que ses prédécesseurs donnaient au Principal qui exerçoit[1]. »

Arguant donc du prétexte déjà invoqué par Dubrocq, c'est-à-dire que sa Chanoinie était qualifiée de « *préceptoriale* », il prétendit exercer par lui-même les fonctions de Principal ou y déléguer un homme de son choix. Il n'est pas nécessaire de dire qu'on résista à cette prétention déjà deux fois condamnée dans la personne de Bertrand de Hayet et celle de Dubrocq. Les Magistrats n'en consultèrent pas moins un avocat d'Hastingues, nommé Destrac, pour savoir ce qu'il y avait de fondé dans les revendications du Chanoine. Celui-ci leur prouve à grand renfort de textes latins et français qu'elles sont inadmissibles[2]. Ecoutons un instant ce loquace avocat :

« Le soussigné estime, dit-il, que, si la Prébende de laquelle le dit sieur de Bellocq est pourvu était préceptoriale de *fondation* et *ab origine*, non seulement le titulaire devrait être admis à faire les fonctions de Régent, préférablement à tout autre, mais ne saurait même en être dispensé sans abus...

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 75. Lettre des Echevins au duc de Gramont.

[2] *Arch. de Bay.*, GG. 231. 17.

« Mais la Prébende canonicale du sieur de Bellocq » n'est préceptoriale ni par la *fondation nec ab* » *origine;* elle est égale aux autres qu'ont *(sic)* le reste » des Chanoines, avec cette seule différence qu'il y a » une somme certaine affectée sur le bénéfice pour la » rétribution du premier Régent... »

Puis l'avocat passe en revue les Ordonnances d'Orléans, de Blois et de Melun, et continue ainsi :

« Il résulte de ces Ordonnances qu'à la différence » de la Prébende théologale, les Eglises cathédrales et » collégiales ont ces deux voies pour l'établissement » d'un Précepteur, l'une en chargeant le titulaire de » ces fonctions, l'autre en affectant sur sa Prébende » expressément revenu suffisant pour l'entretien du » Précepteur. Ce principe posé, il est clair que, lors- » que l'Evêque, le Chapitre et les Echevins ont pris le » parti de se contenter d'assigner un revenu certain » affecté sur une Prébende spéciale, et de nommer un » Précepteur, celui-ci peut et doit être par eux institué » et destitué, suivant qu'ils sont contents de sa capa- » cité et de son assiduité. Ce qui ne pourrait avoir lieu » si le titulaire était Chanoine, puisqu'il ne pourrait » être révoqué de son bénéfice... »

C'était là le point précis, le nœud de la question, et l'avocat Destrac l'avait parfaitement saisi.

A ces raisons de jurisprudenee générale, il en ajoute d'autres tirées de la pratique constante suivie jusqu'alors à Bayonne, et n'a pas de peine à démontrer qu'il y a toujours eu un Précepteur distinct du Chanoine préceptorial.

Rassurés par cette consultation, les Echevins attendent de pied ferme le Chanoine de Bellocq, qui ne tarde pas à leur demander copie de la délibération de Septembre 1720, par laquelle on nomma le Père Cyprien Baffoigne Principal du Collège. Il en a besoin, dit-il, pour former son action devant le Sénéchal [1]. Le Greffier de Lesseps lui en remet expédition « *moyennant salaire compétant* ».

Quelques jours après, de Bellocq cite devant le Sénéchal de la ville l'Evèque, les Chanoines et les Echevins, et, en attendant un jugement contradictoire, met opposition au traitement du Père Baffoigne entre les mains du Syndic du Chapitre et du trésorier municipal.

Les Magistrats ont bien envie de laisser l'Evêque et les Chanoines aux prises avec de Bellocq, et, par une délibération en date du 13 Novembre, ils décident que la ville ne s'engagera pas pour le moment dans ce procès [2]. Ils veulent attendre et voir comment tournera cette affaire, qui menace de devenir fort sérieuse par l'énergie de l'appelant. D'autre part, de Bellocq ne cesse de les harceler de ses protestations de dévouement et semble vouloir les attirer dans son parti en feignant de renoncer en leur faveur aux prétentions qu'il fonde sur son titre de *Chanoine préceptorial* [3].

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 231. 18. 14 août 1722.

[2] *Arch. de Bay.*, GG. 231. 19.

[3] *Arch. de Bay.*, GG. 231. 20. « Je viens m'acquitter agreablement des remerciemens que je dois à la ville au sujet de

Cela met les Echevins dans une cruelle perplexité. Toutefois, il y a là une question de principe dont ils ne peuvent se désintéresser. Le 15 Janvier 1723 ils prennent fait et cause pour le Père Baffoigne, bien que ce Religieux leur inspire déjà toute espèce de défiance [1]. Quatre mois après le Sénéchal faisait main levée du traitement du Père Baffoigne et déboutait Chollet de Bellocq de toutes ses prétentions [2].

---

la délibération qu'elle a prise sur la concurrence des fonctions de la préceptoriale et pour vous declarer que, quoique par le rétablissement de ma prébende en 1610, par la résignation qui m'en a été faite et le titre qui m'en a été donné par Mgr l'Eveque, sans autre reservation que le service attaché.. j'etois en droit de parvenir à l'exercice de la principalité à laquelle j'aspire, *je ne m'applaudis cependant sur ce titre qu'autant qu'il peut être de l'agrément de la ville et qu'elle croira avoir fait un digne choix en ma personne,* ce que j'ai l'honneur de protester au Corps de ville avec assurance que je reconnoitrai toujours la subordination qui doit être entre le Corps de ville et moi quant à la fonction de Principal. » 20 Novembre.

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 231. 21.

[2] *Arch. de Bay.*, GG. 231. 21 *bis.* « Nous faisant droit aux parties avons relaxé le père Baffoigne des fins et conclusions contre lui prises par Me Jean Chollet de Bellocq, demandeur ; en consequence lui avons fait main levée ez mains de Me Constantin, syndic du Chapitre et du sr Harriague, trésorier de cette ville.... Et en ce qui concerne les prises de fait et cause, soit par le sr eveque, soit par les srs échevins et jurats

Mais le Chanoine, avec l'entêtement ordinaire des personnes de son ordre, fait appel de la sentence rendue contre lui par le Sénéchal et cite les parties devant le Parlement de Bordeaux.

En même temps, il fait publier un long mémoire justificatif dont il avait adressé, dès le mois de Janvier précédent, un exemplaire manuscrit au Sénéchal de Lannes, qui n'avait pas laissé que de le condamner[1].

Il y constate tout d'abord que les Echevins qui, dès le début, avaient paru favorables à sa cause, se sont subitement retournés contre lui sans aucune raison plausible. Puis, entrant dans le vif de la question, il s'efforce de démontrer que, sa Prébende étant *préceptoriale*, il a, en vertu de ce titre, le droit d'être Précepteur.

« La Prébende, dit-il, n'est pas appelée préceptoriale, parce qu'elle est chargée de payer un Précepteur; mais elle est chargée de payer un Précepteur, parce qu'elle est préceptoriale. » — C'était là jongler avec les mots, et le raisonnement en lui-même n'était qu'un pur sophisme, attendu que les mots « *Chanoinie préceptoriale* » ne signifiaient rien, sinon que le revenu d'une certaine Prébende devait être

de la ville, declarant icelles bienvenues, avons maintenu le père Baffoigne dans l'exercice de Principal du Collège...

Signé de LESPÈS DE HUREAUX, lieutenant général.

Epices 100 écus pour les cinq juges.

[1] *Arch. de Bay.*, FF. 467.

affecté à l'entretien du Précepteur. De plus, aux termes des Ordonnances, le titre lui-même aurait dû être supprimé, et si, par exception, on l'avait fait revivre à Bayonne en 1610, c'était en vertu d'une simple transaction, faite du consentement de toutes les parties, transaction contraire à la loi, et qui, plus tard, fut déclarée nulle et abusive. Ainsi, loin de prétendre à s'imposer comme Précepteur en vertu de son titre, le Chanoine de Bellocq aurait dû s'estimer fort heureux qu'on ne lui contestât pas ce titre lui-même qui était une violation flagrante de la loi.

Au reste, il se rétorque lui-même en disant un peu plus bas que la Prébende préceptoriale est celle « qui » en vertu des lois ecclésiastiques et civiles est destinée » à l'entretien d'un Précepteur soit chanoine, soit sim- » ple commis ». Puisqu'il y avait un commis, que voulait donc le Chanoine ?

C'est en vain qu'il entasse les textes pour démontrer que sa Chanoinie est préceptoriale. Personne ne songeait à le lui contester, dans le sens, du moins, que nous venons de donner. Ce qu'on ne voulait pas, ce qu'on ne pouvait pas admettre, c'était le sens absurde qu'il attribuait à ce mot, c'est-à-dire le droit d'enseigner par lui-même en vertu de son titre. Le Chanoine de Bellocq le comprenait bien, ce semble, et, quand on lui demandait ce que deviendrait dans ce cas le droit des Magistrats, de l'Evêque et du Chapitre de nommer et de révoquer le Précepteur, il se contentait de répondre : « Ceci » n'est pas mon affaire ; que les Magistrats s'accom-

» modent avec l'Evêque. » Car il a quelquefois le mot pour rire ce Chanoine raisonneur... « D'après les » Magistrats, dit-il, la Prébende est préceptoriale, » quand il faut payer ; elle ne l'est plus quand il faut » enseigner. Ce bénéfice devient un monstre... »

Mais au lieu des plaisanteries quelque peu risquées qu'il décoche de temps en temps à l'adresse des Echevins, de l'Evêque et des Chanoines, j'aime mieux citer de lui quelques traits rapides et vrais sur les anciennes écoles capitulaires.

« Dans la primitive église, dit-il, c'étaient les Evê- » ques qui prenaient soin d'instruire la jeunesse et » de leur *(sic)* donner les éléments de la latinité. Les » maisons d'Evêchés étaient les lieux où se tenaient » ces fameuses écoles qui formèrent tant de grands » hommes et qui firent fleurir les sciences avec tant » de succès. Le nombre des fidèles s'étant augmenté, » et les besoins spirituels s'étant, à mesure, multi- » pliés, l'Evêque seul ne put plus suffire à tout. Il » se contenta de rompre le pain de la parole aux » fidèles, et, pour donner à d'autres le soin d'en » distribuer le lait, il prit auprès de lui quelques » secondaires qu'il nomma d'abord Canonistes et » ensuite Chanoines, parce qu'ils étaient sévères » observateurs des canons. L'un de ceux-ci fut chargé » d'instruire la jeunesse ; il était appelé *grammaticus*, » ou *scolasticus*, ou *scolaster*, ou *praeceptor*, ou » *magister*, ou *capiscola*. Mais les Chanoines négli- » gèrent peu à peu l'éducation de la jeunesse, et les » fonctions de Précepteur *si nobles et si élevées par*

» *elles-mêmes* leur parurent basses et dégoûtantes.
» *La vie molle en fut la cause, l'ignorance en fut le*
» *fruit.* »

L'avocat de la ville et de l'Evêque, Me de Beaulieu, avait répondu au factum du Chanoine par un autre factum dans lequel il s'attache à réfuter une à une toutes ses assertions. Il aurait pu se borner à une demi-page en invoquant purement et simplement le texte des Ordonnances, et tout cet échafaudage de raisonnements subtils, adroitement combinés par de Bellocq, s'écroulait comme un château de cartes. Il aima mieux faire œuvre d'avocat et délaya dans une longue et oiseuse plaidoirie ce qu'il aurait pu dire en quelques mots. Si le Chanoine est prolixe, il est du moins parfois amusant, tandis que l'avocat, le code à la main, est toujours raide et compassé, de telle sorte qu'après l'avoir lu on serait tenté de lui donner tort pour l'ennui qu'il a causé.

Revenons au Chanoine de Bellocq. Il avait fait appel au Parlement de Bordeaux le 22 Mai 1723[1]. A partir de ce moment un revirement complet se produit en sa faveur dans l'esprit des Echevins. Quelle était donc la cause de cette brusque volte-face?

Nous l'avons déjà dit : ce n'est qu'à contre-cœur et dans l'impuissance où ils étaient de produire un autre candidat que les Echevins avaient accepté le Père Baffoigne pour Principal du Collège. Or, malgré les

---

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 231 *bis* et *ter*.

minutieuses précautions qu'ils avaient prises, leurs craintes s'étaient peu à peu réalisées. Ecoutons-les s'expliquer eux-mêmes dans une lettre au Maréchal de Gramont.

« A peine ce bon père fut-il placé à la tête du » Collège qu'il servit comme « *d'appau* » pour appe- » ler une partie de son ordre, sous prétexte de » l'établissement d'un séminaire, et déjà l'Evêque » sollicite des lettres patentes pour l'établissement » de ces religieux [1]. »

L'avenir paraît peu rassurant pour le Collège en face d'un Evêque « qui cherche à se rendre maître absolu » des droits les plus précieux de la ville et qui, peu » s'en faut, prétend leur disputer le droit de connoi- » tre des affaires politiques... [2] ».

Quand donc le Chanoine de Bellocq manifesta le désir de diriger lui-même le Collège, les Echevins l'accueillirent avec faveur. Malheureusement il fonda ses prétentions sur un principe qu'on ne pouvait admettre.

« C'est à ce point de vue que nous nous sommes » d'abord placés, continuent les Echevins, pour résis- » ter à ses prétentions, parce que ce seroit là une » ouverture à bien des inconvéniens et ce seroit con-

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 75.

[2] *Arch. de Bay.*, BB. 75. Lettre à M. Duperrier, Procureur au Parlement.

» traire aux édits de Blois et d'Orléans qui réservent
» l'élection du Précepteur aux trois Corps... [1]. »

Ils prirent donc parti, bien à regret, comme on va le voir, contre le Chanoine de Bellocq qui fut condamné par le Sénéchal.

« Nous avons gémy de cette sentence, disent-ils, car
» notre vue n'étoit pas autant de rejeter le sieur de
» Bellocq que de veillêr à la conservation de nos privi-
» lèges. On auroit pu ménager toutes choses en
» conservant les droits des Nominateurs et en rendant
» justice à la capacité du Chanoine préceptorial... [2] »

Voilà le vrai mot de la situation. Les Echevins désirent ardemment la nomination du Chanoine de Bellocq, mais ils ne veulent pas que cette nomination soit une conséquence nécessaire de son titre. Que cet obstacle vienne à disparaître et nous les verrons se jeter dans la mêlée avec une incroyable ardeur et lutter de toute l'énergie que leur inspirent leurs craintes sur les projets déjà manifestes de l'Evêque.

Voilà pourquoi, quelques jours après l'appel du Chanoine, le Corps de ville décida qu'il fallait le faire venir devant le Conseil, lui demander ses intentions, et, s'il était disposé à reconnaître la justice de la sentence rendue contre lui par le Sénéchal, laquelle

---

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 75. Lettre à M. Duperrier, Procureur au Parlement.

[2] *Arch. de Bay.*, BB. 75. Lettre à M. Duperrier, Procureur au Parlement.

le déboutait des prétentions qu'il fondait sur son titre de *préceptorial*, rien ne s'opposerait plus à ce qu'on récompensât « les mérites, les talents et la capacité dont il avoit fait preuve », et qu'on l'admît à la charge de Principal du Collège. Le Chanoine arrive, proteste de son dévouement et de sa considération « pour tous les Magistrats en général et chacun d'eux en particulier » ; déclare « qu'il n'aspire à rien par lui-même, » qu'il renonce agréablement à la Principalité du » Collège en vertu de son titre, qu'il sera content d'y » être admis par la nomination et choix de la Com- » munauté, et qu'il se désiste de son assignation pour » ce qui concerne la ville, se réservant toutefois de » poursuivre l'Evêque et le Chapitre, s'il en était » besoin... [1] ».

On enverra donc des députés à l'Evêque et au Chapitre et on les priera de « concourir à la nomina- » tion de Bellocq pour un bien de paix et pour met- » tre fin au procès dont s'agit... [2] ». Les députés se rendent donc près de l'Evêque pour y accomplir leur mission. « Il n'est pas de prières, dirent-ils à leur » retour, de représentations et supplications que nous » n'ayons employées pour le disposer à condescendre » à nos dispositions. Mais nous n'avons rien pu » obtenir... [3]. » — Quant au Chapitre, il se rallia

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 231.22.

[2] *Arch. de Bay.*, GG. 231.22.

[3] *Arch. de Bay.*, BB. 75. Lettre à M. Duperrier.

volontiers aux propositions des Echevins. Il offrit même de les appuyer auprès de l'Evêque... « Mais celui-ci renvoya le Chapitre à la réponse ou « *oracle* » qu'il devait adresser aux Magistrats [1]. » — (9 Juin 1723.)

Cependant le Chapitre résolut de s'assembler, afin de prendre une résolution définitive. Il se composait alors de onze membres, outre le Chanoine préceptorial qui ne devait pas prendre part au vote. Or, l'Evêque pouvait déjà compter sur ses deux Vicaires généraux, son secrétaire, le théologal « *son élève et sa créature* [2] » et un autre Chanoine « *son commensal assidu* », c'est-à-dire qu'il disposait déjà de cinq voix sur onze. Il s'agissait d'en déplacer une. C'est à quoi il travailla activement pendant les quatre jours qui séparèrent la députation du 9 de l'Assemblée du 13 Juin. Il parvint à gagner le Chanoine Gaillat. Cependant, quand on en vint au vote, ce Chanoine, pris de remords, sans doute, « *jeta sa voix en l'air...* [3] », c'est-à-dire, remit un bulletin blanc, de sorte que l'on eut cinq voix pour le Père Baffoigne et cinq pour

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 75. Lettre à M. Duperrier. — Nous n'avons pas retrouvé cet *oracle* de l'Evêque. Les Magistrats disent seulement que « *dans cette réponse, il se déclare maître absolu du Collège. Nous ne sommes plus que des ombres...* ».

[2] *Arch. de Bay.*, BB. 75.

[3] *Arch. de Bay.*, BB. 75.

de Bellocq. Les voix du Chapitre étant partagées, son vote était annulé. L'Evêque et les Magistrats vont désormais se trouver seuls en présence; les Chanoines resteront à l'écart.

Les Echevins, dans le Conseil du 26 Juillet, prennent la résolution de se passer du consentement de l'Evêque, parce que, disent-ils, « c'est le Corps de » ville qui par son vote doit faire pencher la balance ; » et, comme il ne leur convient point ni à la meil» leure et plus saine partie du Chapitre d'être les » victimes des caprices de M. l'Evêque », ils confirment la nomination du Chanoine de Bellocq, et se disposent à procéder à son installation. Cela leur était d'autant plus facile que le Père Baffoigne n'habitait pas la maison du Collège.

Mais, pendant toutes ces discussions, Maîtres et élèves avaient déserté le Collège, et quand les Echevins s'y présentèrent avec le Chanoine de Bellocq, ils n'y trouvèrent plus que la femme du jardinier et M. Miramont, Régent de Cinquième. C'est en présence de ces deux personnages qu'on procède à l'installation du nouveau Principal, « *sans que personne ayt rien dit ny opposé* [1] ». (26 Juillet 1723.)

[1] « *Et en consequence nous étant a l'instant acheminés vers led. college en compagnie du sieur Belloeq et du greffier de la ville, suivis de deux soldats du guet, et etant parvenus devant la porte que nous aurions trouvee fermee au loquet seulement, l'aurions ouverte et serions entres dans la premiere chambre de plein pied en entrant où nous aurions trouvé*

Cependant, dès les premiers jours du mois d'Août, le bruit se répand que l'Evêque s'est pourvu devant le Parlement de Bordeaux contre la décision des Magistrats. Ceux-ci cherchent à prévenir le coup dont ils sont menacés. Ils écrivent à M. Duperrier, Procureur au Parlement, et le prient de les tenir exactement au courant des démarches de l'Evêque, « afin de lui » opposer de bonne heure une résistance utile, et lui » faire comprendre que ce n'est pas par une levée de » boucliers des plus singulières et des plus étonnantes » qu'on peut fouler aux pieds et leurs représentations » et leurs prières et un droit au moins égal au sien ».

Anne de Banquet, qui nous auroit dit etre femme de Dominique Marcs, jardinier dud. college, demeurant dans un appartement du college, et apres lui avoir fait connoitre le sujet de notre transport, ainsy qu'a M. Pierre Miramont, pretre regent 5e que nous aurions trouvé dans sa classe, lad. Banquet nous ayant dit qu'il n'y a qu'elle et sa famille qui loge dans le college et qu'il n'a pas eté habitė par d'autres personnes depuis plusieurs annees, nous aurions conduit led. sieur de Bellocq dans les differens appartemens dud. college et dans les classes dont il auroit fermé et ouvert les principalles, pris place dans la chaire de rhétorique, sonné la cloche, touché les murs, fenêtres et bancs, et ensuite il auroit pris des branches des arbres, des poignées de terre du jardin, le tout en signe de son installation à la principalité et possession de lad. maison, apartenances et dependances a luy donnees, sans que personne ayt rien dit ny opposé, apres quoy nous aurions enjoint led. sieur de Miramont, ses ecoliers et lad. Banquet de reconnoitre led. sieur de Bellocq pour principal. »

Arch. de Bay., BB. 231.24.

— Il serait odieux, du reste, que l'on pût donner raison à cet Evêque qui « se propose de plaider contre son » frère, contre la partie la plus saine du Chapitre, la » Ville et la Communauté, qui chasse un Chanoine de » son bétail *(sic)* pour placer un étranger à la place » de ce frère et de cette brebis chérie, dont le mérite » et les talens font la principale splendeur de son » église ».

Malgré toutes ces bonnes raisons, qui, du reste, ne parvinrent que trop tard, le Parlement de Bordeaux rendit un premier arrêt (4 Août) qui cassait la nomination des Magistrats et rétablissait le Père Baffoigne dans les fonctions de Principal du Collège. Mais cet arrêt ne suffit pas à l'Evêque, et, tandis que les Magistrats indignés se préparent à se pourvoir à leur tour, il obtient un second arrêt qui confirme le premier et en ordonne l'exécution immédiate [1]. Le Lieutenant général, un monsieur de Hureaux, d'odieuse mémoire, est chargé d'exécuter le décret [2]. Il y met

[1] *Dit a été que la Cour n'ayant aucunement egard a la requête du s^r de Bellocq et sans préjudice du droit des parties, a ordonné et ordonne que l'arrêt du 4e du présent mois d'août sera executé par provision nonobstant oppositions et appellations faites ou à faire*. GG. 231. 25.

[2] « Louis par la grâce de Dieu, roy de France et de Na- » varre, à notre lieutenant général de Bayonne, commis et » député à la requête de notre amé André Druillet, seigneur » évêque de Bayonne, et Jean Cyprien Baffoigne, prêtre de » la Congrégation de la doctrine chrétienne, et en suivant » l'arrêt de notre Cour de parlement de Bordeaux du jour

toute l'âpreté des vieilles rancunes amassées par sa famille contre le Corps de ville [1]. Il chasse du Collège le Chanoine de Bellocq « *aveq une rigueur inouye et « mesme scandaleuse* », et y installe le protégé de l'Evêque, de cet Evêque « *qui aime mieux s'unir à ce « bon religieux et faire la guerre à tout son troupeau* » (21 Août).

Mais un beau triomphe attend le Chanoine au-dehors. Les Magistrats sont là, sur le seuil du Collège ; ils recueillent le banni, le placent au milieu d'eux et le conduisent à l'Hôtel de ville, où ils lui donnent un logement, honneur qu'ils n'avaient fait à personne, pas même aux princes du sang.

« Cette action éclatante, écrivent-ils au Maréchal » de Gramont [2], fait déjà l'admiration des citoyens » les plus distingués de toute notre ville. Nos adver- » saires sont frappés d'étonnement, et peu s'en faut

» d'hier — vous mandons procéder bien et duement a l'exe- » cution de celluy du 4e du courant de point en point, selon » sa forme et teneur, commandons au premier huissier ou » sergent sur ce requis signifier led. arrêt aux y dénommés » et autres qu'il appartiendra aux fins qu'ils y obéissent et » faire pour l'execution dud. arrêt tous actes et exploits re- » quis et nécessaires... » FF. 467.

[1] Parmi les fauteurs les plus acharnés des Jésuites, lors des troubles de 1657, se trouve un de Hureaux, déjà Lieutenant général, grand-père probablement du Lieutenant général actuel.

[2] BB 75. Lettre du 24 août.

» que nous ne soyons assurés que Mr l'évêque et le » père Baffoigne ne comptent pour rien l'affront qu'ils » nous ont fait par le relief de notre chute qui faisait, » un moment auparavant, le sujet de toute leur sa- » tisfaction... Mais nous voulons faire connoitre que » nous ne sommes pas d'un caractère à nous laisser » abattre dans les occasions, et à diminuer un digne » choix que nous avons cru faire [1]. »

La vengeance était adroite et noble en même temps. Elle humilia profondément l'Evêque et le rendit furieux, au point que, dans une conférence à laquelle assistait M. Dadoncourt, commandant de la place, il fut question d'écrire au Maréchal de Gramont et de lui demander un détachement de cent grenadiers pour déloger le Chanoine de l'Hôtel de ville. — « Vous ne » ferez pas cette folie, lui écrivent de leur côté les » Magistrats. Quant à nous, notre indignation est si » forte que nous avons peur de ne pas en être maî- » tres [2]. »

Cette ridicule proposition ne fut pas faite, ou, du moins, ne fut pas acceptée. Son exécution, dans l'état d'exaspération où se trouvaient les Echevins, eùt pu avoir des conséquences fâcheuses pour le repos de la ville.— « Nous sommes inconsolables, écrivent-ils[3], et

---

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 75, Lettre à M. Duperrier, du 24 Août.

[2] *Arch. de Bay.*, BB. 75. Lettre au Maréchal de Gramont, du même jour.

[3] ibid. ibid.

» Dieu sait avec quel empressement nous souhaite-
» rions d'avoir notre revanche, car il est évident que
» la dépossession de Bellocq retombe directement sur
» nous et sur notre administration. »

On le voit, cette affaire prenait aux yeux des Echevins les proportions d'une calamité publique, et ils ne trouvent pas étrange d'en informer les plus grands personnages de l'époque, qui reçoivent à la fois leurs doléances et leurs protestations [1].

[1] Voici la liste des lettres adressées sur ce sujet et contenues dans le registre BB. 75 :

du 3 Août 1723, A M. Duperrier, procureur au Parlement de Bordeaux ;
du 21 Août, A M. l'ancien Evêque de Fréjus (Fleury) ;
du même jour, Au Révérend Père de Linière ;
du même jour, A M. de Lavrillière ;
du même jour, A M. Legendre ;
du même jour, A M. le garde des sceaux ;
du même jour, A nos Seigneurs les Archevêques et Evêques de l'assemblée du clergé ;
du même jour, A M. de Lacaze, premier président du Parlement de Bordeaux ;
du même jour, A M. Duperrier ;
du même jour, A M. de Constantin, conseiller au Parlement de Bordeaux ;
du même jour, A M. le maréchal de Gramont ;
du 24 Août, A M. le maréchal de Gramont ;
du même jour, Seconde lettre au maréchal ;
du même jour, A M. Duperrier ;
du 1er Janv. 1724, A M. de Bellocq, à Bordeaux ;
du même jour, A M. Duperrier ;

Enfin le procès s'engage et les parties vont être aux prises devant le Parlement. Le Chanoine de Bellocq, afin d'en suivre de plus près toutes les phases, se rend de sa personne à Bordeaux dans les derniers jours de l'année. C'est de là qu'il informe presque jour par jour les Echevins de toutes ses démarches souvent infructueuses, toujours humiliantes, et des nombreux déboires que lui cause cette malheureuse affaire. Aussi, c'est avec une sollicitude presque paternelle que les Echevins le consolent, relèvent son courage et le fortifient par l'espoir d'un succès prochain et assuré.

« Nous sommes bien sensibles aux nouvelles pro-
» testations que vous nous faites de votre affection,
» lui écrivent-ils le 1er Janvier 1724; vous pouvez
» compter solidement, Monsieur, que nous ne nous
» départirons jamais de vos intérêts. Nous fondons
» ces dispositions sur votre mérite dont nous sommes
» prévenus, et rien ne peut nous éloigner de regarder
» comme nous avons fait, votre cause comme la nôtre
» propre...

» Vous entrez dans une carrière qui ne peut avoir
» que du désagrément et pour vous et pour nous, mais
» vous ne devez pas perdre courage, dès que nous

---

du 26 Février, A M. Duperrier ;
du 7 Mars, A M. de Bellocq ;
du 9 Mai, A M. de Bellocq ;
du 24 Juin, A M. Dudon, Avocat général au Parlement de Bordeaux.

» voulons bien subir le même sort ou participer à la
» justice qui vous est réservée. »

Et encore, aux dates du 7 Mars et du 9 Mai : « Vous
» pouvez compter, Monsieur, que nous compatissons
» tous en général et en particulier aux désagréments
» infinis que vous donne l'attente de la décision de
» notre cause commune. Nous vous exhortons cepen-
» dant à ne pas vous décourager... La réussite fera de
» vos peines et des nôtres l'assaisonnement du plaisir
» que la justice de notre cause semble nous réserver.
» Il est juste qu'étant unis dans un procès qui est aussi
» désagréable pour vous que pour nous, nous parta-
» gions également et avec le même cœur les heureux
» évènements tout comme ceux qu'on ne digère pas
» facilement... »

Cependant le procès traîne en longueur et les frais deviennent considérables. Les Magistrats, pour qui désormais c'est une affaire toute personnelle, se font scrupule d'y engager les intérêts de la ville. Dans une assemblée du 8 Mai, à laquelle furent convoqués tous les principaux chefs de famille, ils exposèrent la situation. Leur conduite obtint l'assentiment général, et « à l'instant, il fut passé une seconde délibération
» par laquelle la Communauté se soumettait à tous les
» frais faits et à faire de la procédure[1] ».

Forts de la confiance de leurs concitoyens, les Eche-

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 531. 31. BB. 75. Lettre du 9 Mai à de Bellocq.

vins poursuivent le procès avec une ardeur nouvelle. Ils dépêchent à Bordeaux leur avocat, Me de Commarieu, afin d'y soutenir les droits de la ville[1]. Nul doute que la lutte ne soit longue et acharnée : l'Evêque et les Echevins paraissent également résolus, et les deux parties disposent de protections puissantes et d'habiles avocats.

Dans ce conflit de passions diverses et d'influences contraires, le Parlement ne sait auquel entendre, et semble se dérober devant la grave responsabilité qui lui incombe. Et, de fait, à voir l'animation et l'acharnement des deux parties, il était à craindre qu'une sentence définitive en faveur de l'Evêque ne provoquât dans la ville une petite guerre à la fois civile et religieuse. C'est alors que quelques esprits avisés cherchèrent une transaction qui ménageât l'amour-propre des deux adversaires et mît fin à cette situation si difficile pour tout le monde. Des amis communs, des Magistrats même du Parlement intervinrent; des pourparlers s'engagèrent entre l'Hôtel de ville et l'Evêché, et l'on finit par se mettre d'accord (Janvier 1725), après plus de deux années de luttes et de tiraillements. L'Evêque fera le sacrifice du Père Baffoigne; les Echevins obtiendront le désistement du Chanoine de Bellocq, et l'on nommera de concert un autre Principal[2]. C'était la même solution qu'en 1595.

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 231, 32.

[2] *Arch. de Bay.*, GG. 231, 36.

Il dut en coûter au bouillant Chanoine de perdre ainsi le fruit de tant d'efforts persévérants. Mais il ne put résister aux instances des Echevins, dont il avait reçu tant de marques d'affection et de dévouement. Il leur fit donc porter son acte de démission, par lequel il renonçait « purement, simplement et avec » plaisir à la Principalité, tant à raison de son titre » de Chanoine préceptorial qu'à cause du choix que » les srs Echevins, Jurats et Députés avoient fait de sa » personne pour remplir lad. Principalité ». La démission du Père Baffoigne leur parvint en même temps [1], et l'on ne tarda pas à procéder à la nomination de M. Dupont, prêtre et prébendier de l'Eglise cathédrale, lequel fut installé le 3 Février 1725 [2].

§ V. — A Chollet de Bellocq avait succédé, en 1734, le Chanoine Capdau. Celui-ci, avec la Prébende préceptoriale, hérita sans doute de l'esprit processif et tracassier de son prédécesseur. A peine fut-il installé qu'il déclara la guerre. Mais il choisit plus habilement que de Bellocq le défaut de la cuirasse, et profita adroitement de la situation ambiguë et illégale que la

[1] Le Père Baffoigne, originaire de la Chalosse, entra comme professeur dans le Séminaire fondé par l'Evêque. Il en fut retiré pour ses opinions jansénistes et envoyé à Toulouse, puis à Montauban. Il mourut en 1733, à Villefranche-en-Rouergue, à peine âgé de 45 ans. (*Vie de M. Daguerre, fondateur du Séminaire de Larressore*, par l'abbé Duvoisin.)

[2] *Arch. de Bay.*, GG. 231, 40.

transaction de 1610 avait créée dans le Chapitre. Cette transaction, on s'en souvient, rétablissait en faveur de l'abbé Haremboure le douzième canonicat, lequel, suivant les Ordonnances, aurait dû être éteint et supprimé pour permettre d'en distribuer les revenus au Précepteur. Il avait été, il est vrai, très expressément stipulé que le Chanoine nommé à ce douzième canonicat payerait annuellement la somme de 500 livres. Capdau ne pouvait ignorer ces conventions, mais il fit comme s'il les ignorait, et, se plaçant au pied de la lettre des Ordonnances, il refusa de payer et cita les Chanoines, ses confrères, devant le Parlement.

Il raisonnait ainsi, non sans mauvaise foi, mais avec une apparence de logique et de raison : suivant les Ordonnances, la Prébende destinée à l'entretien du Précepteur a dû être supprimée. Il ne peut donc pas y avoir de Chanoine titulaire pour un canonicat qui n'existe pas. Et cependant on m'a nommé Chanoine. Pourquoi donc serais-je contraint, moi plutôt qu'un autre, à aliéner les revenus de ma Prébende? Dès qu'on me nomme Chanoine, on doit m'appliquer le principe fondamental *beneficia ecclesiastica sine divisione conferantur*[1].

Le Parlement lui donna raison et rendit, l'année suivante, un arrêt par lequel il déclarait abusive et nulle la transaction de 1610, « *tant parce qu'elle faisait* » *revivre le douzième canonicat que parce qu'elle*

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 231.

» *charge le titulaire d'une pension, et remet les parties* » *au même état où elles étaient avant lad. transac-* » *tion* ». Or, avant 1610, il n'y avait pas de Chanoine titulaire pour la Prébende préceptoriale. Par une conséquence naturelle, il semble que le Parlement aurait dû supprimer une Prébende, et celle de Capdau plutôt que toute autre. Mais on se heurtait là à une tradition plus que séculaire, et ce n'était pas Capdau, mais le Chapitre, ou, si l'on veut, les Chanoines de 1610 qui étaient coupables de cette infraction à la loi. Ce furent leurs successeurs qui en portèrent la peine. Le Parlement conserva donc à Capdau, sa vie durant, le revenu entier de sa Prébende, et partagea la mense capitulaire en treize portions, dont douze devaient revenir aux Chanoines, y compris le Chanoine préceptorial, et la treizième au Corps de ville pour le Collège.

Enfin l'arrêt ajoutait : « *sans préjudice aud. Chapi-* » *tre de se pourvoir à la mort du sieur Capdau, ainsi* » *qu'il avisera* ». C'était par là faire entendre aux Chanoines qu'ils pouvaient et devaient mettre fin à cette situation irrégulière et onéreuse en supprimant le titulaire de la Prébende préceptoriale, dès que la mort de Capdau la rendrait vacante.

Mais l'entêté Chanoine s'obstinait à ne pas mourir. Bien plus, à l'âge de quatre-vingt-dix ans, il résigna ses fonctions en faveur d'un abbé Destrades, curé de Habas. Fort de cette résignation qu'il lui avait arrachée dans un moment de faiblesse, le curé de Habas sollicita immédiatement et obtint de Rome des lettres

de provision, et, joignant l'ingratitude à la mauvaise foi, se prépara à évincer son bienfaiteur. Mais le Chapitre ne lui en laissa pas le temps et se pourvut aussitôt devant le Parlement de Bordeaux en nullité de cette résignation.

Destrades y plaide ainsi sa cause par l'organe de Me Garat, son avocat : « L'arrêt de 1589, dit-il, n'a » point supprimé la Prébende dont il a appliqué le » revenu au Précepteur ; le titre en a été seulement » suspendu jusqu'à ce que le Chapitre le conféra, en » 1610, au sieur Harembourε. Alors le Chapitre, usant » de ses droits, passa une délibération qui lui donna » pleine existence. Il est vrai que, dans la suite, cette » délibération fut déclarée abusive, mais ce ne fut pas » par rapport à la création d'un douzième canonicat, » mais parce qu'il était chargé d'une pension pour le » Précepteur, et que, par là, le Chapitre tombait dans » l'inconvénient de diviser un bénéfice, contre la règle » ecclésiastique : *beneficia sine divisione conferantur.* » On en trouve la preuve dans la conduite du Chapitre » qui, depuis, a nommé à ce bénéfice, et dans celle » du Parlement, qui n'aurait pas manqué de déposséder les sieurs Hayet et Capdau, s'ils se fussent » trouvés titulaires de Prébendes supprimées par des » arrêts antérieurs [1]. »

Me Durantheau, l'avocat du Chapitre, triomphe facilement en démontrant que l'arrêt de 1589 a parfaite-

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 232.

ment supprimé le titulaire de la Prébende préceptoriale, conformément aux Ordonnances dans lesquelles il s'agit soit d'une Prébende, soit du *revenu d'icelle;* que, la délibération de 1610 ayant été déclarée nulle et abusive, tout ce qui s'est fait en conséquence de cette délibération est nul et abusif par le fait ; que le Chanoine Capdau n'a pas été maintenu dans une véritable Prébende, mais dans la jouissance d'un revenu égal, parce que le Chapitre n'avait pas plus le droit de créer un bénéfice nouveau que d'en abolir un ancien, et qu'enfin, s'il y avait abus à diviser les revenus d'un canonicat, il y aurait encore plus grand abus à diviser tous les canonicats d'une église.

Me Dugay, Procureur, prit la parole pour le Chapitre contre Destrades. Son exorde est vraiment curieux : « Les objets, dit-il, prennent, si on ose s'exprimer » ainsi, les teintes des canaux par où ils passent. Il » n'est donc pas étonnant que, d'un côté, le sieur Des- » trades présenté à la Cour par Me Garat, y paraisse » comme un apôtre usé de travail, qui est obligé de » chercher dans le sein d'une vie tranquille des se- » cours pour ranimer ses forces défaillantes avant le » temps; et que, d'un autre côté, Me Durantheau » dépeigne ce même Destrades comme un homme à la » fleur de son âge, plein de force et de vigueur, et » qui, engraissé du revenu de trois cures, veut encore » dépouiller du seul bien qui lui reste un vieillard de » quatre-vingt-dix ans[1]. »

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 232, 35.

Un arrêt du grand Conseil du 6 Juin 1766 accorda au Chapitre ses conclusions, c'est-à-dire déclara nulle et abusive la résignation faite par Capdau en faveur de Destrades, et condamna ce dernier aux dépens[1].

Enfin, Capdau mourut en 1771, à l'âge de quatre-vingt-quinze ans. A sa mort le Chapitre s'empressa de mettre fin à cette situation irrégulière qui durait depuis 1610, et supprima le titre de Chanoine préceptorial. Revenant enfin, après plus de cent cinquante ans, à l'application rigoureuse des Ordonnances, il partagea la mense capitulaire en douze parts égales, dont l'une devait revenir au Corps de ville pour le salaire des Régents, et les autres aux Chanoines.

Le Chapitre en avait à peine fini avec Capdau qu'il fallut recommencer avec les Echevins. Prenant, eux aussi, le texte des Ordonnances au pied de la lettre, ils réclamèrent aux Chanoines, « *si mieux n'aimaient payer*

[1] Une question à peu près semblable avait été posée à la Cour, en 1569, à propos de la Préceptoriale de Noyon. Là, le Précepteur était Chanoine. Il crut qu'il pouvait comme un autre résigner ses fonctions. Mais, par arrêt du 13 Janvier 1569, il fut jugé que la Préceptorerie n'était pas un *bénéfice*, mais un simple *revenu*, et que, par conséquent, le Précepteur, encore qu'il fût Chanoine, n'avait pas le droit de pourvoir à son tour comme les autres Chanoines aux bénéfices auxquels lesdits Chanoines pourvoient. Libre à lui néanmoins de porter l'aumusse comme les autres. — (*La bibliothèque ou thrésor du droit françois*, Laurent Bouchel, p. 960. Paris 1671.)

douze cens livres », le revenu entier de la Prébende, dont le titulaire venait d'être supprimé, c'est-à-dire les gros fruits et les distributions manuelles. Cette évaluation de 1,200 livres n'était point faite au hasard. Elle était basée, au contraire, sur le Règlement dressé en 1745 par l'Evêque de Bayonne, M. de Beaumont, lequel fixait les gros fruits à 900 livres et la pointe à 300.

Les Chanoines, cela va sans dire, repoussèrent cette double prétention, et déclarèrent vouloir s'en tenir à la transaction de 1664, qui fixait à 600 livres la quote-part à payer au Corps de ville sur les revenus de la Prébende préceptoriale. Ils essayèrent même auprès des Echevins des raisons de sentiment : « Il ne serait » pas étonnant, leur écrivent-ils [1], que des Echevins, » nés dans Bayonne, parussent sensibles au sort d'ec- » clésiastiques, leurs concitoyens, et, peut-être, leurs » parents, qui pendant trente-cinq ans ont été obligés » de donner une partie de leur nécessaire pour récom- » penser les entreprises d'un confrère à jamais mémo- » rable... Citoyens comme eux, nous prenons part » comme eux aux avantages de notre patrie, et à ce » qui pourrait contribuer à lui donner quelque lustre » en favorisant les progrès des sciences et des let- » tres... ».

Ils donnent un peu plus loin les raisons pour lesquelles les Echevins se refuseront à toute espèce

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 232, 55.

d'accommodement. « Si l'on pouvait avoir, a-t-on » dit, tout le revenu de la Prébende préceptoriale, » ainsi que le prescrivent les Ordonnances d'Or- » léans, de Blois et de Melun, MM. les Echevins trou- » veraient dans cette augmentation de revenus le » moyen de donner des honoraires plus forts aux » Régents du Collège et se mettraient dans le cas de » s'en procurer de plus capables et de plus utiles, au » lieu que les 600 livres que le Chapitre paye annuel- » lement à la ville sont absorbés par l'honoraire du » Principal, et par là le zèle de MM. les Echevins » devenu impuissant gémit dans l'inaction...[1] »

C'était bien là, en effet, ce que pensaient les Echevins. A cette raison, péremptoire pour eux, mais qui n'aurait pas été admise par un tribunal, ils en ajoutent une autre toute de circonstance et basée sur la loi : « Puisqu'on revenait enfin, disaient-ils, à la rigueur des Ordonnances, dont on n'aurait jamais dû s'écarter, il fallait le faire pleinement et franchement, et laisser de côté toutes les transactions antérieures passées en violation de ces mêmes Ordonnances, et, de fait, annulées par la dernière décision des Chanoines ».

Un nouveau procès était donc imminent.

Cependant le Chapitre, avant de s'y engager, consulta plusieurs avocats pour avoir leur opinion sur cette délicate et importante affaire.

On appelait spécialement leur attention sur deux points :

[1] *Arch. de Bay.* GG. 232, 55.

La convention de 1664 conclue entre les Chanoines et les Echevins de cette époque et homologuée au grand Conseil oblige-t-elle leurs successeurs actuels ?

Dans le cas de la négative, le Chapitre doit-il donner au Corps de ville les gros fruits seulement ou tous les fruits, y compris les distributions manuelles, de la Prébende préceptoriale ?

Nous allons résumer aussi brièvement que possible les raisons alléguées pour et contre par les avocats consultants. Ce petit plaidoyer aura un double intérêt : il nous servira, pour ainsi dire, de conclusion en élucidant une dernière et bonne fois cette délicate question de la Prébende préceptoriale par l'opinion des gens les plus compétents de l'époque, et, enfin, sortant des limites un peu étroites de la cité de Bayonne, il nous permettra de jeter un rapide coup d'œil sur ce qui se faisait ou s'était fait à cet égard dans quelques autres villes de France.

La transaction de 1664, disent ceux qui tiennent pour, a été homologuée au grand Conseil la même année et légèrement modifiée en 1706, ce qui était une autre manière de la confirmer. Elle acquiert de ce chef une force et une autorité que ne peuvent avoir les conventions entre simples particuliers, sur lesquelles n'ont point passé les arrêts et la sanction des Parlements. Et cependant la loi approuve et protège ces sortes de conventions, dont le but est d'éviter les procès et de faciliter les réconciliations[1]. Il n'y a pas

[1] *Arch. de Bayonne*, GG. 232. 43 à 48.

d'engagement plus respectable et plus solide, dit Denisart [1] : *non minorem auctoritatem transactionum quam rerum judicatarum esse recta ratione placuit.* Si les conventions entre particuliers sont sacrées, elles ne le sont pas moins entre les Communautés civiles et religieuses. En effet, ne serait-il pas absurde de dire que le même homme, qui se croit obligé de tenir une convention particulière, ne pensera plus l'être, dès l'instant qu'il sera réuni à ses collègues, et qu'on pourra compter sur la parole d'un seul Magistrat, mais qu'on ne le pourra plus sur celle de tous les Magistrats à la fois?

Les arrêts des Parlements et l'autorité des Jurisconsultes viennent confirmer cette manière de voir.

Carondas [2], dans ses réponses, liv. III, ch. 61, et

---

[1] Denisart (J.-B.), né à Iron, près de Guise, en 1712, mort en 1765, fut procureur au Châtelet. Il publia une *Collection de Décisions et de Notions relatives à la jurisprudence* (1754-56, 6 vol. in-12). Ce recueil, plein d'inexactitudes, a été refait, sous le nom de *Nouveau Denisart*, par Camus, Bayard et Calenge (1783-1808. 14 vol. in-4°), mais non achevé.

[2] Caron (Loys le), jurisconsulte, changea son nom en celui de Charondas, et signait Charondas le Caron; né à Paris 1536, s'adonna d'abord à la poésie, publia diverses pièces d'amour dans lesquelles il chante une maîtresse imaginaire qu'il appelle Claire, puis il se livra à l'étude du droit et fut pourvu d'une charge de lieutenant au baillage de Clermont; mourut en 1617. Ses œuvres de droit ont été publiées en 1637.

Tournet[1], liv. I, n° 163, interprétant l'article IX des Ordonnances d'Orléans, rapportent et approuvent plusieurs arrêts rendus en faveur de certains Chapitres qui avaient passé des conventions de ce genre avec des Echevins. Denisart rapporte aussi un arrêt rendu au Parlement de Paris, le 2 Juin 1729, qui confirme ce jugement.

Le célèbre Cochin[2] est du même avis.

Les Echevins de Montpellier, unis à l'Evêque et à son Chapitre, ont obtenu un arrêt du grand Conseil, le 31 janvier 1744, contre les Jésuites qui voulaient résilier un contrat passé avec eux sur le revenu d'une Prébende préceptoriale.

Puisque la transaction de 1664, disent à leur tour les partisans de l'opinion contraire, a pu être modifiée en 1706, cela prouve qu'elle n'était pas indissoluble. Rien ne s'oppose donc à ce qu'on fasse aujourd'hui ce qu'on a pu faire légitimement alors.

Au surplus, l'arrêt de 1735, rendu lors du procès de

---

[1] Jean Tournet, avocat au Parlement de Paris, né vers 1550. On a de lui : 1° Une *Oraison funèbre de Ponponne de Bellière*, 1607 ; 2° la traduction française du *Traité de la police de Chopin ;* 3° Deux livres des *Droits des Religieux et monastères ;* 4° des *Arrêts notables des Conseils du Roi et des Cours souveraines données en matières bénéficiales et ecclésiastiques*.

[2] Cochin, célèbre avocat (1687-1747). Le Recueil de ses œuvres (1731, 6 vol. in-8°) contient de nombreux et importants mémoires sur des questions relatives au droit d'alors.

Capdau, remet les choses en l'état où elles étaient avant la transaction de 1610; il regarde donc celle de 1664 comme illégale et non avenue, et avec raison, parce que tout ce qui est fait en violation de la loi est nul de plein droit et de nulle valeur.

D'Olive[1], dans ses « *Questions de droit,* liv. Ier, ch. Ier », rapporte un arrêt du 18 Février 1633 qui déclare de nul effet et valeur une transaction passée entre les Abbés et les Religieux du Monastère de St-Sauveur d'Aniane, et décide que ces sortes de transactions n'obligent pas les successeurs.

Duperray[2], dans son « *Traité sur les bénéfices* », nous apprend le même principe. Ces transactions, dit-il, ne sont que des arrangements provisoires, va-

[1] Simon d'Olive, né à Toulouse, avocat du Roi au présidial de cette ville, fut chargé par Louis XIII de présider à l'exécution de l'édit qui créait à Montauban un Collège mi-parti de professeurs catholiques et de professeurs protestants. Ecrivain poli et profond. Ses œuvres ont été publiées à Lyon en 1651, in-folio. Elles comprennent cinq livres de *Questions notables de Droit.*

[2] Duperray, Michel, savant canoniste, né au Mans en 1640, mourut à Paris en 1730. On a de lui 1° *Questions et observations sur le Concordat* (1722, 3 vol. in-12) ; 2° *Observations sur l'édit de la juridiction ecclésiastique* (1718, 2 vol. in-12); 3° un traité des *Dispenses de mariage* ; 4° un traité des *Portions congrues* ; 5° un traité des *Moyens canoniques pour acquérir et conserver les bénéfices* ; 6° un traité sur le *Partage des fruits des bénéfices entre les bénéficiers, leurs prédécesseurs et leurs héritiers,* etc.

riables avec le temps et les circonstances. Il en est d'elles comme des portions congrues [1] dont la quotité, bien que fixée par des Ordonnances dûment enregistrées, a souvent varié. Elles furent d'abord de 160 livres, puis de 200; Louis XIII les porta jusqu'à 250, Louis XIV à 300, et enfin Louis XV à 500 livres. Du reste, ce sont les revenus de la Chanoinie préceptoriale qui appartiennent au Précepteur et non pas telle ou telle somme conventionnelle. Le Précepteur peut, il est vrai, après estimation faite de la valeur de ce revenu, se contenter d'une certaine somme fixée par les parties; mais ce n'est là qu'un fermage que son successeur sera libre de résilier le jour où les conditions lui paraîtront changées.

Et encore ce droit même de faire un arrangement quelconque lui est contesté par un arrêt du Parlement de Dijon que nous rapporte Févret [2] (*De l'Abus*, chap. v, nº 22). Cet arrêt fait « *tres expresses inhibitions aux*

---

[1] Somme que payaient aux Curés les Seigneurs qui percevaient les grosses dîmes des paroisses.

[2] Févret, Charles, célèbre jurisconsulte au Parlement de Dijon, né à Semeur, capitale de l'Auxois, 16 décembre 1583, mort à Dijon, 12 août 1661. On a de lui, entre autres ouvrages un *Traité de l'abus et du vrai sujet des appellations qualifiées du nom d'abus ;* des *Remarques sur le Traité de l'abus ;* un *Carmen de vita sua ;* une *Histoire de la sédition arrivée en la ville de Dijon le 28 février 1630*, et différentes harangues, dont l'une fut prononcée en présentant au Parlement les lettres de grâce d'Hélène Gillet, condamnée à mort pour infan-

» *Chanoines et Chapitre d'Autun, comme aussi au*
» *Précepteur de faire aucun accord des fruits de la*
» *Prébende préceptoriale à peine de nullité de leurs*
» *conventions.* »

Dans tous les cas, ce ne peut être qu'un accord temporaire et proportionné à la valeur actuelle du revenu, un fermage, en un mot. Et de même qu'un propriétaire est en droit d'augmenter le prix d'une ferme, s'il le juge à propos, ainsi le Corps de ville, propriétaire en la matière, peut exiger une augmentation dans le revenu de la Prébende. Cela est d'autant plus juste que ce revenu doit être doublé depuis 1664, tandis que les dépenses personnelles du Précepteur ont certainement triplé de prix depuis cette époque.

Un fait tout récent vient encore confirmer ce principe. Le Chapitre de Condom qui, depuis longtemps, payait une certaine somme au Précepteur, a consenti l'année dernière à une augmentation assez considérable en faveur de la ville pour éviter de plaider sur cet objet.

Quant à la question de savoir si le Précepteur était en droit d'exiger les gros fruits et les distributions manuelles de la Prébende, voici comment raisonnaient ceux qui prétendaient que ces dernières devaient être

---

ticide, qui fut frappée de deux coups de hache par le bourreau, à demi étranglée par la femme de celui-ci, et qui, pourtant, survécut à ses horribles blessures.

Biblioth. des Auteurs de Bourgogne, par l'abbé Papillon. Dijon, 1745.

en dehors du revenu, et, par conséquent, non exigibles.

Les distributions manuelles ne se font qu'aux Chanoines qui assistent au chœur. Il n'y a donc, de prime abord, aucune raison de les faire au Précepteur qui n'y assiste pas, et qui, même, par état ne peut y assister. Bien plus, les lois ecclésiastiques font aux Chanoines une obligation non seulement de la présence au chœur, mais de certaines dispositions intérieures, sans lesquelles ils seraient tenus en conscience de distribuer aux pauvres ce qu'ils ont reçu.

Quant aux gros fruits, cela ne fait pas l'ombre d'un doute : le Précepteur doit les retirer tous intégralement.

A ces raisons fondées sur les lois ecclésiastiques et aussi, il faut le dire, sur le bon sens, les partisans de l'opinion contraire opposaient des faits et des arrêts de divers Parlements.

Ainsi Maynard [1] (liv. Ier, chap. IV) cite un arrêt du Parlement de Toulouse, rendu en robes rouges, lequel se prononce pour l'affirmative.

Un autre arrêt du Parlement de Dijon (1574) confirme cette manière de voir, et Tournet (litt. P. n° 164) rapporte qu'en Normandie on suivait cette règle.

A St-Quentin, tous les revenus, gros fruits et distributions manuelles furent, dès le principe, adjugés au Principal et à deux Régents du Collège de cette ville.

---

[1] Maynard, Claude, père du poète. On a de lui un *Recueil des arrêts rendus par la Cour de Toulouse* (Paris, 1618 et 1638; Toulouse, 1751, 2 vol. in-f°).

Chopin [1] (*De la Police*, livre III, tit. 3, n° 18) ne fait aucune distinction, et Rousseau de Lacombe [2] ne veut même pas qu'on en puisse faire.

Enfin un arrêt du Parlement de Paris, en 1617, attribue aussi au Précepteur les gros fruits et les distributions manuelles. Il est vrai qu'il déclare ne le faire que de grâce et pour des motifs tout particuliers.

Comme on le voit, la législation au sujet de la Prébende préceptoriale et des obligations qui en résultaient était alors fort douteuse, et les arrêts avaient varié d'une ville à l'autre. Cependant, d'après l'opinion du plus grand nombre des Jurisconsultes, il était certain que la transaction de 1664 n'obligeait plus les parties actuelles; que tous les gros fruits qui, à Bayonne, montaient à 900 livres, devaient appartenir au Précepteur; mais que les distributions manuelles,

---

[1] Chopin, Claude, naquit à Bailleul, près de la Flèche, en 1537. Ardent ligueur tout d'abord, il ne tarda pas, lui aussi, à chanter la *palinodie* et à revenir à Henri IV dont il fit un panégyrique. Il mourut à Paris en 1606. Ses ouvrages furent recueillis en 1663, avec une traduction française de Tournet. On remarque entre autres son *Traité de la Police* et celui *du Domaine*.

[2] Rousseau de Lacombe (Guy du), avocat au Parlement de Paris, mourut en 1749. On a de lui des *Commentaires sur les nouvelles Ordonnances*, sur les *Donations*, les *Testaments* (Paris, 1733, 3 v. in-4°); des *Arrêts et Règlements notables* (Paris, 1743, in-f°); un recueil de *Jurisprudence civile*, un autre de *Jurisprudence canonique et bénéficiale*. etc.

par leur nature même et leur destination, paraissaient à l'abri des revendications du Corps de ville.

En tout cas, c'était en perspective un procès très long, et, sans doute, très orageux. Les Chanoines préférèrent une nouvelle transaction plus avantageuse pour le Corps de ville et lui firent offrir 1,000 livres. Mais le Corps de ville repoussa cette offre et maintint ses premières revendications : le Chapitre rendrait compte du revenu entier de la Prébende préceptoriale, « *si mieux n'aimait payer douze cents livres chaque année* ».

Les Chanoines se rendirent enfin, et, dans une réunion du 13 Mai 1771, ils décidèrent d'opter pour cette dernière alternative. Elle avait l'avantage de les débarrasser du contrôle toujours gênant du trésorier municipal. M. Caulonque, Chanoine et Syndic du Chapitre, fut chargé de notifier au Corps de ville la décision de ses collègues. Les parties étant d'accord, il ne s'agissait plus que d'en passer acte, ce qui fut fait le 19 Août suivant, en l'étude de Me Lesseps, notaire royal de la ville de Bayonne[1].

Les Echevins ne devaient pas jouir longtemps de cette fortune inespérée, et la Prébende préceptoriale, comme tant d'autres institutions de l'ancien régime, allait disparaître, quelque vingt ans après, dans le grand mouvement des réformes qui s'opérèrent en 89.

Et maintenant que conclure de cette rapide étude?

Certes, si on la dégageait de tous les éléments qui

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 232

lui donnent à Bayonne un intérêt particulier, on ne pourrait qu'éprouver, à la seule énumération de toutes ces requêtes et de ces arrêts contradictoires, je ne sais quelle impression de lassitude et d'énervement. Car on n'a pas compté moins de douze grands procès pendant ces deux siècles, avec leur cortège habituel d'appels au Parlement et à la Cour. Cela nous donne, en moyenne, un procès tous les quinze ans, et, si l'on tient compte des lenteurs ordinaires de la justice, on arrive presque à cette conclusion fâcheuse que cette institution fut un *casus belli* perpétuel, une vraie pomme de discorde jetée entre les Echevins et le Clergé.

Et cependant, il serait souverainement injuste de la juger en elle-même d'après ses résultats, résultats à peu près nuls, sinon contraires au but qu'elle devait atteindre. Pour l'apprécier sainement, il faut la prendre à son origine, telle qu'elle sortit de la pensée du législateur aux Etats généraux d'Orléans, en 1560.

« *Une prébende ou le revenu d'icelle sera affectée* » *dans chaque église cathédrale ou collégiale à* » *l'entretien d'un Précepteur qui aura pour charge* » *d'instruire la jeunesse gratuitement et sans* » *salaire.* » N'est-ce pas déjà bien merveilleux pour l'époque que cette conception d'un progrès que nos temps seuls et les plus rapprochés ont vu se réaliser? Car c'est là le germe et la première indication officielle de l'instruction gratuite en France. A ce titre seul et alors même que cette conception n'eût été qu'une généreuse utopie, cette date devrait être mémorable et chère à tous les Français.

Mais elle était moins chimérique qu'on pourrait le croire. Sans doute, elle était impuissante à chasser complètement cette ignorance qui, selon l'expression des Chanoines de Bayonne, « *régnait partout* » à cette époque. Mais elle pouvait atténuer considérablement le mal. Un instant de réflexion suffira pour nous en convaincre.

Fixés d'abord à 400 livres, les revenus de la Prébende préceptoriale s'étaient élevés progressivement à 500, 600, et enfin à 1,200 livres pour la ville de Bayonne. Nous ne tiendrons pas un trop grand compte de cette dernière évaluation : l'effet en fut de trop courte durée. Mais on peut estimer à 600 livres, année moyenne, les revenus obtenus de ce chef pour l'instruction gratuite à Bayonne, et ce chiffre fut à peu près le même pour les autres villes du royaume, d'après les témoignages que nous avons pu recueillir et citer sur ce sujet, au commencement de ce chapitre.

Or, si l'on réfléchit que les vivres ont à peu près décuplé de prix depuis deux siècles, et que la valeur vénale de l'argent a baissé en proportion, ces 600 livres représentaient le traitement non pas d'un seul, mais de cinq Précepteurs abécédaires. Et l'on peut affirmer sans crainte que le maître d'alors avec ses 120 livres eût été relativement plus riche que l'instituteur de nos jours avec un traitement de 800 francs. Chacun d'eux pouvait se charger d'une centaine[1] d'élèves, et

[1] Ce n'était que lorsque le nombre des élèves dépassait cent qu'on donnait au Maître un coadjuteur : « *Instruction*

l'instruction gratuite eût été assurée de ce chef, pour la seule ville de Bayonne à 500 enfants pauvres.

Si l'on étend ce raisonnement au seul département des Basses-Pyrénées qui comptait alors quatre Evêchés, ceux de Pau, de Lescar, d'Oloron et de Bayonne, on arrive au total de vingt instituteurs distribuant l'enseignement primaire à 2,000 élèves dont les familles eussent été dénuées de ressources.

Nous manquons d'éléments précis d'information pour juger de l'effet qu'aurait produit cette institution dans la France entière. Mais, au moment où commença la Révolution, il y avait 135 Evêchés et au moins autant de collégiales, indépendantes des Chapitres épiscopaux. Il n'est donc pas téméraire de penser que près de 150,000 enfants pauvres eussent reçu gratuitement l'instruction élémentaire par le seul bienfait de l'article IX de l'Ordonnance d'Orléans.

Malheureusement, on méconnut de bonne heure l'esprit et la portée de l'article IX. On se laissa presque partout entraîner à la puérile vanité de posséder un Collège et d'enseigner *les classiques*, comme on dirait aujourd'hui, vanité qui absorba, presque sans profit, les revenus de la Préceptoriale. En un mot, on sacrifia

---

méthodique pour l'école paroissiale, Paris, 1669, in-12, 360 p. » Au reste, dans chaque classe le Maître se faisait aider par ses écoliers les plus intelligents et les plus instruits qu'on appelait *intendants*, *observateurs*, *répétiteurs*, etc. C'était là le germe de l'enseignement mutuel. — Babeau, *La Ville sous l'ancien régime*, 1880.

le principal à l'accessoire, l'instruction élémentaire des enfants pauvres, dont se préoccupait uniquement l'Ordonnance d'Orléans, à l'enseignement classique, lequel, s'adressant à des enfants des familles riches, n'avait pas besoin d'être subventionné. Mais on n'en respecta pas moins le principe de la gratuité et l'on eut un peu partout[1] ce spectacle bien fait pour nous surprendre d'une instruction secondaire gratuitement donnée, et d'une instruction élémentaire qu'on ne recevait qu'en payant !

[1] Qui aurait pu croire que la gratuité de l'instruction secondaire, établie presque partout sous la Monarchie, disparaîtrait à la suite d'une révolution faite au nom de l'égalité et de la démocratie. — Babeau, *La Ville sous l'ancien régime*. — On verra plus loin (chap. IV, § III) combien cette gratuité était fictive pour certains Collèges.

CHAPITRE III

LES ORDRES RELIGIEUX

ET LE COLLÈGE

11.

CHAPITRE III

LES ORDRES RELIGIEUX
ET LE COLLÈGE

§ I. — Le XVIIe siècle est essentiellement, pour l'enseignement public, le siècle des Communautés religieuses. Organisés d'abord et surtout pour la défense du dogme catholique contre les attaques de la Réforme, les Religieux comprirent de bonne heure qu'ils n'avaient pas de plus puissant moyen d'action que l'instruction de la jeunesse. Les uns, comme les Jésuites, les Barnabites, les Doctrinaires et les Oratoriens, s'adresseront aux classes supérieures et se livreront à l'instruction secondaire, vers laquelle les portaient de préférence leurs études personnelles et leurs goûts aristocratiques ; les autres, comme les Capucins, et, un peu plus tard, les Frères des Ecoles Chrétiennes prendront le peuple pour client. Ainsi, l'enseignement laïque, dont il nous avait semblé voir l'aurore dans les rares documents du XVe et du XVIe siècle, subit tout à

coup, au commencement du XVIIe, un échec si considérable qu'il faudra plus de 300 ans et une révolution sanglante pour l'en relever.

Parmi ces nouveaux éducateurs de la jeunesse les Jésuites méritent une place spéciale par leur organisation puissante et leur fougueuse ténacité, qualités qui devaient en faire, suivant l'expression originale et pittoresque d'un vieil historien « *les plus puissans limiers du tems à la queuë des hérétiques* [1] ». Ajoutons encore qu'ils étaient peu scrupuleux dans le choix des moyens, et que « *pourvu qu'ils réussissent dans leurs* » *entreprises, tout ce qui pouvait en arriver leur était* » *indifférent* [2] ».

Chassés une première fois, en 1594, après l'attentat de Jean Chatel, les Jésuites, dont l'expulsion, du reste, n'avait jamais été ni bien sérieuse ni bien complète, furent rappelés au mois de Septembre 1603 par les lettres patentes de Henri IV, qui leur donnèrent ainsi, moyennant certaines conditions restrictives, une existence légale. Ils revinrent en masse et plus puissants que jamais[3], malgré l'opposition constante de la très

---

[1] André Favyn, *Hist. de Navarre*. Paris, 1612.

[2] *Arch. de Bay.*, GG. 234.

[3] « Ainsy, apres un bannissement de neuf ans, comme la » femme grosse délivrée de son travail, apres avoir porté » neuf mois son fruict en douleur et peine, ceste compagnie » se veid remise au doux air de la France où elle s'est natu- » rellement peuplée, les meilleures villes luy est ant ouvertes,

grande majorité du peuple Français. Mais la protection déclarée de nos Rois, la ténacité et les intrigues de ces Religieux devaient peu à peu triompher de toutes les hostilités. Quelques années après, ils comptaient, dans la seule province de Paris, plus de 14,000 élèves, dont le Collège de Clermont avait pour sa part plus de 1,800, et on les trouve bientôt dans les principales villes du Royaume fondant des Collèges nouveaux ou se substituant à leurs anciens Directeurs. C'est en vain que Reims essaie de les repousser à diverses reprises, que Chalon lutte pendant vingt-six ans contre leur introduction ; que Mâcon s'y oppose longtemps avec la plus grande énergie. Il faut céder à la volonté royale.

Dès le milieu du XVIIe siècle l'envahissement des Collèges par les Ordres religieux est presque complet pour le Sud-Ouest de la France.

Les Barnabites occupent ceux de Dax et de Mont-de-Marsan ; les Doctrinaires, ceux de Narbonne et de Castelnaudary.

On trouve les Jésuites à Bordeaux où ils sont établis depuis 1571 et où ils posséderont bientôt le Collège de Guyenne et quatre établissements très importants ; à Auch, dont le Collège leur a été confié dès l'année 1589 ; à Carcassonne, à Cahors, à Rodez, à Montauban, à Castres. Le Béarn même, cet ancien foyer si ardent du Calvinisme, n'échappe pas à leur envahissante activité.

» de sorte qu'ils ont deux et trois fois plus de résidences et
» Colleges en France qu'ils nen avoient auparavant ledit
» bannissement. » André Favyn.

Un arrêt de la Cour de Pau les avait expulsés de cette souveraineté en 1599. Ils obtiennent en 1608, avec l'appui des Evêques de Lescar et d'Oloron, un arrêt royal qui casse celui de la Cour de Pau, et leur ouvre l'accès de cette contrée. Ils ne tardent pas à fonder à Pau un Collège qui devint très florissant.

Ainsi, le Collège municipal de Bayonne se trouva, presque dès sa naissance, environné de rivaux et d'ennemis, et comme submergé dans cette invasion générale des Ordres religieux et surtout des Jésuites.

Et pourtant Bayonne, avec sa situation de ville frontière, à quelques lieues de l'Espagne, berceau et quartier général de leur Ordre, avec son port de commerce alors florissant, ne pouvait manquer d'attirer tout d'abord l'attention des Jésuites. Un établissement solide et durable au sein de cette population entreprenante, riche et profondément religieuse, eût ouvert un champ fécond à leur industrieuse activité, et donné un puissant aliment à ces deux passions qui, dès l'origine, leur inspirèrent les efforts les plus considérables, et, souvent aussi, les plus heureux, je veux dire le commerce et l'instruction de la jeunesse.

Si l'on ajoute à cela que cette place, à cheval, pour ainsi dire, entre deux puissants royaumes, dut leur sembler comme un pied-à-terre indispensable dans leurs pérégrinations incessantes de l'un à l'autre, on s'étonnera de ne les y voir apparaître qu'en 1606, alors que, depuis cinquante ans déjà, ils remplissaient la France et l'Europe du bruit de leurs intrigues et de leurs succès.

Quoi qu'il en soit, ce n'est qu'à partir de cette date que nous trouvons dans les Archives les traces de leurs tentatives réitérées pour s'implanter dans la ville, et y fonder un Collège. On était alors dans l'usage de nommer, pour prêcher l'Avent et le Carême, un religieux étranger. L'Evêque, après s'être entendu avec les membres du Chapitre, soumettait au Corps de ville tel ou tel nom d'un prédicateur plus ou moins célèbre dans la région. Les Magistrats, bien qu'ils fussent très jaloux du rôle prépondérant qu'ils s'attribuaient dans cette circonstance, s'en rapportaient généralement à la compétence du Clergé, et se réservaient seulement, comme marque de leur autorité, le droit d'écrire à l'intéressé pour l'informer du choix dont il avait été l'objet[1]. En 1606 on nomma ainsi le Père Bayle, un Jésuite de Bordeaux. Il vint, muni sans doute des instructions de ses Supérieurs, et ne tarda pas à se mettre à l'œuvre. Mêlant le profane au sacré, les besoins de l'Ordre avec ceux du Ciel, l'intempérant Jésuite ne craignit pas de se faire, du haut même de la chaire, l'apologiste de sa propre cause, et tâcha de persuader au peuple que l'installation de quelques bons Pères dans le Collège

[1] Dans cette élection à triple degré, qui ressemble un peu à celle du Principal du Collège, l'importance de chacun des corps électeurs était proportionnée à la somme allouée par lui au salaire du prédicateur. Celui-ci, outre le produit des quêtes qui furent supprimées en 1617, recevait 400 livres dont 60 étaient données par le Chapitre, 100 par l'Evêque et 240 par les Echevins.

serait le plus grand bien qui pût arriver à la ville. Mais le peuple ne voulut pas comprendre, et ses discours intéressés n'obtinrent bientôt d'autre résultat que de faire fuir peu à peu tous ses auditeurs. Il en fut donc pour ses frais d'éloquence et dut se retirer.

Toutefois, cette première escarmouche avait eu pour résultat de convaincre les Jésuites que, si la masse de la population leur était hostile, il n'en était pas de même de certains personnages riches et influents, au nombre desquels il faut compter quelques Magistrats mêmes de la Cité. Ce petit groupe, convenablement travaillé, pourrait s'accroître encore, et, grâce à quelque surprise, leur procurer la victoire. Il s'agissait donc de manœuvrer avec plus d'adresse et de ne point heurter de front les sentiments de la foule.

Cependant ils crurent prudent d'attendre que le temps eût effacé la mauvaise impression causée par cette première tentative et fait tomber les préventions. Trois ans s'écoulèrent donc sans qu'on entendît parler d'eux. Mais en 1609 le Père Boort, un autre Jésuite, fut encore choisi par l'Evêque et appelé à Bayonne pour y prêcher l'Avent et le Carême. On alla même le chercher à Bordeaux.

Instruit par la malheureuse expérience du Père Bayle, il comprit qu'il ne devait rien attendre du peuple et que ce serait perdre son temps que de s'obstiner à le convaincre. Il se mit donc à intriguer de droite et de gauche, dans les moments libres que lui laissaient ses sermons, auprès des Magistrats et de quelques Bourgeois, et, « comme il excellait dans cet esprit arti-

ficieux qui est propre à sa Compagnie[1] », il parvint à grossir le nombre de ses partisans, et à mettre décidément de son côté la plupart des Echevins et des hauts fonctionnaires de l'Etat, qui se firent à leur tour les champions dévoués de sa cause. L'occasion était favorable. Le Collège, fondé déjà depuis une quinzaine d'années, ne répondait pas à l'attente des Echevins. Les querelles avec le Chapitre ou le Chanoine préceptorial et les procès qui en furent la malheureuse conséquence paralysaient son essor. Un mauvais génie semblait s'acharner à sa perte, et déjà, en quelques années, cinq ou six Principaux y étaient morts, ce qui fera dire à Jansen qu'un « *malin sort*[2] » avait été jeté sur le pauvre Collège. Le Père Boort pressa donc les Echevins. Ceux-ci entrèrent en pourparlers avec le Chapitre et l'Evêque, et, par deux fois, en délibérèrent au Conseil de ville[3]. Sans l'Evêque qui s'y opposa

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 233 bis. 1.

[2] *Arch. de Bay.*, BB. 18.

[3] *Arch. de Bay.*, BB. 18. 26 Janvier 1610. « Lesd. s^rs Clerq et » de Maubic eschevins parleront Messieurs de Baionne et du » Chappitre sur les perres Jesuistes, suyvant les deliberaons » precedentes concernant l'installaon desd. perres Jesuistres » au College de ceste ville. »

(5 Février 1610). « A esté deliberé que le s^r de Maubic parlera » avec Mr de Baionne et saura de luy s'il se veult resoudre » dinstituer les Jesuistes en ceste ville pour que, en cas de » longueur, la ville mette ordre pour avoir ung principal » pour le College. »

résolument[1], ils eussent introduit définitivement les Jésuites dans leur propre Collège.

Toutefois le Collège était sans Principal, et il était de la dernière importance de ne pas laisser aux Jésuites la porte ouverte. Car on prévoyait bien que le Père Boort, quoique déçu dans sa première tentative, ne manquerait pas de revenir à la charge. On nomma donc un certain Gérard-Gérard qui fut installé le 21 Octobre 1611, mais qui, par suite toujours du « *malin sort* » dont parle Corneille Jansen, mourut l'année suivante au mois de Septembre[2]. Il fallut encore lui chercher un successeur. Or, le choix d'un Principal était souvent, à cette époque, une affaire délicate et compliquée ; il y fallait l'agrément des trois Corps électeurs qui ne s'entendaient pas toujours, et cette charge, en elle-même déjà pénible et peu rétribuée, paraissait encore plus redoutable dans les circonstances présentes, soit par la mort de plusieurs titulaires qui venaient de s'y succéder, soit par la perspective d'une lutte nouvelle avec les Jésuites. L'Evêque et le Corps de ville, après deux mois d'entrevues et de pourparlers, ne savaient encore à qui s'adresser et parlaient d'écrire à Paris pour en faire venir un Principal. Heureusement, il y avait depuis

[1] Mgr Deschaux, ami et protecteur de Duvergier de Hauranne et de Jansénius. Les Archives se bornent à mentionner le refus de l'Evêque, sans nous en donner les raisons.

[2] *Arch. de Bay.*, BB. 18.

quelque temps à Bayonne deux personnages, alors obscurs, et destinés plus tard à une certaine célébrité. C'étaient Duvergier de Hauranne et son ami Corneille Jansen qui vivaient retirés dans une petite maison de campagne, sur une hauteur dominant la ville, en un lieu nommé Candeprat[1]. Duvergier, ancien élève du Collège de Bayonne, où il avait fait ses études jusqu'aux Humanités, et pourvu du grade de Docteur qu'il avait conquis devant la Faculté de Paris, était alors, par la protection de Mgr Deschaux, Chanoine de l'Eglise Cathédrale, moyennant dispense d'assister au chœur, sauf les dimanches et les jours de fêtes, clause qu'il devait encore à l'amitié de l'Evêque, et qui lui permettait de se consacrer tout entier à ses chères études. Au milieu donc des difficultés que créait à l'Evêque et au Corps de ville le choix du successeur de Gérard-Gérard, les Chanoines, poussés sans doute par leur nouveau Collègue, proposèrent aux Echevins de nommer Corneille Jansen[2]. Celui-ci qui était pau-

[1] Cette campagne était à plus de huit kilomètres et non pas proche de la mer, comme le dit Sainte-Beuve. — *Port-Royal*, tome Ier, page 180.

[2] « Le mesme jour (5 novembre 1612) sont venus en Conseil
» Mr Jehan Dupuy et Pierre de Laclau, Chanoines de l'églize
» Cathedralle, lesquelz de la part des srs du Chappitre ont
» dict avoir seu ce quy sest passé entre les srs du Corps et
» Mr l'Evesque de Baionne sur le College et que lesd. srs du
» Chappitre estoient d'advis de pourvoir au College dung
» principal, et qu'ilz avoient jugé que le nomé Corneille quy

vre et à qui, par fierté naturelle, il répugnait d'être complètement à charge à son ami, se laissa nommer à ses absorbantes fonctions. Toutefois, ce ne fut pas sans hésitation, car le sort de ses prédécesseurs l'épouvantait. L'Evêque calma ses inquiétudes en lui conseillant de faire exorciser le Collège par ses confrères. Cette curieuse cérémonie, dont Corneille Jansen fit la condition *sine qua non* de son entrée au Collège eut lieu le samedi 15 Décembre, et le lendemain dimanche, à deux heures de l'après-midi, le Principal était officiellement installé dans ses nouvelles fonctions [1].

» est homme capable fust principal, quilz vouloient depputer
» ung deulx et qu'il seroit besoing que la ville en fist aultant
» pour scavoir la volonté dud. s^r Corneille... Sur quoy fut
» envoyé le s^r scindic.... »
Arch. de Bay., BB. 18.

[1] (23 Novembre). « Le s^r scindic a rapporte que Me Corneille
» a accepte destre principal du College de ceste ville. »
En note à la marge — « Que le s^r Corneille cy-dessus est
» Cornelius Jansenius evesque dipres. »
(Du vendredy, 7 décembre 1612.) « Me Corneille, vind au
» Conseil qui remonstra comme Mr de Baionne lavoict nomé
» et choisy pour principal du College de la ville, suyvant
» concordat et proparler entre luy et le Corps, et pria les
» s^rs du Corps avoir agreable lad. nominaon, luy donner la
» leur et dagreer que dans quatre ou cinq jours il se plasse
» dans led. College pour leur faire voir plus par effect que
» par parolles le desir quil a de rendre ses actions au publicq,
» apres neantmoins que MM. du Chappitre auront exorcizé
» quelque malin sort quy est donné sur les Principaux dud.
» College suyvant ladvis dud. Evesque de Baionne. »

Il était temps. Le Père Boort revint de Bordeaux dans les premiers jours de l'année suivante. Fort de l'appui de quelques Magistrats qu'il avait habilement « *pratiqués* [1] », il se rendit auprès du Maréchal de Gramont, gouverneur de la ville, lui affirma que la population entière désirait l'établissement de son Ordre dans le Collège et lui demanda son assentiment. Le Maréchal qui connaissait les secrètes préférences de la Cour à l'endroit des Jésuites se laissa facilement convaincre, et le Père Boort dut se croire enfin maître de la place. « Mais les Bourgeois qui font le principal » membre du Corps de ville, ayant été avertis de ses » secrètes menées, s'assemblèrent aussitôt, et ensuite » de leur délibération députèrent vers Mr de Gramont ; » six des plus considérables des Magistrats se joigni- » rent aussi aux Bourgeois, et tous ensemble ayant » représenté audit Seigneur combien un tel établis- » sement seroit préjudiciable à la ville, il connut la » fourbe que ce Jésuite lui avoit faite, et les Magistrats » même considérèrent, après avoir entendu les raisons

(Du vendredy, 14 Décembre 1612.) « Led. jour vind au » Conseil Me Corneille, Principal du College qui a dict que » MM. du Chappitre luy ont promis exorcizer demain le » College, et quil a deliberé faire son entree le lendemain » dimanche a deux heures apres midi, supliant lesd. srs du » Corps lhonorer de leur presence ce que lesd. srs ont pro- » mis de faire. »

Arch. de Bay., BB. 18.

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 233 bis, 1.

» desdits Bourgeois, quelle étoit l'importance de cette » affaire tellement que la sentence d'un bannissement » perpétuel fut prononcée à toute la Société en la per- » sonne de ce Père... Mais son orgueil le rendant » rebelle aux ordres de toute la ville, elle fut obligée » de députer vers lui deux personnes fort considéra- » bles pour lui enjoindre une seconde fois de sortir ; » ce que refusant absolument de faire, il fallut en » venir à la force [1]. »

« Ce rude, mais très juste traitement ne refroidit point la passion des Jésuites [2]. » A peine le Père Boort était-il parti et la ville commençait-elle à respirer d'une si chaude alerte que le Père Cotton arrivait à Bayonne, « *sous prétexte d'un voyage à Loyola* [3] ». Cet ancien confesseur d'Henri IV, habitué aux intrigues de la Cour, environné d'un certain prestige en raison même des fonctions qu'il avait exercées près du défunt Roi, prolongea autant qu'il put son séjour à Bayonne, multipliant ses visites, s'efforçant de détruire les préventions et d'amener les Bourgeois à ses vues. Mais il y perdit sa peine. Il se garda bien toutefois d'entamer une lutte ouverte qui répugnait à sa nature, et qui, du reste, eût peut-être compromis à tout jamais l'espérance d'un futur établissement. Il se retira donc discrètement et sans bruit (Mars 1614). Au sur-

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 233 bis, 1.

[2] *Arch. de Bay.*, GG.233 bis, 1.

[3] *Arch. de Bay.*, GG. 233 bis, 1.

plus, le Collège étant dirigé et bien dirigé par Corneille Jansen, les arguments que faisaient valoir les Jésuites et leurs partisans sur l'instruction de la jeunesse perdaient complètement de leur valeur.

Il n'en eût pas été de même, s'il fût resté quelques mois de plus. En effet Jansen songeait à donner sa démission. Les embarras multiples de sa charge, son ardeur croissante pour l'étude, à laquelle il ne pouvait donner carrière, lui faisaient désirer une retraite plus tranquille. D'ailleurs, il n'avait accepté que pour un an, sur les sollicitations réitérées du Chapitre et de l'Evêque et pour mettre un terme probablement aux obsessions des Jésuites. Le 4 Avril 1614, il vint donc au Conseil de ville, et annonça aux Echevins qu'il quitterait le Collège dans trois mois. Cette décision trompait toutes leurs espérances. Ils se flattèrent un moment de l'en faire revenir et lui députèrent un des leurs, parent et homonyme de son ami de Hauranne. Mais sa résolution était inébranlable, et, à toutes les instances de ce bienveillant et sympathique intermédiaire, il se borna à répondre que sa ferme volonté était de quitter le Collège au mois de Juillet. En effet, le 27 Juin, il se rendit de nouveau à l'Hôtel de ville pour remercier une dernière fois les Magistrats de l'honneur qu'ils lui avaient fait en le nommant Principal, et, le 1er Juillet suivant, il quittait définitivement le Collège[1].

[1] « Led. jour (4 avril 1614) est venu en conseil Me Corneille, » principal du College lequel remonstra que acceptant la

Toutefois il est probable qu'il resta à Bayonne jusqu'en 1616, époque à laquelle Mgr Deschaux, promu à l'Archevêché de Tours, emmena les deux amis. Jansen retourna à Louvain, où il fut nommé Principal du Collège de Hollande appelé Pulchérie.

A part quelques reçus autographes[1], c'est là tout ce que nous apprennent les Archives de Bayonne sur le fameux auteur de l'*Augustinus*.

» charge de Principal pour une annee il promit aussy d'ad-
» vertir les s^rs du Conseil trois mois avant qui ne la quitte-
» roit aux fins de rechercher quelque aultre Principal, et
» parce qu'il est déliberé sen aller au mois de juillet prochain
» veoir Flandre, a suplié lesd. s^rs de se pourvoir dung Prin-
» cipal pendant le susdit tems et sestant led. s^r Corneille
» retiré fut arresté quil sera prié par le s^r du Vergier de
» voulloir continuer lad. charge, et, s'il ne voudroit faire,
» led. s^r du Vergier avec Mr de Lalande eschevins parleront
» M^r le vicaire de pourvoir aud. College de la personne de
» Mr Pierre de Lalande docteur en theologie. »

« (10 avril). Led. s^r du Vergier remonstra que Me Corneille
» luy a declairé ne pouvoir rester au della du mois de
» Juillet. »

« Du vendredy, 27 Juin 1614. Led. jour Me Corneille Princi-
» pal du College vind au Conseil et dict qu'il desiroit quitter
» le College et se retirer des mardy prochain, et remercia
» les s^rs du Corps de l'honneur quil leur plust faire lorsquilz
» le chargearent de lad. principalité. »

Arch. de Bay., BB. 18.

[1] Ces reçus sont libellés d'une écriture fine et déliée, et généralement conçus en ces termes : *Je soubscript confesse avoir reçu de M... la somme de... contenue en l'autre part.* *Arch. de Bay.*, GG. 230.

Quant à Duvergier de Hauranne, son histoire appartient tout entière à l'histoire du Jansénisme[1]. L'abbé de S[t]-Cyran, absorbé par les soins de son ministère, ne fit plus dans sa ville natale que de rares et rapides apparitions quand des devoirs impérieux de parenté ou d'amitié l'y appelaient[2]. Mais il n'en resta pas moins très attaché à Bayonne et à ses concitoyens[3], qui le regardèrent toujours comme un de leurs compatriotes les plus vertueux et les plus éminents.

Le séjour de cinq années que les deux amis firent à Bayonne, si court qu'il ait été, n'en laissa pas moins des traces profondes et ineffaçables au sein de la population. Nulle part, plus qu'à Bayonne, les doctrines de Jansénius, approuvées de S[t]-Cyran, ne trouvèrent de faveur. Ils semblent avoir communiqué à la ville quelque chose de l'âpre ardeur qui les anima contre les Jésuites. On peut, à défaut d'autres preuves, s'en rapporter à la haine sagace de ces derniers. Quand, plus tard, ils seront à bout de raisonnements et de moyens pour triompher d'une résistance incompréhensible, c'est à l'abbé de S[t]-Cyran qu'ils s'en prendront,

---

[1] Voir *Sainte-Beuve*, *Port-Royal*, tome I.

[2] Nous avons lu deux fois son nom dans les registres des baptêmes, sur lesquels il signa comme parrain.

[3] *Arch. de Bay.*, AA. 37. — Voir aux pièces justificatives, n° 10, une lettre autographe de l'abbé de S[t]-Cyran aux Magistrats de la ville qui lui avaient écrit pour le féliciter de sa mise en liberté.

du haut même de la chaire, et ils ne trouveront pas d'injure plus caractéristique que d'appeler Bayonne une « *Genève et le centre du Jansénisme...* [1] ».

Corneille étant parti, les Echevins lui nommèrent pour successeur de Lalande, et les Chanoines l'avocat Diharce. A la suite de ces deux nominations eut lieu le long et orageux procès que nous avons raconté ailleurs [2].

L'occasion était on ne peut plus favorable pour les Jésuites et leurs partisans. Leur installation dans le Collège coupait court à toutes les difficultés que soulevaient les compétitions de pouvoir entre les Echevins et les Chanoines. Une circonstance fortuite vint encore accroître leurs espérances. Au commencement de l'année 1615 le duc de Guise [3], un de leurs protecteurs déclarés, accompagna jusqu'à la frontière Elisabeth de France [4], depuis Reine d'Espagne. Les Jésuites ne manquèrent pas de s'adresser à lui, pensant bien que la ville ne pouvait rien refuser à un si puis-

---

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 233 bis.

[2] Voir ch. II : *La Prébende préceptoriale.*

[3] Henri (Charles de Lorraine), fils de Henri de Guise le Balafré et de Catherine de Clèves, naquit en 1571 et mourut en Italie en 1640.

[4] Elisabeth, fille de Henri IV et de Marie de Médicis, née en 1602, morte en 1644, fut mariée en 1615 à l'infant d'Espagne, depuis Philippe IV, et fut mère de Marie-Thérèse qu'épousa Louis XIV.

sant intercesseur, et qu'un désir de sa part équivaudrait à un ordre. Le duc, en effet, prit leur cause en main et s'en ouvrit aux Magistrats de la ville qui se seraient facilement laissé entraîner. Mais le bruit de cette petite intrigue ne se fut pas plus tôt répandu que le peuple s'en émut vivement, et députa vers le prince plusieurs Bourgeois « pour luy représenter les raisons » qui les empêchoient de se pouvoir résoudre à cela, » et ce prince les trouva si justes qu'après les avoir » traités avec beaucoup de civilité, il conseilla à ces » Pères de ne plus penser à cette affaire[1] ».

Loin de suivre ce prudent avis d'une personne qui leur était pourtant dévouée, les Jésuites s'adressèrent en secret à la jeune Princesse, se gardant bien de lui dire que le duc s'était déjà employé pour eux et qu'il avait dû renoncer à ses démarches à cause de l'antipathie générale des habitants. Ils la pressèrent de mille manières : ce serait s'acquérir la reconnaissance éternelle de l'Ordre tout entier, et faire en même temps une œuvre méritoire pour le Ciel. Au reste, ils demandaient si peu ! Qu'on leur donnât seulement la petite chapelle de St-Thomas, voisine du Collège, abandonnée, ruinée... On ne pouvait être plus modestes. Mais le Collège, avec un tel voisinage, n'en avait pas pour longtemps.

La Princesse « jeune et sans expérience, naturellement bonne et pieuse », ne sentit point le piège. Elle

---

[1] *Arch. de Bay.*, GG, 233 bis 1.

parla des bons Pères en termes très chaleureux aux Magistrats et aux principaux Bourgeois de la ville, et leur demanda, comme un service personnel, de leur faire une petite place dans la cité. C'était mettre les Bourgeois dans un cruel embarras. Cependant ils osèrent lui représenter qu'il s'agissait là d'une question de principe, que les Jésuites étaient odieux à la population, qu'une fois dans la chapelle de St-Thomas ils ne tarderaient pas à s'emparer du Collège, objet évident de leurs convoitises, et qu'enfin leur présence ne pourrait que troubler la tranquillité publique. On la suppliait donc de ne point contraindre la ville à une mesure si désastreuse. La Princesse, cédant à la raison et aux sages avis de MM. de Vicq et Bellebat, conseillers d'Etat, qui l'accompagnaient, « se rendit d'une manière très obligeante à leurs prières, et la ville ayant remis ladite Chapelle à la disposition de son A. R., elle y établit de sa main les bons Pères Capucins [1] ». Les Capucins, du moins, n'offraient aucun danger pour le Collège, et les habitants furent très satisfaits de cette solution.

Mais à ce moment, le procès qui divisait le Corps de ville et le Chapitre, à propos de la Principalité du Collège, prenait une tournure des plus fâcheuses. Toute l'année 1616 se passa sans apporter de solution. En Janvier 1617, les Magistrats, fatigués de cet état de choses et dont la plupart, du reste, étaient dé-

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 233 bis.

voués aux Jésuites, proposèrent encore d'en finir une fois pour toutes en installant ces Pères dans le Collège. Le 27 de ce mois eut lieu à l'Hôtel de ville une longue délibération[1]. Un Magistrat du nom de Detcheverry représenta « *que la perte et desbauche de la jeunesse,* » *faulte d'instruction estoit sy grande et sy deplorable quil nestoit possible de plus* », et que le meilleur moyen de mettre un terme à ce fâcheux état de choses c'était d'installer immédiatement les Jésuites dans le Collège. Mais François Dibarboro, Syndic de la ville, proteste qu'une affaire de cette importance ne peut se traiter sans le concours des Bourgeois, et qu'il faut les réunir pour en délibérer conjointement avec les Magistrats.

C'était là précisément ce que craignaient les Magistrats, partisans des Jésuites. La majorité du Conseil décida donc, malgré l'opposition du Syndic, que, seuls, les Echevins seraient appelés à délibérer, comme ils l'avaient été seuls déjà dans les assemblées de Janvier et de Février de l'année 1610. Il fut en outre décidé qu'on parlerait de cette affaire à M. de Gramont et aux Chanoines, et qu'on établirait le plus tôt possible les Jésuites au Collège.

On député d'abord vers les Chanoines, qui acceptent les propositions du Corps de ville « *avecq toute sorte d'affection* », et, de concert avec eux, on décide d'envoyer au Maréchal trois membres du Chapitre et

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 18. — Voir aux pièces justificatives nº 11.

quelques Magistrats pour le prier d'agréer aussi « *ceste » bonne et saincte résolution et de voulloir escripre à » M. de Bayonne* ». Les Magistrats lui écriront de leur côté « *veu sa qualité, le rang qu'il tient, le cre- » dict et faveur qu'il a en Cour...* [1] ».

Cependant ces nouvelles alarmantes ont circulé dans la population bayonnaise. Le 10 Février, pendant que les Magistrats sont encore en délibération sur ce grave sujet, un avocat nommé Denis de Sorhaindo, accompagné de quelques Bourgeois, se présente à l'Hôtel de ville, et déclare qu'il est expressément chargé par la population « *de desduire plusieurs raisons perti- » nentes et de choses importantes sur l'installation des » pères Jésuites* », mais il ne parlera que devant une assemblée générale des Bourgeois de la ville. Les Magistrats les invitent à se retirer pour délibérer à loisir sur cette proposition. Après leur départ, le Conseil décida que les délégués présenteraient une requête « *escripte et signée des bourgeois desquelz ils disoient » avoir charge* ». Sur ces entrefaites survient le sieur Duhalde, Jurat, lequel annonce à ses collègues que les Bourgeois sont assemblés en grand nombre dans le cloître de l'église des Carmes, que de telles assemblées sont illicites et qu'il faut les disperser. On lui apprend ce qui vient de se passer, et on le charge de leur porter la décision du Conseil. Les Bourgeois exposeront leurs raisons au Syndic de la ville qui va

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 18, 3 Février 1617.

l'accompagner, et celui-ci les fera connaître aux Magistrats, le lendemain, à neuf heures du matin [1].

Le lendemain, en effet, le Syndic déclare aux Echevins que les Bourgeois l'ont unanimement chargé, en présence de Duhalde, d'être leur interprète auprès du Corps de ville, de le supplier de tenir pour nulle la délibération du 27 Janvier précédent, sur l'installation des Pères Jésuites au Collège, et de convoquer une assemblée générale, comme on le faisait, du reste, même pour des choses de moindre importance. Mais les Magistrats qui comprenaient que, dans une assemblée générale ils seraient en minorité, persistent dans leur premier sentiment et répondent que si les Bourgeois « *ont des raisons pertinentes pour empescher* » *l'execution de lad. deliberation, ilz les extendent et* » *baillent escript signé de ceulx desquelz le sindic a* » *charge* [2] ».

La situation commençait à se tendre et allait peut-être devenir critique par l'obstination des deux partis, lorsque, sur ces entrefaites, les délégués que le Conseil de ville avait envoyés au Maréchal revinrent avec sa réponse. Le Gouverneur, sur lequel les Magistrats, après une première entrevue, avaient absolument compté, semblait avoir changé d'avis devant la résistance opiniâtre de la population, et ne paraissait plus

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 18. Délibération du 10 Février.

[2] *Arch. de Bay.*, BB. 18. — Voir aux pièces justificatives nº 12.

disposé à confier aux Jésuites la direction du Collège. Tout était donc suspendu jusqu'à ce qu'il eût pris une résolution définitive, et la ville attendit pendant deux jours avec une légitime et fiévreuse impatience quelle serait l'issue de cette délicate affaire.

Enfin, le 13 Février, vers les quatre heures de l'après-midi, M. de Gramont fit appeler le Lieutenant de la Mairie et les principaux Echevins. Il leur dit que les Bourgeois étaient venus se plaindre à lui de ce que, par deux fois, les Magistrats avaient refusé de convoquer une assemblée générale pour délibérer sur l'installation des Jésuites au Collège; qu'ils l'avaient supplié de ne pas s'engager plus avant dans cette affaire, parce que, les esprits étant extrêmement aigris, des désordres en seraient inévitablement la conséquence. Il leur déclara enfin qu'après avoir attentivement examiné cette affaire, il ne voyait point la nécessité d'introduire les Jésuites dans le Collège, et qu'à tous les services qu'on pouvait attendre de ces Pères il préférait le service du Roi et le repos du public.

Les Magistrats protestent que les Bourgeois n'ont aucune raison de se plaindre; qu'on les a invités par deux fois à formuler leur requête par écrit; qu'il n'était nul besoin de les convoquer, car il ne s'agissait pas de prendre une résolution nouvelle, mais de mettre à exécution deux délibérations antérieures concernant les Jésuites, délibérations auxquelles les Bourgeois n'avaient pas été appelés, et qu'enfin les « *sieurs du Corps de ville ont leurs chapperons entiers* » *et non partagés avec les Bourgeois...* ».

La discussion fut longue et vive, et, enfin, le Lieutenant se retira pour en référer à ses collègues et les inviter à délibérer « *sur tout ensemble avecq l'esprit de » paix et d'union...* ».

La solution n'était pas facile. Il y avait là, d'une part, une question d'autorité entre les Magistrats et les Bourgeois, et, d'autre part, on ne pouvait aller à l'encontre de la volonté du Gouverneur et se passer de son assentiment. Enfin, derrière les Bourgeois, on entendait la voix du peuple.

On prit donc une de ces décisions adroites qui, tout en maintenant intacte l'autorité du Corps de ville, devait donner satisfaction à la population bayonnaise et aux Bourgeois, sous prétexte de se rendre à la prière du Maréchal.

Il fut donc décidé « *après avoir esté le tout agité » longuement d'un couste et d'autre :*

» *Que les délibérations faictes sur l'installation desd. » pères Jésuites en ceste ville tiendront et demeureront » en leur force et vigueur*,

» *Que, néanlmoings, en consideration des remons- » trances et prieres dud. s*r *de Gramont, l'execution » desd. deliberations sursoira jusques a ce que aultre- » ment par lesd. sieurs en soict ordonné...* [1] »

C'était là tout ce que voulaient les Bourgeois et le peuple, et la ville retrouva aussitôt sa tranquillité ordinaire. Quant à la menace latente contenue dans la

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 18. — Voir aux pièces justificatives n° 13.

première partie de cette résolution des Magistrats, au sujet des délibérations de l'an 1610 concernant les Jésuites, on ne s'en préoccupa pas autrement. Le peuple et les Bourgeois avaient senti leur force, et voyaient sans inquiétude cette petite satisfaction que s'était donnée la jalouse autorité de ses Echevins.

§ II. — « Nuls autres que les Jésuites n'auroient pu » penser après cela à tenter encore de s'établir dans » Bayonne, malgré la volonté des habitants. Mais » comme il suffit qu'ils aient une fois conçu un des- » sein pour ne s'en départir jamais, les PP. Dufresne » et Chalosse, pour remettre sur pié ce dessein discon- » tinué depuis tant d'années, vinrent aux environs de » Bayonne en 1653, sous prétexte d'une mission men- » diée. Le Père Dufresne ayant prêché dans la paroisse » de St-Etienne, ils se glissèrent ensuite jusqu'au bourg » St-Esprit, qui est tout auprès de la ville [1]. »

La paroisse de St-Etienne et le bourg St-Esprit ne sont séparés de Bayonne que par le lit de l'Adour, et dépendaient pour la juridiction ecclésiastique du diocèse des Landes, dont cette rivière formait la limite extrême de ce côté. C'était donc à l'Evêque de Dax, Mgr Desclaux, que s'étaient adressés les Jésuites, pour obtenir l'autorisation d'y prêcher une mission. C'est par là qu'ils espèrent un facile accès dans la ville tant convoitée.

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 233 bis 1.

Le Père Dufresne, ainsi que nous le verrons bientôt, était bien l'homme de la situation. Il réunissait à un degré supérieur les qualités qui assurent le succès. Esprit souple et insinuant, caractère entreprenant et énergique, peu scrupuleux, du reste, dans le choix des moyens, il n'avait d'égale à sa finesse dans la conception que sa ténacité dans l'exécution. En attendant qu'une occasion favorable se présente de prendre pied dans la ville, il manœuvre habilement et se met à « *cabaler, à s'insinuer adroitement dans l'esprit de » quelques bourgeois* [1] », renouant les anciennes amitiés qui avaient soutenu dans le temps les intérêts de la Société. Mais c'est surtout auprès des femmes [2] que l'habile Jésuite emploie tous ses moyens de séduction, sachant bien que leur action, qui s'exerce tous les jours dans l'intimité du foyer, est la plus sûre et la plus efficace. On n'est pas tellement rigoureux dans l'application de la sentence de bannissement, portée en 1613 contre tous les Jésuites dans la personne du Père Boort, qu'il ne puisse de temps en temps pénétrer dans la ville et y réchauffer le zèle de ses partisans. Il fait si bien qu'il parvient à gagner « *la plupart » du Corps des Magistrats, ce qui causa une division » dans la ville qui la mit diverses fois en état d'en » ressentir les funestes effets* [3] ».

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 233 bis 1.

[2] *Arch. de Bay.*, ibid.

[3] *Arch. de Bay.*, ibid.

Au mois de Janvier 1654, le Père Dufresne apprit que le Principal du Collège, M. Veillet, venait de donner sa démission. Cette démission achevait de rendre mauvaise une situation déjà pénible depuis longtemps. On ne trouvait plus de Régents pour les classes ; les parents se plaignaient de l'insuffisance des études et du peu de zèle des Professeurs. Le Père Dufresne qui avait « *formé le dessein de s'emparer du » Collège* [1] », pensa que le moment d'agir était venu. Mais il se garda bien de se mettre trop en évidence, comme en 1606 le Père Bayle, et en 1613 le Père Boort. Il se contenta de faire agir et de diriger secrètement ses partisans, parmi lesquels on comptait les Vicaires généraux, quelques Chanoines, la plupart des Magistrats en charge et plusieurs Notables de la ville.

Une première conférence eut lieu à l'Evêché entre les Vicaires généraux, deux membres du Chapitre et deux députés du Corps de ville. Les Vicaires généraux déclarèrent que, quant à eux, ils étaient bien dans l'intention d'établir les Jésuites au Collège, mais que, ne sachant pas si leur avis serait approuvé de l'Evêque et de leurs collègues, ils se verraient obligés de s'en remettre à la pluralité des suffrages. Les députés du Corps de ville, n'ayant pas reçu non plus les pouvoirs suffisants pour traiter cette grave question, promirent d'en référer à leurs mandataires.

---

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 233 bis 1.

Toutefois, comme l'acquiescement de l'Evêque et des Chanoines était absolument hors de doute, la solution de cette affaire allait dépendre uniquement du Corps de ville, qui, cette fois, voulut bien convoquer les « *douze Bourgeois* » pour en délibérer avec eux [1].

Les douze Bourgeois ne manquèrent pas de se rendre à la réunion et firent tout d'abord poser la question de savoir si, pour résoudre cette grave affaire de l'établissement des Jésuites, on devait se contenter des membres présents de l'assemblée ou si l'on devait encore y appeler d'autres personnes de la ville. Il fut résolu qu'on convoquerait pour la réunion suivante les Officiers du Roi et tous ceux qui avaient été Clercs, Echevins, Jurats et Syndics, avec les Conseillers Magistrats actuellement en charge [2].

Au jour fixé, 30 Janvier 1654, le premier Echevin expose à l'assemblée qu'il a reçu diverses plaintes des habitants contre le Collège; que les études y sont négligées et très incomplètes, de telle sorte que les parents sont obligés d'envoyer leurs enfants dans d'autres Collèges éloignés « *avecq despance* », ce qui n'arriverait pas si le Collège « *estoit garny de personnes suffisantes et capables* ». Il s'agit donc de voir si l'on veut que le Collège soit encore régi, comme par

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 24. — Voir aux pièces justificatives, n° 14.

[2] *Arch. de Bay.*, BB. 24. — Voir aux pièces justificatives, n° 15.

le passé, par un Principal et des Régents « *quy, apres* » *y avoir faict bourse se sont retirés et l'ont aban-* » *donné* », ou bien par « *quelque corps de commu-* » *naulté quy puisse y demurer sedantaire a l'adve-* » *nir* ».

Le premier Echevin ne disait pas quelle Communauté, mais chacun comprenait fort bien sa pensée. A ces mots, le sieur Dupuy, parlant au nom des Bourgeois, Conseillers Magistrats, déclare que cette affaire ne regarde pas seulement les Notables, mais tous les habitants de la ville. Il requiert donc qu'on convoque aussi les artisans qui avaient exercé des charges, les patrons et « *claviers* » des compagnies, s'opposant à ce qu'il fût passé outre.

Mais le Syndic prend la parole à son tour et soutient qu'il y va de l'autorité du Corps de ville qui en a déjà décidé autrement; que cette question de l'instruction de la jeunesse regarde tout particulièrement les Magistrats et les Notables présents, et que, si on ne la résout pas sur l'heure, il ne faut point compter sur les sages avis de ceux qu'on veut appeler à l'assemblée.

C'est en vain que les Bourgeois protestent et menacent de se défendre par tous les moyens en leur pouvoir. On ne tient compte ni de leurs protestations ni de leurs menaces, et il est décidé que « *pour evitter à* « *l'advenir les désordres du Collège, il y sera estably,* » *soubs le bon plaisir du roy, une communaulté*[1] ».

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 24. — Voir aux pièces justificatives, n° 16.

Cependant le peuple commence à s'agiter. L'émotion gagne de proche en proche et s'étend jusqu'aux Religieux déjà établis dans la ville, lesquels ne voient dans les Jésuites que des rivaux dangereux pour leur influence et leurs richesses. Des menaces sont proférées, des rixes s'engagent, et ces nouvelles alarmantes arrivent jusqu'au Conseil de ville. « *Ayant appris,* dit » le premier Echevin, *qu'il y a beaucoup de désordres* » *en ville par les praticques et les menaces quy ont* » *esté faictes, et que des gens malz intentionnés à la* » *Communaulté des Pères Jésuites ont fomenté pour* » *s'oppozer au cas ou lestablissement du College passàt* » *en leur faveur, à quoi même travaillent aucuns* » *religieux des couvens de ceste ville* », il prie ses collègues de vouloir bien prendre des mesures énergiques. On mandera donc devant le Conseil ceux qui ont donné ces renseignements « *sur les Religieux quy* « *tiennent la main à ceste division* », pour en obtenir des éclaircissements; on mandera aussi les artisans « *quy travaillent à rendre odieux les Pères Jésuites* », et à tous on fera comprendre les dangereuses conséquences de leur conduite et la résolution bien arrêtée des Magistrats d'agir suivant les pouvoirs que les arrêts du royaume leur confèrent[1].

Mais ces menaces n'intimident personne ; l'agitation et les désordres recommencent. Les Magistrats n'osent

---

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 24. — Délibération du 16 Février 1654.

assumer la grave responsabilité des événements qui peuvent se produire.

Cependant le Maréchal de Gramont, M. de Lavrillère, secrétaire d'Etat, interprète des sentiments de la Cour, les pressent de terminer cette affaire dans un sens favorable aux Jésuites. Les Magistrats ne demandent pas mieux, mais ils voudraient arranger les choses à l'amiable, et, avant tout, éviter un conflit dangereux [1].

---

[1] Voici trois lettres écrites dans ces circonstances par les Magistrats et qui témoignent de leurs perplexités :

Pour Messieurs les Deputtes, à Paris.

Sixiesme de fevrier 1654.

Nous avons veu par celle du 21e du mois precedent que M. le Mareschal vous a tesmoigné desirer lestablissement des peres Jesuittes dans le College de ceste ville, sur lequel mesme subjet nous avons aussy receu lettre de M. de la Vrillière... sur laquelle proposition il y eust opposition faicte de la part des sieurs Conseillers magistrats poussés par quelques particuliers quy fomantent par dessoubz main sur laprehention quilz ont de lestablissement des peres Jesuittes en ceste ville..., à quoy les ordres des quatre mendians ny font pas mal leur jeu sur la crainte quilz ont que lestablissement desd. Jesuittes leur soict prejudiciable... Nous avons jugé a propos de ne pas presser plus avant quand apresant laffaire...

Pour M. de la Vrillière,

Treziesme de Fevrier 1654

... Quand aux peres Jesuittes que votre Grandeur tesmoignent quilz sestablissent en ceste ville pour linstruction de

On résolut alors d'obtenir par la ruse ce qu'on ne pouvait gagner du peuple par la persuasion. Dans une réunion secrète tenue chez le premier Echevin, et à laquelle assistaient le Père Dufresne et ses principaux partisans, il fut décidé qu'on demanderait au Roi une lettre de cachet, ordonnant d'autorité l'établissement des Jésuites dans le Collège. « Le Père Dufresne ne » manqua pas de la faire venir peu de jours après [1] », et l'on ne craignit plus alors de convoquer une assemblée générale pour le 11 Mars suivant. On devait y lire

la jeunesse, nous sommes en quelque differant avec nos habitans, les ungs le veulent, les autres non. Nous serions fort aizes de faire consideration a la recomandation quil vous plaist de nous en faire, pourveu que les choses se puissent passer sans esmotion et sans bruit que nous desirons evitter... Nous esperons que la presance de Monseigneur le Mareschal de Gramont que nous attendons bien tost donnera le poix a ceste affaire...

Pour Messieurs les Deputtes,

Sixiesme de Mars 1654.

... Nous avons receu la lettre de Sa Majesté touchant lestablissement des peres Jesuittes en ceste ville pour occuper le College et y instruire la jeunesse... Nous avons resoleu dappeler les douze bourgeois a lundy prochain neuviesme de ce mois non pas pour opiner sil fault apeller lesd. peres Jesuittes pour venir tenir led. College, mais seullement pour leur faire savoir la volonté du roy a laquelle il fault quung chacun se conforme.

Arch. de Bay., BB. 68.

[1] *Arch. de Bay.*, 233 *bis*.

la lettre du Roi et dissoudre immédiatement l'assemblée sous l'impression que cette lecture ne manquerait pas de produire.

En effet, le 11 Mars, en présence des Bourgeois attentifs et silencieux, le premier Echevin déclare qu'il a reçu du Roi diverses lettres dans lesquelles il manifeste son désir de voir les Jésuites installés dans le Collège. Il en fait donner lecture, invite chacun à la réflexion, puis, suivant le programme arrêté d'avance, il se lève et se dispose à quitter l'assemblée avec ses partisans « infectés comme lui du venin ré- » pandu dans les esprits par les Jésuites [1] ». Mais les Bourgeois, stupéfaits tout d'abord, sont bientôt saisis d'une violente indignation. On crie, on proteste de toutes parts; on force les Magistrats infidèles à se rasseoir au milieu du tumulte. Enfin, l'avocat Denis de Sorhaindo parvient à calmer leur émotion et réclame le silence. Puis, prenant la parole, au nom de la bourgeoisie et du peuple, il déclare que cette lettre n'a été obtenue du Roi que par surprise; qu'on a caché à sa Majesté les véritables sentiments de la population bayonnaise ; qu'Elle ne voulait certainement pas violenter les habitants « d'une ville qu'Elle honoroit » d'une affection particulière [2] »; et qu'enfin il y avait assez de Communautés de Religieux dans la ville et qu'il conviendrait plutôt d'en diminuer le nombre.....

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 233 *bis*.

[2] *Arch. de Bay.*, *ibid.*

L'élan était donné; les Bourgeois applaudirent à ces paroles énergiques, et chacun voulut à son tour les appuyer de raisons nouvelles. On dit, en substance, que, si l'on installait les Jésuites dans le Collège :

Il s'y jetterait un si grand nombre d'écoliers que les femmes et les filles ne seraient plus en sûreté dans leurs maisons ;

Que, de nuit, on n'oserait plus sortir dans les rues de Bayonne ;

Que ces écoliers seraient capables de forcer les corps de garde et les portes de la ville ;

Que, avant dix ans, les Jésuites seraient maîtres d'une grande partie des biens des environs.

Cette explosion de colère intimida le premier Echevin. Il se défendit d'avoir jamais voulu introduire les Jésuites dans le Collège, et prétendit que c'était là une calomnie de certaines personnes mal intentionnées. Mais personne n'ajouta foi à cette audacieuse et mensongère affirmation. Les Bourgeois déclarent qu'on ne sortira pas sans avoir tranché une bonne et dernière fois la question de l'établissement des Jésuites dans le Collège. Le premier Echevin a beau représenter qu'ils ne sont point assemblés pour donner leur avis, mais seulement pour entendre la lecture de la lettre de sa Majesté, les Bourgeois insistent et soutiennent qu'il faut juger la question séance tenante. Mais les Echevins se lèvent et se rendent au petit parquet pour y déposer leurs « *robbes et livrées* ». Ils y sont suivis par leurs contradicteurs irrités. De violentes altercations s'y engagent. Au dehors, le peuple murmure et menace

d'enfoncer les portes. Les cris de : « *Vive le Roi sans les Jésuites !* [1] » partent de tous côtés et parviennent jusqu'aux Magistrats. L'agitation est à son comble ; le sang va peut-être couler.

Cependant les principaux Bourgeois, comprenant qu'il est impossible de délibérer au milieu de cette exaltation et de ce tumulte, s'efforcent de calmer l'effervescence du peuple et obtiennent de lui que, « *pour* « *éviter quelque événement tragique* » on remette l'assemblée au 18 Mars [2].

« Ce mauvais succès mit les Jésuites et leurs adhé- » rents dans une merveilleuse consternation, mais ils » se consoloient par l'espérance de bien cabaler du- » rant le temps de cette remise [3]. » Tout se prépare

---

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 233 *bis*. 1. « Tout le peuple commença à crier par diverses fois vive le Roi sans les Jésuites ! et témoigna tant d'indignation contre les Magistrats et leurs adhérans que cela allait causer un étrange désordre, si les principaux d'entre les plus opposés aux Jésuites ne se fussent employés pour l'empêcher... »

[2] *Ibid.* « A quoy le peuple qui n'était pas moins ému qu'aigri de la fourbe qu'on lui avait faite n'aurait jamais consenti si quelques-uns de ceux qu'il connaissait n'être pas moins sages que zélés pour l'utilité publique, et, par conséquent, très contraires aux Jésuites n'eussent obtenu cela de lui par leurs prières, dans la crainte qu'ils avaient de quelque événement tragique, si l'on eût délibéré devant une telle chaleur. » Voir aux pièces justificatives, n° 17.

[3] *Arch. de Bay.*, GG. 233 *bis*. 1.

donc pour une lutte décisive. Le Père Dufresne visite ses amis, les encourage, leur prescrit de se trouver tous au jour fixé devant l'Hôtel de ville. On trouvera bien moyen d'empêcher le peuple d'y pénétrer. En effet, le mercredi suivant, 18 Mars, les partisans des Jésuites se rendent en nombre à l'Hôtel de ville, et la délibération commence aussitôt. Tout cela fut exécuté « *sans qu'on eût sonné la cloche que deux ou » trois fois, bien que ce fût un jour de police* [1] ». Mais le peuple, excité par les Bourgeois et mis par eux au courant de la situation, n'avait pas besoin du son de la cloche pour être sur ses gardes. Il était accouru et entourait déjà l'Hôtel de ville. A peine les Magistrats se sont-ils assis pour délibérer qu'il demande à monter. On lui envoie dire qu'il n'y a point d'assemblée, « ce qui ayant fait connoitre leurs mauvais desseins, » l'anima de telle sorte qu'il leur manda qu'il était » absolument résolu de monter pour délibérer sur » l'affaire qui avait été remise [2] ». Ce ton de fermeté en imposa aux Magistrats, et ils envoyèrent leur Greffier pour inviter le peuple à monter. Les partisans des Jésuites qui se sentaient dès lors en minorité s'empressèrent de s'esquiver ou gardèrent un silence prudent, et l'on délibéra le plus paisiblement du monde sur cette grave et importante question. Cette imposante manifestation de la volonté populaire fit réflé-

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 233 *bis*. 1.

[2] *Arch. de Bay.*, ibid.

chir certains Magistrats et les ramena à une plus saine appréciation de leur devoir, de sorte que, quand leur tour vint de voter, ils s'associèrent de bon cœur à la sentence des Jésuites. A l'unanimité, il fut résolu que les Jésuites « *tant pour le present que pour l'advenir* » *seroient bannis de la ville et de la banlieue et qu'il* » *seroit faict au roy tres humbles remonstrances pour* » *ne pas souffrir l'establissement des Jesuites au Col-* » *lege de la ville pour des raisons qu'on luy advi-* » *sera* [1] ».

« On ne sauroit exprimer jusques à quel point cette » résolution qui devoit renverser pour jamais les espé- » rances des Jésuites porta la fureur du Père Dufresne, » qui s'était vanté plusieurs fois de faire réussir leur » entreprise [2]. »

Cet intrépide et opiniâtre Religieux contesta la validité de l'assemblée générale du 18 Mars et prétendit que la volonté du Roi devait passer avant celle du peuple. Puis jetant bas toute retenue, il somma les Magistrats de l'établir de force dans le Collège, et offrit de se mettre à leur tête, comme s'il sagissait de quelque expédition guerrière en pays ennemi, « sans consi- » dérer, tant sa passion étoit aveugle, qu'on ne pou- » voit tenter de l'exécuter sans qu'il en coûtat la vie » à ceux qui entreprendroient de faire violence à tout » un peuple ».

---

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 24.

[2] *Arch. de Bay.*, GG. 233 bis. 1.

Cette proposition ayant été rejetée comme extravagante, il monta « en chaire[1], non pour y prêcher les
» vérités de l'Evangile, mais pour y publier mille faus-
» setés et mille calomnies contre les plus gens de bien
» de la ville, et, ne se contentant pas de déchirer les
» vivants, parce qu'ils s'opposoient généreusement à
» l'exécution d'un dessein qui allait à la ruine de leur
» patrie, sa rage le porta jusqu'à vouloir noircir la
» mémoire des morts en traitant comme un hérétique
» *feu M. l'Abbé de St-Cyran*, dont la sainteté de vie,
» jointe à l'éminence de la doctrine, est révérée de
» toutes les personnes de vertu et fait un des plus grands
» ornements de la ville de Bayonne, laquelle, quoique
» très catholique, cet insolent déclamateur traita
» comme une seconde Constantinople, ce qui causa un
» tel scandale et donna une telle indignation à tout le
» monde, que même ses plus familiers ne purent s'em-

[1] Il y avait été appelé par les Magistrats à l'occasion de la fête du Sacre. Voici la lettre qu'ils lui avaient adressée : « *Pour le Reverend Pere Dufresne, Jesuite* : Monsieur et tres Reverend Pere, ayant procedé a la nomination d'un predicateur pour prescher l'octave du jour et feste du Sacre prochain, nous avons creu ne pouvoir faire un meilleur choix que celluy de vostre personne. — Du 2e Mars 1854. » — C'était mettre l'ennemi dans la place. Mais n'oublions pas que, encore à cette époque (2 Mars), la majorité du Conseil était toute dévouée aux Jésuites. Ce devait être, dans la pensée des Magistrats, un puissant moyen d'avancer les affaires de la Société.

» pêcher de témoigner qu'ils étoient fort mal satis-
» faits...

» Après cela, ces bons Pères, par une charité non
» pas évangélique, mais digne de cette morale particu-
» lière à cette Compagnie qui autorise les plus grands
» crimes, pourvu qu'ils leur soient avantageux, au lieu
» de travailler à cette union si recommandée par la
» propre bouche du Sauveur du monde et qui est la
» marque du Christianisme, ils travaillèrent avec tant
» de soin à diviser les maris d'avec les femmes, les
» pères d'avec les enfants, et les frères d'avec les frè-
» res, et ils réussirent si heureusement, ou, pour mieux
» dire, si malheureusement, dans cette entreprise, que
» les plus gens de bien n'ont pu voir dans cette ville,
» sans une extrême douleur, les effets de cette déplo-
» rable opposition entre ceux qui sont doublement
» obligés, tant par les lois de la nature que par celles
» de la grâce, à n'être qu'un cœur et qu'une âme [1]. »

Que devenait donc, au milieu de ces dissensions intestines, cet infortuné Collège, si ardemment convoité par les uns, si chaudement défendu par les autres? Assurément, en dehors de la question de principe, il ne valait plus par lui-même ni par sa clientèle les efforts opiniâtres des deux partis. Depuis trois mois qu'il avait donné sa démission, M. Veillet, abandonné des Régents et des écoliers, malade « *de quelque fièvre* [2] »,

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 233 bis. 1.

[2] *Arch. de Bay.*, BB. 24.

y attendait avec résignation le résultat de la lutte engagée, prêt à céder la maison au vainqueur, moyennant une indemnité de 2,000 livres qui lui était due pour arrérages de ses gages. Les Magistrats lui firent enfin tenir cette somme le 27 Mars, et Veillet s'empressa de leur remettre les clefs de la maison. Le Collège était donc fermé de fait. Toutefois, par une délibération du 13 Avril suivant, le Conseil de ville autorisa l'accès des classes aux personnes de bonne volonté « *qui voudroient s'en servir, sans qu'elles* « *pussent pretendre aucuns gages de la ville, jusques* « *a ce que elle aura demuré d'accord avec le Sr Eves-* « *que ou ses Vicaires generaux et les Srs du Chapitre* » *de l'establissement du Collège*[1] ».

C'était là une situation très dangereuse qui semblait laisser aux Jésuites la succession toujours ouverte. Aussi les voyait-on plus que jamais, malgré la condamnation portée contre eux, le 18 Mars, roder dans la ville et se vanter de réussir un jour ou l'autre envers et contre tous[2]. D'autre part, ils comptent beaucoup

---

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 24.

[2] *Arch. de Bay.*, BB. 24. Délibération du 29 Avril.

... Le sieur de Hirigoyen, Conseiller-Magistrat, auroit representé en la diette de police dudit jour que trois patrons et claviers de ceste ville sont venus demander sy, au prejudice de la deliberation portant que les Jesuites seroient priés de se despartir de la pretantion qu'ilz ont de s'establir au College de ceste ville, et que, au prejudice de ce, ilz continuent la poursuitte, comme ilz ont appris par le sieur de Mauby,

sur le Maréchal de Gramont, dont M. de Lavrillère vient d'annoncer l'arrivée aux Magistrats[1]. La Cour, il

nouvellement venu de Pau, lequel ayant faict rencontre du Pere de Lalande, lequel auroit dict qu'ilz s'y establiroient en despit de ceulx qui ne le vouloient pas, et que le mesme sieur de Mauby raportoit qu'il y avait eu batterie a Pau où les Jesuites sont establis, et que les escoliers y avoient tué six habitans. Sur quoi ayant esté trouvé a propos d'envoyer querir le sieur de Mauby dans le conseil, et y estant venu, interrogé s'il a faict rencontre dudit Pere de Lalande et desquels discours ilz se sont entretenus, et quels desordres il y est arrivé en la ville de Pau quy ayent causé la mort de six habitans, apres serment dudict sieur de Mauby de dire la veritté, a declaré n'avoir poinct faict rencontre dudit Pere de Lalande, qui ne luy a jamais tenu de semblables discours qu'on supose luy avoir esté dicts, — qu'il est vrai qu'il y a eu quelque petit desordre entre les escoliers basques et navarrois a raison duquel quelques escoliers auroient esté blessés, sans que personne ayt esté tué — et ledict sieur de Mauby sestant retiré, a esté declairé que le sieur de Hirigoyen qui a faict ladicte remonstrance nomera les patrons et claviers pour descouvrir l'auteur de ceste calomnie quy ne tend vray semblablement qu'a une sedition. En execution de laquelle deliberation lesdicts sieurs de Hirigoyen et Dolgossorgaray ayant esté interpellés de declairer quy estoient lesdicts patrons et claviers, ilz auroient declairé d'une mesme voix que, puisque lesdictes propositions n'estoient point veritables, qu'ilz les desabuseroient, soustenans nestre teneus de les nomer, et se seroient retirés.

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 270.

Messieurs, j'ai receu avec vostre lettre du 1er de ce mois les coppies quy estoient jointes... cependant pour ce qui regarde

est vrai, s'en rapporte à la sagesse du Maréchal, mais ne cache pas cependant qu'elle sera heureuse de voir réussir les projets des Jésuites. Ceux-ci, dès son arrivée, (fin Mai 1654) l'assiègent de leurs importunités. Mais le Maréchal ne se presse pas, car il s'aperçoit bientôt que, dans une campagne pour les Jésuites, il aurait contre lui non seulement les artisans, le peuple, mais les Magistrats mêmes de la cité, fidèles à leur devoir, depuis l'assemblée du 18 Mai. Les Echevins, de leur côté, voudraient bien conférer avec lui sur la situation du Collège, mais on leur fait observer qu'il a si ouvertement manifesté ses sympathies pour les Jésuites qu'une députation à ce sujet serait probablement très mal reçue. Ils attendront donc *jusques a ce qu'on » saura par quelques personnes interposées si led. » Seigneur aura la depputation agreable*[1] ».

Ainsi des deux côtés on se tient sur la défensive. Cependant le Corps de ville, impatienté de cette situa-

l'affaire des Jesuites, si monsieur le duc de Gramont, quy est maintenant par dela, ne juge pas a propos de faire reussir a présent, il se faudra donner patience et attendre en un autre temps plus favorable. Mais si cela se peut vous continuerez de vous emploier et de contribuer pour cest effect tout ce quy dependra de vous, avec assurance que leurs Majestés vous en scauront bon gré.

Sur ce, ie demeure, Messieurs, votre tres affectionné serviteur.

Signé : DE LAVRILLÈRE.

12 Mai 1654.

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 24. Délibération du 26 Juin 1654.

tion ambiguë et dangereuse, et considérant « *qu'il y a*
» *mauvaise grace que le College demure fermé, y ayant*
» *dans la ville des personnes qui peuvent par provision*
» *bailler les premiers principes aux enfants, décide*
» *qu'on remettra les clefz a Pierre Castéra, cy devant*
» *Régent dud. College*[1] ».

Le Collège est donc rouvert le 7 Décembre avec Pierre Castéra pour Principal provisoire, et de Lat pour unique Régent. On passe encore près d'un an en tatonnements et en recherches pour trouver un Principal vraiment digne de ce nom et à la hauteur de la situation. Enfin, dans les premiers jours de Juillet 1655, M. Hony, ancien Professeur de Rhétorique au Collège de Guyenne, arrive de Bordeaux, précédé de lettres de recommandations très flatteuses, et, le 12 du même mois, il est officiellement installé dans ses nouvelles fonctions avec deux Régents qu'il avait amenés pour les classes de Seconde et de Troisième. Pierre Castéra et de Lat restent chargés de la Quatrième et de la Cinquième. Quant à Hony, dont l'intention était de faire la Philosophie, il déclare que « *n'y ayant pas quant a present des escholiers de ce vol*[2] », il se réserve la Rhétorique ou première classe.

Le Collège était ainsi fermé aux Jésuites. Mais ils s'étaient vus trop près du but pour y renoncer sans

---

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 24. Délibération du 27 Novembre.

[2] *Arch. de Bay.*, BB. 24. Délibération du 27 Juillet.

tenter un effort suprême. Qu'ils parviennent seulement à s'implanter dans Bayonne, et le reste ira tout seul. Leur habileté, leur incontestable supériorité dans les choses de l'enseignement, les sympathies de la Cour et du Maréchal leur assurent d'avance le succès. Le Collège municipal ne tiendra pas six mois en face de rivaux si redoutables.

Aussi la lutte va prendre un caractère incroyable d'acharnement. Nous n'avons point à les suivre dans cette nouvelle campagne dont le Collège n'est plus l'objet direct. Disons seulement ici qu'elle eut le privilège d'intéresser le Roi, la Reine, les plus grands personnages de l'époque, qu'elle fut féconde en événements dramatiques, et qu'elle se termina par l'expulsion violente et méritée de ces audacieux envahisseurs. (14 Mai 1657.)

« Ainsi, conclut l'auteur d'un mémoire que nous » avons souvent cité [1], le peuple fit seul en quatre » heures ce que les Magistrats n'avoient pu faire en » quatre ans, et, après une si longue persécution et » une aussi longue guerre, la ville s'en vit heureuse- » ment délivrée, et d'assiégée qu'elle étoit auparavant » par cette furieuse cabale et cette dangereuse faction » qui lui faisoit sans cesse appréhender quelque évé- » nement funeste, elle se trouva libre et en état de » pouvoir s'acquitter tranquillement de ce qu'elle doit » à son Dieu et à son Roi : « *Tantae molis erat cupi-* » *dam depellere gentem* ».

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 233 *bis* 1.

Toutefois, malgré leur échec sanglant du mois de Mai 1657 et l'échec de leurs partisans aux journées tumultueuses du 9, 10 et 11 Août de la même année, les Jésuites espérèrent jusqu'au dernier moment pouvoir mettre la main sur le Collège et intriguèrent dans ce but, soit directement par eux-mêmes, soit indirectement par leurs affidés. Pour être complet, il nous faut encore mentionner, dans le cours de ce siècle, deux tentatives nouvelles qui n'eurent rien de bien alarmant, grâce à l'énergie des Echevins.

Au mois d'Octobre 1676, la jeune Reine d'Espagne [1], fille de France, passa par Bayonne et par St-Jean-de-Luz, pour se rendre à Burgos où Charles II devait la recevoir. Pendant qu'elle était à St-Jean-de-Luz, son confesseur, un Père Jésuite, la pressa vivement d'intéresser les Magistrats de Bayonne en faveur de sa Compagnie et d'obtenir d'eux qu'elle prît la direction du Collège. Elle en parla en effet au premier Echevin qui l'avait accompagnée jusqu'à la frontière avec d'autres Bourgeois de la ville, « mais dans des termes » qui marquoient bien qu'elle n'y prenoit d'autre

[1] Marie-Louise, fille du duc d'Orléans, frère de Louis XIV, et d'Henriette d'Angleterre, née en 1662. Après le traité de Mimègue, cette jeune princesse fut mariée malgré elle à Charles II, roi d'Espagne. Elle réussit à prendre quelque ascendant sur l'esprit faible de ce Roi qui détestait les Français; elle mourut en 1689. St-Simon prétend qu'elle fut empoisonnée par la Comtesse de Soissons, d'après les suggestions de l'Autriche qui craignait de voir la succession d'Espagne passer à la France.

» intérêt que celui d'obliger ces Pères[1] ». — Le premier Echevin lui promit d'en référer à ses collègues et aux Notables assemblés.

En effet, le 13 Novembre suivant[2], les Notables de la ville furent réunis et le premier Echevin leur fit part du désir de la Reine d'Espagne de voir les Jésuites s'établir dans le Collège. L'Assemblée entière se récria aussitôt, et considérant « *que la* » *memoire des Jesuites etoit trop sanglante, et les* » *maux passés qu'ils avoient produits trop presens* » *dans le souvenir des habitans* », elle décida qu'on ne donnerait aucune suite à cette affaire et qu'il n'en serait plus parlé.

Cependant, au mois de Décembre, les Princesses françaises, qui avaient accompagné la Reine en Espagne, étaient de retour à Bayonne, et Madame d'Harcourt avait été chargée tout spécialement par la Reine de s'enquérir de la réponse des Echevins. Elle ne manqua pas de le faire. On voulut bien, par égard pour elle, réunir encore une fois l'Assemblée des Notables dont les sentiments étaient pourtant bien connus. Cette insistance déplut fort aux Notables qui décidèrent qu'on ne répondrait rien à cet égard, que les choses resteraient au Collège en l'état où elles étaient « *attendu ce quy s'est passé il n'y a que tres peu de*

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 236 *bis*.

[2] *Arch. de Bay.*, BB. 30.

» *tems au desplaisir de cette ville quy est tres atta-*
» *chee pour le service du Roi et de l'Etat...* [1] ».

Trois ans après, c'est l'Evêque de Bayonne, M. de Priélé, prélat fort estimé, qui vient lui-même proposer au Corps de ville d'installer les Jésuites dans le Collège.. Il expose aux Echevins qu'il a fait la visite des paroisses de son diocèse, qu'il a trouvé chez les prêtres beaucoup d'ignorance et d'incapacité et que cela vient de ce qu'il n'y a pas de bon Collège à Bayonne. Pour remédier à ce fâcheux état de choses, il invite les Echevins à confier aux Jésuites la direction de leur Collège, car les Jésuites, selon lui, sont plus propres que tous les autres Religieux, Pères de l'Oratoire ou de la Doctrine Chrétienne, à donner aux jeunes gens une solide instruction [2].

Cette communication ne laissa pas d'embarrasser le premier Echevin qui n'osait, par égard pour l'Evêque et la haute considération dont il jouissait en ville, lui opposer séance tenante un refus péremptoire et toujours désobligeant. Il se tira néanmoins très adroitement d'affaire en faisant entendre au Prélat, après l'avoir remercié de sa bienveillance, que sa proposition était de trop « *grand poids* » pour qu'il y fût répondu sur-le-champ, mais qu'on réunirait une Assemblée

---

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 30.

[2] *Arch. de Bay.*, BB. 30. — Voir aux pièces justificatives, nos 18 et 19.

générale dont on lui ferait connaître le résultat. (10 Mars 1683.)

En effet, le 17 Mars suivant, les Notables étaient réunis et se trouvaient tout aussi embarrassés que le premier Echevin, lorsque le Clerc de ville s'avisa d'un expédient heureux qui devait sauvegarder à la fois les bons rapports avec l'Evêque et les intérêts de la population. Il fit observer qu'il y avait un édit royal du mois de Décembre 1666 qui défendait aux Maires, Echevins, Jurats et Capitouls de s'assembler, pour délibérer sur l'établissement des Collèges et des Communautés religieuses, sans avoir reçu au préalable un ordre exprès de sa Majesté. Il était donc très dangereux, puisqu'il n'y avait aucun ordre du Roi à cet égard, de délibérer sur la proposition de l'Evêque. Le Procureur et les autres Echevins s'empressèrent d'adhérer à ces conclusions, et il fut résolu qu'on rapporterait à l'Evêque cet édit « *affin qu'à la veue d'icelluy il recognoisse luy mes-* « *me qu'il ne peut estre teneu assemblee a ce subiet* ».

Nous ignorons si l'Evêque fit auprès du Roi les démarches nécessaires pour obtenir un ordre à cet égard. Ce qu'il y a de certain c'est qu'on n'entendit plus parler des Jésuites jusqu'en 1748.

§ III. — Cette nouvelle et dernière tentative des Jésuites a été fort bien décrite par les lettres de quelques Bayonnais que nous avons retrouvées dans les Archives de la ville[1]. Ces lettres, souvent très spiri-

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 233 et 233 *bis*. Les pièces que contien-

tuelles, reflètent mieux que tous les commentaires la physionomie du temps et des principaux acteurs de cette intrigue. On peut en suivre, pour ainsi dire jour par jour, toutes les phases, et leur familiarité même est une garantie de leur sincérité. Aussi, nous les laisserons parler le plus souvent qu'il nous sera possible, nous bornant à établir entre elles la liaison nécessaire ou à résumer d'un trait celles qui n'offrent aucun fait particulier et saillant.

Depuis l'année 1745 on voyait très fréquemment, dans la chaire de Bayonne, des prédicateurs Jésuites. L'Evêque, Mr Guillaume d'Arche, qui les affectionnait tout particulièrement, ne manquait aucune occasion de les y appeler, et les Echevins de cette époque, loin de s'y opposer, se prêtaient avec une certaine complaisance aux préférences marquées de leur pasteur [1].

La présence de ces Pères ne laissait pas que d'inquiéter sérieusement certains Notables de la ville, d'autant qu'ils voyaient les Jésuites recommencer leurs sourdes intrigues, s'insinuer peu à peu dans l'esprit de leurs Magistrats et regagner lentement tout le terrain

nent ces deux liasses ont été assez mal inventoriées et leurs numéros ne correspondent point toujours à l'ordre chronologique.

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 233 *bis*. « Je vis hier Mr notre Evêque... Il est aisé de distinguer son attachement pour cette Société par la préférence qu'il leur donne pour la chaire de Bayonne, et Mrs nos Magistrats suivent avec le même goust l'exemple du pasteur. » Lettre de Mr Labat, 3 mars 1748.

qu'ils avaient perdu dans les précédentes campagnes. Le Maire, M. Léon Brethous, caractère violent et audacieux, complètement gagné à leur cause, travaillait, de concert avec eux, à préparer leur avènement dans le Collège. Il était sûr déjà de l'acquiescement tacite de ses collègues du Conseil que sa volonté de fer dominait entièrement.

Après trois ans de manœuvres sourdes et habiles, il crut le moment favorable et se démasqua peu à peu. Mais il avait encore contre lui les Bourgeois les plus intelligents et les plus influents de la ville, sans compter la population inférieure, les artisans, comme on disait alors, dont il paraissait, du reste, se soucier fort peu. C'est donc à gagner les premiers qu'il mit en jeu toute son habileté, allant les voir chez eux, les attirant chez lui, leur présentant à chacun ses projets sur le Collège comme émanant d'une notable partie de la Bourgeoisie, et recommandant à tous le secret le plus absolu.

« Il y a deux jours, Monsieur, que M. Léon Brethous » m'attira chez luy pour me communiquer l'idée que » plusieurs particuliers nourrissent depuis quelque » temps d'établir les Jésuites à Bayonne et de leur » donner le Collège, près des Capucins, pour y ins- » truire la jeunesse. Il m'assura qu'il étoit invité par » Mgr l'Archevêque de Paris à faire réussir cette nou- » veauté et que notre Evêque le désiroit infiniment. Il » me parla avec assez d'embarras et d'obscurité de ce » projet, surtout il m'en recommanda le secret, que » j'ay gardé à l'égard de tous nos Notables, qui sans

» doute informés du fait par la même voye, me l'ont
» soigneusement caché [1]. »

Toutefois le secret n'avait pas été si bien gardé que le public n'eût eu quelque soupçon de cette affaire. Mais chacun des Bourgeois opposants, se croyant isolé dans ses sentiments de résistance, pensait que les projets de Léon Brethous trouveraient une majorité suffisante, et se disposait à garder la neutralité.

« Le public en parle cependant, et, sy je ne me
» trompe, le proiet aura très peu de contradiction a
» essuyer, quoyque dans le nombre des Notables il y
» en ayt quelqu'uns quy le combatissent, mais ce
» nombre sera faible, en sorte que sy le proiet est
» proposé à une assemblée générale, il y sera adopté
» à la majorité des suffrages. Mr Leon Brethous m'a
» proposé de me joindre à trois Notables qu'il a des-
» tinez à traiter tout ce quy y a raport ; je luy ay
» representé que ce choix ne lui seroit pas defferé, qu'il
» etoit contre les règles et que ce droit appartenoit
» aux Notables assemblés... Ces raisons ne l'ont point
» touché, et, accoutumé depuis qu'il est en place à
» traiter despotiquement ou par des manœuvres sour-
» des, je prévois qu'il fera arranger le tout à sa fan-
» taisie. Dans cette proposition je suis assez disposé à
» me refuser de prendre aucune part à cette affaire et
» de m'en tenir à une espèce de neutralité, à moins

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 233 *bis*, 8. Lettre de M. Labat à M. Dulivier. Mars 1748.

» que vos reflexions que j'ay résolù de suivre ne chan-
» gent mes sentiments [1]. »

Ces dispositions eussent été fatales pour le Collège, et Léon Brethous aurait eu beau jeu dans son entreprise si les Bourgeois n'eussent trouvé dans M. Dulivier, député de la Chambre de Commerce de Bayonne à Paris, adversaire déclaré des Jésuites, un conseiller aussi ferme qu'habile. Déjà Brethous cache moins ses projets, et le Père Jésuite, qui prêchait alors à Bayonne, se voit saluer par les Dames de la Visitation du titre de Recteur du Collège.

M. Dulivier, qu'on informe de toutes ces rumeurs, demande des détails et des éclaircissements. Mais on ne sait encore rien de bien précis. « Tu as raison, et très grande raison, lui répond un de ses amis [2], de
» vouloir être instruit de la nouveauté dont on parle à
» Bayonne, infiniment plus intéressante que plusieurs
» ne le pensent, mais c'est un mystère qui n'est connu
» que de la Sainte Trinité, car, et c'est par là que je
» dois commencer, notre bon Père, les premiers jours
» de son arrivée pour les stations, étant allé rendre la
» visite aux Dames de la Visitation, et ayant été com-
» plimenté sur la place de Recteur du Collège qu'on
» assuroit qu'il venoit prendre : — Hé! Mon Dieu,

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 233 *bis*. Lettre de M. Labat à M. Dulivier.

[2] *Arch. de Bay.*, GG. 233 *bis*, 5. — Nous avons regretté de ne pas trouver au bas de sa lettre le nom de ce spirituel et courageux bayonnais.

» Madame, répondit-il, il n'y a que la S[te] Trinité qui le
» sache! — On a d'abord fait allusion si elle est personnifiée par notre prélat, ton cousin le Chevalier et
» Léon B.[1].

» On rapporte d'ailleurs sur ce phénomène que,
» dans un repas qui fut donné au Boucau[2] à un autre
» disciple de Loyola par quelques Notables de la ville,
» on lui témoigna le désir ardent qu'on avoit de voir
» établir quelques membres de sa congrégation dans
» le Collège, pour le bien supposé nécessaire de la
» jeunesse. L'un de ces Notables offroit 50 louis, un
» autre davantage, un autre enfin la broderie. —
» Quoi! la broderie! reprit le P., je vous croyois le
» meilleur de mes amis, et cependant vous ne voulez
» en être que pour si peu de chose! — Sachez, lui
» répliqua le brodeur, que la broderie vaut souvent
» mieux que la pièce.

» Cette idée a été portée tout haut au patriarche de
» l'Ordre. Les secrètes menées sont au point que Léon,
» avec quelques autres principaux, sont décidés pour
» cet établissement. Tu croirois qu'on auroit debuté
» par en faire la proposition au Corps de ville, mais
» cela n'a pas été fait. Comment s'y prend-on donc,
» me diras-tu? Le voici: Léon a parlé à quelques
» anciens pour tâcher de les disposer dans son objet,
» afin, dans ce cas, de déterminer la convocation. Il

[1] Léon B., le maire Léon Brethous.

[2] Petit village à l'embouchure de l'Adour.

» est probable que la plupart se sont excusés. Cependant notre Colonel, excité, dit-on, par Mgr de Beaumont et quelques autres grands personnages, persiste » toujours, et on vient de me dire à ce moment que » M. le premier Président de notre Parlement lui a » écrit pour l'informer si le bruit qui couroit avoit » quelque fondement, s'intéressant au succès en faveur » de la Compagnie de J. On ignore ce qu'il a ré» pondu. »

Cette lettre du premier Président était encore une adroite manœuvre de Léon Brethous. On le soupçonnait fort de se l'être fait écrire dans le but d'en imposer davantage à ses faibles collaborateurs du Conseil, mais on n'en avait aucune preuve positive. Il y eut à cette occasion une petite comédie fort bien jouée par le Maire pour faire croire au premier Président que tous les Echevins partageaient ses vues personnelles. Le spirituel auteur de la lettre citée plus haut l'ignorait encore. Une lettre postérieure de M. Labat, Président de la Chambre de Commerce, à M. Dulivier, va nous donner là-dessus des détails précis et très curieux[1].

« Il (*le Maire*) a receu depuis peu de jours une let» tre de M. le premier Président de Bordeaux ; on n'a » point de preuves qu'il l'ait mandée, mais on le pré» sume. M. le premier Président ne laisse pas douter » du penchant qu'il a pour le succez de cet objet, et il

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 233 *bis*, 10. — 6 Avril 1748.

» demande d'être informé des dispositions. M. le
» Mayre, à quy la lettre étoit personnellement adressée,
» la communiqua, il y a deux jours à nos Magistrats,
» et requit qu'elle fût répondue par le Corps. Il étoit
» une heure sonnée lorsqu'il en fit la proposition.
» M. Duvergier, clerc assesseur, fut d'avis que la lettre
» étant écrite en particulier au Mayre c'étoit à luy à y
» repondre, sans le concours des Magistrats. Cet avis
» n'eut pas son approbation, et, sans prendre celuy
» des Echevins, ou prenant leur timide silence pour
» un consentement à sa proposition, il minuta un mot
» de reponse qu'il lut avec rapidité. Il remercie M. le
» premier Président de l'intérêt qu'il prend dans cette
» affaire, il luy témoigne combien il la croit utile à la
» Communauté et combien les Echevins ynclinent à y
» donner leur approbation particulière. Après cette
» lecture précipitée, M. le Mayre, sans attendre l'aveu
» ou le désaveu des Echevins, leur dit qu'il étoit temps
» d'aller *manger la soupe ;* il se lève, emporte la mi-
» nute de la lettre, et se retire sans que pas un seul
» des Echevins porte le plus petit obstacle à un pro-
» cédé sy irrégulier... »

Cette lettre était grave en ce qu'elle pouvait induire en erreur non seulement le premier Président de Bordeaux, mais les autres personnages qui s'intéressaient à cette affaire, la Cour et le Roi lui-même.

« Je ne doute pas, continue M. Labat, que M. le
» premier Président ne la remette à Bordeaux aux
» Pères de la Société pour la transmettre au Père
» Perusseau et à ceux qui prennent part à cette intri-

» gue ténébreuse; je crains infiniment que, munis de
» cette lettre, ils n'obtiennent à la sourdine des lettres
» patentes pour leur établissement au Collège, et qu'en
» conséquence nous ne les voyons pleuvoir icy le mo-
» ment qu'on s'y attendra le moins... »

Tandis que M. Dulivier devait, à Paris même, éclairer le Roi et le Ministère sur les vrais sentiments de ses concitoyens, à Bayonne, un audacieux pamphlétaire rallumait dans la population, par ses « *lettres circulaires* [1] », la haine héréditaire contre les Jésuites, et la préparait à résister par la force à toute surprise de ces Religieux. Il y rappelait en quelques mots les anciennes luttes soutenues autrefois par leurs pères, puis il examinait la question au point de vue spécial de la ville et de sa situation. En voici quelques extraits qui donneront une idée suffisante de leur violence et de leur âpreté.

« Il faudroit que la ville de Bayonne eût bien changé
» d'esprit, si elle recevoit sans opposition, et, plus
» encore, si elle appeloit une Société dont l'introduc-
» tion étoit regardée par nos péres comme un malheur
» qu'on ne pouvoit éloigner avec trop de zèle. Ce n'est
» pas d'ailleurs une disposition particulière aux
» Bayonnais : les Jésuittes ont peu d'établissements
» dans le royaume qui ne leur aient coûté d'humi-
» liantes oppositions. Et combien y a-t-il de villes où

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 233 *bis*. — Il y en a jusqu'à quatre exemplaires dans les Archives, à la lettre et série indiquées. Tous sont d'une écriture différente.

» on se félicite de leur avoir fermé les portes? On » pourroit en citer plusieurs exemples. L'Espagne » même nous en fournit un tout récent. Ces Pères, » devenus les héritiers d'un riche Yndiano [1] de Vitto- » ria, par cette adresse qui leur est si familière et si » fructueuse, voulurent, au moyen de cette succession, » former une communauté dans cette ville. Mais tous » les Ordres qui la composent, l'Evèque, le Clergé, les » Religieux, les gens de robbe, les négociants, tout le » peuple enfin s'y sont opposés avec tant de constance » que le dessein des Jésuittes a échoué, du moins jus- » qu'à présent.

» Quels peuvent être les motifs d'une opposition si » universelle? Il ne les faut chercher que dans l'idée » que les Jésuittes donnent partout d'eux-mèmes. | Où » ne sont-ils point connus pour des hommes pleins » d'un esprit d'ambition, d'intrigue, de cabale, dévo- » rés d'une insatiable cupidité qui n'a besoin d'autre » preuve que les grandes richesses dont ils sont en pos- » session. On ne voit rien de semblable dans les autres » corps religieux qui se bornent à conserver leurs » revenus, ou qui ne les augmentent que par des » réserves qui sont le fruit de leur économie, qui igno- » rent l'art d'attraper les successions et de mettre leurs » richesses à profit pour le commerce. Ce dernier

[1] On appelait ainsi les Espagnols et les Basques qui s'étaient enrichis dans le commerce avec l'Amérique du Sud.

» talent est particulier aux Jésuittes, qui l'exercent
» partout [1].]

» On n'ignore point à Bayonne le commerce qu'ils
» font à Bilbao, où ils fournissent des lettres courtes
» sur Madrid toutes les fois qu'elles gagnent ; à Cadix,
» où ils entrent ouvertement dans le commerce des
» Indes ; à Marseille, où leur Procureur va en bourse
» comme tout autre négociant, etc. Une ville mari-
» time dont le commerce fait toute la ressource ne
» peut, sans se nuire notablement, introduire dans
» son sein une société [moins de religieux que de
» négociants qui ne sauroient s'enrichir qu'aux dépens
» du public [2]].

» Ce seroit à d'autres à représenter combien il est
» dangereux de confier l'éducation de la jeunesse à des
» hommes aussi décriés que le sont les Jésuittes pour
» leur morale [corrompue [3]] ; seroit-on dans une ville

---

[1] Tout ce passage a été supprimé dans le manuscrit n° 1, qui ne fut écrit probablement qu'après les autres et d'une main plus timorée. Le scribe anonyme l'a remplacé par ces simples mots : *Sans retracer ici leur portrait qu'on trouve assez ailleurs, leur talent pour le commerce doit alarmer les Bayonnois. On n'ignore point à Bayonne*... etc.

[2] Ces mots d'une énergie peu commune ont été remplacés dans le manuscrit n° 1 par la ligne banale qui suit ; *capable* (une société) *d'entrer en concurrence sur les objets qui intéressent le plus son commerce.*

[3] Mot supprimé dans le manuscrit n° 1.

» de France moins délicat [ou plus distrait[1]] sur un
» motif d'un ordre si puissant? [Leurs excès en ce
» genre les exposent tous les jours à de nouvelles flé-
» trissures. Ils viennent d'en essuyer une des plus
» humiliantes de la part de plusieurs évêques du
» royaume qui ne peuvent leur être suspects, et no-
» tamment de Mgr de Beaumont, ci-devant évêque de
» Bayonne et aujourd'hui archevêque de Paris[2]]. »

Après ce vigoureux réquisitoire, l'auteur anonyme en vient à la question du Collège, suppute les grosses dépenses qu'entraînerait une installation de ce genre, démontre qu'elle serait funeste soit aux Religieux déjà établis dans la ville, soit aux ecclésiastiques du Clergé de Bayonne, qu'elle mettrait à la merci d'un supérieur Jésuite pour tout ce qui concerne l'éducation de la jeunesse; puis, revenant aux bruits qui courent à ce sujet, il pique vivement l'amour-propre des Notables et des Bayonnais, et les met en garde contre une surprise.

« Le secret qui couvre soit le projet de l'établisse-
» ment des Jésuittes, soit les démarches déjà faites
» pour y conduire, mérite une attention particulière.
» La précaution de négocier en secret montre qu'on se

[1] Mot supprimé dans le manuscrit n° 1.

[2] Remplacé dans le même manuscrit par les lignes suivantes : *à la vue surtout des nouvelles flétrissures qu'ils viennent d'essuyer de la part de plusieurs évêques qui ne peuvent leur être suspects.*

» défie des concitoyens. C'est d'ailleurs une chose sur-
» prenante que deux ou trois personnes entreprennent
» seules de faire un changement si considérable pour
» la ville, qu'elles conçoivent le projet, qu'elles en
» traitent avec les Jésuittes, qu'elles en règlent les
» conditions, avant que de l'avoir soumis à l'examen
» de ceux qui doivent concourir à la décision. Vou-
» droit-on terminer une affaire aussi importante en
» une seule assemblée, convoquée par pure cérémonie,
» après s'être assuré par surprise d'une partie des
» suffrages? Ce seroit un despotisme auquel les Bayon-
» nois ne sont pas accoutumés. Il seroit d'ailleurs
» bien étrange qu'on le fît servir à introduire dans
» la ville un changement auquel des Bayonnois ne
» peuvent consentir sans faire injure à la mémoire
» de leurs pères qui, dans le siècle dernier, animés
» du même esprit que plusieurs villes du royau-
» me, ont opposé une vigoureuse résistance aux
» Jésuittes et les ont enfin chassés honteusement de la
» ville... »

Ces pamphlets ne manquèrent pas de produire dans la population et chez les Notables l'effet qu'on en attendait. Ils firent bientôt le tour de la ville, colportés de la main à la main. On les lisait avidement ; on se faisait un malin plaisir d'aiguiser encore les traits acérés qui s'y trouvaient; on se livrait à mille conjectures sur le nom de l'auteur.

D'aucuns, cependant, trouvaient le tableau trop chargé. Mais la grande majorité des Notables en ressentit une forte et salutaire impression. Le Maire lui-

même, l'audacieux Brethous, en fut un moment tout déconcerté. C'est l'aveu des contemporains :

» Vous pouvez avoir appris l'entreprise d'un ano-
» nyme qui a répandu dans le public un mémoire
» manuscrit contenant diverses considérations très
» fortes contre le projet de l'établissement. Je doute
» que l'on puisse affaiblir l'impression que le mémoire
» a faite sur bien des esprits[1]. — Ils *(les Bourgeois)*
» ont été bien plus remués par une lettre anonyme
» qui est arrivée ici par trois courriers consécutifs...
» Son contenu a fait de fortes impressions, et a dis-
» posé peu favorablement ceux quy l'ont receue. L'at-
» tention que l'on a eu de la communiquer à ceux à
» quy il n'en a point été adressé, a produit le même
» effet[2].

» Quelques-uns l'ont trouvé *(le pamphlet)* fort bien
» fait et fondé en raison; d'autres en cherchant à devi-
» ner qui en étoit l'auteur ont dit qu'il étoit partial et
» passionné; je ne suis point de l'avis des derniers,
» parce que je pense que l'on peut alléguer des faits
» vrais sans passion, et qu'il est des circonstances où
» l'intérêt public le demande... Quoi qu'il en soit, il
» paroit que ledit mémoire et l'impression qu'il a faite
» ont consterné les partisans des Jésuites, au premier

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 233 *bis*. — Lettre de M. Batbedat à M. Dulivier.

[2] *Arch. de Bay.*, GG. 233 *bis*. — Lettre de M. Labat au même.

» rang desquels il faut compter M. le Maire, M. de
» Rol-Montpellier, M. Desbiey et M. François Cazau-
» bon. Mais le chef n'est pas homme à se rebuter des
» premières difficultés [1]. »

Mais les Jésuites et leurs partisans ne veulent voir dans cette opposition qu'une manœuvre infâme des Jansénistes, tandis qu'il ne s'agit que du bien public, des droits les plus sacrés d'une ville qui n'a jamais voulu confier son Collège à n'importe quel Ordre religieux.

« On a vu pleuvoir des lettres circulaires anonymes,
» venues de Bordeaux et d'ailleurs qui rappellent l'an-
» cienne histoire que tu sais mieux que tout autre.
» Elles n'ont pas laissé de faire impression. C'est la
» nouvelle et l'entretien de toute la ville. Mais on
» n'est point sans sollicitude sur le dénouement. On
» craint que le parti de la Société, ne pouvant venir
» à bout de son dessein par le moïen qu'il sestoit pro-
» posé, ne fasse tout d'un coup éclater la bombe.
» On veut qu'il n'y ait que les Jansenistes qui s'oppo-
» sent à la chose ; et ne sait-on pas que nous avons
» refusé les plus excellents Doctrinaires que feu
» Mr Druillet vouloit mettre au Collège ? Ton frère se
» le rappellera fort bien. Notre Collège est tout aussi
» bon au moins que celui de Pau (*dirigé par des Jé-*
» *suites*). On n'a pas besoin à Bayonne, où tout est
» commerce, de philosophie mathématique. Il n'y a

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 233 *bis*.

» dans cette petite enceinte que trop de Communau-
» tés, et ce n'est que le vrai bien de la patrie qui nous
» fait rejeter tout dessein à cet égard. Les quatorze ou
» quinze tentatives faites en divers temps dans le
» cours d'un siècle justifient notre résistance. Après
» cela, peut-on raisonnablement fouler ainsy aux
» pieds les Ordonnances du Roy, et les droits les plus
» sacrés d'une ville [1]. »

Ces droits, on ne pourra les fouler aux pieds impunément; déjà les esprits s'agitent; une grande fermentation règne dans la ville; on est disposé à repousser les Jésuites, s'ils se présentent, même munis d'un arrêt du Conseil.

« Je ne puis m'empêcher de vous répéter, parce
» que la circonstance me paraît décisive, qu'il y a ici
» une grande fermentation, et que, si le Ministère
» n'est pas décidé à nous forcer de recevoir les Jésui-
» tes, certainement ils ne le seront pas; que, dans le
» cas même où ils fussent présentés munis d'un arrêt
» du Conseil, on pourra recourir à d'autres voyes.....
» La chose deviendra une affaire sérieuse, et demeu-
» rera cependant étrangère à ce qu'on nomme Jansé-
» nisme... [2] »

En même temps on préparait dans le secret un long mémoire [3] où les anciennes luttes contre les Jésuites

[1] *Arch. de Bay.*, GG 233 *bis*, 5.

[2] *Arch. de Bay.*, GG. 233 *bis*, 9.

[3] Il y en a un exemplaire manuscrit dans les Archives de

étaient racontées en détail et présentées sous les couleurs les plus propres à frapper et à entraîner les esprits.

« On s'y est déterminé parce qu'on a cru que rien » n'étoit plus propre à remuer les gens que l'exemple » de leurs pères, et qu'il y en a beaucoup qui se dé- » termineront à crier contre le projet et à s'y opposer » par cette seule raison que leurs ancêtres l'ont tou- » jours rejeté. Au reste, la relation, quoique imprimée, » n'est pas encore répandue. C'est une flèche qu'on » tient dans le carquois pour ne s'en servir que dépen- » damment des circonstances. Elle sera supprimée si » on a lieu de supposer que le projet échouera sans » cela. Mais on la lâchera, si on en fait suite [1]. »

Cependant, le Maire, malgré les pamphlets et l'opposition des Notables, n'en continue pas moins « sa pointe » et « ses sourdes manœuvres ». Mais ce qu'on redoute le plus, c'est que le Ministère, trompé par sa lettre mensongère au premier Président de Bordeaux, ne prenne un arrêt conforme aux vœux des Jésuites, ce qu'il ne ferait certainement pas, s'il était informé des « fâcheuses suites » que peut avoir cette affaire. Il importerait donc que Mr Dulivier, qui est à Paris, prît les devants, et informât les Ministres de la situa-

Bayonne (GG. 231 bis). Nous l'avons souvent consulté. Il est exact en général pour les noms et les dates, mais incomplet en beaucoup d'endroits. Le style en est ardent et passionné d'un bout à l'autre.

[1] *Arch de Bay.*, GG. 233 bis, 7.

tion exacte des esprits. C'est à quoi l'engage M. Labat, Président de la Chambre de commerce de Bayonne, en lui expliquant qu'il a proposé aux Notables, adversaires des Jésuites, d'écrire au premier Président une lettre collective « munie d'autant de signatures » qu'on aura pu accumuler, pour lui représenter avec » prudence et ménagement que la fermentation qui » règne dans la ville, depuis qu'il est question de » cette nouveauté, paraît plus que suffisante pour de» voir la rejeter ». Mais ce projet, approuvé de quelques Notables, fut combattu par la majorité qui craignait que le premier Président ne s'offensât de ces représentations et ne traitât cette démarche « du titre » de sédition et de révolte, suivant l'usage que les » gens en place prennent depuis quelque temps de « traiter dans le même goût tout ce qui n'est pas ab» solument conforme à leurs sentimens [1] ».

M. Labat propose encore de composer un mémoire des « raisons les plus solides et les plus circonspectes » et d'en faire plusieurs copies pour les adresser au Roi, à M. le Chancelier, à M. Langlois, son secrétaire, à M. l'Archevêque de Paris, à M. le comte d'Eu, gouverneur de la province et à M. le Duc de Gramont, gouverneur de Bayonne. Ces deux derniers seraient certainement très mortifiés qu'on osât entreprendre, sans leur aveu, une pareille nouveauté dans leur gouvernement. Mais cette proposition eut le même sort

[1] *Arch. de Bay.*, 233 bis 13.

que la première. Approuvée dans son principe, elle fut regardée comme téméraire et prématurée, et le cœur « manqua quand il fallut la mettre en pratique ».

Il y aurait encore un troisième moyen de se tirer d'affaire, plus décisif que tous les autres, ce serait de remplacer le Maire et les Echevins. La chose paraît d'autant plus aisée que, lorsqu'on les nomma, ce fut sur la promesse formelle de leur donner des successeurs au bout de deux ans d'exercice. Or, il y en a déjà trois qu'ils sont en fonction. Et même, il y a déjà plus d'un an, le Maire, sur les sollicitations de ses collègues, écrivit à M. de la Bore, Intendant général, et au Contrôleur, pour les prier de tenir leur promesse. On nommerait alors des gens opposés aux idées du Maire et des Echevins actuels et tout serait fini par là.

Quant à la lettre qu'on se proposait d'envoyer à M. le grand Chancelier, on l'adressera d'abord à M. Dulivier « en cachet volant », afin qu'il puisse en prendre lecture, la remettre lui-même ou la retenir, suivant qu'il le jugera à propos. Cette lettre n'est encore signée que de treize Notables [1], mais on espère sous peu un plus grand nombre d'adhérents.

Plus encore que sur tous les moyens proposés, on compte sur l'activité et le dévouement de M. Dulivier,

[1] *Arch. de Bay.*, GG., 233 bis, 14. Ces notables étaient, outre M. Labat, Messieurs Louis Dubrocq, Jean-Baptiste Brethous, Etienne Léglise, Gulart, Moracin, Lurrezet, Vinatier, Dulart, Sauveur Dubrocq, Etienne Labat, Dulivier et Dolhonde.

dont les sentiments, on le sait, sont ceux d'un « bon patriote ». Qu'il obtienne seulement que l'affaire soit remise aux suffrages d'une assemblée libre. « A moins » d'une révolution imprévue dans les esprits, le plus » grand nombre est disposé à la rejeter, soit de la » part des Notables, soit de celle des honnêtes gens » de la ville et des artisans [1]. »

Le 22 Avril arrivait enfin la réponse de M. Dulivier aux nombreuses et pressantes lettres qu'il avait reçues sur cette affaire. Il les loue de leur zèle patriotique, les blâme d'un peu de précipitation, et leur annonce enfin que tout va bien à Paris et que les Bayonnais fidèles à la mémoire de leurs pères peuvent se rassurer. Sa réponse est un modèle de bon sens et de finesse, et nous ne saurions mieux faire que d'en citer les principaux passages :

« Diverses considerations dont ie dois dependre me » font une necessité de n'être ni cité ni mis en action » dans l'affaire du jour; i'en seray plus utile a l'ob- » iet que vous vous proposés. Aussy comptant sur » votre discretion absolue, ie vais m'expliquer a vous » seul *(à M. Labat)* sur le contenu de vos lettres... ie » vous prie cependant de remercier de ma part vos » Messieurs, dont i'approuve le zele et les sentimens, » de la confiance qu'ils veulent bien avoir en moy; ie » voudrois des occasions de leur marquer ma recon- » naissance et mon attachement...

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 233 ***bis***, 15.

» Entrons en matière... Vous portés un iugement
» tres juste sur le chef de l'entreprise qui agite notre
» ville; ie me dispense de le caracteriser; le proiet,
» les moïens, le but, tout est mauvais; et il faut sans
» doute tout mettre en œuvre pour eviter le fatal
» denoüement, mais il faut le faire avec sagesse et
» circonspection: l'une et l'autre sont tres compatibles
» avec une fermeté constante dans l'obiet qu'on se
» propose. C'est sur ces principes qu'on agit icy, ie
» vous diray coment, apres vous avoir dit ce que nous
» pensons dans notre petit conseil, apres mûr examen
» sur tout ce que vous marqués de la-bas.

» Des l'instant que vous futes informés de la lettre
» de M. le premier president et de la subtilité de B.
» pour être autorisé a répondre au nom de la ville,
» vous auriez dû, quelques-uns des douze ou tous en-
» semble, ecrire a ce Magistrat, pour l'informer exac-
» tement de la disposition des esprits, et devoiler la
» conduite et les menées du moteur tres indigne de sa
» confiance... Un simple exposé fait avec force et sans
» vivacité eût suffi pour le decrediter... ie dois vous
» dire qu'une personne de confiance s'est chargée icy
» de faire parvenir a M. le premier President ce qu'il
» doit scavoir a cet égard...

» Vos allarmes sont vives et sans doute bien fon-
» dées, mais nous ne pensons pas qu'elles eussent dû
» donner lieu a la lettre que vous m'avez remise pour
» M. le Chancelier... ie ne repondrois pas, comme ie
» dois, a votre confiance, si ie ne vous disois natu-
» rellement ce que ie pense... Cette lettre, dont l'obiet

» est excellent pourroit donner lieu a quelques obser-
» vations ; mais ie dois me borner a vous dire qu'elle
» nous a paru prematurée. Nous observons que,
» lorsqu'elle a eté ecrite, quelque certitude que vous
» eussiez du proiet que vous voulez renverser, il n'y a
» cependant dans le fait, aucune proposition formelle-
» ment faite, rien d'expressement articulé au corps,
» aux Notables ny a la Communauté. Ce n'est
» qu'apres ces prealables toujours d'usage, qu'en cas
» de partage ou de difficultés reelles ou prevues que le
» parti le plus autorisé en apparence et sûrement le
» plus passionné a recours a l'autorité superieure
» qu'il surprend par des rapports infideles, et capte
» par intrigue et par protection...

» Vous n'en êtes pas la, et j'espere bien qu'on ne
» vous y menera pas, et cependant votre demarche
» vous y conduiroit et vous abregeriez a vos ennemis
» un chemin évidemment difficile. Ils ne savent peut-
» être pas bien comment debuter et lier leur partie et
» vous les tirés de peine en demandant vous-mêmes que
» leur admission soit mise en question dans votre ville ;
» ce seroit un grand pas pour eux et peut-être le plus
» difficile...

» M. l'intendant sera mis au fait, et on compte le
» bien disposer ; deux personnes se chargent de M. le
» duc de Gramont ; on lui a déia parlé : il n'étoit pre-
» venu de rien, et il ne nuira pas a votre obiet... Tout
» est disposé pour que M. le Chancelier sache tout ce
» qu'on trame, les menées, l'intrigue, etc., et surtout
» l'opposition de la plus saine partie, et l'impression

» conservée et transmise des troubles du siècle passé. » M. de Maurepas, M. de St-Florentin ne sont pas » inaccessibles et on ne se neglige pas a leur égard. Ce » n'est pas tout ; on a detaché une personne amie des » Jesuites, mais raisonnable, pour sonder leurs dispo- » sitions et insinuer ce qui peut les ralentir... Mgr » l'Archevêque veut qu'on sache qu'il n'est pour rien » dans ce qui se passe ; ie ne vois donc que B. et quel- » ques-uns de ses pareils ; la faiblesse des Magistrats » et leur debonaireté ne se conçoit pas.

» Adieu, vous feriez bien de me renvoyer ce cahier, » et ie vous en prie [1]. »

Ainsi, grâce au zèle de M. Labat, à l'intelligente activité de M. Dulivier, tout allait pour le mieux. Le premier Président, le Chancelier, MM. de Maurepas et de St-Florentin seraient informés. On préviendrait aussi le Contrôleur et l'Intendant général, dont on piquerait ainsi vivement l'amour-propre, et déjà ce dernier avait adresssé aux Notables de rassurantes paroles [2]. L'Archevêque de Paris, contrairement aux affirmations du Maire, tenait bien à ce qu'on sût à Bayonne qu'il n'avait pris aucune part à cette ténébreuse intrigue...

Restait l'Evêque de la ville, M. Guillaume d'Arche.

---

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 233 bis. 16.

[2] *Arch. de Bay.*, GG. 233 bis. 19. « Il nous assure qu'il n'a pas été consulté sur ce projet, qu'il désire autant que nous ce quy peut être agréable à la ville, et que ce quy pourroit y préjudicier sera toujours éloigné de ses sentimens... »

La douceur de son caractère, son amour pour la paix et la concorde étaient déjà de sûrs garants de ses dispositions bienveillantes, quelles que fussent ses préférences intérieures. Une conversation de M. Labat avec lui, dans laquelle ce dernier prit soin de l'éclairer sur cette intrigue et son détestable auteur, devait le ranger définitivement du côté des Notables fidèles.

« Je luy représentay qu'il s'était attiré le respect et » l'estime de tous les habitans et particulièrement des » meilleures familles de la ville, que le projet proposé » aliéneroit ces sentiments généreux, que ces familles » se diviseroient, s'aigriroient entre elles et que l'esprit » de party et de cabale, heureusement assoupi depuis » longtemps, pourroit se rallumer ; enfin je l'ay pré» muni contre les fausses assurances que B. pouvoit » lui donner.

» Il m'a paru infiniment sensible à tout ce que je » luy ay dit, et m'en a remercié, et m'a prié de faire » connaître à tous qu'il n'a pris aucune part dans cette » affaire, qu'à la vérité B. luy en avoit parlé, mais qu'il » luy avoit assuré qu'il ne vouloit pas se montrer à » moins que la ville ne parût désirer qu'elle réussit, » et qu'il ne fût invité de favoriser ce projet...

» Je supprime tous les détails où je suis entré, mais » je ne luy ay rien laissé ignorer des manœuvres de B. » et combien M. de Paris était blessé de se trouver » meslé faussement dans ce projet. Enfin j'ay fini par » un tableau raccourcy du moteur, et je suis bien » trompé sy M. l'Eveque n'en est aussy persuadé que » moy, d'autant mieux qu'il a eu occasion, il n'y a pas

» longtemps, de démesler partie des traits du tableau, » dans une affaire où j'ay pris moy-même quelque » part, et sur laquelle le despotisme de B. a essuyé » une brêche assez sensible... »

Monsieur Dulivier avait donc bien raison de dire qu'il n'y avait plus que le Maire et quelques Echevins, ses amis ou ses créatures, qui pussent songer encore à cet audacieux projet. Toutefois, isolés, privés de l'appui de l'Evêque et des personnages influents sur lesquels ils avaient compté, ils commencèrent à sentir qu'il était impossible de l'exécuter. Ils résistèrent encore quelque temps à la pression de l'opinion publique, mais plutôt par satisfaction d'amour-propre que dans l'espoir de réussir, et la sécurité ne tarda pas à revenir aux Bayonnais.

« Je crois donc pouvoir vous dire, écrivait M. Labat, » à la date du 15 Juin 1748, que le projet expire, que » notre sécurité est fondée, et que B. ne retirera d'au- » tre avantage de l'avoir hazardé que celluy d'avoir » rendu notoires ses artifices, et de se decrediter tota- » lement dans l'esprit d'un nombre d'honnêtes gens [1]. »

C'en était fait désormais avec les Jésuites. Quatorze ans après (1762) le Parlement de Paris, chargé d'examiner leurs statuts, rendit deux arrêts dont l'un déclarait l'Ordre des Jésuites dangereux pour la Religion et pour l'Etat et défendait à tout sujet du Roi d'y entrer, et dont l'autre portait que leurs ouvrages, contraires à

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 233 bis, 19.

la morale, seraient brûlés par la main du bourreau. Enfin le Pape Clément XIV supprima l'Ordre, le 21 Juillet 1773, pour cause d'abus et de désobéissance au St-Siège.

§ IV. — Ce ne fut pas seulement contre les Jésuites, mais aussi contre les Doctrinaires et les Barnabites que les Bayonnais eurent à défendre leur Collège. Les premiers, nous venons de le voir, ne réussirent jamais à y entrer, même momentanément. C'est que, à la répulsion instinctive qu'on éprouvait à Bayonne pour les Ordres enseignants venaient s'ajouter encore contre les Jésuites la crainte très fondée d'une concurrence commerciale désastreuse, et, quoi qu'en disent les Notables, les sentiments jansénistes d'une grande partie de la population.

Mais on n'avait point contre les Doctrinaires et les Barnabites les mêmes haines et les mêmes raisons de se défier. Ces Religieux, uniquement occupés, disait-on, d'instruire la jeunesse, ne songeaient ni à s'enrichir ni à se mêler d'affaires politiques, et ces qualités leur avaient valu la confiance d'un certain nombre de villes, dans lesquelles, du reste, ils n'étaient entrés que du consentement formel des habitants. Ce furent eux qui recueillirent en grande partie, dans le midi de la France, l'héritage des Jésuites, lorsqu'on chassa ces derniers des Collèges qu'ils possédaient.

On ne s'étonnera donc point de voir dans le Collège de Bayonne, à des dates différentes, deux membres de ces Communautés, les Pères Baffoigne en 1722 et

Bézian en 1772. Est-ce à dire pour cela que les Echevins furent infidèles à leur principe de n'admettre dans le Collège aucun Ordre enseignant ? Assurément non, et le récit des circonstances qui accompagnèrent l'introduction de ces deux Pères et le dénouement qui la suivit prouvent justement le contraire.

Le long procès du Père Baffoigne contre le Chanoine préceptorial a été raconté ailleurs et nous n'avons pas l'intention de recommencer ce récit. On nous permettra cependant d'y revenir pour quelques instants, afin d'insister sur certaines circonstances qui n'y ont point trouvé place, parce qu'elles étaient sans intérêt dans cette compétition d'autorité entre l'Evêque et le Corps de ville, mais qui, dans la question qui nous occupe actuellement, ont une importance décisive.

On sait que, poussés par la nécessité et cédant d'ailleurs à l'influence de l'Evêque et de certains Bourgeois de la ville[1], les Echevins avaient accepté le Père Baffoigne comme Principal du Collège. C'était là, sans doute, un acte de faiblesse, mais ce qu'il faut faire remarquer ici, ce sont les conditions expresses de leur assentiment, conditions qui enlèvent toute apparence même de contradiction avec leurs sentiments au sujet

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 67. « Plût à Dieu, s'écriait un Magistrat de 1772, que nos prédécesseurs eussent alors suivi la voix de plusieurs citoyens distingués qui n'inspirèrent de donner la première place du Collège à un individu de la Congrégation que pour y introduire le Corps... »

des Communautés enseignantes. Ils stipulèrent en effet :

1° Que le sujet qu'on projetait de choisir n'aurait avec lui aucun de ses confrères ;

2° Qu'il vivrait seul dans le Collège, comme un prêtre séculier, et qu'il ne lui serait pas même permis d'y établir une Chapelle ;

3° Que cela ne tirerait point à conséquence pour l'avenir[1].

Ces conditions faisaient donc du Père Baffoigne un véritable prêtre séculier, lui enlevaient, autant qu'il dépendait des Echevins, ce caractère de religieux, de membre d'une Communauté qui le rendait redoutable et odieux, lui liaient les bras, ainsi qu'à l'Evêque, contre toute tentative d'envahissement.

Le long procès qui suivit, et dont les Echevins faillirent être les victimes, leur démontra bientôt l'inanité de toutes ces précautions. La leçon ne devait pas être perdue, et ils se mirent à rechercher, en vue de l'avenir, le meilleur moyen de se garantir contre toute surprise de ce genre. Dans la transaction qui intervint entre eux et l'Evêque pour la démission des deux concurrents et la nomination de leur successeur, ils voulurent stipuler en termes exprès que les Religieux, à quelque Communauté qu'ils appartinssent, seraient à jamais exclus de la direction du Collège. Mais l'Evêque, qui sentait bien que la précaution était prise

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 231. 16.

contre lui, et que, dans les circonstances du moment, après les sympathies dont il avait entouré le Père Baffoigne, cette clause aurait l'air d'une injure personnelle, s'était opposé à ce qu'on l'insérât dans l'acte de nomination. De leur côté, les Magistrats réfléchissant qu'une clause de ce genre, introduite pour ainsi dire subrepticement dans une transaction étrangère, perdrait beaucoup de sa force et de sa valeur, lui proposèrent une « *police* » à part, dont les trois Corps auraient chacun une copie et qui serait tenue secrète. L'Evêque y consentit. Cette pièce que nous avons pu retrouver est trop importante dans la question qui nous occupe pour que nous ne la citions pas intégralement.

» Il a été convenu entre Illustrissime et Reverendissime Messire André de Druillet, conseiller du Roy » en ses Conseils, Eveque de Bayonne, d'une part — » MM. Martin de Constantin et André de Guyonneau, » Chanoines de l'église Cathédrale, deputés de MM. du » Chapitre, d'autre part — et MM. Roland Dolhonde, » François de Casaubon, Jean Charles Detcheverry et » Jean Moracin, Echevins, Jurats et Députés du Corps, » encore d'autre part — que, puisque la principale » condition de l'accord passé entre parties, par acte » de cejourd'huy, retenu par le s[r] Lesseps, notaire » royal, soit que MM. les nominateurs à la principalité du College renonceroient par forme d'estatut et » de règlement, tant pour eux que pour leurs successeurs qui les représenteront ez-dites qualités, à proposer à l'avenir, aucun membre de Communauté ou

» de Congrégation pour remplir lad. principalité du
» College de cette ville, que par cet ordre cette clause
» dût être naturellement rapportée dans led. acte
» d'accord, néanmoins il a été trouvé expedient entre
» toutes parties, par des considérations à nous
» connues de ne point en faire mention dans led. acte,
» et de n'y mettre quant à ce d'autre expression que
» de s'en rapporter à une police séparée. Cependant,
» comme l'intention commune est que lad. condition
» soit exactement suivie de part et d'autre et qu'elle
» ait inviolablement lieu de même que si led. acte en
» portait une clause expresse, lesd. nominateurs ont
» déclaré expressement, suivant la pureté de leurs
» conventions, *renoncer pour le present et l'avenir a*
» *proposer ny nommer a lad. principalité, quand elle*
» *sera vacante, aucun membre, de quelque Commu-*
» *nauté ou Congrégation que ce puisse être, et voulu*
» *qu'elles en demeurent absolument exclues sans qu'il*
» *soit loisible à aucun des nominateurs d'y contre-*
» *venir, sous quelque pretexte que ce soit, prévu et à*
» *prévoir*, et que la présente convention serve entre
» toutes parties d'estatuts et de réglement avec la
» même force et autorité que sy elle eût été redigée en
» acte publicq ou rapportée mot à mot dans led. accord.
» — En foy de quoy a été fait triple des présens, l'un
» pour rester au pouvoir de Mgr l'Eveque, l'autre à
» Messieurs les Deputés du Chapitre, et le troisième
» pour rapporter aux Archives de la ville, et y être
» enregistré pour y avoir recours en cas de besoin.

« A Bayonne, le troisième février 1725. »

Voilà qui était clair et à l'abri de toute équivoque. Toutefois, hâtons-nous de le dire, cette « *police* » n'était en somme que la consécration officielle d'un principe parfaitement établi depuis longtemps dans les usages et les traditions des Echevins. Si l'expulsion des Jésuites avait été mainte et mainte fois prononcée, rien n'avait encore été officiellement décrété sur les membres des autres Congrégations. Mais leur exclusion du Collège n'en était pas moins sous-entendue. Cette première tentative des Doctrinaires qui fut un moment sur le point de réussir, grâce à l'appui non dissimulé de l'Evêque, fit songer aux Echevins qu'il y avait aussi quelque chose à faire de ce côté, et qu'il était imprudent, dans une question si délicate, de s'en rapporter uniquement à la tradition.

Pendant près de cinquante ans, les Echevins observèrent et firent observer rigoureusement la convention du 3 Février 1725. Toutefois, qui le croirait ? Malgré les dures leçons de l'expérience, ils devaient encore se laisser prendre aux fallacieuses propositions d'un autre Evêque.

En 1772, la Principalité du Collège étant devenue vacante, par la démission de M. Eyharabide, nommé curé de St-Just, dans le diocèse des Landes, les Echevins se trouvèrent exactement dans la même situation où s'étaient trouvés leurs prédécesseurs de 1725. C'est en vain que les députés des trois Corps font chacun de leur côté d'actives recherches soit dans la ville, soit dans le diocèse, pour trouver un sujet qui eût les « talens et les qualités propres à remplir la

» charge de Principal ». Tous ceux que l'on a sondés, disent les Magistrats, « paraissent éloignés d'entrer » dans aucune proposition à cet égard [1] ».

L'Evêque, Guillaume d'Arche, dont le nom se trouve mêlé à la campagne entreprise par les Jésuites en 1748 et qui désirait pour le Collège la direction d'une Communauté religieuse, proposa aux Echevins un religieux Barnabite, le Père Bézian. — Les Echevins, heureux de se débarrasser de nouvelles recherches, acceptèrent avec empressement le candidat de l'Evêque. Toutefois, par un dernier sentiment de prudence dont on trouve souvent la trace au milieu des plus grandes faiblesses, ils eurent soin de stipuler, dans l'acte de nomination du Père Bézian, que, si l'on choisissait ainsi un membre d'une Communauté religieuse pour Principal du Collège, c'était seulement en vertu d'une *« dérogation spéciale et momentanée à la police passée entre les parties le 3 février 1725 »*, laquelle police devait, nécessité cessant, reprendre toute sa force et sa valeur [2]. Mais ils crurent inutile de prendre à l'égard du Père Bézian les minutieuses précautions dont les Magistrats de 1722 avaient entouré la nomination du Père Baffoigne, c'est-à-dire, que le Père Bézian serait seul de sa Congrégation dans le Collège, qu'il y vivrait comme un prêtre séculier, etc.

Il en arriva ce qui devait fatalement en arriver.

---

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 232.53.

[2] *Arch. de Bay.*, GG. 232.53.

Le Père Bézian demanda d'abord que la chaire de Rhétorique fût occupée par un de ses confrères. Il entendait être, lui, un véritable Principal, chargé de la direction générale des Régents et des écoliers, c'est-à-dire un Supérieur de Communauté.

Les Magistrats qui sentaient le piège ne lui répondirent pas d'abord. Mais le Père Bézian ne se découragea pas. Pendant un an il renouvela presque chaque jour ses instances, et les Echevins par faiblesse et par lassitude finirent par lui accorder l'objet de sa demande. Le Père Bergoing, un autre Barnabite, fut donc installé, le 5 Novembre 1773, dans la chaire de Rhétorique[1].

Le premier pas, c'est-à-dire le pas le plus difficile était fait. Le Père Bézian dut se croire assuré du succès. Ses Supérieurs le pressèrent d'activer une solution que caressaient depuis un an leurs secrètes espérances. Il s'y employa de toutes ses forces ; mais les Magistrats hésitaient et renvoyaient de jour en jour un examen sérieux de la question. Enfin le Père Bézian, lassé de tous ces atermoiements, leur écrivit pour leur poser son « *ultimatum* » : les Magistrats feraient venir immédiatement les Barnabites, ou bien lui et le Père Bergoing se retireraient aussitôt, les mettant ainsi, par cette retraite inopinée, dans un cruel embarras[2]. Dans le cas où la ville consentirait

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 232.57.

[2] *Arch. de Bay.*, GG. 232.64.

à se « dépouiller » du Collège en faveur de sa Congrégation, le Père Bézian demandait :

1° Qu'on achetât une autre maison, ou qu'on agrandît la maison actuelle du Collège, celle-ci étant insuffisante pour le logement des Pères et des pensionnaires qu'on se proposait de prendre ;

2° Qu'on leur assurât une rente annuelle de 4,000 livres.

» Au moyen de quoy, expliquait le Père Bézian, » les Barnabites déchargeront la ville de tout le reste. » Par cet arrangement, ajoutait-il, la ville gagnera, » puisqu'il ne lui en coûtera que quatre mille livres, » tandis qu'indépendamment des fraix d'entretien du » battiment, il lui en coûte à présent cinq mille livres » pour la manutention du Collège [1]. »

Ces conditions étaient certainement fort modestes, et de tout point avantageuses à la ville, sans parler encore du gros embarras dont on allait être déchargé.

Aussi la question fut-elle sérieusement discutée dans le Conseil où les Barnabites comptaient de nombreux partisans. Leurs adversaires n'étaient ni moins nombreux ni moins ardents. Cette discussion, qui fut longue et très vive, et dans laquelle les raisons apportées pour et contre n'étaient point toutes particulières à Bayonne, nous servira de conclusion à cette rapide étude sur les Ordres religieux et le Collège de cette ville.

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 232.64.

Il est certain, disaient [1] les partisans des Barnabites, qu'on ne trouve plus parmi les membres du Clergé séculier des sujets qui veuillent se consacrer à l'éducation de la jeunesse ou qui aient assez de talent pour le faire [2]. Depuis longtemps déjà les Régences ne sont remplies que par des Professeurs très médiocres, parmi lesquels il est fort difficile de maintenir la subordination. C'est le Royaume divisé ; chacun veut y être le maître : de là, scandale, désordre et décadence progressive des études [3].

---

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 232.62.67.

[2] On trouve les mêmes raisons exposées dans une pétition au Roi par les Maire et Echevins de la ville de Pont-Audemer (Eure) pour le rétablissement du Collège auparavant dirigé par des ecclésiastiques qui « s'appliquoient à l'instruction de » la jeunesse. Les malheurs de ces derniers tems et les » maladies ayant enlevé la plus grande partie de ces ecclé» siastiques, et ceux qui restoient ayant quitté pour aller » desservir des cures et autres benefices, personne ne s'est » présenté pour remplir leurs places... »

Revue de l'Enseignement secondaire, n° du 15 juillet 1886, p. 547.

[3] *Arch. de Bay.*, GG. 232.67.

« Les Régens remplissent très mal leurs obligations, n'aspirent qu'à l'heure de la sortie des classes, pour courir au dehors à leurs habitudes et à leurs plaisirs. »

« L'autorité d'un Principal excite quelques fois la jalousie sans inspirer la soumission : de là naissent l'anarchie et la prétention funeste de se gouverner dans l'instruction chacun selon ses idées ou son caprice. — « *Extrait du registre d'en-*

Avec une Communauté religieuse ces inconvénients disparaissent. Liés par des vœux solennels d'obéissance, les Régents se soumettent sans murmure à l'autorité du Supérieur qui leur est imposé [1]. Chacun s'y tient à sa place dans les limites étroites d'un règlement commun. L'ordre règne partout, et les études, sous une direction unique et intelligente, font de rapides et incessants progrès ; le Collège de Bayonne prendrait son essor naturel, et pourrait rivaliser bientôt avec ceux des plus grandes villes. Et c'est alors qu'apparaîtraient bien nettement tous les avantages de cette nouvelle direction.

Bayonne, en effet, ne présente à ses habitants d'autre ressource que celle du commerce. Il serait donc du plus haut intérêt que les enfants y fussent élevés sous les yeux de leurs pères, au lieu de les envoyer, comme on le fait actuellement, à Toulouse, à La Flèche, à Pontlevois ou à Paris, toutes villes où il n'y a point de commerce *(de commerce maritime, sans*

couragement de la Communauté de Morlaix. Séance du 2 Septembre 1798. — Revue de l'Enseignement secondaire, 1er Novembre 1886, n° 7, p. 298.

[1] « Un Corps religieux accoûtumé par état à l'obéissance sembleroit à tous egards plus propre à l'instruction de la jeunesse », *loc. cit. supra.* — Il s'agissait à Morlaix de transférer le Collège, dont les cours étaient suspendus depuis vingt ans, chez les Pères Dominicains. « Leur Ordre » dévoué à l'étude et aux sciences est digne de cette préfé» rence. »

doute). Ils n'y entendent guère parler que de l'état des Armes, du Barreau, etc., en un mot, de toute autre chose que de ce qui leur convient.

Elevés à Bayonne dans un bon Collège et près de leurs familles, les enfants prendraient peu à peu le goût de leur profession future. Ils en entendraient continuellement parler, et emploieraient même, sous la direction du père, les moments de liberté que leur laisseraient les études à faire un premier et précieux apprentissage du commerce. Préparés ainsi de bonne heure, ils se trouveraient, en sortant de Rhétorique, capables de seconder utilement leurs parents [1].

[1] On ne trouve nulle part ailleurs, exprimé avec autant de bon sens, cet esprit pratique des Bayonnais à l'égard des études de leurs enfants, même par les partisans des opinions les plus diamétralement opposées. Ceux qui voudraient dans la ville un Collège de plein exercice dirigé par des Religieux ne songent aucunement, comme on le voit, aux professions libérales. Ceux qui, au contraire, voudraient que leurs enfants s'en allassent dans d'autres villes pour y achever leur éducation, ne voient là qu'un moyen pour eux de se créer des liaisons et des connaissances qui se changeront plus tard en relations commerciales. Faire de leurs enfants des commerçants habiles, tel est le but qu'ils poursuivent les uns et les autres par des moyens différents. C'est là ce qui distingue les Bayonnais des Bourgeois des autres villes qui ne voient dans un Collège local qu'un stage pour la première jeunesse en attendant les études plus élevées des Universités voisines.

« La facilité qu'auront les bourgeois de faire élever leurs » enfans sous leurs yeux les engagera à le faire, au lieu qu'il

Aujourd'hui, qu'arrive-t-il? La plupart des enfants restent jusqu'à quinze ou seize ans et quelquefois plus dans un Collège étranger et uniquement occupés de belles-lettres. Aussi, à leur retour dans la ville natale, l'aspect « *du mécanique* » du commerce les dégoûte. Combien n'y en a-t-il pas qui s'en sont totalement rebutés, et qui, pour n'avoir pas voulu suivre la profession paternelle, sont devenus misérables. Que si, surmontant cette première et fâcheuse impression, ils veulent, malgré tout, la suivre, c'est un nouvel apprentissage qui demande des années de travail, et qui se serait trouvé tout fait au sortir du Collège, si leurs études s'étaient faites à Bayonne.

Quant au très petit nombre de ceux qui, dans une ville de commerce, se destinent à l'Eglise, aux Armes ou au Barreau, on ne les enverrait dans d'autres villes qu'après l'âge de seize ans, c'est-à-dire en sortant du Collège de Bayonne. On ne leur en aurait pas moins appris le commerce, à tout hasard, jusqu'à ce qu'on se fût bien assuré de la sincérité de leur vocation pre-

» n'y en a que très peu qui peuvent les envoyer ailleurs, et » que les autres ne peuvent se résoudre à les éloigner d'eux » dès leur tendre jeunesse, et ils auront la consolation de » voir leurs enfans en état d'aller dans les Universités » voisines pour y prendre les degrés nécessaires et pouvoir » se former dans la profession dont ils auront fait choix. » *Collège de Pont-Audemer, 1717*

Revue de l'Enseignement secondaire, n° du 15 Juillet 1886, p. 548.

mière qui n'est souvent qu'une impression toute passagère. Dans le cas contraire, les impressions salutaires de l'éducation de famille seraient alors assez fortes pour les garantir au dehors contre la contagion du mauvais exemple.

Ces enfants si jeunes, que, faute d'un bon Collège, nous sommes obligés d'envoyer dans des villes étrangères, quelle situation est la leur, quand ils viennent à tomber malades? Quelle différence entre les soins maternels et les soins d'un mercenaire! Les médecins, qui ne connaissent point leurs tempéraments, les tuent, le plus souvent, au lieu de les guérir.

Enfin, au point de vue pécuniaire, ce serait encore une excellente affaire. Il y a environ une cinquantaine d'enfants de la ville qui fréquentent les Collèges étrangers. Il faut compter pour chacun d'eux, avec la pension, les frais de voyage, l'achat des livres, etc., au moins cent pistoles. C'est donc cinquante mille livres, au bas mot, que la ville économiserait chaque année. Et non seulement elle les économiserait mais elle pourrait encore les gagner à son profit... Les Espagnols, nos voisins, aiment beaucoup l'éducation française. Ils ont des rapports et un commerce assidus avec les Bayonnais, à tel point qu'ils se servent souvent de leur intermédiaire pour placer leurs enfants dans des Collèges éloignés. Si donc il y avait à Bayonne un Collège bien monté, c'est-à-dire dirigé par une Communauté religieuse, puisqu'il est impossible autrement, nul doute que les Espagnols ne s'empressassent de profiter de cet avantage, et n'y missent

leurs enfants qui seraient ainsi plus rapprochés d'eux, surveillés et soignés par les amis de leurs familles. De là des relations intimes entre la jeunesse bayonnaise et la jeunesse espagnole, et, dans un avenir rapproché, un accroissement de commerce entre les deux peuples.

Toutefois, quand il s'agissait de décider à quelle Communauté il convenait de donner la direction du Collège, les partisans de ce système ne s'entendaient plus. Les uns penchaient pour les Barnabites, dont les conditions étaient si modérées ; les autres pour les Pères de la Doctrine Chrétienne [1], et ils trouvaient à ce choix de grands avantages. « Ces Pères étoient » déjà sur les lieux [2] ; on n'auroit donc point à grossir » le nombre des Communautés déjà bien assez grand » dans une petite ville... Ces Pères avoient la réputa- » tion de n'être point ambitieux, et, depuis cinquante » ans qu'ils étoient à Bayonne, on ne voyoit point qu'ils » eussent augmenté leur fortune, et la Cour leur avoit

[1] Les Echevins de Pont-Audemer penchaient pour les Pères de l'Oratoire. « Ils ont cherché les moyens de réparer la » perte qu'ils ont faite des Ecclésiastiques qui s'appliquoient » à des fonctions si nécessaires. Ils n'en ont point trouvé de » plus propre que celui d'établir et de fonder un Collège » sous la direction et conduite des Pères de l'Oratoire, d'une » capacité généralement reconnue. »

Revue de l'Enseignement secondaire, nº du 15 Juillet 1886, p. 548.

[2] Ils dirigeaient le petit Séminaire de Bayonne depuis 1722.

» donné la préférence dans la direction de plusieurs » Collèges, et notamment de celui de La Flèche... »

Aux raisons données par les partisans des Religieux, raisons fort solides sans doute, et bien faites pour frapper certains pères de famille, les partisans du système contraire en opposaient d'autres non moins solides, et qui, de plus, avaient pour elles les sympathies de la population, laquelle, en souvenir de la longue lutte contre les Jésuites, détestait d'instinct tout nouvel établissement d'une Communauté religieuse.

Si l'on ne trouve plus, disaient-ils, parmi les prêtres de la ville et du diocèse, des sujets qui veuillent se consacrer à l'éducation de la jeunesse, ce n'est ni par défaut de goût ni par défaut de talent, mais uniquement parce qu'ils ne sont pas assez payés. Il faut donner à chacun de sept à huit cents livres, et les Professeurs sérieux ne manqueront pas.

Quant au défaut de subordination que l'on reproche aux Régents, cela tient à ce que l'autorité du Principal n'est pas assez grande et qu'il n'a pas le temps de l'asseoir solidement. Qu'on renforce donc cette autorité en donnant au Principal des attributions plus étendues, en lui laissant une large part d'influence dans le choix et la nomination de ses collaborateurs, en rendant son titre inamovible au lieu de triennal, comme on le fait. Qu'on oblige le Principal à des visites de quinzaine dans toutes les classes, pour y voir non-seulement ce que font les écoliers, mais encore de quelle manière les Régents remplissent

leurs devoirs, et que, chaque mois, il vienne au Corps de ville rendre compte de l'état de chacune des classes, et de tout ce qui intéresse le bon ordre et la discipline du Collège.

Rien n'empêcherait, du reste, puisque les Régents seraient tous prêtres ou, au moins, célibataires, qu'ils vécussent en commun [1], et, pour tarir parmi eux la principale source des difficultés, on devrait supprimer les répétitions. Il est odieux que, dans un Collège public et gratuit, on exige de l'argent pour ce qui, dans le fond, n'est rien moins qu'une répétition.

Enfin on pourrait agrandir le Collège de manière à lui permettre de recevoir des pensionnaires. Avec ces quelques mesures, faciles à prendre, on aurait tous les avantages qu'on fait valoir pour l'établissement d'une Communauté de Religieux, moins les Religieux.

Car on ne sait jamais à quoi on s'expose avec un établissement de ce genre. Ce serait une puérile et dangereuse illusion que de faire fond sur leur désintéressement [2]. Aujourd'hui on nous demande 4,000 livres,

---

[1] L'Echevinage de Lyon exigeait depuis longtemps que les Régents du Collège de la Trinité mangeassent à la table commune « comme chose qui est de l'ordre de tout Collège « bien réglé ». — Babeau. *La ville sous l'ancien régime*, p. 507.

[2] « On sait, dit un jurisconsulte du XVIIe siècle, que les Communautés se contentent d'un pouce de terre en arrivant et qu'elles s'étendent insensiblement dans la suite. » Henrys, *Œuvres*. ed. 1738, I, p. 177. — Babeau, ibid. p. 465.

demain ce sera le double, et, une fois établis en vertu d'un contrat, les Religieux, quels qu'ils soient, ne se laisseront plus déposséder. Nombre de villes en France ont éprouvé cet inconvénient.

Un établissement de Religieux dans le Collège ferait un tort considérable aux ecclésiastiques de la ville qui sont actuellement Régents ou qui aspirent à le devenir. On ne pourrait, sans une injustice criante, dépouiller les premiers d'une espèce de bénéfice dans lequel ils comptaient vivre et mourir. Il faudrait leur faire à tous des pensions en rapport avec leurs émoluments actuels. De là surcroît de dépenses. Quant aux autres, on se priverait vis-à-vis d'eux d'un excellent moyen de faire du bien à de dignes prêtres, enfants de Bayonne, parce que les bénéfices sont généralement réservés aux prêtres basques, à cause de l'idiome.

En confiant la direction du Collège à des Religieux, la ville se priverait gratuitement de ses prérogatives les plus précieuses. C'est elle qui nomme exclusivement les Régents; c'est elle encore qui, de concert avec l'Evêque et le Chapitre, nomme le Principal; c'est elle, en un mot, qui a pleine autorité sur le Collège, et qui lui imprime la direction intellectuelle et morale qu'elle veut. Avec des Religieux, au contraire, les Magistrats auront les bras liés et demeureront spectateurs passifs et impuissants d'une éducation qui pourrait leur déplaire.

Des Religieux ne tarderaient pas à donner aux études une extension qu'il n'est ni nécessaire ni même

utile de leur donner, et à pousser les jeunes gens vers les hautes spéculations des lettres et des sciences. Or, c'est un sentiment répandu parmi les Bayonnais, justifié par l'expérience et avoué, du reste, par leurs partisans, que le goût des belles-lettres est incompatible avec celui du commerce. Une fois en possession du Collège rien n'arrêterait les Religieux dans cette voie périlleuse, et le commerce, au nom duquel on plaide en leur faveur, serait la première victime de cet état de choses.

Bayonne, enfin, par sa situation aux limites extrêmes du royaume, semble exilée du reste de la France. Ce ne peut être un mal, c'est plutôt un grand bien pour cette ville que ses enfants franchissent son enceinte trop étroite et s'en aillent ailleurs. C'est par ce moyen que leurs pères peuvent étendre leurs relations commerciales par l'obligation où ils se trouvent d'y avoir des correspondants et d'y faire quelques voyages dont les dépenses sont largement compensées par les bénéfices de ces nouvelles relations. Les enfants eux-mêmes y font parmi la jeunesse française des connaissances avantageuses et peuvent ainsi se créer des protections efficaces qui leur seront pour l'avenir, soit dans le commerce, soit dans toute autre profession, d'une incontestable utilité.

Ces arguments, et surtout l'invincible répugnance de la population bayonnaise pour les Religieux triomphèrent de toutes les hésitations.

Le Père Bézian dut se retirer (5 septembre 1774). Il fut remplacé par M. Bonnefoi, ancien Régent des

Humanités, qui s'installa dans le Collège avec toute sa famille, et prit la direction provisoire des études.

CHAPITRE IV

LE COLLÈGE

CHAPITRE III

LE COLLÈGE

Ce n'est pas sans un vif sentiment de curiosité qu'on fouille les vieilles archives où dorment dans la poussière et l'oubli les Régents du temps passé. On s'imagine volontiers qu'il va surgir de ces recherches des figures bizarres, étranges même, dont les types ont absolument disparu, un ordre de choses enfin complètement différent de celui que nous avons sous les yeux.

C'est là une illusion qui ne tarde pas à se dissiper, et ceux qui comptaient en tirer d'ingénieuses comparaisons sont promptement désabusés. Les Régents du XVIIe et du XVIIIe siècle ressemblent d'une manière frappante à ceux de nos jours, et l'intérieur de ces vieux Collèges, à Bayonne du moins, ne diffère pas sensiblement de l'intérieur des Collèges d'aujourd'hui. Dans les choses mêmes qui nous paraissent le plus singulières,

il ne s'agit, la plupart du temps, que d'une question de forme, d'un simple déplacement de l'autorité, laquelle, au grand détriment des villes, s'est centralisée aujourd'hui entre les mains de l'Etat.

Ainsi, c'était alors le Corps de ville qui, par acte notarié, donnait au Principal et aux Régents l'investiture de leurs fonctions : aujourd'hui, c'est l'Etat, et la décision ministérielle a remplacé le parchemin du notaire.

Les Régents d'alors subissaient un examen public devant les citoyens les plus distingués de la ville ; on exige d'eux, aujourd'hui, des grades et des diplômes qui, pour n'être point délivrés sur la place, n'en sont ni plus faciles ni moins méritoires.

La ville obligeait alors le nouveau titulaire à constituer au profit de son prédécesseur infirme ou trop âgé une rente modeste, mais suffisante pour le mettre à l'abri du besoin ; quelquefois même tous les Régents du Collège y contribuaient de leurs propres deniers : aujourd'hui, c'est l'Etat qui, par un prélèvement opéré sur le salaire de tous, assure à quelques-uns des ressources pour leur vieillesse ou leurs infirmités.

Le Principal et les Régents d'alors, nous le verrons bientôt, étaient loin de s'entendre sur leur autorité et leurs attributions respectives : aujourd'hui, les choses se sont améliorées, sans doute, et les rapports sont moins tendus, mais il faudrait n'avoir jamais pénétré dans nos Collèges pour ignorer que la bonne harmonie ne règne pas toujours entre ces divers personnages.

Parlerai-je des répétitions, des études, des compositions, des examens, toutes choses qui, ces derniers temps surtout, ont été si vivement discutées, parmi les membres de notre enseignement ? Vous trouverez ces mêmes questions agitées et débattues cent fois par les anciens Régents, et avec autant, sinon plus de passion qu'aujourd'hui, et l'on peut dire qu'il n'est aucun progrès accompli de nos jours dont on ne trouve alors le germe et la première indication.

De sorte que la nouveauté la moins attendue qui ressort, à la fin, de l'étude impartiale et approfondie des vieux documents, c'est qu'il n'y a, en somme, presque rien de nouveau.

Assurément, une telle affirmation pourrait sembler paradoxale, si elle n'était appuyée sur les preuves les plus authentiques et les plus positives. On comprendra que nous ayons hâte de les produire et de mettre nos vieux Régents sur leur propre scène, c'est-à-dire dans leurs classes.

Nous donnerons d'abord le Règlement de 1730, qui fut élaboré par les Echevins de Bayonne, sur les réclamations des Régents du Collège. A vrai dire, ce Règlement ne fournit que des indications assez vagues et tout à fait insuffisantes pour se faire une idée nette de la situation. Mais nous avons la précieuse ressource des Mémoires dressés par les Régents, Mémoires qui, en signalant d'anciens abus, provoquèrent ce Règlement nouveau, et qui l'éclairent d'un jour tout particulier. C'est à eux qu'il faut avoir recours pour en connaître le véritable esprit.

Reglement fait par MM. les Echevins, Jurats et Conseil de la ville de Bayonne, sur le memoire presenté par les sieurs Regens du College, et la reponse du sieur Dupont, premier Regent et directeur du College.

Article 1.

Le Principal aura et s'oblige d'avoir inspection et correction sur les autres Regents : ceux-cy luy doivent être soumis, et ne pas negliger de luy obeir en choses dependantes de son autorité.

En l'absence ou maladie du Principal, le Regent second tiendra sa place, et successivement les autres qui le suivent, et en consequence, les Rhetoriciens seront obligés de recevoir les leçons, avis, instructions et corrections du Regent qui, audit cas, tiendra la place du Principal, quel qu'il puisse être.

Art. 2

Le Principal fera la visite des classes du premier au second coup de cloche, et quoyque en cette qualité de directeur il doive repondre de la discipline et du bon ordre du College, et que, par consequent, il soit en droit de faire la visite des classes, lors même que leurs Regents y sont, il a eté cependant reglé que cette visite extraordinaire ne sera faite par le Directeur qu'une fois par mois, sans qu'on puisse regarder comme une visite extraordinaire les occasions où le Principal entreroit dans une classe pour annoncer une composi-

tion ou pour faire reprimande à un ecolier pour quelque plainte particuliere qu'on auroit pu luy porter contre luy.

Art. 3

Comme il appartient au Principal de decider en seul la capacité des ecoliers, il lui sera loisible de faire monter un ecolier, par exemple, de quatrieme en seconde, ainsy des autres classes, *per saltum;* mais comme ces cas sont peu frequens et pourroient être sujets dans la suite à quelque abus, le Directeur ne pourra le faire que de l'avis et par la permission du Corps des Magistrats, qui, en tel cas, appelleront, s'ils le jugent à propos, le Regent de la classe dudit ecolier et celuy de la classe où on voudra le faire monter.

A l'egard des ecoliers restans deux ou trois années dans la même classe à raison de leur incapacité naturelle, les Regens redoubleront leurs attentions pour tâcher de vaincre ces difficultés; que si l'incapacité est causée par quelque vice, ils en avertiront le Principal, et, s'il refuse d'y mettre ordre, ils s'adresseront dans ce cas au Corps des sieurs Magistrats.

Art. 4

Le Principal fera l'ouverture du College par une harangue, l'apres-midi du jour des Morts, à moins que quelque raison légitime ne l'en dispense, auquel cas il pourra engager un Professeur de le remplacer dans cette fonction.

Les Regens se rendront regulièrement au College le matin et le soir, avant que le secondait sonné.

L'ouverture des classes se fera par l'invocation du S[t]-Esprit et finira par l'Action de Grâces ou par la priere à la S[te] Vierge *Sub tuum*, puis le Regent vacquera à la besogne de sa classe.

ART. 5

Chaque Regent fera composer ses ecoliers toutes les quinzaines, le vendredy, indépendamment de la composition générale, qui sera indiquée par le Principal.

Lorsque le Regent donnera les places, ce qu'il fera seul, il corrigera les devoirs en pleine classe, il louera et punira selon le besoin.

ART. 6

Deux fois l'année il y aura une repetition publique des auteurs que les ecoliers auront appris ; elles se feront le jeudy de la semaine de la Passion, et le premier jeudy du mois d'Août.

ART. 7

Quoyque le Corps des sieurs Magistrats soit en droit et dans l'usage de donner les congés extraordinaires, cependant le Principal pourra en donner lui-même à certains jours de l'année, persuadé qu'il ne fera pas mauvais usage de la faculté qui lui est deferée.

Et sera copie du present reglement remise par le Greffier secretaire aux divers Regens du College, afin qu'ils ayent à s'y conformer.

Fait et arresté dans le Conseil tenu dans le Parquet de l'Hôtel commun par MM. Léon Dubrocq, Maire et premier Echevin, Delane, Clerc assesseur, de Casaubon, Maisonneuve, Hontabat Visnich, baron de Puntous, Echevins, Roby, Labat, Jurats, et Duvergier, Procureur du Roy, le vendredy, troisième du mois de novembre 1730.

Ce Règlement, comme on le voit, divise ce que nous avons à dire sur le Collège en deux parties bien distinctes.

Les articles 1, 2 et 3 règlent les attributions du Principal et des Régents ;

Les articles 4, 5, 6 et 7 concernent les études et tout ce qui s'y rattache, soit directement, comme les compositions et les examens publics, soit indirectement, comme la tragédie et les congés.

Nous suivrons donc l'ordre qui nous est naturellement indiqué.

Toutefois, avant de pénétrer dans le Collège et de voir à l'œuvre le Principal et les Régents, il nous a paru indispensable de parler d'abord de leur nomination, de la situation matérielle qui leur était faite par cette nomination, et, enfin, de leurs émoluments. A cette dernière question s'en rattache une autre, en apparence fort distincte, mais qui, en réalité, lui est intimément liée, celle des Répétitions et de l'interdic-

tion de l'enseignement du latin en dehors du Collège. Les Régents, en effet, soit qu'ils donnent des leçons particulières, soit qu'ils fassent interdire aux autres l'enseignement du latin, se préoccupent beaucoup moins, quoi qu'ils en disent, de favoriser le progrès des études que de s'assurer un surcroît d'émoluments et d'empêcher une concurrence préjudiciable à leurs intérêts.

§ I. **Le Principal. — L'élection. — L'examen public. — L'installation.**

Nous avons vu ailleurs [1] que l'arrêt de Louis XIII, en date du 15 janvier 1616, qui séparait si nettement en matière d'instruction les pouvoirs respectifs du Clergé et du Corps de ville, réservant au premier, selon le vœu de l'Ordonnance d'Orléans, l'élection du Régent « abécédaire », et au second celle du Principal et des Régents, ne fut point rigoureusement exécuté à Bayonne. Mais il n'en modifia pas moins la situation à l'avantage des Echevins.

Jusqu'à cette date, c'était l'Evêque, ou, pour mieux dire, le Clergé qui avait le rôle prépondérant dans l'élection du Principal. A partir de ce moment, l'Evêque et le Chapitre conservèrent, il est vrai, le droit de prendre part, dans une certaine mesure, à l'élection de ce personnage qu'ils s'obstinaient à considérer

[1] Voir Chap. II. — *La Prébende préceptoriale*.

comme l'ancien Régent abécédaire, salarié du revenu d'une Prébende, mais les rôles furent désormais renversés : les Echevins eurent voix prépondérante dans l'assemblée des trois Corps, chargée d'élire le Principal, et ils maintinrent jusqu'à la fin, avec le soin le plus jaloux, leurs prérogatives à cet endroit.

Cette victoire, qui nous paraît futile aujourd'hui, était considérable et rare à cette époque, et l'on doit d'autant plus louer les Magistrats de Bayonne que ce fut l'inverse qui se produisit d'ordinaire dans les villes de province, dont les Echevins n'eurent ni leur énergie ni leur constance pour se défendre contre les empiétements du Clergé. Ainsi, au Collège de Montpellier, fondé par Henri IV, en 1596, peu de temps après celui de Bayonne, les Régents furent d'abord nommés par les Consuls de la ville, assistés de commissaires choisis parmi les notables habitants. C'était bien ainsi, et c'eût été mieux encore, si les Consuls avaient eu le courage de la persévérance. Mais, peu de temps après, ils se laissèrent arracher par l'Evêque une première concession, celle de présider les assemblées que l'on tiendrait soit pour remplir les postes vacants, soit pour délibérer sur les affaires du Collège, de recueillir les voix, et de conclure à la majorité des suffrages. Cette transaction fut sanctionnée par le Roi en 1610. Quelques années plus tard, M. de Fenouillet, Evêque de Montpellier, prétendit avoir seul le droit de nommer aux places vacantes du Collège. Cette prétention fut repoussée par les Consuls et l'affaire portée devant la Cour qui leur donna tort par l'arrêt du 18 décem-

bre 1625. Les Consuls eurent peur, se soumirent, et, comme conséquence de leur faiblesse, les Jésuites ne tardèrent pas à être installés dans le Collège [1].

Ainsi, encore, au Collège de Verneuil, dans l'Eure. Un Règlement de 1599 portait que le Principal du Collège serait élu par les Maire, Echevins et vingt-quatre Conseillers de la ville, qu'on le présenterait au Bailli d'Alençon ou à son Lieutenant à Verneuil, lequel, après le consentement des gens du Roi, des Officiers et Avocats du siège, était tenu de l'accepter, s'il était capable, sinon de le renvoyer pour être procédé à la nomination d'un autre. Et, comme si ce n'était point assez de toutes ces formalités qui restreignaient déjà si considérablement l'autorité des Echevins de Verneuil, ceux-ci eurent encore l'incroyable faiblesse d'en laisser ajouter une autre, et le Règlement portait que « *ledit Principal estant ainsy admis seroit tenu de se » faire approuver par Mgr le reverendissime evesque » d'Evreux et en reporteroit acte autantique.* » Mais l'Evêque, auquel ce Règlement fut soumis, refusa de ratifier les clauses relatives à l'élection du Principal et s'en référa à l'Ordonnance d'Orléans « *pour led. Prin- » cipal estre esleu et destituable selon et au cas portez » par laditte Ordonnance* [2]. » Il eut donc le rôle prin-

[1] *Revue de l'enseignement secondaire*, nº du 1er mars 1886, p. 107.

[2] *Revue de l'enseignement secondaire*, nº du 1er janvier 1886, p. 553.

cipal dans cette élection, et il en fut ainsi, je l'ai déjà dit, dans presque toutes les villes, à l'exception de Bayonne.

Voyons maintenant comment les choses se passaient dans cette ville, lorsqu'un Principal venait à mourir ou à donner sa démission.

Les Echevins n'interdisaient point à l'Evêque et aux Chanoines de lui trouver un successeur, pourvu qu'on ne cherchât pas à leur forcer la main. Ils leur étaient même reconnaissants des démarches qu'ils faisaient dans ce sens [1]. Car ce n'était pas toujours chose facile que de trouver un « *homme docte et ayant toutes les* » *qualités convenables pour remplir cette charge*... [2] »

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 18. « Du vendredy, 18e Decembre 1654. Le sr eschevin fait lecture de la déliberation concernant les reparations qu'il convient faire au College de ceste ville, et les ordres quy ont esté precedament prins et resolus pour l'instruction de la jeunesse, et affin de pourvoir led. College de regens quy y manquent, le sr de Sorhaindo a raporté que le sr de Laclau, chanoine, quy, dans ceste occasion, s'est offert de servir la ville, a receu lettre d'un de ses amis quy luy mande avoir parlé du nommé de Sirvan, Docteur en theologie, personne tres capable pour faire la charge de regent principal du College, laquelle charge led. sr de Sirvan luy a promis d'accepter pourveu que la ville luy fasse une condition honneste et digne de son mérite. Sur ce deliberé, a este ordonne que led. sr de Sorhaindo priera led. sr de Laclau de vouloir continuer ses assistanses à la ville dans ceste occasion et ce faisant tascher de faire venir led. sr de Sirvan, le plus tost quy se pourra... »

[2] On se fera une idée des embarras et des lenteurs qu'en-

Toutes les bonnes volontés réunies y suffisaient à peine. Et la difficulté s'accroissait encore de la préférence que les Echevins accordaient aux prêtres de la ville, à

---

traînait le choix de ce personnage en lisant le résumé ci-dessous des delibérations qui suivirent celle du 18 décembre, dans laquelle on annonce la candidature de Sirvan :

4 Janvier 1655 L'Evêque, les Vicaires généraux ainsi que les députés du Chapitre ont approuvé la précédente résolution du Corps de ville au sujet de Sirvan.

12 Février — M. de Sirvan qui prêche le Carême ailleurs n'a pas encore donné de ses nouvelles. On priera M. de Laclau de s'informer.

15 Février — M. de Laclau a envoyé un homme près de M. de Sirvan « pour scavoir au vray sil » accepte la charge de Principal. »

18 Mars — Toujours pas de nouvelles de Sirvan. Cette situation ne pouvant se prolonger sans causer un grave préjudice à la jeunesse, le Corps de ville délibère qu'il « sera » faict choix et eslection de quelque au- » tre personne. »

12 Mars — On proposera cette charge au s^r de Lagrange « quy presche le Carême en l'eglise Nos- » tre-Dame et quy a toutes les qualités » requises pour faire ces fonctions. »

26 Avril — Le s^r de Lagrange n'accepte pas. Il faut donc en revenir à de Sirvan, et lui écrire. On écrira aussi au député de la ville de Bordeaux pour s'informer des « qualités » du s^r Hony quy a esté aussy proposé » cy-devant au Corps de ville... » etc...

l'exclusion des Basques [1]. C'était donc parmi les prêtres de Bayonne que commençaient d'abord les recherches. Mais la modicité du salaire, les embarras multiples de la charge les en avaient dégoûtés d'avance [2], et, le plus souvent, il fallait avoir recours aux étrangers des villes voisines. Dès qu'un candidat sérieux leur était signalé, les Echevins s'adressaient à leurs députés, à l'Evêque, s'il se trouvait dans la ville où demeurait le futur Principal, au Directeur du Collège où ce même candidat était ou avait été Professeur, afin d'obtenir sur son compte les renseignements les plus précis [3]. S'ils étaient favorables, on le proposait aux suffrages de l'assemblée. L'Evêque, quand il ne s'y rendait pas de sa personne, se faisait représenter par son Vicaire général; les Echevins et les Chanoines y

[1] *Arch. de Bay.* BB. 18. « Attendu qu'en telles occurrances on a accoustumé tousiours de preferer les enfans de la ville... »

[2] *Arch. de Bay.*, 232. 51. « M. le Mayre a representé que la place de Principal estant vacante, Mr l'Evêque, le Chapitre et la ville ont fait chacun des demarches pour en trouver un quy eût toutes les qualités et les talens propres a la remplir ; qu'ils ont parcouru soit dans la ville, soit dans le diocèse, pour s'assurer de ceux quy pourroient estre capables d'exercer ceste charge, mais tous ayant paru eloignés d'entrer dans aucune proposition a cet égard, les trois Corps ont fait des tentatives au dehors.

[3] Voir aux pièces justificatives, n° 19, les renseignements fournis sur Hony.

députaient deux de leurs collègues. Comme jamais, ou presque jamais, on n'eut l'embarras du choix, l'accord se faisait aussitôt.

Dans les premières années du Collège, et jusque vers 1620, cette formalité était suivie d'une autre qui consacrait définitivement l'élection du Principal : c'était l'examen public.

Au jour fixé par le Corps de ville [1], le Récipiendaire, qui avait proposé d'avance une ou plusieurs thèses sur lesquelles il désirait être interrogé, se rendait au grand parquet de l'Hôtel de ville [2]. Là se trouvaient

---

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 15. ...Fut arresté que Me Tuscan nosmé et esleu regent du College fera essay de sa doctrine et suffisance le quatriesme d'Aoust (1594).

Arch. de Bay., BB. 18. Le mesme jour (18 Mars 1611) fut dict et remonstré par le s[r] de Crutchette que par toutes les villes bien policées on a accoustumé, avant que de recevoir un Regent pour linstruction de la jeunesse, leur faire souffrir lexamen pour savoir s'ilz sont dignes et capables destre admys en telles charges, d'autant que la jeunesse estant instruite par des Regents innorens, ceste innorence porte ung grand preiudice a la jeunesse, veu que lad. jeunesse est pour exercer a ladvenir les principales et plus importantes charges en ceste ville — a esté deliberé que le principal de lad. ville sera examiné tout ainsy que son predecesseur.

[2] Les Professeurs de l'Université de Paris subissaient un examen devant le Doyen et leurs futurs Collègues, avant d'être nommés par le Roi. Cette innovation date de 1566. A cette époque, Charles IX avait nommé un professeur de mathématiques assez incapable, paraît-il. « Mais, dit le Roi, nostre bien amé Pierre de la Ramée, doyen de nos profes-

réunis les Echevins et les citoyens les plus distingués de la ville, laïques ou membres du Clergé, tant séculier que régulier. La dispute était longue et chaude : écoutons un instant les vieilles Archives à propos de l'examen de Tuscan, le brillant prédicateur de la cathédrale, dont nous avons longuement parlé ailleurs [1].

« Led. jour (4 Août 1594) sur l'une heure apres midy » se presenta le s^r^ Tuscan, esleu Regent du College » de ceste ville, au grand parquet d'icelle, pour sou- » tenir les thèses par luy posees et souffrir examen, » suivant la resolution de la precedente diette prinse, et

seurs, voyant que contre notre desir, celuy que nous avions pourveu de lad. place estoit incogneu et son erudition cachee et que voulant faire quelques leçons, il se seroit montré ridicule, en auroit presenté requeste a nostre Cour du Parlement, faisant entendre la surprise dommageable a toute la Republique, afin que celuy quy se disoit pourveu fust examiné ; ce que lad. Cour auroit ordonné, que nous aurions trouvé bon et raisonnable...» Pour éviter cet inconvénient dans l'avenir, Charles IX décide donc « qu'advenant la vacation d'aucune place de nos professeurs, on le feroit scavoir par toutes les Universitez fameuses et autres lieux, et que ceux qui se voudront presenter et souzmettre a la dispute et lecture de la profession vacante, ainsi qu'il leur sera proposé par le Doyen et les autres professeurs, y seront reçus, pour, apres estre choisi par Nous le plus suffisant et capable de ceux quy auront leu et disputé, dont Nous serons adverty par le Doyen et autres professeurs.

Donné à Moulins, le huitième de mars 1566.

[1] Voir chap. II. La *Prébende préceptoriale*.

» aprez que Messieurs le Prieur des Jacobins, ung des » religieux dud. couvent, Monsieur Jehan de la Riviere, » docteur en medecine et medecin ordinaire de lad. » ville et aultres doctes personnages quy sestoient » trouvés a lad. dispute en eurent agitté led. s[r] Tuscan, » et aprez avoir longuement disputté et faict essay de » la suffisance du s[r] Tuscan, et puis la dispute finie, led. » s[r] Tuscan fut jugé par lesd. disputtans tres digne » non seullement de la regence dung College, mais » dune des plus florissantes academies de France, fut » icelluy s[r] Tuscan receu regent dud. College... lequel » presta a l'instant le serment en tel cas requis et » accoustumé [1]... »

Cet usage, du reste, s'observait aussi pour les nouveaux médecins qui demandaient l'autorisation d'exercer en ville. La jalousie de leurs confrères, appelés à devenir leurs juges, leur réservait de nombreux échecs dont nous avons trouvé la mention dans les Archives. Mais nous n'avons pas trouvé d'exemple qu'on eût jamais refusé un principal. Quelle que fût souvent leur médiocrité, les candidats devaient se trouver sinon supérieurs, du moins égaux aux membres de ce tribunal qui les jugeait sur des questions préparées par le récipiendaire et longtemps à l'avance. Cette formalité n'en était pas moins une excellente chose. Elle ne

---

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 18. A Montpellier les places mêmes de Régents étaient données au concours. Les Echevins en déterminaient la matière. Mais, pas plus qu'à Bayonne, cet excellent usage ne put subsister.

devait pas peu contribuer à rehausser les fonctions de Principal aux yeux des autres Régents, des élèves et de la population entière. Elle rendait aussi les candidats plus circonspects dans la recherche d'une place dont l'obtention était précédée de cette épreuve publique toujours inquiétante. Malheureusement, la pénurie toujours croissante des candidats, en raison peut-être de cette épreuve obligatoire, força les Echevins à se relâcher peu à peu de la règle sévère et bienfaisante suivie dans les premiers temps, et, dès l'année 1620, nous n'en trouvons plus trace dans les Archives. A partir de ce moment, on se contenta de renseignements plus ou moins vagues sur le candidat proposé. L'Evêque s'enquérait surtout de ses bonnes vie et mœurs, de sa religion catholique, apostolique et romaine, et les trois Corps procédaient sans tarder à la rédaction de l'acte de nomination du nouveau Principal.

Le notaire royal était immédiatement introduit dans la bibliothèque du palais épiscopal [1]. L'acte authentique de nomination, dressé sur parchemin avec sceau de la ville, était généralement conçu en ces termes [2] :

« Aujourd'huy, dix-huitieme du mois de Septembre

[1] C'était le lieu ordinaire de la réunion. Nous n'avons trouvé qu'un seul exemple d'une assemblée de ce genre tenue dans une des salles du Collège.

[2] L'acte de nomination de Léon Dariné que nous citons ici est relativement récent, mais il nous a semblé le plus complet du petit nombre de ceux que nous avons eus sous les yeux, et c'est à ce titre que nous le citons comme formule générale.

mil sept cent trente-huit, par devant moy, notaire royal de cette ville, soussigné, presents les temoins bas nommés, Monseigneur Jacques Bonne-Gigault de Bellefont, conseiller du Roy en ses conseils, Evêque de Bayonne, Messieurs Jean-Baptiste Clérisse et Jean de Gilbert, prêtres, chanoines et deputés du Chapitre de l'eglise cathedrale de Bayonne, Messieurs Louis Dulivier, Echevin, et Jean-Jacques Boby jurat, tous deux deputés du Corps de ville, convoqués par ledict seigneur Evêque pour les trois corps proceder ce jour, en la maniere accoutumée à la nomination du Principal ou premier Regent du College de cette ville, dont la place vaque depuis quelque temps, en accordant la preference suivant les statuts aux sujets de la ville, lesquels nominateurs, sur le temoignage qui leur a eté rendu et sur ce que mon dit seigneur Evêque a pu juger de la capacité de la piété et des autres talens necessaires pour l'instruction de la jeunesse dans la crainte de Dieu, dans les principes de la morale chretienne et dans la connaissance des lettres humaines en la personne de Me Jean-Baptiste-Leon Dariné, prêtre et prebendier de ladite cathedrale, seroient convenus de le nommer, et l'ont en effet nommé unanimement par ces presentes, premier Regent et Principal dudit College de cette ville pour le tems de trois années prochaines et consecutives, après l'expiration desquelles trois années sera procedé à la continuation dudit Principal ou premier Regent, ou à une nouvelle nomination, si le cas y échoit, aux gages seulement de cinq cens livres, dont la chanoinie, qu'on appelle precepto-

riale, est chargée, sans qu'il en puisse pretendre d'autres souz quelque pretexte que ce soit, ny qu'il puisse exercer ladite premiere Regence ou principalité que par luy-même, et ne pourra s'absenter plus de huit jours sans l'expresse permission des trois nominateurs, jouira en outre des honneurs et emoluments attachés à ladite place, et aura inspection sur les autres Regens dudit College, à la charge d'informer les nominateurs des sujets de plainte qu'il pourra avoir ; et ledit sieur Dariné ayant eté mandé a remercié trez respectueusement les nominateurs de la place qu'ils luy ont confiée et a promis d'executer de point en point toutes les clauses mentionnées au present acte dont lecture lui a été faite — et comme ledit College, consistant en maison, jardin, classes, chays et autres dependances, a eté etably par la ville et est du domaine particulier et des fonds patrimoniaux d'icelle, ledit sieur Dariné se pourvoira devers Messieurs les Magistrats du Corps de ville ou leurs deputés pour être installé et mis en possession de la classe de Rhetorique, de ladite maison et jardin, s'ils trouvent à propos de les luy accorder pour son logement, — dont et de tout ce dessus a eté fait acte, en presence de...etc... »

C'était là, nous l'avons déjà dit, la formule la plus générale de l'acte de nomination. Mais on y faisait souvent entrer des conditions particulières touchant la personne du récipiendaire ou les circonstances du moment. Par exemple, on prenait quelquefois le Principal parmi les Régents en exercice. On ne manquait pas alors de noter dans l'acte de nomination les fonc-

tions antérieures du nouveau titulaire et les qualités exceptionnelles dont il avait fait preuve et qui lui méritaient cette distinction.

Une disposition assez rare est celle qui consista à nommer un nouveau Principal du vivant même de l'ancien, quand ce dernier, par suite de l'âge ou des infirmités, faisait prévoir une fin prochaine ou l'impossibilité de continuer ses fonctions [1]. Cette situation en expectative lui permettait d'enseigner, mais non de toucher les émoluments que l'on réservait expressément [2], par mesure d'humanité, au Principal valétudinaire jusqu'à sa mort ou sa démission, Au reste, elle ne tardait pas à prendre fin par la démission pure et simple du vieux Principal en faveur du nouvel élu, moyennant une rente annuelle et viagère que celui-ci s'obligeait à lui payer, avec la caution d'un ami riche et complaisant [3].

---

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 232.

« Attendu que la dangereuse maladie qu'il (Léon Dariné) a contractée fait prevoir qu'il ne sauroit dans la suite remplir ses fonctions avee toute l'exactitude que l'éducation et l'instruction de la jeunesse exigent...

[2] *Arch. de Bay.*, GG. 232.

Sans cependant que lad. nomination puisse donner lieu a aucune diminution d'emolumens qui demeureront conservés audit Me Dariné, pendant le temps qu'il demeurera pourvu de lad. place...

[3] *Arch. de Bay.*, GG. 232.

Moyennant la somme de quatre cens livres de rente

Quant à la durée de l'engagement qui intervenait ainsi entre les nominateurs et le nouveau Principal, elle n'eut jamais rien de bien stable ni de bien déterminé. Dans le principe et jusque vers 1620, on nomma pour un an seulement. Mais cela ne signifiait pas que le titulaire dût nécessairement cesser ses fonctions au bout de douze mois d'exercice. L'engagement continuait à tenir tacitement des deux côtés, si l'une des parties, et ordinairement le Principal, ne prévenait trois mois à l'avance. Tel est le cas des premiers Principaux du Collège qui sont restés en fonction deux, trois, quatre et même cinq années avec une nomination d'un an seulement; tel est encore le cas de Jansénius qui n'accepta que pour un an, fut installé le 17 Décembre 1612 et resta jusqu'en Juillet 1614, après avoir toutefois dénoncé le traité dès le mois d'Avril de cette même année.

Un peu plus tard et jusqu'aux premières années du XVIIIe siècle, ce fut l'engagement de six années qui parut prévaloir[1].

annuelle que Me Eyharabide promet et s'oblige de payer à Me Dariné quartier par quartier, c'est-à-dire cent livres chaque trois mois, l'un n'attendant l'autre. Et pour responsion de lad. rente de quatre cens livres est intervenu M. Jean Pierre de Lisse Dubarbier, commissaire provincial des guerres, lequel a déclaré s'obliger solidairement avec led. Eyharabide envers led. Dariné... »

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 230.

Led. sr Rol a representé que lesd. sr Evesque et Deputés du

Enfin, à partir de 1720, la durée la plus ordinaire de cet engagement fut de trois ans seulement, comme nous venons de le voir dans l'acte de nomination de Léon Dariné. Mais, je le répète, ce ne fut jamais un terme de rigueur, et nous voyons ce même Léon Dariné diriger le Collège de 1738 à 1767, c'est-à-dire pendant près de trente ans, sans que nous ayons pu trouver aucune trace d'une prorogation quelconque de ses pouvoirs, comme cela se faisait assez souvent dans le cours du XVII[e] siècle.

Quand l'acte de nomination du nouveau Principal avait été dressé et signé par les délégués des trois Corps, le rôle du Clergé cessait, et les Magistrats se chargeaient exclusivement de la suite à donner à cette affaire.

Chapitre et du Corps de ville, ont resoleu et trouve bon de donner *pour six ans consecutifs* l'administration du regime du College a quelque personne capable et dont l'epreuve s'en pourroit faire pendant lesd. six années (2 Janvier 1665).

Arch. de Bay., CC. 230.

« Nous, Jean-Pierre de Lambert, vicaire general du diocese, le siege vacant, Messieurs les Chanoines, Depputés de la ville et du Chapitre, estant assemblés dans le palais episcopal pour proceder a la nomination du premier Regent et Directeur du College de la ville, attendu que les six années pour lesquelles M. Guillaume de Luce, pretre, a esté nommé à lad, regence sont finies, nous avons par pluralité des voix nommé et continué led. s[r] de Luce pour premier Regent et Directeur dud. College, et ce pour le temps *six années prochaines et consecutives* (Mars 1692). »

Si le candidat habitait Bayonne, on le faisait appeler aussitôt à l'Hôtel de ville pour lui notifier le choix dont il avait été l'objet, et on l'engageait à remplir avec exactitude tous les devoirs de sa charge ; quelquefois même, on exigeait de lui une hypothèque sur tous ses biens[1].

S'il habitait une ville éloignée, comme Bordeaux, Toulouse, Condom ou même Paris, le secrétaire lui écrivait, au nom des Echevins, pour lui annoncer sa nomination, et le prier de hâter son arrivée[2]. Souvent même, dans l'impatience où l'on était de le voir à Bayonne, on lui envoyait une certaine somme d'argent, destinée à lever les obstacles pécuniaires qui s'opposaient à son départ et à couvrir les frais du voyage[3].

---

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 230.

Et pour executer ce dessus led. s^r de Luce a obligé et hipotequé tous ces biens et iceux soumis à toutes rigueurs de justice a qui la cause appartiendra.

[2] *Arch. de Bay.*, BB. 18.

Les s^rs du Corps ayant leu la lettre que le sieur de Blin Regent du College de Guyenne a escript au s^r du Vergier, jurat, pour venir en ceste ville faire la charge de Principal, fut ordonné que led. s^r du Vergier escripra aud. s^r Blin qu'il sen viegne promptement en ville commencer de regler le College, et que despuis il sen pourra retourner pour quelques jours donner ordre a ses affaires qu'il a en la ville de Bordeaux (4 Février 1609).

[3] *Arch. de Bay.*, BB. 24

A esté deliberé qu'il sera envoyé la somme de trois cens livres au sieur Hony, a bon compte de ses gages, affin qu'il s'en vienne au plus tost faire sa charge (14 Juin 1655).

Il ne tardait pas à arriver, précédé d'une lettre de remerciements. A en juger par les quelques échantillons que nous avons sous les yeux, ces lettres donneraient une triste idée du goût et de la littérature de ces Principaux de province. Voici d'ailleurs un modèle du genre :

« A Paris, 27 Septembre 1663.

« Messieurs (*les Echevins de Bayonne à qui la lettre est adressée*) je confesse avec vous que l'etast deplorable de vos Muses a besoing d'une main charitable pour les soulager et qu'il ne faut pas moins de cœur pour appliquer les remedes necessaires a leur santé que de lumiere pour les conoître. Mais je ne tombe pas si facilement d'accord que j'aye ces deux qualitez pour en être le protecteur, et quoy que la nomination que vous avez faite de ma personne soit partie de la même bouche qui prononce les oracles, et quy a par son caractere *une espece de petite divinité sur les peuples,* je croiray néanmoins, sans commettre aucun blaspheme, quelle a plus tost suivy dans ce choix *le genie quy fait naître la tendresse des inclinations, que celuy quy forme la justice des oracles.* Quoy qu'il en soit, Messieurs, comme vos presents *tiennent de la nature de ceux que nous recevons de Dieu*, je me contenteray de baiser la main quy me donne celuy-cy sans en examiner davantage l'esprit. Et s'il m'est permis d'aiouter la confiance a la gratitude, j'ozeray vous promettre que mes travaux acheverons (*sic*) ce que votre bonté a commancé. Vous aurez fait ce quy estoit

de vostre coté en me choisissant, et je feray tout ce quy sera du mien pour n'estre pas entierement indigne de ce choix; vous me fournissez l'occasion de vous rendre quelque service, je tacheray d'en acquerir les moyens, et de vous temoigner que, quoy que j'aye peu de lumieres, il n'y a neanmoins personne quy soit avec que plus de chaleur que moy vostre tres humble et tres obeissant serviteur.

» Signé : MAILHARRE. »

Les Archives ne nous disent pas comment les Muses de Bayonne se trouvèrent du traitement de ce plaisant docteur dont la « *main charitable* » voulait bien se charger de leur santé. Il faut croire qu'elles allèrent de mal en pis, car on le congédia au bout de trois années, malgré son engagement qui en portait six. Mais avouons que nos Echevins ne durent pas être insensibles à ces dithyrambes ampoulés qui faisaient d'eux de « *petites divinités* » ne parlant que par « *oracles* ». Ajoutons enfin que Mailharre était de Bayonne, et, par conséquent, gascon d'origine et... de langage...

Quelques jours après, le Principal étant élu et nommé adressait une requête aux Magistrats de la ville pour être officiellement installé dans ses nouvelles fonctions et dans la maison d'habitation réservée à son usage [1]. Les Magistrats déléguaient aussitôt deux

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 232.2.

« A Messieurs les Maire, Echevins, Jurats et Conseil de

de leurs collègues, chargés de représenter le Corps et de dresser procès-verbal de l'installation. A ces deux délégués se joignaient le Procureur du Roi et le Greffier, secrétaire de la ville. Puis tous ensemble, délégués du Corps, Procureur, Greffier et Principal, se

---

la ville de Bayonne. « Suplie humblement Jean-Baptiste-Leon » Dariné, prêtre, prebandé de l'eglise de Bayonne, disant » qu'il a eté nommé le dix huitieme de ce mois par » Mgr l'Evêque, Messieurs les deputés du Chapitre et Mes- » sieurs les deputés du Corps de ville premier regent ou » principal du college de ladite ville, consistant en maison, » jardin, classes, chaix et autres dependancs, et comme » ledit college a eté etably par la ville et est des domaines » patrimoniaux de ladite ville, le supliant desireroit estre » instalé et mis en possession de la classe de Rhetorique, » maison et ses dependances, destinées pour le logement » dudit principal, à l'effet d'en jouir et les occuper pendant » le tems de sa nomination, ensemble des honneurs, gages, » emolumens et privileges attachés a ladite place ; il a » recours à vostre autorité et à vostre justice, affin que ce » consideré, il vous plaise de vos grâces commettre et » deputter deux d'entre vous pour installer le supliant audit » college, aux formes ordinaires, et il redoublera ses vœux » pour vostre santé et prosperité.

» Signé : DARINÉ, *Prêtre.* »

Au bas de la requête on lit :

« Vu la requête cy-dessus, nommons et deputons MM. Dulivier, echevin, et Boby, jurat, en compagnie du Procureur pour installer le supliant en la premiere regence et classe de Rhetorique, et dans la maison et jardin du college. (22 Septembre 1738.)

» Signé : ROL-MONTPELLIER, *Maire et 1er Echevin.* »

dirigeaient vers le Collège précédés de deux soldats du guet. Sur le seuil de la maison se trouvaient déjà rassemblés tous les Régents qu'on avait eu soin de prévenir. Le Principal leur était présenté, puis le Greffier, ouvrant la grande porte du Collège, faisait pénétrer le cortège grossi des Régents dans l'intérieur de la maison.

Le nouvel élu, ne l'oublions pas, était à la fois Régent de Rhétorique et Principal chargé de la direction des classes et de la surveillance des autres Régents. Il s'agissait donc de l'installer en cette double qualité. On commençait par le Régent, et on se dirigeait vers la classe de Rhétorique. Le nouveau titulaire en ouvrait et en fermait la porte, touchait les murs, les fenêtres et les bancs de sa classe, s'installait un instant dans la chaire, où il examinait les livres et les devoirs de ses futurs écoliers. Quelquefois même il faisait du haut de la chaire un petit discours en latin « *aux regens et escolliers tendant a se comporter* » *dignement chacung en sa charge et a se rendre tous* » *mutuels debvoirs* [1] ».

L'installation du Régent de Rhétorique finie, commençait celle du Principal. Toujours accompagné de son cortège officiel, il parcourait les différentes classes et les appartements du Collège, ouvrant et fermant successivement les principales portes [2]. Il s'arrêtait un

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 16 et 18.

[2] *Arch. de Bay.*, BB. 18.

« ... laquelle possession luy fust continuee encores par la

instant devant la cloche qu'il sonnait par trois fois, traversait le jardin, dans lequel il prenait quelques pincées de terre, arrachait aux arbres des poignées de feuilles, « *le tout en signe de possession et d'installation à la principalité...* » Le cortège revenait ensuite dans la cour d'entrée où l'on réunissait une dernière fois tous les Régents avec leurs écoliers auxquels les Echevins enjoignaient « *de respecter » obeyr et recognoistre led. sieur principal dud. » college, avescq inhibitions et defense a tous autres » de le troubler en lad. possession, a peyne de mille » livres...* ». Procès-verbal était dressé par le Greffier de l'installation du Principal, de sa prise de possession de la maison, jardin et dépendances dont il devait user « *en bon ménager et père de famille* ». Enfin, le Greffier lui remettait les clefs du Collège, les Magistrats se retiraient, et le Principal, dûment installé, vaquait à ses nouvelles fonctions [1].

§ II. **Les Régents. — Nomination. — Installation. — Absence des Classes. — Traitement.**

Si le Clergé de Bayonne, en raison de la somme

---

fermure et ouverture des portes principalles dud. college et maison particuliere destinee au logement du principal. » (22 Octobre 1614.)

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 232.6.

« Et parvenus à la porte du college, les clefs de la classe de rhetorique et maison luy ont esté remises par le greffier, dont et de tout ce dessus nous avons fait procès-verbal. »

qu'il fournissait annuellement au Collège, avait conservé le privilège de s'occuper dans une certaine mesure de l'élection et de la nomination du Principal, il n'en était pas de même pour les Régents. Leur nomination appartenait exclusivement aux Echevins, et c'est un droit dont ils ne se laissèrent jamais déposséder. On ne voit pas, du reste, que le Clergé ait essayé de le leur contester. Ainsi en était-il dans la plupart des Collèges des petites villes de province fondés par les Municipalités[1]. Ainsi en était-il, notamment, dans la ville voisine de Dax dont les Echevins, consultés par ceux de Bayonne, lors du procès de 1614, leur envoyèrent à cet égard une déclaration précise. Nous la citons ici parce que, à défaut d'autre document local, elle s'applique exactement à la situation de Bayonne :

« Nous, les mayre et juratz de la ville et citté dags » certifions a tous ceux qu'il appartiendra que, com» bien que le college de ladicte ville soict de fondation » royalle et que les sieurs evesque et chapittre d'icelle » contribuent a l'entretenement des regens, nean» moings lesditz regens sont examinés, installés, et » changés par nous seulz, comme ayant le soing, » direction et economie dudict college, privativement » a tous autres, et, en consequence de ce, arbitrons et » ordonnons les gaiges, selon que nous jugeons estre » requis pour le bien publicq, entretenement et aug-

[1] Voir Babeau. — *La ville sous l'ancien régime*, p. 503.

» mentation dudict college, lesquelz gaiges sont paiés » auxditz regens par le thresorier de ladicte ville, en- » tre les mains duquel le recepveur desditz sieurs eves- » que et chapittre remet annuellement ce qu'ilz contri- » buent de leur part.

» Faict audict conseil de ladicte ville, le dixiesme » jour de Janvier mil six cenz quinze.

» De Lalanne, *maire;* Demaroy, *soubs maire.*»

Toutefois, dans le principe, les Magistrats chargeaient souvent le Principal de se chercher lui-même des collaborateurs. Quand il venait d'une ville éloignée, il n'était pas rare qu'on le priât d'amener avec lui un ou plusieurs Régents, dont les classes se trouvaient dépourvues[1]. Cela avait lieu surtout après les moments de crise et de lutte, soit contre le Clergé, soit contre les Jésuites, quand le Collège s'était trouvé fermé ou presque fermé et qu'il convenait de le réorganiser. Mais, à partir du XVIIIe siècle, les grandes luttes étant finies, et les choses ayant repris leur train ordinaire, les Magistrats se réservèrent exclusivement le droit de pourvoir aux places vacantes du Collège.

Quand, par suite de l'âge ou de ses infirmités, un

[1] A Montpellier le Principal était admis dans les assemblées de l'Hôtel de ville lorsqu'il s'agissait de la nomination des Régents. On le consultait, mais il n'avait pas voix délibérative.

(*Revue de l'enseignement secondaire*, etc., n° du 1er Mars 1886, p. 107.)

Régent ne croyait plus pouvoir remplir convenablement ses fonctions, il adressait au Corps de ville sa démission en règle avec le titre de sa nomination. Les Archives de Bayonne en contiennent de nombreuses[1]. En voici une des plus originales parmi toutes celles que nous avons eues sous les yeux ; elle est datée du 5 Septembre 1707.

« A Messieurs les Maire, Echevins et Juratz de la » ville de Bayonne. Supplie humblement Leon Dor» doy, pretre et prebandier de l'eglize cathedralle, » disant qu'il fut regent cinquiesme dans le college de » ceste ville par MM. vos predecesseurs, il y a environ » quatorze ans, que depuis ce temps la il s'est donné » une aplication particuliere pour instruire la jeunesse » dans les principes de la Grand'mère, mais le travail » d'une classe sy embarrassee a tellement alteré sa » santé qu'il estoit tres souvant oblige de recourir au » chirurgien et se de faire seigner presque chaque se» maine, ainsy qu'il pourroit estre attesté par le sieur » de Larroche, son chirurgien, et les autres regens du » college, et ceste incomodité continuant encore, elle » luy fait craindre de ne pouvoir pas bien remplir la » mesme fonction, ce quy luy a inspiré le desseing de » se demettre de sa place de regent, aymant mieulx » renoncer aux gages et emolumens qu'il en retiroit » chaque annee que de risquer sa santé et peult estre » sa vie se trouvant actuellement reduit a garder le lit ;

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 231 et 232.

» sur ce motif le suppliant s'adresse a vous, Messieurs, » et vous supplie trez humblement de recevoir sa de- » mission. Ce consideré, il vous plaize de vos graces, » Messieurs, octroyer acte au suppliant de la demis- » sion qu'il fait de lad. place de regent, et en pourvoir » telle personne que vous jugerez a propos, et fairez » bien... [1] »

D'autres fois c'était la mort qui venait mettre un terme à la carrière du Régent. Le Maire ou premier Echevin en informait immédiatement le Corps de ville [2], et, dans un cas comme dans l'autre, le Conseil avisait, séance tenante, au choix d'un nouveau Régent. Il est à croire qu'on était déjà fixé d'avance et qu'il ne s'agissait là que d'une pure formalité, car il n'y eut jamais, au sein du Conseil, la moindre hésitation ni la moindre difficulté à cet égard.

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 231. 3.

Le même jour (GG. 231. 4), acceptation de cette démission et nomination de Jean Courthiau, prêtre et prébendier de l'église cathédrale, expédition de son titre.

[2] *Arch. de Bay.*, GG. 232.25.

Monsieur le Maire a dit que la regence troisieme du college se trouvant vacante par le decez du sieur Jacques Masqueras, il convenoit de remplir cette place. C'est pourquoy il auroit exhorté le corps a jetter les yeux sur un sujet capable de le remplacer. La matiere mise en deliberation, il a eté deliberé qu'il sera procedé a la nomination dont il est question. Et, a l'instant, les suffrages recueillis, M. Jean Poyusan, diacre de ce dioceze a eté nommé... et ordonné que titre en forme luy sera expedié.

Le choix du Régent arrêté, on procédait aussitôt à sa nomination sur parchemin, avec le sceau et les armes de la ville. Voici précisément celle de Léon Dordoy, dont nous venons de citer la démission.

« Les Maire, Echevins et Jurats de la presente » ville et citté de Bayonne, seigneurs de St Etienne » Darribelabourt, juges criminels et de police, certi- » fions a tous qu'il apartiendra et ces presentes verront » que ceiourd'huy, estant assemblés en conseil ordi- » naire, y traittant des affaires publiques, il auroit » esté representé que Me Oger de Hirigoyen, prestre » et prebendier en l'eglise cathedralle, est decedé le » jour d'hier, et par sa mort la regence de la cinquieme » classe du college de ceste ville restant vacante, il » importoit de pourveoir incessamment a remplir » ceste charge de quelque personne de merite et » capable de la remplir, d'autant mieux que c'est la » ville qui pourvoit par sa nomination a ces sortes de » charges, et sur ce, ouy M. Joseph Dibarboure, » procureur du roy de la Communauté, qui auroit » requis estre incessamment procedé au choix d'une » personne intelligente pour la remplyr, et apres que » la matiere a esté mise en deliberation et quil a » esté deliberé sur son importance, nous estant plai- » nement informés de l'experience et capacité de M. » Leon Dordoy, prestre prebendier dans l'eglize cathe- » dralle de ceste vilie, et de sa bonne et honneste » conversation, nous l'avons nommé et pourveu, » nommons et pourvoyons par ces presentes a remplir » ladite charge de regent cinquieme, cy-devant exercée

» par ledit deffunt, sieur de Hirigoyen, et vacante par
» son decez, pour l'exercer, en jouir et user aux mes-
» mes droits, honneurs, privileges et libertez dont
» jouissent les autres regens du college, et aux fins de
» l'installer et mettre en possession dicelle nous avons
» commis et deputé MM. de Castera, echevin, et de
» Commarrieu, jurat en la dite ville.

» Faict a Bayonne par ordonnance du Conseil tenu
» le lundy, premier du mois de Fevrier, mil six cens
» quatre-vingt-quatorze. »

C'était là, comme nous l'avons déjà fait remarquer pour la nomination du Principal, une formule générale dans laquelle, outre les noms et les dates, on pouvait introduire certaines conditions particulières, suivant les circonstances et les exigences du moment.

Ainsi, jusqu'en 1730, on fut dans l'habitude, fort naturelle d'ailleurs, de nommer le nouveau Régent aux lieu et place du Régent démissionnaire ou décédé.

Mais, à partir de cette époque, quand une vacance venait à se produire dans une classe élevée, on la faisait remplir par le Régent de la classe immédiatement inférieure dont la place était alors occupée par le nouvel élu [1]. Cette manière de faire ne tarda pas à éveiller

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 231. Décembre 1731.

Démission de l'abbé de Bellocq, Régent de Seconde. Nomination de J.-B. Dariné, Régent de Troisième, à la Régence de Seconde, « *sans tirer a consequence pour les autres régens* », et, enfin, nomination de Pordelane, clerc tonsuré à la Régence de Troisième, aux lieu et place de Dariné.

l'ambition et l'amour-propre des autres Régents. On eut beau stipuler que c'était « *sans tirer à conséquence pour les autres* », cette restriction n'arrêta pas les réclamations des intéressés, et surtout celles du Régent de Cinquième. Celui-ci avait la direction des plus jeunes élèves du Collège, et sa classe était un mélange hétérogène d'enfants de tout âge et de force très inégale : c'était à la fois une Cinquième, une Sixième, une Septième, et même pis encore. Car, ainsi que nous l'avons déjà dit, comme l'instruction secondaire qu'on donnait au Collège était gratuite, tandis qu'on payait deux ou trois livres par mois pour l'instruction primaire [1], certains pères de famille, pour s'épargner les premiers frais, envoyaient directement leurs enfants dans la Cinquième, sans les avoir fait passer par les écoles de la ville [2]. La situation de ce Régent était donc des plus pénibles, et il lui tardait d'en sortir. Aussi, par ses réclamation incessantes, il ne tarda pas à obtenir pour lui le bénéfice qu'on accordait à certains autres. Son déplacement, on le comprend, devait entraîner nécessairement celui du Régent de Quatrième, et ainsi de suite, jusqu'à la Régence vacante [3].

---

[1] Voir aux pièces justificatives, n° 20, un état dressé en 1727 par un Maître écrivain.

[2] Voir aux pièces justificatives, n° 21, le procès-verbal d'une visite au Collège faite par les Magistrats.

[3] *Arch. de Bay.*, GG. 232. 14 Septembre 1739.
Nomination de Bernard Larrouy Binet pour Professeur de

La classe de Cinquième fut ainsi considérée comme un stage plus ou moins long et très pénible que l'on imposait au nouvel arrivant. Cela devint à peu près la règle, malgré la restriction platonique que c'était « *sans tirer à conséquence pour l'avenir* », dont les Magistrats, avec une louable ténacité, chargeaient toujours les actes de nomination.

Une disposition particulière, qui figure assez souvent dans ces actes, est celle par laquelle le nouveau Régent s'obligeait à payer une rente à son prédécesseur démissionnaire. C'était là une sage et humaine précaution envers de pauvres Professeurs qui avaient vieilli dans le Collège, et dont les modestes émoluments ne leur permettaient certainement pas de réaliser de grosses économies. La plupart se seraient trouvés absolument sans ressources le jour où l'âge et les infirmités les obligeaient à résigner leurs fonctions. Aussi, la

---

la Régence Cinquième, à cause de sa démission pure et simple de la Regence Seconde par Arnaud Fourcade... « Les Magistrats ont deliberé sans tirer a consequence pour l'avenir que les autres regens monteroient et seroient installés, scavoir : le sieur Masqueras, de la classe cinquieme à la quatrieme ; le sieur Lacroix, de la quatrieme a la troisieme ; et le sieur Pordelane de la troisieme a la seconde. »

Arch. de Bay., GG. 232. 21.

Décès de Pordelane, Régent de seconde ; nomination de Pierre Coeyret à la Régence de Cinquième. Ascension de Lacroix, Masqueras et Larrouy Binet, qui passent des Régences Troisième, Quatrième et Cinquième, aux Régences Seconde, Troisième et Quatrième.

première préoccupation des Magistrats, en pareille occurrence, était-elle de rechercher un remplaçant qui voulût bien, sur ses propres émoluments, prélever une certaine somme pour la subsistance de l'ancien Régent[1].

Un jour même n'en trouvant pas sur le moment, ils obligèrent tous les Régents en exercice, y compris le Principal, à s'engager solidairement pour la somme de 100 livres en faveur d'un vieux confrère qui venait de donner sa démission[2].

Quand le nouveau Régent avait été choisi, il se

---

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 231. 10. 13.

Léon Dordoy vient remercier le Corps de ville de ce qu'il a ordonné que le sieur Combes, son successeur, lui payerait une pension annuelle et viagère de 40 livres (Février 1718).

Pierre Raynal, Régent troisième, résigne ses fonctions et demande qu'on nomme à sa place Mathieu de Larrendouette à condition qu'il lui payera une rente de 100 livres.

« Et, au surplus, ayant egard a la priere et supplication du sieur Raynal, sans tirer pour l'avenir a aucune consequence, attendu l'etat, l'âge et les longs services du sieur Raynal, est ordonné que le sieur Larrendouette ou ceux qui auront droit de lui payeront audit sieur Raynal, annuellement, sa vie durant, la somme de 100 livres par quartier des gages de 300 livres (15 Février 1720).

[2] *Arch. de Bay.*, GG. 232. 56.

Nous, Regens soussignés consentons qu'il soit retenu sur la totalité de nos appointemens, en ce compris ceux du Regent de Rhetorique, la somme de 100 livres par année, pour être payées à M. Coueyret, ancien Régent du College, sa vie seulement...

rendait au Corps de ville pour y recevoir son acte de nomination et réclamer son installation officielle dans le Collège. Les formalités de cette installation étaient à peu près les mêmes que celles du Principal en tant que Régent de Rhétorique.

Deux députés du Corps de ville, le Procureur, le Greffier et le nouvel élu se rendaient au Collège, précédés aussi pour la parade de deux soldats du guet. Le Principal, déjà prévenu, attendait la députation sur le seuil de la maison. On lui présentait le nouveau Régent ; puis, un des députés de la ville prenait celui-ci par la main et l'introduisait dans la classe vacante [1].

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 231. 7.

Et avenant le 30e du mois de mars 1713 aud. Bayonne a 2 heures de relevée par devant nous Léon Dubrocq et Dominique Boby, Eschevins et Jurats de la dite ville, commissaires en cette partie, seroit venu led. sieur Decez, prestre, nommé Regent second du College, lequel apres avoir rendu ses devoirs a MM. les Magistrats en general et en particulier sur la nomination faite de sa personne pour remplir la regence des Humanistes vacante par le decès du sieur Duhalde, nous auroit prié et requis de nous transporter aud. College a l'effet de son installation dans l'exercice de lad. regence et se faire reconnoitre par les autres Regens, ainsy qu'il est accoutumé en pareille occasion. De quoy luy aurions octroyé acte, et deliberé que nous nous transporterions aud. College aux fins de lad. installation. Et tout a l'instant y ayant esté en sa compagnie et du greffier, nous aurions introduit led. sieur Decez dans la classe de la seconde ou nous aurions trouvé quatre Humanistes occupés a faire leurs devoirs, auxquels nous aurions enjoint de reconnoitre led. sieur Decez pour

On le faisait asseoir dans la chaire, on appelait les autres Régents, et on enjoignait à tous, Régents et écoliers, de le reconnaître pour Professeur de telle ou telle classe.

Quand le Collège était en vacances ou occupé par des troupes de passage, l'installation se faisait à l'Hôtel de ville où l'on mandait les autres Régents[1]

leur regent et de l'obeir et entendre en tout ce qui concernera lad. regence, de meme qu'ils l'observoient ou devoient l'observer a l'egard dud. deffunt Duhalde, et ce fait led. s^r^ Decez auroit esté installé au siege ordinaire de lad. classe, apres quoy ayant fait mander les autres s^rs^ Régens, seroient venus M. Pierre Dolives et Jean Leon Dordoy. prestres, Regens 4e et 5e dud. College, ceux de la rethorique et troisième etant malades ainsy qu'il l'auroient raporté — auxquels Régens et leurs escholiers nous aurions pareillement enjoint de reconnoitre led. s^r^ Decez en lad. qualité de Regent second ce qu'ils ont promis de faire, et nous serions ensuite retirés.

Arch. de Bay., GG. 231. 9.

Et en execution y ayant esté avec le dit s^r^ Combes et le greffier commis, et parvenu a la porte principale dud. College ou etoit le s^r^ de Castera, premier Regent, nous aurions pris led. s^r^ Combes par la main et introduit, dans la classe de 5e, ensuite nous l'aurions fait assoir sur la cheze ou les Régents 5e ont coutume de se placer, apres que nous aurions enjoint aux autres s^rs^ Regents de reconnoitre led. s^r^ Combes en lad. qualité de Regent 5e ; ce qu'ils nous auroient promis de faire et ce fait nous nous serions retirés (18 Février 1718).

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 231, *bis*. 3.

15 Février 1720.— Et ce meme jour a deux heures de relevée par devant nous Jean Darretche, Echevin de la ville, com-

Dès qu'ils avaient pris possession de leur poste, le Principal et les Régents ne pouvaient plus le quitter sans l'assentiment exprès des Echevins. Le premier cependant, ainsi que nous l'avons vu plus haut dans l'acte de nomination de Léon Dariné, avait le droit de s'absenter pendant huit jours sans en informer le Corps de ville. Mais les Régents ne jouissaient pas de ce privilège, et, pour obtenir l'autorisation de s'absenter, ils devaient en adresser la demande écrite aux Magistrats, qui ne la refusaient pas généralement, à condition qu'un autre Régent, et, ordinairement le Principal, voulût bien faire la classe du pétitionnaire [1].

---

missaire en cette partie deputé, se seroit presenté le sieur Larrendouette, sur la requisition duquel ayant fait avertir par des soldats du guet Messieurs Jean Larrouy, Pierre Dolives et Jacques de Combes, prestres, Regens de la seconde, quatrieme et cinquieme classe du College de se trouver au présent hôtel, parce que le College est encore occupé des lits qui ont servi pour les troupes de passage, a l'occasion de la guerre, et s'estant lesdits sieurs Regens rendus audit hôtel un moment apres il leur aurait esté enjoint de reconnoitre le dit sieur Larrendouette pour Regent troisieme, ce qu'ils auroient promis de faire. De quoy a eté fait acte.

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 231, 6. (28 août 1713).

» Supplie tres humblement Pierre Raynal, disant qu'il a » professé depuis longtemps et mesme actuellement en qua- » lité de Regent 3e au College de Bayonne ou il s'est acquitté » de son devoir du mieux qu'il luy a esté possible, sans qu'il » ayt donné occasion de reproche, ni qu'il se soit absanté » dans le temps de l'ouverture des classes, ayant donné ses » soins et toute son application a l'education de ses echoliers

Il en était de même des autres permissions particulières qui toutes devaient être données par les Magistrats. Ils se montraient, du reste, très tolérants à cet égard, puisqu'ils allaient jusqu'à autoriser un Régent convalescent à faire sa classe dans son domicile [1].

» renoncé en quelque maniere aux affaires de famille qu'il a
» dans la ville de Beziers, sa ville natale, mais comme ses
» affaires de famille ne demandent pas un plus long retar-
» dement, et qu'il est obligé de partir pour les regler, il
» n'oze s'absenter sans votre expresse permission, et sans
» avoir recours, MM., a votre justice, afin que ce consideré, il
» vous plaise de vos graces permettre au suppliant de s'ab-
» senter de cette ville durant le mois de Novembre et Decem-
» bre, afin que pendant iceux, il puisse regler ses affaires à
» l'ouverture du Presidial de lad. ville de Beziers, d'autant
» mieux que M. de Castera, Principal du dit College s'est
» offert de remplir la place du suppliant jusqu'a son retour,
» et ferez bien. »

Veu la requeste cy-dessus... luy permettons de s'absenter pendant le mois de Novembre et Decembre prochain pour vaquer à ses affaires.

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 34 (26 Octobre 1704).

« Seroit venu en Conseil Monsieur Dolives, prestre, regent quatriesme du college, lequel auroit remontré quayant esté attaqué, il y a pres de deux mois, d'une grande maladie, il se trouvoit encore dans un abatement et une faiblesse si grande quil estoit a craindre pour luy quil ne se remit point de longs iours par raport a lestat ou il estoit et a la saison, c'est pourquoy et que louverture du college devoit se faire dans peu de iours il auroit prie le corps de luy permettre de faire sa classe chès luy, pendant le temps qu'il seroit en

Quant au traitement que recevaient le Principal et les Régents, il a varié, suivant les époques et les nécessités du moment, jusqu'à l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 Juin 1685, qui fixa un minimum de 300 livres pour tous les Régents des Collèges [1].

A Bayonne, les actes de nomination qui suivirent cet arrêt ne manquèrent jamais d'en faire mention.

A partir de la fondation du Collège et jusque vers 1650, le Principal recevait un traitement de 500 livres qu'on lui payait ordinairement par quartiers de trois

---

cest estat qui ne luy permettoit pas de se rendre en classe, assurant qu'il ne manqueroit point de s'acquiter de son devoir avecq la mesme regularité que s'il y alloit. Sur quoy, et apres que led. Dolives est sorty, ouy le Procureur du Roy, il a esté deliberé qu'attendu lestat ou se trouvoit led. sieur Dolives, il fera classe chès luy tout autant de tems quil sera trouvé a propos par le Corps, et sans que cella puisse tirer a consequence pour l'avenir. »

[1] La plupart des villes ne tinrent aucun compte de cet arrêt. Ainsi, en 1700, Albi donne 200 écus au Principal, et Mâcon 100 livres seulement. Sisteron, en 1723, ne payait que 380 livres aux quatre Régents. En Berry, les gages varient entre 300 et 400 livres. En 1787, Bar-sur-Seine loge le Principal et lui donne seulement 200 livres parce qu'il en tire 800 de ses élèves. Pau lui donne 1,400 livres, parce que l'instruction est gratuite. Pézenas donne 250 livres aux Prêtres de l'Oratoire pour un second Régent de Philosophie. — En un mot, chaque ville paraît s'être arrangée au mieux de ses intérêts avec les Régents de son Collège.

Babeau : *La Ville sous l'ancien Régime*, p. 504.

mois en trois mois, soit la somme de 125 livres chaque fois, ou semestriellement, soit 250 livres [1].

En outre, le Principal était logé dans le Collège et meublé. A son entrée en fonctions, on lui remettait un inventaire de ses meubles [2], et, à son départ, un Magistrat de la ville était chargé d'en vérifier la présence et le bon état. Cette dernière formalité n'était pas toujours rigoureusement observée et l'on se contentait souvent de la parole et du serment du Principal [3].

Au logement et aux meubles venait encore se joindre la jouissance d'un assez grand jardin planté d'arbres fruitiers et de vignes. Le Principal était chargé de l'entretenir à ses frais.

Quant aux Régents, leur traitement varia de 60 livres, que l'on donnait à ceux de Cinquième et de Quatrième, à 120 livres attribuées à ceux de Troisième et de Seconde. Il est évident que ces gages eussent été insuffisants, s'ils ne s'étaient point ajoutés aux rétributions que les Régents pouvaient tirer de leurs écoliers. Nous verrons plus loin comment les Régents,

---

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 230.

[2] *Arch. de Bay.*, CC. 312.

[3] *Arch. de Bay.*, BB. 24.

« Et sur ce a esté deliberé que le sieur Dibusty, eschevin, fera recherche de l'inventaire des meubles quy sont au college apartenant a la ville, autrement qu'on s'en raportera a la declaration prinse moyennant serment que le sieur Veillet fera sur lesd. meubles... » (6 Mars 1654.)

même ceux des hautes classes, abusèrent de la répétition. Quant à ceux de Cinquième et de Quatrième, auxquels la ville ne payait d'abord que 60 livres, ils trouvaient moyen de vivre en donnant à domicile des leçons « d'escripture et de rudiments » qui étaient défendues dans le Collège [1].

A l'arrivée de M. Hony, en 1655, il y eut une notable amélioration dans la situation du Principal, qui, déjà, n'était pas trop mauvaise, et dans celle des Régents, qui, en revanche, était pitoyable.

Hony déclara tout d'abord (3 Juillet 1655) qu'il lui fallait 1,000 francs de traitement [2]. Quelques jours

---

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 24.

Vandredy, 13 Août 1654. - « Led^{t} Duvergier ayant remonstré qu'en consequance de la resolution prinse par le corps de ville il a foit entendre au sieur Lat quy occupe la cinquiesme classe du collége que la ville nentendait pas quil continuat d'enseigner lescripture et les rudimants dans lad^{te} classe. — Ainsy quil laissat icelle libre pour y enseigner la grammaire et quil fit ceste fonction en sa maison si bon lui sembloit, moyenant quoy lad^{te} ville luy baillerait soixante livres de gages par an — oultre les emoluments et sallaires quil pourroit retirer de ses escholiers — de quoy ledit de Lat ayant tesmoigné rester mal sattisfaict, etc. »

[2] *Arch. de Bay.*, BB. 24.

Du Vandredi, 23e Juillet 1655. — « Le dict sieur Duvergier ayant raporté au corps avoir en execution des precedentes deliberations concernant le college conferé avec le sieur Hony regent principal quy lui a faict entendre que son intantion seroit de lire la philosophie, mais que n'y ayant pas a present des escholiers de ce vol, il est resoleu de faire la 1re

après, il obtint de la ville qu'elle lui donnerait 3,000 francs tant pour lui que pour les autres Régents. Mais ce n'était là qu'une promesse verbale. Hony, qui ne se payait pas de mots, paraît-il, exigea un engagement écrit, et, le 6 Septembre, il se rendit à l'Hôtel de ville pour le réclamer. On le lui donna sans difficulté [1], et le traitement du Principal et des Régents fut et resta ainsi fixé jusqu'à l'arrêt de 1685 :

Régent	de Cinquième. . . .	300 livres.
—	de Quatrième	300 —
—	de Troisième. . . .	400 —
—	de Seconde.	400 —
	Total.	1,400 livres.

classe, de donner la seconde a une personne capable quil a menée avecq lui, la troisiesme a ung honeste prestre quil fait venir et laisse la 4e et 5e aux sieurs de Castera et de Lat quy en sont pourveus, mais que pour ce quy est des gages il pretand mil frangs pour son particulier, et pour ce quy concerne ceux des autres regents quil en conviendra le mieux quil se pourra. »

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 24.

Lundy, 6e Septembre 1655. — « Le dict jour s'est presanté au corps le sieur Hony, principal du college quy a dict questant veneu en ceste ville pour rendre ses services au publiq en la dte qualitté, sous la parolle quy luy a esté baillée de la part du corps quil luy seroit payé annuellement la somme de 3,000 livres de gages tant pour luy que pour les aultres regents du college, il est sur le poinct de sintroduire en

Sur les 3,000 livres que donnait la ville, le Principal recevait donc, en sa double qualité de Principal et de Régent de Rhétorique, la somme de 1,600 livres, c'est-à-dire, plus à lui seul que les quatre autres Régents.

Mais l'arrêt royal du 30 Juin 1685 qui fixait un minimum de 300 livres pour les Régents vint modifier complètement la situation du Principal. Les Echevins profitèrent de l'occasion pour en revenir à l'ancien traitement et rompre un engagement trop onéreux vis-à-vis de ce personnage, engagement que justifiaient toutefois les circonstances difficiles où ils s'étaient trouvés en 1655, et la crainte de voir les Jésuites s'emparer du Collège. Ils ne lui donnèrent donc plus que 500 livres. Pour les Régents, ils s'en tinrent au minimum fixé par l'arrêt, ce qui enleva 100 livres à ceux de Seconde et de Troisième [1].

icelluy, mais quil luy est important d'estre au prealable muny d'une deliberation du corps quy luy serve de titre et quy fasse distinctement mention de ses dicts gages.

Sur quoy a esté deliberé que conformement a ce quy a eté escript de la part de la ville au d[t] s[r] Hony, la d[te] somme de 3,000 livres luy sera payée tant pour ses gages que ceux des quatre autres regents dont il est obligé de pourvoir le d[t] college, comprinse neantmoins en les d[tes] 3,000 livres le reveneu de la chanoinie preceptoriale affectée a l'entretien du college, a la charge que les regents ny aucun d'eux ne prendront aucun sallaire des escholiers pour les leçons ordinaires. »

[1] Voici, comme pièce intéressante de comparaison, quels étaient les traitements des Professeurs du Collège d'Agen,

A ce modeste traitement venait s'ajouter, depuis 1683, une rétribution de 200 livres données par la ville pour dire la messe aux écoliers, rétribution que les Régents, tous prêtres alors, se partageaient.

Mais cette ressource allait encore leur manquer. Une délibération du Conseil de ville en date du 4 juillet 1692 rendit aux Pères Capucins, avec la rétribution qui y était attachée, le droit de dire la messe au Collège, dont les Régents jouissaient depuis neuf ans. Ceux-ci supplièrent les Echevins de revenir sur cette fâcheuse décision, en leur représentant qu'ils avaient

---

en 1781, au moment où les prêtres de l'Oratoire furent substitués aux Dominicains, qui, eux-mêmes, avaient succédé aux Jésuites en 1762.

Bourdelles, Principal	1.200	livres
Coras, s^s-Principal	1.000	—
Nautou, prof^r de Théologie	1.000	—
Dordé de Millac, prof^r de Rhétorique	1.000	—
Dézalon, prof^r de Seconde	800	—
Trignac, prof^r de Troisième	700	—
Fourestié, prof^r de Quatrième	600	—
Peyret, prof^r de Cinquième	600	—
Pinson, prof^r de Sixième	600	—

On voit que les traitements des professeurs y étaient sensiblement plus élevés. Il est vrai de dire que le Collège d'Agen était aussi beaucoup plus riche que celui de Bayonne. Ses revenus, du 15 Octobre 1780 au 31 Août 1781, s'élèvent à la somme de 22,434 livres, 9 sous, 8 deniers, et ses dépenses effectives, pour la même période, à 18,611 livres, 13 sous, 6 deniers.

Arch. d'Agen, GG. 215.

fait les frais d'un autel et des ornements nécessaires, que les écoliers rempliraient mieux leurs devoirs religieux dans l'intérieur du Collège et sous les yeux de leurs Maîtres, et qu'enfin il était plus naturel de faire du bien à des prêtres, enfants de Bayonne, qu'à des étrangers. Les Echevins furent inflexibles, et il fallut conduire les élèves dans la chapelle des Capucins [1]. Et encore, ce traitement, si modeste qu'il fût, n'était pas toujours régulièrement payé par les Echevins, si nous en croyons les nombreuses plaintes des Régents contenues dans les Archives [2]. On ne comprend même

---

[1] Voir aux pièces justificatives, n° 22.

[2] *Arch. de Bay.*, GG. 231. Voici la lamentable requête adressée aux Magistrats par le Principal et les Régents de 1662. « A MM. les Eschevins, Juratz et Conseil de la ville de Bayonne, suplient humblement le Principal et Regens de votre College, disant que c'est l'extreme necessité qui les oblige a vous faire une seconde requeste pour vous suplier de songer paternellement a leur donner moyen de subsister dans leurs fonctions, et a les animer a veiller avecq leur assiduité ordinaire a l'education de vostre jeunesse. Le retardement de leur payement leur fait croire ou qu'ilz vous sont a charge ou que vous tenez qu'ilz ne s'acquittent pas dignement de leur employ ; ils vous suplient, Messieurs, de leur faire savoir l'un ou d'esprouver l'autre. Ce consideré, il vous plaise, de vos grâces, ne leur refuser pas le pain quotidien dont ilz sont privés depuis cinq quartiers et d'apporter un prompt remede a leur mal que la necessité rangrege tous les jours, au-dela de votre creance. »

On lit au verso : « Veu la requeste cy-dessus, il est or-

pas que, privés « *de leur pain quotidien* » pendant quatre ou cinq mois, et même plus, ces Régents aient trouvé moyen de subsister, si l'on ne savait que la plupart, sinon tous, étaient de Bayonne et vivaient dans leurs familles.

Ajoutez à cela que le trésorier du Chapitre s'avisait quelquefois de les saisir sous prétexte de « capitation et d'imposition des décimes ». Heureusement, le Corps de ville mettait bon ordre à cet abus de pouvoir en déclarant que les Régences du Collège n'étaient point des bénéfices, mais des « employs purement prophanes », que les Régents ne pouvaient donc être compris dans les rôles des impositions du Clergé, et devaient être payés par le trésorier de la ville, nonobstant toute opposition [1].

§ III La Répétition. — L'Enseignement du latin hors du Collège.

La situation des Régents, au point de vue des gages qu'ils recevaient de la ville, lesquels n'étaient pas même toujours payés à leur échéance, pourrait sembler intolérable. Mais ils avaient trouvé de bonne heure un ingénieux moyen de se procurer des ressour-

doné que les suplians seront payés de deux quartiers de leurs gages, et pour le surplus, il y sera pourveu, ainsi qu'il appartiendra... »

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 231.

ces, et ce moyen c'était la *répétition forcée*, pour laquelle ils exigeaient de leurs élèves une rétribution de trois, quatre et même cinq livres par mois. Si l'on suppose douze à quinze élèves seulement dans chacune des classes, on voit qu'ils doublaient ainsi leurs émoluments.

Ce mot de « rétribution » pourra paraître singulier, après ce que nous avons dit de la gratuité de l'enseignement secondaire à Bayonne et dans la plupart des villes de France. On se rappelle, en effet, que l'Ordonnance d'Orléans, en affectant au salaire d'un Régent le revenu d'une Prébende, avait en même temps décidé que l'instruction donnée par ce Précepteur serait entièrement gratuite. Il ne s'agissait, il est vrai, que d'une instruction tout à fait élémentaire. Mais, comme on l'a vu, le Régent « abécédaire » institué par cette Ordonnance ne tarda pas à se confondre avec le Principal du Collège, de telle sorte que les revenus de la Prébende préceptoriale furent ainsi détournés de leur but primitif et servirent à l'instruction secondaire. Toutefois, par une anomalie assez singulière, le principe de la gratuité fut respecté à Bayonne et presque partout ailleurs [1].

---

[1] Non pas partout cependant. « En d'autres villes chaque écolier paye six francs au Collège au commencement de l'année et six francs à Pasques. » Par acte passé le 11 mai 1656 entre la Communauté de Morlaix et le sieur Quiniot, nommé Principal, « il fut convenu que les externes payeraient cinq sols par mois, ce qui fait 3 livres par an. » *Extrait du regis-*

Les Magistrats eurent grand soin, dans les commencements surtout, de bien spécifier que, en dehors du traitement que leur allouait la ville, les Régents ne devaient prendre aucun salaire pour les *leçons ordinaires*.

Mais ces mots de « leçons ordinaires » semblaient laisser tout exprès une porte ouverte aux abus, et les Régents allaient bientôt en profiter. Les « leçons or» dinaires » c'étaient, évidemment, les classes qui avaient lieu, le matin, de 8 heures à 10 heures, et, le soir, de 2 heures à 4 heures. Sous le vain prétexte que ces quatre heures de classe étaient insuffisantes pour mener à bien leur besogne, les Régents prirent l'habitude de garder leurs élèves pendant une heure après la classe du soir, ou de les faire venir chez eux les jours de congé. Et c'est pour ce travail supplémentaire dont personne ne les avait chargés, mais qui semblait être dans les traditions du Collège, qu'ils exigeaient une rétribution de quatre et cinq livres.

Nous eussions ignoré toujours cette adroite supercherie, si ces exigences pécuniaires, contraires à l'esprit de gratuité absolue qui avait présidé à la fondation du Collège, n'eussent un beau jour provoqué l'indignation de certains parents. Ils s'en plaignirent vivement aux Magistrats. Les Régents furent mandés à l'Hôtel de ville pour entendre lecture de la requête

tre d'encouragement de la Communauté de Morlaix. (Délibération du 2 décembre 1778.) Revue de l'enseignement secondaire, 1er Novembre 1886, p. 301.

des plaignants et se défendre, s'ils le pouvaient. Ils ne se firent pas faute, comme bien on pense, de Mémoires justificatifs : de là une discussion qui ne manque ni d'esprit, ni d'originalité. Nous citerons en grande partie les pièces de ce curieux procès, qui, mieux que toutes les considérations personnelles, éclairent d'un jour tout particulier la situation des Régents et des écoliers de cette époque, et les relations des Régents avec les parents, d'autant plus que cette question délicate des leçons particulières n'est pas sans causer, même de nos jours, des difficultés de plus d'une sorte.

Ecoutons d'abord l'acte d'accusation [1].

« Les soussignez, bourgeois de la présente ville, ont » l'honneur de vous representer, Messieurs, les abus » quy se sont glissez dans le College par l'injuste avi- » dité de quelques Regens quy le desservent, lesquelz » se sont avisés d'imposer aux peres de famille quy » leur confient leurs enfans de leur donner quatre et » cinq livres par mois pour chaque enfant, sous pré- » texte d'une *leçon imaginaire,* ce quy est non seule- » ment injuste, mais contraire à l'esprit de fondation » du College.

» Car, en effet, Messieurs, les fonctions de chaque » Regent sont fixées à faire réciter les leçons aux » enfants, à leur donner et corriger le thème, à leur » faire expliquer les autheurs et leur demander des » phrases, en un mot, à leur apprendre la doctrine

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 231. 43.

» chretienne et la latinité sans qu'ils puissent exiger
» autre chose que les appointemens ou gages que la
» ville leur donne.

» Cependant lesdits Regens se sont mis dans l'idée
» qu'ils n'étoient obligez à autre chose qu'à faire réci-
» ter les leçons aux enfans et à leur donner le thème
» sans être obligez de le corriger, ce qui paroit assez
» extraordinaire, puisque agissant de cette façon les
» enfans ne parviendront jamais à apprendre la lati-
» nité et le College ne leur servirait d'aucune utilité.

» Tout le monde scoit (du moins ceux qui ont appris
» la langue latine) que dans les Colleges du royaume,
» fondés ou par les villes ou par les roys, les Regens
» sont obligez d'employer deux heures le matin et
» deux heures le soir dans differens exercices pour
» l'education de la jeunesse. L'on scoit aussy que dans
» tous les Colleges il y a des repetiteurs qui sont
» comme des seconds Regens, dont les peres de famille
» qui sont en volonté et en faculté de hater l'education
» de leurs enfans se servent et conviennent avec eux
» de gré à gré du temps de la nouvelle education qu'ils
» veulent qu'il soit donnée à leurs enfans, de la rétri-
» bution qu'ils entendent leur donner pour leurs soins.

» Cela presuposé comme incontestable, il est bien
» certain que les Regens du College de cette ville qui
» ne s'acquittent pas à moitié des obligations dont ils
» sont chargés ne peuvent par consequent exiger des
» ecoliers qui sont dans leur College aucune retribu-
» tion que celle que la ville leur donne. Neanmoins,
» sy les peres de familles sont en volonté de faire

» repeter leurs enfans, ils doivent avoir la faculté de » choisir tel repetiteur qu'ils jugeront à propos.

» Il ne sera pourtant pas indifferent d'observer » dans ce lieu que certains Regens ont eu assez de » dureté de n'avoir jamais voulu regarder les thèmes » corrigez par des repetiteurs etrangers.

» Il y en a d'autres qui fachés de ce que les peres de » famille n'étoient pas en volonté ou en faculté de leur » donner cent sols par mois ont si fort maltraité leurs » enfans qu'ils les ont degoutez de s'attacher à la lati- » nité en leur faisant perdre tout courage par les mau- » vais traitemens qu'ils exerçoient sur eux.

» Il y en a d'autres enfin qui exigent que les enfans » aillent au bourg St-Esprit pour faire la simple cor- » rection du thème, et par là ces enfans se trouvent » exposés les uns à se débaucher, les autres à se bat- » tre soit entre eux, soit contre des Juifs, ce qui est » d'une pernicieuse consequence.

» Dans le concours de ces circonstances, les repre- » sentans esperent, Messieurs, de votre equité et de » votre justice que, touchez du desordre qui est dans » le College et penetrez de la justice des observations » qui vous sont faites, vous aurez la bonté de remedier » à tous les abus qui se pratiquent audit College en » faisant enjoindre à tous les Regens d'être assidus » plus qu'ils ne sont à leurs devoirs, de faire lire et » repeter la leçon aux enfans, leur donner et corriger » les thèmes dans les classes, leur faire expliquer les » autheurs et demander des phrases, en un mot, » employer les deux heures du matin et les deux heu-

» res du soir à l'instruction des enfans qui leur sont » confiés avec la moderation au cas requise et neces- » saire, *sans exiger aucune retribution des peres de » famille*, sauf de ceux qui de gré à gré conviendront » avec eux de quelque petite retribution pour raison » de la repetition qui sera faite en autre temps qu'aux » heures ordinaires qu'ils doivent employer au Col- » lege, le tout à la volonté des peres de famille. »

Les Echevins, par une discrétion facile à comprendre, avaient caché aux Régents les noms des plaignants, ce qui fera dire plus tard au Régent de Cinquième qu'ils ont lancé la pierre et sont devenus manchots [1]. Mais ceux-ci n'en furent pas moins excessivement froissés des accusations et des reproches que contenait ce réquisitoire, et leurs Mémoires se ressentent en plus d'un endroit de la vivacité de cette impression. Toutefois, de leur lecture attentive et impartiale il résulte que la *répétition* ou *leçon particulière salariée* se pratiquait au Collège sur une vaste échelle et dans toutes les classes. Tout l'intérêt consiste donc dans les raisons plus ou moins solides dont ils justifient cette manière de faire et leur conduite en général.

---

[1] Mot passé en proverbe à Bayonne et qui fait allusion à celui qui, ayant lancé une pierre, cache son bras sous le manteau pour faire croire à son innocence; n'ayant plus alors qu'un bras d'apparent, il semble être devenu subitement manchot.

Nous suivrons dans l'ordre de leur justification l'ordre même des reproches qui leur sont adressés.

Et d'abord, ils ne répondront pas aux termes d'avidité et d'avarice contenus dans la requête, pas plus qu'à l'invitation d'être assidus à leurs devoirs professionnels. Toute la ville les connaît et les voit à l'œuvre. C'est aux Magistrats qu'il convient de faire respecter des hommes qu'ils ont honorés de leur confiance. Qant à eux, ils ne feront à leurs accusateurs que des remerciements ... *cum tempore*... et leur pardonnent en attendant, parce qu'on suppose qu'ils se repentent déjà de leur odieuse conduite ... *charitas non cogitat malum* ...

Que se passe-t-il donc dans les classes, comment y emploie-t-on le temps ?

« Ma maxime est, dit le Régent de Cinquième, » qu'entrant en classe le matin, la prière faite, je fais » réciter les leçons, et, pendant ce temps, j'écoute » attentivement et examine si les corrections que j'ai » données le soir avant ont été suivies et fidèlement » orthographées *(sic)*. »

C'est-à-dire que notre Régent fait deux choses à la fois, et partage son attention entre les leçons qu'on lui récite et les devoirs corrigés qu'on lui a remis. Nous pensons que c'était trop de deux besognes en même temps, et que l'une devait faire tort à l'autre.

« J'explique ensuite les leçons, continue-t-il, je de» mande des phrases et fais décliner et conjuger *(sic)*. » Permettez-moi de demander aux plaignants combien » de temps il peut me rester pour corriger tant de

» différents thèmes. Je ne saurois que légèrement » toucher à quelqu'un de ceux qui ne corrigent en » aucune part. Car comment faire dire la leçon, l'ex- » pliquer, demander des phrases et corriger les thèmes » de 25, 30 et 35 écoliers ? Si l'on ajoute surtout que » j'ay dans ma classe trois sortes de thèmes à exami- » ner et cinq ou six leçons différentes à faire réciter. » Je ne peux donc me contenter ny avec un thème, ny » avec une version. Car *capiat qui capere possit* seroit » mal receu à Bayonne. »

Sans doute, il me paraît difficile, pour ne pas dire impossible de faire tant de choses à la fois en deux heures de classe. Mais il y avait la correction des copies à domicile et les annotations écrites du Régent qui eussent évité une perte de temps considérable. Nos Régents de Bayonne ne paraissent pas s'en être doutés.

Puisque le temps de la classe était insuffisant, il ne restait plus qu'une ressource, la *répétition*, ou *leçon particulière*. Les Régents ne cherchent pas même à le nier.

« Mais, disent-ils, il est inouy que cette répétition » se soit jamais faite durant le temps de la classe... » Comment et où se fait donc cette répétition?

» La correction et répétition qu'on ose appeler chi- » mérique se fait toujours en classe, en hiver, depuis » quatre heures jusqu'à la nuit et, en été, jusquà six » et sept heures. Elle consiste dans l'examen particu- » lier et alternatif des thèmes ou versions de chaque » écolier; on leur fait considérer de près leurs fautes

» et les règles qu'ils ont choquées dans leurs compo-
» sitions.

» La répétition s'est pratiquée de tout temps à
» Bayonne et dans tous les Collèges. Qu'on interroge
» les pères et les anciens : *interroga patrem tuum et*
» *dicet tibi, majores tuos et narrabunt tibi.* Nos pères
» en ont payé, les Régents en ont payé, sy on va tour
» à tour, ils doivent en recevoir...

» Comment font les ecoliers des autres Collèges?
» Une grande partie, comme dans Toulouse, ont des
» Précepteurs chez eux qui sont préposés pour cela.
» Ceux qui ne sont pas en état d'en avoir, tâchent de
» se procurer un homme que le vulgaire appelle *répé-*
» *titeur* et les gens d'un certain monde *pédant.* On
» leur donne trois ou quatre livres, et, plus générale-
» ment, cinq livres.

» Comme dans le Collège de Bayonne les classes ne
» sont pas fournies d'un grand monde, Messieurs les
» Régents ont la bonté et se donnent la peine de se
» charger de cette fonction, quoyque peut-être trop
» pénible pour un homme qui vient de s'épuiser la
» poitrine pendant deux heures. Or l'usage cons-
» tant, invariable, connu de tous, tant citoyens
» qu'étrangers, est qu'on donne à Messieurs les Ré-
» gents qui veulent bien avoir la complaisance de se
» charger des répétitions un honorifique émolument,
» convenable à leur peine, conforme à la rigueur du
» temps, et suffisant pour leur faire trouver une petite
» douceur parmy tous ces embarras.

» On a paru surpris lorsqu'on a demandé cinq livres

» pour la répétition, mais *dignus est operarius mer-*
» *cede sua*, pour ne pas dire *point d'argent, point de*
» *Suisse !*... C'est une chose criante : on ne refusera
» pas à un maître de danse et de musique cette
» somme, mais seulement à un honnête homme qui
» veut rendre l'esprit de la jeunesse poli par les belles-
» lettres. Et certains pères de famille se refusent à
» payer non seulement les répétitions, mais les dix
» sols d'usage pour la messe de Ste Catherine. Ils
» affectent du mépris pour les Régens, et, quand on
» les rencontre dans les rues, ils *semblent parler avec*
» *leur ombre ou avoir un torticolis.*

» Mais les Régens n'ont jamais prétendu violenter
» ni la bourse ni la liberté des pères de famille dans
» le choix d'un répétiteur.

» Pour ce quy me regarde, dit le Régent de Troi-
» sième, je n'ay jamais déguisé mes sentimens. J'ay
» toujours pensé et je pense actuellement que, lorsque
» des personnes étaient en état de me payer la répéti-
» tion, j'ay, dis-je, toujours creu qu'il étoit convenable
» de l'exiger ; mais lorsque je connois que c'est un
» pauvre écolier qui a de la peine à subsister, un
» pauvre étranger qui reçoit difficilement ses moyens,
» j'ay toujours pensé qu'il ne seroit pas charitable,
» mais qu'il seroit odieux de refuser les soins de la
» répétition à ceux-la.

» Il y en a deux dans ma classe qui font leurs répé-
» titions ailleurs ; je n'en fais pas semblant de rien, et
» pendant la classe j'ay les mêmes attentions pour
» eux que pour les autres.

» Si les plaignans aiment mieux faire répéter leurs » enfans par autruy, qu'importe, pourvu que le disci- » ple n'en sache pas plus que le maître! On me dit » que l'un se fait corriger par son voisin, l'autre par » son parent. Qu'on se fasse corriger par la servante sy » on veut, pourvu qu'ils comprennent ce qu'ils font. Le » mal est qu'on n'agit pas de bonne foy. *A bon service* » *mauvais Galandon...*

» Toutes ces raisons considérées, Messieurs, conclut » enfin l'original Régent de Cinquième, j'espère que » vous imposerez silence aux calomniateurs et ordon- » nerez qu'on me paye les thèmes que j'ai corrigés, à » raison de 3 livres 6 sols, comme on l'a pratiqué de- » puis tout temps à Bayonne. *Il faut entretenir la* » *victime, afin que le sacrifice dure longtemps!* »

Ces raisons, plus ou moins plaisantes, ne réussirent pas à porter une entière conviction dans l'esprit des Magistrats. Un fait était certain : les Régents, de leur aveu même, ne trouvaient pas, dans le temps ordinaire consacré à la classe, le moyen de corriger les devoirs de leurs élèves. Que les parents le voulussent ou non, il fallait en passer par la répétition. c'est-à-dire par les quatre ou cinq livres mensuelles. Nous avions donc raison de dire que les Régents, par ce moyen, faisaient plus que doubler leur traitement.

Un autre fait, peut-être non moins certain, malgré leurs dénégations intéressées, c'est que quelques Régents empiétaient sur le temps de la classe, et comptaient comme répétition la correction particulière des devoirs qui s'y faisait.

Toujours est-il qu'on défendit aux Régents de donner leurs répétitions pendant la classe et dans l'intérieur du Collège.

Mais il y avait de gros inconvénients à envoyer les écoliers chez les Régents pour y prendre leur répétition, et à les laisser ainsi vagabonder dans les rues, où, avec leur espièglerie habituelle, ils insultaient les passants, les maltraitaient même [1] et commettaient mille sottises.

Aussi, à partir de ce moment, nous voyons les répétiteurs particuliers se multiplier au sein des familles [2].

---

[1] *Arch. de Bay.*, FF. 119.64. *Plaintes de Jean Cadoret contre Roland Monset, écolier.* « Ledict Roland Monset le guetta avec un gros bâton et avec dessain premeditté, et de propos deliberé, comme le suppliant passoit, le sauta dessus, l'excedant de plusieurs coups de poing et luy esgratignant le visage dont il en resta gravement murty et ensanglanté, et, sans le secours de plusieurs personnes quy survinrent aux cris que le supliant faisoit, ledict Monset l'auroit encore plus gravement murty, mais ces personnes tirerent le supliant de ses mains et le firent entrer dans une boutique du voisinage, desquels exces et assassin le supliant entand poursuivre la reparation. » Janvier 1702.

Pour être juste, il faut ajouter que Monset accuse à son tour Cadoret d'avoir commencé la « *noize* ». Lui aussi en est resté « *murty en diverses parties du corps* ».

[2] « En se multipliant outre mesure aux XVIIe et XVIIIe siècles la fonction de Précepteur se gâte et dégénère. L'esprit d'imitation et de vanité s'en mêle. Avoir un maître pour soi tout seul, faire bande à part, devient de bon ton. La

Leur concours se borna d'abord à surveiller la confection des devoirs et du fameux thème. Puis, peu à peu, ils prirent pied dans la maison, et, de concert avec les parents qui trouvaient plus commode d'avoir un Maître à domicile, et dont la vanité n'en était pas médiocrement flattée, ils cessèrent d'envoyer leurs répétitionnaires au Collège et voulurent se substituer tout à fait aux Régents.

Mais ceux-ci, qui voyaient leurs classes se dépeupler graduellement, se plaignirent vivement de cette concurrence dangereuse, et, pour la faire cesser, adressèrent aux Echevins la requête suivante :

A Messieurs les Echevins et Juratz de la ville de Bayonne,

« Supplient humblement les Regens du College de ladite ville, disant qu'ils donnent tous leurs soins et toute leur application a instruire la jeunesse, et que jusques a present, tous les ecoliers qui sont sortis dudit College se sont distinguez dans les autres ou ils ont este envoyez dans les villes principalles de la province, de quoy il y a plusieurs exemples bien certains et dont plusieurs ecoliers pourroient rendre temoignage. Mais depuis quelque temps un nombre d'etrangers qui se sont introduitz dans la ville s'estans ingeré d'enseigner

---

petite noblesse veut imiter la grande, la bourgeoisie singe les hobereaux. »

Dict. pédagogique, article *Precepteur*, p. 2424.

le latin, sans avoir meme donné des atestations de leur Religion, vie et mœurs, ny aucunes preuves de leur capacité, il sen est ensuivy deux inconveniens egallement prejudiciables audit College, l'un en ce que le nombre des ecoliers a tellement diminué dans ledit College qu'il est presque desert, et l'autre en ce que ces particuliers inconeus ont trouvé assez de faiblesse dans les esprits et qu'ils ont decredditté lesdits Regens par leurs suppositions et leurs impostures, si bien que les enfans dont on leur a confié l'éducation se sont trouvez extremement recules dans les premiers principes, bien loin d'avoir fait aucun progres, ainsy qu'on pourroit le prouver. Cependant cet abus continue et pourra avoir des suites fâcheuses, sy les peres, quy ont veritablement la liberté de donner a leurs enfans des Repetiteurs tels qu'il leur plait, veulent se dispenser de leur faire suivre les classes, contre ce quy est d'usage et de regle dans tout le royaume. Les supplians sont obligez, Messieurs, de vous faire de tres humbles remonstrances a ce sujet, et leur zele ne leur permet pas de dissimuler plus long tems un abus quy est sy opposé aux bonnes intantions qu'ils ont pour l'avancement de leurs ecoliers et pour la conservation de l'honneur et de la bonne reputation dudit College ; ils osent esperer que vous recevrez favorablement leurs remonstrances et que vous aprouverez leur zele, puisqu'il n'est rien de plus important dans une ville que l'instruction de la jeunesse. Ce consideré il vous plaise, Messieurs, faire inhibitions et deffances a toutes sortes d'etrangers de s'imisser a enseigner le

latin dans la ville sans avoir prealablement raporté les certifficats et fait les atestations de leur vie, mœurs et religion, et ordonner qu'apres avoir obtenu ladite permission, ils seront teneus de faire suivre les classes aux ecoliers quy leur seront confiez, et ferez bien. »

Ainsi, voilà encore une fois la grave question de la liberté de l'enseignement posée devant les Magistrats de Bayonne par les Régents de leur Collège : question délicate, s'il en fut, et qui a soulevé de tout temps tant d'ardentes controverses.

Voyons ce qu'on en pensait alors.

Nous lisons au bas de la requête : *Communiqué au Procureur du Roy, à Bayonne, au Conseil ordinaire.*

Au-dessous, et de la main du Procureur : « .... Veu
» la requete presentée par les Regeans du College de
» cette ville, et l'Ordonnance au bas d'icelle, portant
» qu'elle nous seroit communiquée, nous requerons
» qu'il soit fait inhibition et deffenses a toute sorte
» de personnes de s'immisser a enseigner la langue
» latine dans la présente ville, sans une approbation
» expresse de Messieurs les Magistrats quy ne leur
» sera accordée qu'ils n'ayent fait une atestation de
» leurs vie, mœurs et religion, et qu'elles ne sçanga-
» gent moyennant serement de faire suivre les classes
» aux echoliers quy leur seront confiez. »

Enfin, au-dessous encore, et de la main du Greffier de la ville : « ..... Veu la requete, etc., faisons inhi-
» bition et deffenses a toute sorte de personnes de
» s'immisser a enseigner le latin dans la presente ville,

» sans avoir fait atestation de leurs vie, mœurs et re-
» ligion catholique apostolique et romaine, sous
» peyne de deux cens livres, et affin que la presente
» Ordonnance soit notoire, permettons aux supplians
» de faire publier et afficher la presente Ordonnance
» par les cantons et carrefours de la ville.

» Approuvant la peyne de 200 livres pour la peyne.

» Signé : Romabel, *premier eschevin.* »

Quand donc un étranger, et l'on entendait par là toute personne qui n'appartenait point au Collège, qu'elle vînt du dehors ou qu'elle habitât dans la ville, voulait enseigner le latin, il lui fallait une permission expresse des Echevins, et il devait prêter le serment d'envoyer ses élèves au Collège, dès qu'ils seraient capables de suivre la Cinquième [1]. Or, si l'on remarque que la classe de Cinquième, qui était la première classe du Collège, se composait d'élèves de toute force, de Cinquième, de Sixième et même de Septième, cela équivalait presque à la défense absolue d'enseigner le latin hors du Collège. Si l'on admet qu'il s'agisse d'une véritable Cinquième, il faut croire que les « prin-

[1] Nullus in privatis aedibus pueros, qui nonum annum excesserint, instituat et doceat. (*Règlement de l'Université de Paris, 3 Septembre 1579, art. 10.*)

Le règlement de l'Université de Paris faisait cependant une exception en faveur de l'aristocratie : « Excipiantur cives honestiores urbis qui apud se domi pedagogos habere poterunt, si libet, quibus suos liberos litteris initiandos, vel in aliquod gymnasium quotidie deducendos committant. »

cipes de latinité » qu'il était permis d'enseigner à domicile, devaient se borner à bien peu de choses, car, dans le Collège même, comme on le verra plus loin, on y apprenait encore les déclinaisons.

Et cette autorisation ne s'accordait qu'à bon escient, sur un certificat authentique de l'Evêque ou de son Vicaire général ou bien encore du Juge civil et criminel de la ville d'où venait le candidat [1].

Voici, à titre de spécimen, la requête de Jean-Baptiste Fricot, accompagnée d'un certificat du Vicaire général, et de l'autorisation sur parchemin, avec les armes de la ville, accordée par les Echevins :

« Supplie humblement, Jean-Baptiste Fricot, St-Martin, natif de Laval, demeurant en cette ville, disant qu'il a eté elevé dans sa famille, dans la veue de lui faire prendre l'etat ecclesiastique, et qu'il a poussé

---

[1] Nous, Jean de Marmaiour, juge civil, criminel et de police de la Vicomté d'Orthe, Viguerie de Peyrehorade... attestons a tous ceux qu'il appartiendra que le sieur Laurens Lanusse, Me ezars, a habité dans ce lieu depuis le mois de Septembre dernier, et qu'il y a enseigné les principes de la gramaire a la jeunesse avec aplaudissement du public, s'etant meme attiré leur entiere confiance, soit par ses bonnes vie et mœurs, soit par sa piété dans l'exercice de la religion catholique, apostolique et Romaine, dont il fait profession, l'ayant veu tres souvent frequenter les Sacremens de la Ste Eucharistie, et c'est avec douleur que nous nous voïons privés de sa presance pour s'en aller a Bayonne ; en foy de quoy nous lui avons donné le present Certificat que nous avons signé a Peyrehorade, ce troisieme juin 1739.

ses etudes jusqu'a la Rhetorique, mais parvenu a l'âge de 15 ans, il a cessé ses etudes pour servir le roy, comme il a fait jusqu'en 1732, qu'il se fixa en cette ville où il s'est marié, s'etant toujours occupé a instruire la jeunesse dans les premiers principes de la latinité et dans les bonnes mœurs, ce qu'il a tasché de faire a la satisfaction des personnes qui luy ont confié leurs enfans.

» Et comme on a fait entendre au supliant qu'il ne pouvoit continuer ses fonctions sans la permission de Monseigneur l'Evêque et la votre, Messieurs, c'est pour cella qu'il s'est adressé à M. de Lissalde, Vicaire general et curé, en l'absence dudit Seigneur, qui luy a donné le certifficat cy-joint, et il ne reste plus au supliant que de recourir a votre autorité, Messieurs, afin que, ce consideré, il vous plaise, de vos grâces, vu ledit certifficat, l'admettre a continuer d'enseigner les premiers principes de la latinité et les bonnes mœurs a la jeunesse de cette ville, sous l'offre de l'envoyer dans votre Cellege, lorsque les enfans seront capables de la Cinquième, suivant vos reglemens, comme aussy de preter le serment en tel cas requis, et ordonner que titre en forme luy sera expedié.

» Signé : J.-B. Fricot, dit St-Martin. »

« Nous, Bertrand de Lissalde, chanoine doyen, curé majeur de l'eglise de Bayonne, Commandeur Daudignon, Vicaire general de Monseigneur l'Evêque de Bayonne, certiffions a qui il appartiendra que le sieur René Jean-Baptiste Fricot, St-Martin, notre pa-

roissien, est de bonnes vie et mœurs, qu'il professe la Religion catholique, apostolique et Romaine, et que nous l'avons trouvé capable d'enseigner les premiers principes de la latinité. En foy de quoy nous luy avons donné le present.

» A Bayonne, le 17e de juin 1734. »

Les Maire, Echevins, Jurats et Conseil de la ville de Bayonne, Juges criminels et Lieutenans generaux de police, Seigneurs haut justiciers de St-Etienne Darribe Labourt, savoir faisons qu'etant aujourd'huy rassemblés en conseil ordinaire, y traittant des affaires de police, Jean-Baptiste Fricot St-Martin, natif de Laval, demeurant en cette ville, nous auroit presenté une requete par laquelle il nous auroit exposé (*suit la requête de Fricot*)... A ces causes, inclinans a ladite requete, Nous, attendu ladite attestation (*celle du Vicaire général*), avons permis, comme nous permettons par ces presentes, audit sieur Fricot de s'etablir dans cette ville et d'enseigner aux enfans quy luy seront confiez les premiers principes de la latinité et les bonnes mœurs, a la charge, suivant les reglemens et ses offres incerés dans ladite requete, denvoyer au College de cette ville les enfans de l'education desquels il sera chargé, lorsquils seront capables de la cinquième; et, a l'instant, ayant fait appeler ledit Fricot quon nous auroit dit etre a la porte de l'Hotel de ville, il auroit preté le serment en tel cas requis. En foy de quoy nous luy avons fait expedier les presentes signées de Messieurs de Commarrieu, Avocat en la Cour, Maire

et premier Echevin, et contresignées par le Greffier, Secretaire de la ville quy y a apposé le sceau des armes d'icelle.

Audit Bayonne, le 18e Juin 1734.

Signé : COMMARRIEU,
Maire et premier Echevin.

Comme on vient de le voir, les Régents du Collège de Bayonne étaient, en matière d'instruction secondaire, les maîtres absolus de la place. A eux seuls appartenait le droit d'enseigner le latin et les belles-lettres. Ce qu'ils laissaient de liberté aux pauvres hères qui, après des formalités aussi vexatoires que minutieuses, avaient encore le courage de faire apprendre à domicile quelques déclinaisons, était presque illusoire, et, dans tous les cas, fort restreint. On peut dire qu'ils ne leur laissaient que la besogne dont il leur répugnait le plus de se charger.

On a vu aussi que, grâce à la contribution forcée qu'ils prélevaient sur leurs élèves sous le nom de répétition et qui venait s'ajouter aux gages de la ville, leur situation pécuniaire n'était pas aussi mauvaise que pourraient le faire croire leurs doléances et leurs récriminations. En somme, sans être absolument enviable, la place de Régent du Collège offrait à cette époque certaines garanties de sécurité et de bien-être qu'on eût vainement cherchées ailleurs.

Voyons maintenant comment nos Régents s'acquittaient de leurs devoirs professionnels dans l'intérieur du Collège. Nous suivrons désormais pas à pas tous les articles du règlement de 1730.

§ IV. Autorité du Principal sur les Régents — Droit de visite — Admission dans les Classes.

« Le Principal est comme l'âme du Collège. Il est » chargé par le titre même de Principal de veiller à la » discipline générale du Collège, sur les études et les » bonnes mœurs [1]. »

Ainsi s'exprimait M. Fourcade, Régent de seconde au Collège de Bayonne, dans un projet de Règlement qu'il soumettait aux Magistrats de la ville.

Rapprochées de l'article premier et prises au pied de la lettre, ces paroles nous induiraient dans la plus complète erreur sur l'autorité du Principal. Il y a loin, en effet, de la théorie à la pratique, et celle-ci démontre par les faits que l'autorité du Principal sur les Régents était à peu près nulle, et, dans la plupart des cas, tout à fait illusoire. Pour qu'il en fût autrement, il aurait fallu que le Principal eût le droit de choisir lui-même et de destituer ses collaborateurs, et plusieurs bons esprits proposèrent ce moyen comme l'unique remède aux divisions intestines qui déchiraient de temps en temps le Collège. Mais on parut craindre alors un excès de pouvoir, et les Magistrats étaient trop jaloux de leurs prérogatives à cet égard pour les abandonner à qui que ce fût.

Le Principal n'avait donc pas plus le droit de les choisir que celui de les destituer « *ains cela dependra des sieurs du Corps de ville* [2].

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 232. 18.

[2] *Arch. de Bay.*, GG. 230.

Si les Régents sont inexacts dans leurs fonctions, scandaleux dans leur conduite, à peine ose-t-il quelques timides remontrances très mal reçues le plus souvent de la part des délinquants. On ne lui laisse dans les mains aucun moyen efficace de répression, si ce n'est la ressource suprême d'en référer au Corps de ville « *auquel il fera ses plaintes en cas que quelque Regent luy en baille sujet*[1]. Mais c'est là un moyen dangereux qui ne manquera pas de lui aliéner non seulement le Régent coupable, mais encore quelque gros personnage du Corps de ville, protecteur ou parent de son subordonné. Le Principal se gardera bien d'y avoir recours. Il préfèrera fermer les yeux, souffrir et se taire, certain que le remède serait pire que le mal, et que, dans tous les cas, il risque sa position.

Les Magistrats, du reste, habitués à la police très large de la rue, se font une idée peu nette de la réserve qu'il convient de garder en face d'une maligne jeunesse, et considèrent comme de simples vétilles les fautes les plus graves au point de vue de la discipline et de l'ordre. En veut-on un exemple ?

Il y avait au Collège, en 1739, un Régent de Troisième nommé Pordelane, fils du médecin ordinaire de la Reine douairière d'Espagne[2]. Ce Pordelane, de capacité très médiocre et de moralité douteuse, avait

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 230.

[2] *Arch. de Bay.*, GG. 232.

encore le défaut de boire, et entrait souvent ivre dans sa classe du soir. Le Principal le savait, le voyait et n'osait rien dire. Un jour enfin, c'était le 3 Avril 1739, le scandale devint si grand que l'opinion publique s'en émut, et qu'un Régent, insulté par cet ivrogne, alla porter plainte aux Echevins et réclamer une enquête. Ce jour-là, en effet, Pordelane s'était présenté au Collège plus ivre que jamais. M. Fourcade, Régent de Seconde, voulut lui faire sentir toute l'inconvenance de sa conduite. L'irascible Pordelane se mit aussitôt à l'injurier grossièrement. Il allait même le saisir au collet, lorsque Fourcade, par une prudente retraite dans l'intérieur de sa classe, prévint ce conflit scandaleux. Après ce bel exploit, Pordelane entre en classe, et envoie à plusieurs reprises deux de ses élèves lui chercher de l'eau dans « *une soücoupe ou gobelet* » Je laisse à penser si les écoliers devaient s'amuser. Enfin, pour clore dignement cette équipée, Pordelane s'en va sonner la cloche à toute volée, bien longtemps avant la fin réglementaire de la classe. Ce fut un désordre sans pareil, un scandale inouï qui attrista vivement les autres Régents et les pères de famille. Sur les plaintes indignées non pas du Principal, mais du Régent de Seconde et des parents, les Magistrats se décidèrent à faire une enquête, dont il n'était guère besoin, et se transportèrent au Collège où ils assemblèrent le Principal et les Regents. Ces derniers furent unanimes à constater que la conduite de Pordelane était scandaleuse, qu'elle jetait le discrédit sur tous ses collègues et ferait avant peu déserter le Collège. Quant

au Principal, le croirait-on ? il se refusa à répondre sur le fait, se bornant à dire que tout devait être oublié et qu'il n'en fallait plus parler. Il devançait adroitement ainsi les désirs secrets des Echevins, et tout le beau feu de cette enquête s'éteignit dans une invitation platonique à ne plus recommencer. Voilà comment le principal usait, en face des Magistrats, de son droit d'inspection et de correction. Les Magistrats avaient, du moins, à cette époque, un semblant d'excuse à leur excessive tolérance : c'était la pénurie des sujets et les difficultés toujours croissantes de leur recrutement. Les auteurs contemporains remarquent en effet que ce recrutement ne se faisait plus dans le même milieu social qu'auparavant. « Quels sont, s'écrie » l'abbé Proyart, Principal du Collège du Puy [1], quels » sont les jeunes gens que nous voyons sortir aujour- » d'hui de nos collèges pour embrasser l'état ecclésias- » tique ? Sont-ce, comme autrefois, des jeunes gens » de famille, des jeunes gens recommandables par leurs » talents et leurs vertus ? Nous connaissons les sujets, » et quels sujets ! »

On s'estimait heureux, quand, avec leur ignorance, ils n'apportaient point dans leurs fonctions les vices de leur première éducation.

« Tâchez, mes Pères, disait à quelques religieux » Mgr de La Motte, Evêque d'Amiens, tâchez de vous

[1] *De l'Education publique et des moyens d'en réaliser la réforme*, par M. l'abbé Proyart. Paris, 1785.

» assurer des bonnes mœurs ; quant au reste, il me » semble qu'un père de famille doit mieux aimer » encore que son champ soit labouré par des ânes que » de le laisser en friches [1]. » Ainsi faisaient les Magistrats de Bayonne, prenant le mot de *bonnes mœurs* dans un sens assez large pour n'en point être incommodés.

De là, entre le Principal, qui ne pouvait pourtant pas toujours fermer les yeux, et les Régents, qui n'admettaient pas qu'on les ouvrît jamais, un état d'hostilité permanent, de guerre sourde et de tiraillements fort nuisibles aux études et à la discipline. « Confondu » dans le nombre des Regens, le Principal n'a aucune » autorité sur ses collègues. Il ne peut qu'exhorter, et, » s'il le fait, son zèle devient nuisible à sa tranquillité. « Les conseils de l'amitié allument le feu de la dis- » corde. La mésintelligence en est la suite inévitable. » La désunion passe bientôt des maîtres aux disciples. » Chaque classe devient l'ennemie de l'autre, et le poi- » son de la haine s'introduit dans ces jeunes cœurs. De » ce désordre découlent une infinité de maux. Les mœurs « des enfants en souffrent, leurs progrès sont retardés. »

Le Principal étant sans action sur les Régents, il en résulte que ceux-ci se cantonnent dans leurs classes comme dans un domaine privé, et ne reconnaissent à personne le droit d'y pénétrer. Chacun d'eux ne s'in-

[1] *De l'Education publique et des moyens d'en réaliser la réforme*, par M. l'abbé Proyart. Paris, 1785.

téresse qu'à sa classe et se soucie fort peu du progrès général des études dans le Collège.

« Renfermé dans sa classe, chaque Régent la re-
» garde comme le terme de ses sollicitudes. Satisfait
» de remplir la lettre de son devoir, chacun d'eux
» borne ses soins à ses écoliers ; l'inapplication des
» autres lui paraît étrangère, il ne s'y intéresse que
» peu ou point du tout. Eclairés sur leurs avantages,
» les enfants profitent de cette indifférence, et leur
» dissipation trompe les espérances de leurs parents...
» Ces inconvénients, le défaut de subordination les
» produit. »

Telles sont les doléances d'un anonyme, auteur d'un Mémoire sur la situation du Collège.

Certes, le tableau n'est pas flatteur, et nous avons lieu de croire qu'il est ressemblant. Il est plus d'un trait, du reste, que ne démentirait point un Principal de nos jours.

» Le Collège est composé de cinq Régents presque
» égaux entre eux, dit un autre ; l'exactitude à leurs
» devoirs dépend de leur volonté ; leur négligence
» n'a point d'obstacle ; les Maîtres sont sans supérieur ;
» les écoliers sont sans surveillants [1]... »

Les Régents ne reconnaissent un supérieur que lorsqu'il s'agit de se plaindre de lui et de lui imposer des obligations, vu ses émoluments particuliers. De là, ces récriminations ridicules et mesquines à propos de

[1] *Arch. de Bay.*, GG, 232. 4.

tout et de rien, dont ils remplissent de longs Mémoires. Si ces Mémoires renfermaient du moins quelques idées nouvelles, quelques réformes profitables, on n'aurait pas trop le droit de s'en plaindre. Mais, loin de là ; quand les Echevins leur demandent quels sont les moyens les plus propres à faire fleurir les études et à assurer le bon ordre et la discipline, ils ne savent que balbutier une demi-douzaine de prescriptions puériles, dans lesquelles on sent uniquement percer leur animosité contre le Principal et le désir constant de lui faire échec. Ils demandent, par exemple, « que » les classes soient fermées sous clef, pour éviter les » vols de livres, les endommagements de fenêtres, de » vitres et des bancs qui sont en grand désordre ; que » M. le Principal, *vu ses émoluments particuliers*, » conduise seul les écoliers à la messe[1]... »

Mais M. Dupont, le Principal visé dans ce Mémoire, un homme ferme et intelligent, n'a pas de peine à réduire au néant toutes ces insinuations malveillantes. » Quant aux vols de livres, ruptures de vitres et de » bancs, dit-il, tout cela s'est fait en la présence des » Régents. Si ces Messieurs avaient su se faire craindre » de leurs écoliers, ils n'auraient pas eu la peine » de mettre cet article dans leur mémoire. Rendons » justice à la vérité. Il ne s'est jamais rien perdu ni » brisé en Rhétorique ni en Seconde, parce que » M. Larrouy est le seul avec moi qui sache contenir

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 231. 2.

» ses écoliers dans le respect. Du reste, ajoute-t-il iro-
» niquement, il est très facile de contenter MM. les
» Régents sur cet article, mais je leur annonce
» d'avance que lorsque les classes seront fermées, ils
» n'en verront pas moins de désordre. Et si j'ai enfin
» des émoluments particuliers, est-ce précisément
» pour conduire les élèves à la messe, ou est-ce
» comme Principal que je les ai ? En vérité, MM. les
» Régents laissent trop apercevoir dans cet article leur
» inquiétude, pour ne pas me servir d'un terme plus
» significatif[1]. »

Ce ne sont là que de futiles prétextes. Ce qui préoccupe les Régents, c'est moins de faire prospérer les études que de battre en brèche l'autorité du Principal, et M. Dupont a bientôt démasqué le but caché de toutes ces incriminations. « Le titre de Principal me donne
» le droit d'inspection sur les Régents et sur les éco-
» liers. C'est cette inspection qui les gêne, qui leur
» déplaît, qu'ils voudraient anéantir et que je crois,
» Messieurs, qu'il est de mon devoir de défendre,
» puisque c'est de vous que je la tiens... Ils savent de
» quelle façon je me suis prêté à l'avancement des
» écoliers et à l'observation de la discipline. Aussi ce
» n'est pas de là que vient le sujet de leur méconten-
» tement, et ils saisissent le premier prétexte de le
» faire éclater. Je ne leur ai point offert de billets
» pour faire entrer leurs amis à la tragédie, je ne leur

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 231, 54.

» ai point porté chez eux en habit de cérémonie des » programmes d'invitation; je me suis contenté de les » leur présenter dans leurs classes... Tout est renver- » sé; il n'y a plus d'ordre, plus de discipline dans le » Collège!... »

Alors, comme souvent aujourd'hui, les questions de réformes et de progrès dans les études tournaient toujours plus ou moins aux questions d'amour-propre et d'intérêt personnel, et l'ennemi, ce n'était point l'ignorance et la routine, mais le Principal, mais l'administration !

L'auteur anonyme, dont nous avons cité plus haut quelques extraits, concluait à séparer absolument les fonctions de Principal de celles de Régent. « Il faut » établir un Professeur de Rhétorique, et donner au » Principal les prérogatives de préfet; le charger » effectivement de l'inspection des études et d'en » régler le cours, de veiller tant sur les Régents que » sur les écoliers; l'autoriser à visiter les classes, à » examiner les devoirs, à maintenir l'ordre et la disci- » pline, et l'obliger à rendre compte de l'état des » choses dans un temps fixé par MM. les Magistrats.

» Cet établissement fait, tout rentre dans l'ordre; la » dissention des Régents cesse ou se change en une » noble émulation; toujours présent pendant le temps » que dure la classe, le Principal déconcerte par sa » vigilance les prétextes ingénieux que les jeunes gens » donnent à leur dissipation; son œil actif découvre » les abus et y remédie; non content de veiller sur » l'extérieur, il entre dans les classes au moment où

» il est le moins attendu ; il assiste aux leçons, il inter-
» roge ou fait interroger en sa présence ; par ce
» moyen il tient en haleine les Régents et les écoliers. »

Voilà, certes, un portrait de Principal tracé de main de maître. Nous ignorons si les Régents eussent aussi facilement accepté cette tutelle dans la supposition faite par l'autre. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils ne l'acceptaient pas le moins du monde dans l'état de choses où se trouvait le Collège, et l'un des droits qu'ils contestaient le plus vivement au Principal, c'était précisément ce droit de visite dans les classes pendant la leçon.

Les anciens Principaux, paraît-il, en avaient beaucoup usé et probablement abusé, et nous avons trouvé à cet égard de nombreuses et très acerbes réclamations. Voilà pourquoi le Règlement porta que le Principal n'entrerait qu'une seule fois par mois dans les classes en visite extraordinaire, c'est-à-dire en visite d'inspection. On voulait bien cependant lui reconnaître le droit de pénétrer dans une classe pour y annoncer une composition ou y punir un élève. Cela parut excessif encore et les Régents s'en plaignirent. Sous prétexte de réprimande ou de punition, disaient-ils, le Principal pouvait à chaque instant troubler le cours d'une classe. C'était ouvrir la porte à de nombreux abus ; c'était, surtout, porter une grave atteinte à l'autorité du Régent, dont la situation ne laissait pas que d'être embarrassante pendant la semonce donnée par le Principal à l'élève coupable. Quelle figure, en effet, doit faire un Professeur, quand le Principal, pénétrant

d'assaut, pour ainsi dire, dans une classe attentive, y fait retentir les éclats de sa voix irritée. La moitié des reproches qu'il y fulmine semblent retomber sur le dos du Régent.

A ces raisons qui, quoique exagérées, ne manquaient pourtant pas d'un certain bon sens, ils en ajoutaient une autre assez singulière et qui marque bien leur attitude vis-à-vis du Principal. Ils renversent absolument les rôles, et, dans leur opinion, ce n'est pas le Principal qui confie au Régent une classe à diriger, mais le Régent qui, en son absence, remet au Principal la garde de sa classe. L'autorité du Principal doit donc cesser dès que le Régent est présent, et, à plus forte raison, ce personnage n'a-t-il pas le droit de pénétrer dans les classes.

« Les classes ne sont qu'un simple dépôt entre les » mains du Principal, en l'absence des Régents ; toute » son autorité doit cesser à leur entrée. Il rend alors » à un chacun par partie ce qu'il avait auparavant lui » seul en entier. Ainsi chaque Régent n'est pas moins » supérieur dans sa classe que le Principal l'était sur » toutes pendant la dernière demie. Le seul nom de » Régent le dénote. Sans cela quelle règle, quels pré- » ceptes, quelle autorité des Régents sur les écoliers ! » Quelle dépendance, quelle crainte, quel respect, » quelle confiance des écoliers en leurs maîtres ! En » un mot quel désordre, s'il prend envie au Principal » d'interrompre et le Régent et les écoliers quand il le » juge à propos ! »

On conserva néanmoins au Principal, mais plutôt

dans la théorie que dans la pratique, le droit d'inspecter les classes une fois par mois en présence des Régents.

L'article 3, qui concerne l'admission des écoliers dans les classes, ou, comme on dit aujourd'hui, les *examens de passage,* est un de ceux qui souleva les plus vives critiques.

Alors, comme aujourd'hui, deux cas pouvaient se présenter : ou l'écolier était nouveau et entrait pour la première fois au Collège, et il s'agissait de déterminer dans quelle classe on le ferait débuter; ou il était ancien, et il s'agissait de savoir s'il pouvait passer dans la classe supérieure, ou s'il convenait, vu sa faiblesse, de le retenir pendant un an encore dans la classe qu'il venait de faire.

C'était le Principal qui jugeait seul du mérite et de la capacité de l'écolier qui se présentait pour la première fois au Collège; c'était lui seul qui déterminait la classe dans laquelle il fallait le faire entrer. Ce droit ne lui fut jamais contesté par les Régents.

Comment se faisait cet examen du nouveau venu? Le Principal le prenait-il en particulier, et, après un interrogatoire sommaire, décidait-il sur-le-champ de ce qu'il convenait de faire? Cela est possible, et a dû se passer ainsi dans beaucoup de cas. Nous croirions volontiers, cependant, qu'on suivit à Bayonne, à partir de 1720, le Règlement du Collège de Guyenne qu'on avait fait venir pour s'éclairer, et dont nous avons retrouvé un exemplaire dans les Archives, parmi les Mémoires des Régents.

L'article 20 de ce Règlement était ainsi conçu :

« Chaque écolier, soit interne, soit externe, qui se » présentera pour une des classes sera tenu de com- » poser dans la classe inférieure à celle qu'il demande, » pour, sur sa composition, être décidé par le Princi- » pal de sa capacité... [1] »

Comme on le voit, c'était le Principal seul, à l'exclusion des Régents, qui, même au Collège de Guyenne, décidait de la classe dans laquelle devait entrer un élève nouveau.

Mais il n'en était pas de même, tant s'en faut, quand il s'agissait de décider si tel ou tel élève du Collège devait être promu dans la classe supérieure, et, surtout, s'il devait franchir une classe *per saltum*, comme on disait alors.

Les Mémoires des Régents nous apprennent comment, avant le XVIIIe siècle, les choses se passaient au Collège de Bayonne.

Il y avait à la fin de l'année une composition géné-

[1] Nemo injussu nostro suam classem mutet, nemo eligat, aut suo, aut alieno arbitratu : sed ut quisque profecerit, vel ascendet, vel descendet, vel in eadem classe manebit ex praescripto nostro, ubi prius interrogatione probatus a nobis fuerit.

Quicumque venerint novi, statim nos adeant, ut pro sua cuique doctrina classem assignemus, jubeamusque in catalogum referri.

Règlement du Collège de Guyenne (1582), publié par M. Massebieau, p. 40.

rale, qui déterminait, plus spécialement que toutes les autres, quels étaient les élèves qui devaient monter dans la classe supérieure. La matière en était donnée par le Principal, qui, dans les premiers temps, se chargeait aussi seul de la correction.

C'était là une source d'abus, et cela se conçoit très facilement. Placé entre son devoir et son intérêt, le Principal sacrifiait le plus souvent le premier au second. Les parents, pas plus alors qu'aujourd'hui, n'entendaient raison sur ce chapitre. Pour eux, toute année passée sur les bancs est une année faite. Si l'écolier y a perdu son temps, ce n'est ni sa faute ni la leur, mais celle de son Maître. Dans tous les cas, ils n'admettent pas volontiers qu'on leur fasse recommencer la même classe. De là, chez le Principal, une indulgence excessive, souvent fatale aux études, et dont se plaignent amèrement les Régents : « Ce droit » du Principal, dit l'un d'eux, est abusif pour deux » raisons : la première est le trop de complaisance » qu'a ordinairement le Principal pour les parents qui » demandent un avancement précoce ou précipité » dans leurs enfants, *qui mollis est in opere suo, frater* » *est opera sua dissipantis ;* secondement, un Régent » ne peut pas faire moralement de bons écoliers, quand » il y a une inégalité trop marquée dans la classe. Il » est obligé d'apprendre aux uns ce que les autres » savent, en sorte qu'il dérobe un temps précieux à » ceux qui veulent avancer... [1] »

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 232.

Il fallait donc, dans ces sortes d'examens, que le Principal usât d'une extrême prudence, car il risquait fort, en ajournant un élève, de le perdre tout à fait. Au surplus, les Bayonnais, gent mercantile et assez ignorante, ne voyaient guère dans le Collège qu'un stage de quelques années qui les aidait à brider une jeunesse turbulente, et au bout duquel, instruits ou non, les enfants étaient lancés dans le commerce. Peu leur importait donc qu'ils sussent plus ou moins bien tourner un thème ou traduire une version. Pour eux, le temps était de l'argent : l'essentiel était d'en finir le plus tôt possible avec ce semblant d'études.

Le Principal, qui connaissait son monde et qui n'avait pas de sacrifices inutiles à faire, décidait donc en conséquence, et ouvrait toutes grandes les portes de la classe supérieure. Mais les Régents, qui n'avaient pas les mêmes raisons d'être tolérants, ne cessaient de réclamer contre cette indulgence fatale aux études, et qui encombrait leurs classes de nullités.

» Cet abus, dit encore l'un d'eux, entraîne après » soi les plus dangereuses conséquences. C'est ainsi » que la paresse est autorisée, le mérite dégradé, » l'émulation anéantie. Doit-on s'attendre qu'un enfant » fasse des efforts pour obtenir une classe supérieure, » objet de ses vœux, dès qu'il est sûr d'y parvenir sans » travail? Comment cet autre ne se dégoûtera-t-il pas » de l'application, tandis que son amour pour l'étude » ne le distingue en rien de son condisciple négligent? » Les progrès de tel autre ne répondent pas à ses » talents, pourquoi? parce qu'on lui a donné pour

» associés des écoliers fort éloignés de l'atteindre ;
» c'est ainsi que la faiblesse introduite dans les clas-
» ses s'y perpétue, décrédite le Collège et en prépare
» la décadence... »

Ces réflexions, non moins justes qu'énergiques, donnèrent un moment gain de cause aux Régents, et, peu d'années avant le Règlement de 1730, voici comment on procédait. Quand la composition finale avait été donnée par le Principal et faite par les élèves, tous les Régents se réunissaient au Collège, et l'on y décidait en commun et à la pluralité des voix du mérite et de la capacité des écoliers. Puis, le Principal se rendait dans les classes pour proclamer les résultats de cette délibération commune. C'était à peu près le système suivi dans le Collège de Guyenne, dont le Règlement s'exprimait ainsi :

« Art. 13. — Pendant les trois jours qui précède-
» ront l'ouverture des classes, le Principal, conjointe-
» ment avec deux Précepteurs, procèdera à l'examen
» des écoliers, sans que, sous quelque prétexte que ce
» soit, aucun desdits écoliers puisse en être dispensé.

» Art. 14. — L'examen sera suivi d'une nomination
» solennelle en cette forme. Les écoliers assemblés
» dans la préfecture, le Principal en robe montera en
» chaire, et là il nommera les écoliers qu'il aura jugé
» *(sic)* capables de passer dans une classe supérieure,
» en donnant à chacun d'eux des épithètes relatives au
» caractère et à la capacité[1]. »

[1] Au Collège de Verneuil, il y avait, dans le principe (vers

Au lieu de deux Professeurs, comme au Collège de Guyenne, c'étaient tous les Professeurs du Collège de Bayonne qui décidaient en commun du sort des écoliers. Cette décision, qui devenait pour ainsi dire impersonnelle, mettait sans doute le Principal à l'abri des récriminations des familles, et ce système eût été excellent dans un Collège nombreux, qui n'aurait pas eu à se préoccuper du recrutement de ses élèves. Mais à Bayonne, les décisions des Régents, toujours impartiales et souvent sévères, indisposaient les parents, et les conséquences de ce rigoureux système ne tardèrent pas à se faire sentir. Les élèves âgés quittaient le Collège, les plus jeunes végétaient dans les classes inférieures, et les Régents demanderont bientôt ce qu'il faut faire « à l'égard des écoliers restans deux ou trois » années dans une classe, à raison de leur incapacité » naturelle ». On a vu que le Règlement leur recommande assez naïvement de « redoubler leurs atten- » tions pour tâcher de vaincre ces difficultés ».

Il fallut donc en revenir à l'ancien usage, et reconnaître au Principal seul le droit de décider de l'admission des élèves dans la classe supérieure. Il paraît, du reste, que, depuis le Règlement de 1730, les Princi-

1600), deux examens, l'un au milieu, l'autre à la fin de l'année. « Seront faicts deux examens, l'un a la semeine saincte et l'autre à la my-aoûst pour faire monter les écoliers sellon leurs capacités. »

Revue de l'enseignement secondaire, n° du 1er Janvier 1886. p. 556.

paux usèrent de cette prérogative avec plus de fermeté. « Guidé par l'amour du bien, dit un Régent, le » Principal avance l'un, retient l'autre... Arrêté dans » sa course l'écolier rougit et s'applique ; l'émulation » se réveille et les études reprennent une nouvelle » force. »

Quant au passage *per saltum*, c'est-à-dire, en franchissant d'un bond la classe intermédiaire, les Principaux ne cessèrent de revendiquer pour eux seuls le droit d'en faire usage.

« Pourquoi, dit Me Dupont, ne sera-t-il pas permis » au Principal de faire monter un écolier, par exem- » ple de quatrième en seconde, ainsi des autres clas- » ses, quand cet écolier s'en trouve capable? Il y a » même de certains cas où le Principal ne saurait se » dispenser de le faire. Serait-il donc juste de laisser » un écolier s'abâtardir dans l'oisiveté ou perdre le » goût des belles-lettres dans une classe que l'on ver- » rait et que l'écolier sentirait luy-même être au-des- » sous de sa portée? »

Cependant, sur les vives représentations des Régents, ils mirent à ce droit quelque tempérament en décidant que le Principal ne pourrait le faire que très rarement et sur l'avis des Magistrats. Ceux-ci, dans les cas difficiles, devaient consulter le Régent de la classe où se trouvait l'élève et celui de la classe supérieure.

Cette intervention des Magistrats, qui, sans doute, n'avait d'autre but que d'éviter les conflits entre le Principal et les Régents, parut néanmoins très plaisante à un Professeur du Collège. « Je puis vous dire

» là-dessus, leur écrivait-il malicieusement, ce qu'un » maître dit autrefois à Philippe de Macédoine qui » prétendait le réformer. A Dieu ne plaise que vous » soyez jamais assez malheureux, sire, pour savoir » ces choses mieux que moy. Cette réponse ingénieuse » le désabusa sans l'offenser [1]... »

En fait, les Magistrats de Bayonne ne paraissent pas avoir exercé jamais leur droit de contrôle à cet égard, et ce fut le Principal qui, en définitive et malgré la lettre du Règlement, resta le maître de la situation.

§ V. — Avec l'article 4 nous allons entrer dans le détail des classes et des études, et c'est ici surtout qu'il faudra recourir aux Mémoires des Régents pour éclairer et compléter le Règlement.

Ainsi qu'on l'a vu par cet article, l'ouverture des classes se faisait, en 1730, l'après-midi du jour des Morts, c'est-à-dire, le 2 novembre. Cet usage ne datait guère que des premières années du XVIII[e] siècle. Pendant tout le siècle précédent, cette ouverture avait lieu le jour de la S[t]-Remi, c'est-à-dire, le 1[er] octobre. Il y eut toujours, du reste, une tendance malheureuse, « *meurtrière* », comme dira un Régent, à augmenter les jours de congé, au grand détriment des études.

Quoi qu'il en soit, le Principal, ou, à son défaut, un autre Régent du Collège, devait y prononcer une harangue. Cette harangue était annoncée huit jours à

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 232.

l'avance par une affiche en latin [1] que l'on placardait aux portes du Collège. On y invitait les Echevins, les Chanoines et l'Evêque « *patroni* », les Docteurs de toute espèce « *omnium ordinum doctores meritissimi* », et enfin tous les amateurs de belles-lettres « *omnes* » *litterarum studiosi* ». On y indiquait aussi le sujet que devait traiter le Principal. Ces harangues, si l'on en croit les deux spécimens d'annonces que nous avons retrouvés, n'étaient que des amplifications de rhétorique, dans lesquelles l'imagination et l'érudition un peu pédantesque du Principal pouvaient se donner libre carrière [2]. Le tout était farci, sans doute, de citations latines et de lieux communs empruntés à Cicéron et à Quintilien.

Le lendemain commençait l'année classique qui devait se terminer le 16 Août. A quelque temps de là, le jour de la Ste-Catherine (23 Novembre), tous les écoliers avec leurs Régents se réunissaient à la cathédrale où se célébrait une messe afin de demander à « Dieu la grâce de bien élever la jeunesse et attirer les » secours nécessaires pour faire des progrès dans la » vertu [3]. » Chaque écolier payait pour cette cérémonie une petite contribution de dix sols, et chaque Régent y prononçait à son tour soit le panégyrique de

[1] Voir aux pièces justificatives, spécimen n° 1.

[2] *Gloriosius esse imperare sibi quam aliis dicet ;* tel est le titre de la harangue annoncée par la seconde affiche.

[3] *Arch. de Bay.*, GG. 231. 53.

la Sainte, soit tout autre discours de circonstance. La messe était suivie d'une procession et de la bénédiction du St-Sacrement.

Deux coups de cloche annonçaient tous les jours l'ouverture de la classe, le matin, à 7 heures 1/2 et à 8 heures, le soir, à 1 heure 1/2 et à 2 heures. On se règlait sur l'horloge de la cathédrale, comme le faisaient, du reste, les officiers des troupes et les Echevins [1].

La classe se terminait à 10 heures, le matin, et à 4 heures, le soir.

Au premier coup de cloche, tous les élèves devaient se rendre au Collège et dans leurs classes respectives.

Le Principal était spécialement chargé, pendant cette demi-heure, de maintenir l'ordre, de parcourir toutes les classes, de faire repasser, et, au besoin, réciter les leçons, d'examiner les thèmes et autres devoirs des écoliers, afin de pouvoir en donner une appréciation générale à chaque Régent. C'était beaucoup de besogne pour bien peu de temps, et l'on se demande par quelle prodigieuse activité le Principal pouvait y suffire. Il est vrai que, à partir de 1730, chaque Régent

[1] « J'ay dit conformement à l'horloge de la cathedrale : c'est que n'y ayant point d'horloge au College ni à la ville, et les regens se trouvant dispersez, il leur est plus aisé d'entendre une horloge publique qu'une particulière.. C'est la maxime des troupes, c'est la règle qu'observent tous les jours Messieurs les Magistrats pour leurs assemblées. » *Arch. de Bay.*, GG. 232. *Mémoire du régent de Troisième.*

du Collège lui prêtait à tour de rôle un utile concours. Sans doute aussi que, conformément à ce qui se passait au Collège de Guyenne, le Principal se faisait aider dans cette tâche difficile par quelques élèves sérieux, choisis dans chaque classe et qu'on appelait *moniteurs* ou *censeurs*. « Et pendant la demi-heure » qui précèdera l'entrée des Professeurs et Régents, le » Principal parcourra successivement les différentes » classes, y établira des *censeurs*, et, sur la note qu'ils » lui fourniront, il punira ceux qui se trouveront en » faute. »

Ainsi s'exprimait l'article IV du Règlement du Collège de Guyenne. Par « *ceux qui se trouveront en* » *faute* » on doit entendre les retardataires, les écoliers turbulents et bavards, tous ceux, en un mot, qui commettaient une infraction à la discipline. Il serait donc téméraire de voir dans cette organisation une pensée quelconque d'enseignement mutuel. Il ne s'agissait que d'une surveillance matérielle, et les Censeurs n'étaient au fond que d'odieux délateurs, quand ils n'étaient pas de dangereux complices.

Aussi les abus sont nombreux, et le Collège de Bayonne n'y échappe pas, si nous en croyons les doléances du Régent de Troisième : « On voit tous les » jours, dit-il, des écoliers ne venir en classe que » demi-heure et quelquefois même une heure après le » dernier sonné. Par ce moyen ils ne récitent point » leurs leçons, et esquivent ainsi le châtiment du » Principal et celui du Régent. D'ailleurs, n'ayant » point écouté par conséquent les explications, ils ne

» sont en état ni de les répéter ni d'en connaître les » difficultés ; ainsi ils ne font sans cesse que reculer » au lieu d'avancer. »

Il est vrai que les Régents leur donnaient eux-mêmes trop souvent l'exemple de l'inexactitude, assez souvent, du moins, pour que les Magistrats aient cru devoir insérer dans le Règlement un petit paragraphe à leur adresse. On a vu ailleurs que les parents des élèves leur reprochaient aussi de se rendre tardivement à leur besogne. Pour enlever tout prétexte à leur négligence, on fit disposer dans le Collège une petite chambre où ils se réunissaient entre le premier et le second coup de cloche [1].

On peut s'étonner de trouver dans un Règlement une prescription aussi futile que celle de faire commencer la classe par l'invocation au St-Esprit et de la faire finir par la prière à la Ste-Vierge. Elle n'était pas inutile cependant, non pour exciter, mais pour contenir dans de sages limites le zèle intempérant de certains Régents. N'oublions pas, en effet, qu'ils étaient prêtres et portés par leur état à exagérer les choses de la religion au détriment des études profanes. Les réflexions suivantes d'un Régent de Troisième marquent bien cette tendance. « Un Régent, dit-il, ne doit » pas se regarder uniquement comme supérieur de

[1] Ed. Richer s'était plaint déjà longtemps auparavant de la nonchalance des Professeurs de Paris qui se rendaient dans leur classe « à neuf heures seulement et à pas de tortue : *se hora nona testudineo gradu in scholam conferunt* ».

» ses écoliers ; il doit encore s'en regarder comme
» le père spirituel. Il doit regarder ces enfants comme
» un dépôt qui luy a été confié par les parents qui se
» reposent sur ses soins. Ainsi, il n'est pas moins
» obligé d'avoir soin de leur éducation par rapport aux
» sciences profanes que pour ce qui regarde la piété
» et la religion. Ce sont de jeunes plantes qu'on luy
» confie pour les faire fructifier. Malheur à luy s'il n'en
» fait que des arbres stériles ! Il frustre les enfants
» des espérances qu'ils auraient pu avoir sans cette
» conduite. Il vole enfin Dieu et les hommes. »

En conséquence, ils demanderont qu'on fasse encore une plus large place aux études religieuses, et que « selon l'usage des Collèges de Paris, M. le Principal » et les Régens expliquent au commencement de la » classe, *après la prière et la lecture de l'Evangile,* » *quelques versets de l'Ecriture sainte*[1] ». Cela pouvait aller loin ainsi, et l'on ne s'étonnera plus que les Régents ne trouvassent pas dans les deux heures de classe le temps de corriger les thèmes de leurs écoliers. Heureusement le Principal de 1730 était moins fanatique et comprenait mieux ses devoirs de Régent. Il s'opposa donc de toutes ses forces à cette dangereuse innovation. « Je n'avais pas encore, dit-il, entendu » parler de cet usage établi dans les Collèges de » Paris. *En tout cas, on ne doit point permettre qu'il* » *s'établisse dans le Collège de Bayonne.* C'est à d'au-

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 231, 52.

» tres explications qu'un Régent doit employer le
» temps de sa classe. L'invocation au St-Esprit par où
» l'on commence, l'antienne à la Ste Vierge par où l'on
» finit sont des actes de religion qui doivent suffire
» pour exciter la dévotion des écoliers et pour les
» porter à la piété[1]. »

On s'en tint donc là, et l'on fit bien.

Cette courte prière faite, le Professeur commençait sa classe. Aucun document précis, antérieur au XVIIIe siècle, ne nous permet d'entrer dans les détails de sa besogne. On est donc réduit, pour toute la période qui s'écoula de 1598 à 1730, aux conjectures plus ou moins probables, basées sur un mot échappé à la plume d'un Régent ou du scribe de l'Hôtel de ville, et surtout sur la connaissance qu'on a de ce qui se faisait ailleurs.

A partir de 1730 les documents sont assez nombreux. L'influence de Rollin et du Traité des Etudes se fait manifestement sentir dans les Collèges de province, qui, en même temps, empruntent aux Jésuites quelques-uns de leurs procédés d'éducation.

Division des Classes. — Au Collège de Bayonne, comme dans nombre de Collèges des petites villes, les études commençaient à la Cinquième pour se terminer à la Rhétorique.

Mais ces dénominations de Cinquième, Quatrième et

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 231. 64.

Troisième sont relativement récentes et ne datent guère que du milieu du XVIII[e] siècle. Plus anciennement, on partageait ces classes en trois années, qui correspondaient respectivement et en sens inverse aux dénominations précédentes, la *Prima*, la *Secunda* et la *Tertia grammatices*. On ne les appelait jamais autrement à Bayonne, même au XVIII[e] siècle, en langage officiel, c'est-à-dire en latin, sur les affiches annonçant les programmes des auteurs et les examens semestriels des écoliers.

Les Jésuites, qui tenaient cet usage de l'Université, le perpétuèrent jusqu'à la fin dans leurs Collèges. Ils partageaient le cours de leurs études en cinq années aussi, dont trois à la Grammaire, une aux Humanités et, enfin, la dernière, à la Rhétorique. Mais la plupart de leurs Collèges avaient encore une sixième classe qu'on appelait *Logique* ou *Philosophie*, après laquelle les élèves pouvaient prendre le diplôme de maîtres ès-arts [1].

Le Collège de Bayonne n'avait pas cette ambition, ou, du moins, ne l'avait plus depuis longtemps. Car, en 1654, le nouveau Principal, nommé Hony, déclara

---

[1] *Arch. d'Agen*, GG. 212 (1591).

« Seront tenus lesdictz de la Compagnie de Jesus entre-
» tenir six regens en six classes diverses, a scavoir cinq en
» humanite, tant en grandmaire que retorique, esquelles
» sera enseigne la langue grecque et latyne, et le sixiesme
» en logique et philozofie pour rendre capable les escolliers
» de prandre le degre de maistres ez artz... »

qu'il était venu dans l'intention de « lire la Philosophie », mais que, puisqu'il n'y avait point, pour le moment, d'écoliers de « ce vol », il se contenterait de la Rhétorique. Il est donc fort probable qu'il y avait eu, plus anciennement, une classe de Philosophie. Dans tous les cas, nous n'en trouvons plus trace, et l'on se bornait, comme je l'ai déjà dit, aux cinq classes de Rhétorique, Seconde, Troisième, Quatrième et Cinquième.

Et maintenant, qu'enseignait-on dans ces différentes classes ?

La réponse est facile et peut se formuler en un seul mot : du latin, beaucoup de latin, et presque toujours du latin.

Le Latin. — On a vu ailleurs qu'il était défendu, théoriquement du moins, de recevoir au Collège des enfants qui ne sussent point suffisamment lire et écrire[1], c'est-à-dire, qui n'eussent point reçu l'instruction

[1] Les Jésuites non plus ne voulaient pas se charger de cette première et pénible besogne d'apprendre à lire et à écrire aux petits enfants. Ils avaient alors, dans leur voisinage immédiat et sous leur juridiction spirituelle, une espèce d'école primaire où l'on apprenait les premiers rudiments et dont le Maître était salarié par la ville. Les élèves de cette école, pépinière de collégiens, avaient toutefois le droit d'assister aux offices du Collège, et les Jésuites allaient les confesser et les catéchiser. « Ne seront toutesfois tenus les dictz de la Compagnie de Jesus apprandre a lyre en latin ou françoys, mais recevront a la derniere classe ceux seulement

élémentaire. Cette instruction, donnée d'abord par les Maîtres écrivains, dont le nombre était considérable à Bayonne, si nous en croyons les Archives, et, ensuite, par les Maîtres d'école proprement dits, se bornait à la lecture, à l'écriture, aux premiers rudiments du calcul, au catéchisme et au chant. Mais il convient de remarquer que la lecture se faisait à la fois en français [1] et en latin, et qu'il n'était pas défendu de se faire donner à domicile les notions élémentaires de cette langue, c'est-à-dire, d'y apprendre les déclinaisons et les conjugaisons.

Une fois muni de ce léger bagage et entré dans le

---

qui sauront lire et escrire; et, pour ceste occasion, sera choisy pres du College quelque lieu pour y faire enseigner a lyre par un maistre a ce depute et gaige par lesditz sieurs Consulz. Sy bon leur semble, pourront toutesfoys lesditz enfans accister a la messe avecq les autres escolliers, et s'offrent volontairement lesdictz de la Compagnie de Jesus les confesser tous les moys comme les autres escolliers, les visiter et cathechiser en leurs escolles sans autrement en prendre charge et gouvernement.

Arch. d'Agen., GG. 212.

[1] A Paris on mettait aux mains des élèves dans les petites écoles des alphabets en français, latin et grec, *les Rudiments de J. Behourt*, dont le système d'épellation était analogue au nôtre, *la Technologie de Legagneur, le Traité d'écriture de G. Tory, la Grammaire française de Ch. Maupas*. Les autres ouvrages étaient surtout des ouvrages religieux, comme la *Vie des Saints*, l'*Imitation*, etc. Voir Lantoine : *Histoire de l'Enseignement secondaire*. Paris, 1874.

Collège, l'élève devait renoncer à parler désormais une autre langue que le latin. Cette langue qu'il avait à peine bégayée dans l'école élémentaire, devenait pour lui une seconde langue maternelle, une langue vraiment vivante. Il devait la parler en classe, l'écrire et la comprendre assez facilement pour saisir au vol de la parole la pensée du Régent ou d'un harangueur quelconque. N'avons-nous pas vu que, lors de son installation en 1614, le Principal de Lalande réunit autour de lui les Régents et les écoliers et leur fit un discours en latin? Et le scribe de l'Hôtel de ville qui, sans doute, entendait lui aussi la langue de Cicéron, nous apprend que le sens et le but de ce discours était d'exhorter chacun à bien faire son devoir. Les Magistrats eux-mêmes, comme on le verra un peu plus loin, dans les harangues qu'ils prononçaient aux écoliers, le jour de la Ste Catherine, pour la remise des médailles aux Empereurs, avaient le choix entre les deux langues. Et encore ce choix était une concession probablement récente faite au XVIIIe siècle et aux idées nouvelles. Mais, au XVIIe siècle, le latin, même après le Discours de la Méthode et les Provinciales, était encore une langue vivante, la langue de tous les lettrés, des prêtres et des magistrats. Ne nous étonnons donc pas de cette connaissance presque universelle d'une langue aujourd'hui si bien morte pour la plupart d'entre nous.

C'est un axiome de sens commun qu'en matière d'instruction il faut procéder du connu à l'inconnu, c'est-à-dire, de ce qu'on sait pour apprendre ce qu'on

ne sait pas. Cet axiome n'avait pas cours dans la vieille Université : elle allait à l'inconnu par l'inconnu, et, à cet enfant qui ne comprenait pas le latin, elle s'empressait de donner des livres exclusivement écrits en latin.

Parmi ces livres, il faut citer la grammaire de Van Pauteren, que nous nommons Despautères, publiée en France, pour la première fois, par R. Estienne, en 1537. Cette grammaire, dont les préceptes étaient en vers latins, et quels vers ! eut une vogue immense, et détrôna bientôt les auteurs du moyen âge, les Donat, les Priscien, si incomplets et si obscurs. Elle resta dans l'Université comme base de son enseignement, même après la grammaire de Port-Royal, non pas toujours dans l'intégrité de ses longs commentaires, mais dans des Abrégés et Rudiments qui naquirent de tous côtés pendant le XVII[e] siècle. Les Jésuites eux-mêmes s'empressèrent de l'adopter. On la trouve au Collège de Pau, dans le programme des études de 1690. On la trouve aussi à Bayonne, vers 1730, dissimulée sous les *Rudiments de Gaudin*, un autre Jésuite, longtemps préfet des études à Limoges, et qui fit de Despautères un abrégé célèbre, dont la dixième édition parut à Bordeaux en 1767.

Ces Abrégés avaient l'avantage de débarrasser la grammaire de Despautères des gloses interminables, des dédicaces, des avertissements et des apologies dont elle était obstruée, et qui en rendaient l'accès aussi difficile que celui d'une « noire et épineuse forêt », où les enfants allaient « heurtant, se piquant et chop-

» pant contre tout ce qu'ils rencontraient, sans espoir » de jouir jamais de la lumière du jour [1] ». Mais ils étaient toujours en latin, et, par là, subsistait le défaut capital de l'ouvrage. C'est là ce que vont bientôt lui reprocher les éducateurs de Port-Royal.

« N'est-il pas évident, dira aussi Malebranche, que » ce serait se moquer d'un Français que de lui donner » une grammaire en vers allemands pour apprendre » l'allemand. Cependant on met entre les mains des » enfants les vers latins de Despautères, pour leur » apprendre le latin, des vers obscurs en toute ma- » nière... »

Il ajoute plaisamment qu'un Chinois qui connaîtrait cette sotte coutume ne pourrait s'empêcher d'en rire, tandis que les Français les plus sages et les plus instruits ne peuvent s'empêcher de l'approuver.

« On a cru, dit à son tour l'abbé Fleury, que pour » écrire comme eux *(les Latins)*, il fallait écrire en » leur langue, sans considérer que les Romains écri- » vaient en latin et non pas en grec, et que les Grecs » écrivaient en grec et non pas en égyptien ni en » syriaque [2]. »

Malgré ces critiques aussi justes que vives, l'Université persistait dans ses vieux errements. Elle continuait à enseigner le latin par le latin; elle proscrivait le

[1] Guyot, cité par Ste-Beuve : *Histoire de Port-Royal.*

[2] Cité par M. Lantoine : *Histoire de l'enseignement secondaire.*

français, estimant que c'était un crime que de parler la langue maternelle :

Flagitiumque putat nativo idiomate fari.

Cependant, dès les premières années du XVIIIe siècle, une réaction lente, mais sûre, commence à se produire au sein de l'Université, et le latin perd peu à peu du terrain. En 1705, la Faculté des Arts charge ses Professeurs les plus distingués de publier de nouvelles éditions des auteurs classiques avec des notes en français.

Enfin Rollin, dans son Traité des Etudes (1726-1731), va accentuer cette heureuse réforme, et développer les vues judicieuses de quelques-uns de ses contemporains « en un tout harmonieux plein de » grandeur et d'unité », et, comme l'influence de cet illustre éducateur de la jeunesse a été prépondérante dans les Collèges au XVIIIe siècle, il nous a paru nécessaire de nous arrêter quelques minutes dans l'exposition de sa méthode.

Cette méthode, il faut le dire, ne lui est pas absolument personnelle ; l'influence des Jésuites s'y trahit à chaque pas, et rien ne ressemble plus à la Rhétorique d'un Collège des Jésuites qu'une classe de Rhétorique décrite par Rollin [1].

Les Jésuites eux-mêmes s'étaient bien gardés, dès l'origine, de proscrire de leurs Collèges les anciennes méthodes de l'Université, qui, en somme, étaient les meilleures, puisqu'il n'y en avait pas d'autres. Ils les

[1] Dumesnil : *La Pédagogie révolutionnaire*, Delagrave, 1883.

acceptèrent donc en bloc, pour ainsi dire, afin de ne point heurter des préjugés séculaires, et, aussi, parce qu'ils n'avaient pas encore bien conscience de leur puissance pédagogique. Quand celle-ci eut été confirmée par le succès, ils osèrent alors avoir des idées à eux, et, peu à peu, ils les firent pénétrer dans les vieux programmes, coupant ici, ajoutant là, y mettant partout leur empreinte particulière. Et ce n'est même qu'en 1692 que le P. Jouvency, un de leurs meilleurs pédagogues, résuma dans un livre célèbre [1] les doctrines de la Société sur l'éducation des enfants, doctrines qui leur avaient paru les meilleures après plus d'un siècle d'expérience. A leur tour, ils réagirent sur l'Université, qui, entraînée par l'opinion générale et tout en maudissant les Jésuites, dut se résigner à s'inspirer de leurs méthodes et à accepter quelques-uns de leurs procédés. Rollin nous semble avoir été l'interprète le plus éloquent et le plus autorisé de cette transition entre l'ancienne éducation, un peu rude et sèche, de l'Université, et les méthodes plus attrayantes des Jésuites.

Rollin est avant tout l'ennemi des excès, des systèmes outrés et tout d'une pièce. Voici comment il s'exprime au sujet de cette question du latin qui divisait alors les esprits : « Il y a sur cette matière deux extré-
» mités également vicieuses. L'une est de ne pas
» souffrir que les jeunes gens parlent dans les classes
» une autre langue que la latine. L'autre serait de

[1] De ratione discendi et docendi.

» négliger entièrement le soin de leur faire parler cette » langue. »

Et, après avoir donné contre la première « extrémité » les raisons que l'on sait déjà, il termine par celle-ci, qui est toute lui, et qui marque à la fois son grand bon sens et son excellent cœur. « Le grand inconvénient de cette coutume, et qui me frappe le plus, » c'est qu'elle étrécit en quelque sorte l'esprit des » jeunes gens, en les tenant dans une peine et une contrainte qui les empêche de s'exprimer librement. »

Rollin, cependant, ne veut pas qu'on abandonne complètement cet usage, mais on voit bien qu'il n'y attache pas une grande importance et que c'est là une concession qu'il fait à de vieilles habitudes. Pour lui, c'est moins l'élève que le Maître qui doit, de temps en temps, donner des explications en latin, à condition de les reprendre immédiatement en français.

Quant à l'usage des livres écrits en latin, il le proscrit complètement. « On a senti qu'il n'était pas moins » absurde et moins contraire au bon sens de donner » en latin les premiers préceptes de la langue latine » qu'il le serait d'en user ainsi pour le grec et pour » toutes les langues étrangères... » C'en était donc fini avec ce système ridicule.

§ VI. — Explication des Auteurs

Il est assez malaisé de définir et de préciser l'ancienne méthode adoptée dans les Collèges de l'Université pour l'explication des auteurs. Il semble cependant, d'après une expression qui revient souvent dans les

Mémoires des Régents « lire les auteurs », « lire la » philosophie[1] », il semble, dis-je, que, dans cet exercice, le Maître se réservait presque continuellement la parole et que les élèves n'avaient qu'à écouter et à prendre des notes sur les remarques qui accompagnaient cette lecture. Ces remarques portaient surtout sur les qualités du style et les procédés oratoires de l'écrivain, en un mot, sur tout ce qu'un bon élève devait songer à imiter[2].

Avec Rollin et le XVIIIe siècle le procédé change complètement. Ce n'est plus le Maître, mais l'élève qui prend le rôle actif. C'est lui qui parle, qui explique ; le Maître interroge, dirige et redresse.

Mais ici, une première question se présentait. Fallait-il, dans l'enseignement du latin, commencer par le thème ou par l'explication des auteurs, ou, comme on dit aujourd'hui, par la version ? Rollin, tout en confessant que la méthode du thème est plus ancienne

---

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 24. GG. 233.

[2] N. Mercier trace ainsi les devoirs d'un bon élève de Rhétorique :

Hoc verbum proprium est, translatum hoc, inquiet ;
    Sic decet auctoris explicuisse locum ;
Quam pulchre hoc dictum est ! Quovis oratio melle
    Ex praeceptoris dulcior ore fluit !
Ut coelum stellis, crebris sic iste figuris
    Sermo micat ; sunt haec, sunt imitanda mihi ;
Impiger haec juvenis tacito meditabitur ore,
    Palladiasque suo pectore condet opes.

et semble avoir prévalu, donne la préférence à l'explication des auteurs, parce que, dit-il, les auteurs « sont comme un dictionnaire vivant et une grammaire » parlante, où l'on apprend par l'expérience même la » force et le véritable usage des mots, des phrases et » des règles de la syntaxe... »

Ces idées si sages ne prévalurent pas dans les Collèges [1], et encore moins à Bayonne qu'ailleurs. Le thème y resta toujours, dans les classes de grammaire du moins, la base essentielle de l'enseignement du latin. On pourrait, il est vrai, se faire grandement illusion, si l'on ne consultait que l'emploi du temps qu'ils tracent eux-mêmes. Prenons, par exemple, le Régent de Cinquième [2]. Comment emploie-t-il le temps de la classe?

1° Il fait réciter les lecons.

2° Il les explique.

3° Il demande des phrases.

Cette « demande de phrases » n'est autre chose que

---

[1] « Par rapport à la méthode du thème qui a été suivie » jusqu'ici, on ne saurait approuver entièrement l'exclusion » que quelques personnes voudroient lui donner ; la simple » traduction n'est point suffisante pour inculquer aux en» fants les éléments de la langue grecque et latine... L'on ne » prétend pas dire que les enfants doivent commencer leurs » études par des thèmes, etc... » *Mémoire des Echevins de Montpellier, 1762*. (*Revue de l'enseignement secondaire*, n° du 1er Mars 1886, p. 112.)

[2] *Arch. de Bay.*, GG. 231. 42.

l'explication alternative des auteurs latins portés au programme, pendant laquelle le Régent « fait décli- » ner et conjuguer », c'est-à-dire, fait rendre compte des mots qui se présentent, du genre, du nombre, de la personne, du temps, etc... Mais il n'est pas question du thème.

Passons au Régent de Troisième [1], à l'autre extrémité des classes de grammaire. A la récitation et à l'explication des leçons, celui-ci ajoute la versification et la manière d'expliquer les auteurs. Cette dernière occupation n'est encore autre chose que l'explication des auteurs du programme. Il ne s'agit plus ici de faire reprendre à l'élève les rudiments de sa grammaire, mais de lui apprendre « les délicatesses de la » langue latine. » Pas plus qu'en Cinquième, il n'est encore question du thème.

Et cependant, dit le Régent de Cinquième, « corri- » ger le thème est le plus nécessaire, sans cela on » bâtiroit des chateaux en l'air ».

Ce n'est donc pas par principe et parce qu'ils le considèrent comme de peu d'importance que les Régents de Bayonne écartent le thème des occupations ordinaires de la classe, mais, au contraire, parce qu'ils lui donnent une importance exagérée. Ils font de sa correction une occupation particulière et spéciale, en dehors des heures réglementaires de la classe, à laquelle ils consacrent en moyenne deux heures par jour, et dont nous avons déjà parlé sous le nom de Répétition.

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 231. 45.

En Cinquième, le thème est la grande et presque unique préoccupation du Régent, contrairement au plan de Rollin qui voulait qu'on évitât aux commençants cette ingrate et inutile besogne. Car ces exercices, dit-il, ne sont propres qu'à tourmenter les enfants, et à leur inspirer du dégoût pour une étude qui ne leur attire ordinairement de la part des Maîtres que des réprimandes et des châtiments. En effet, dans l'isolement où ils se trouvent quand ils font leur thème, les enfants commettent inévitablement de nombreuses fautes qui leur attirent autant de corrections; c'est donc, pour le Maître, du temps inutilement gaspillé, et, pour l'élève, un labeur écœurant et sans profit. La traduction, au contraire, ou l'explication orale des auteurs, pendant laquelle l'enfant ne produit rien de lui-même et ne fait que se prêter à la direction du Maître, épargne à l'un et à l'autre beaucoup de temps, de peine et de punitions.

Voyons maintenant quels auteurs on expliquait dans les différentes classes du Collège de Bayonne.

In Tertia Grammatices *(Cinquième)*.

Voici, d'après une affiche que nous avons pu retrouver, où l'on en était pour cette classe en l'année 1740[1] :

---

[1] Voir spécimen n° 2.

Primo Semestri.	*Secundo Semestri.*
1. Lib. 3 Imitationis J. Chr.	1. Lib. 4 Imitationis J. Chr.
2. Phaedri Fabularum lib. 2.	2. Phaedri Fabularum lib. 3.
3. Rudiment de Gaudin.	3. Eutropii breviarii lib. 2.
4. Nov. Meth. de gener. et declin.	4. Nov. Meth. de Sintaxi.
5. Liber Particularum.	5. Liber Particularum.
6. Abrége de la Doctrine Chrétienne.	6. Abrégé de la Doctrine Chrétienne.

C'était là, avec l'éternel thème latin, dont on donnait un exercice à peu près tous les jours, la besogne de l'année, et c'était bien suffisant, si l'on songe aux nombreux congés qui coupaient les études et au mélange hétérogène des élèves qui composaient cette classe [1].

[1] Voici, à titre de comparaison, le programme des auteurs au Collège des Jésuites de Pau, pour le second semestre de l'année 1690 :

In Schola Logicae.	In Prima Grammaticae.
Organum Aristotelis.	M.T. Cic. Somnium Scipionis. Pub. Virg. Mar. Æneid. lib. v. Luciani Dialog. Deorum XIII. Despauterii prosodia.
In Rhetorica.	In Secunda Grammaticae.
M. T. Cic. in Pisonem. Senecae Hercules furens. Homeri Iliados continuabitur.	M. T. Cic. Epistolarum lib. x. Pub. Ovid. Nasonis ad Liviam. Æsopi Fabulae. Despauterii Syntaxis.

Rollin nous apprend que, dans certains Collèges et à Paris notamment, outre les Fables de Phèdre, on expliquait encore Cornélius Népos et les Epîtres de Cicéron. Le Cornélius ne figure jamais à Bayonne, dans le programme de Cinquième ; on le réserve pour la Quatrième. Quant aux Epîtres de Cicéron, Rollin lui-même les trouve trop sérieuses pour cet âge, obscures et difficiles. Les Régents de Bayonne firent donc bien de les réserver pour les classes plus élevées.

Eutrope, qui figure dans ce programme, et Aurélius Victor qui, paraît-il, s'expliquait à Paris, sont assez maltraités par Rollin, qui les appelle « des abrégés » informes de l'histoire romaine, remplis d'un grand » nombre de noms propres et de dates de chronolo- » gie, fort capables de rebuter des enfants qui com- » mencent à étudier le latin... ».

Nous ignorons de qui était la *Nova Methodus*[1] qu'on

In Schola Humanitate.	In Tertia Grammaticae.
M. T. Cic. Pro rege Dejotaro.	M. T. Cic. epist. famil. lib. XVI.
Q. Horatii Flacci lib. IV.	Pub. Ovid. Nasonis elegia de Nuce.
Evagorae Enconium continuabitur.	Clenardi verba barytona.

His accedunt conversationes, affixa, declamationes, catechetica, lectiones, disputationes et alia id genus.

[1] Il est infiniment probable cependant qu'il s'agit ici de la grammaire de Vitrié qui avait pour titre : *Abrégé de la*

trouve dans le programme de cette classe. Mais ces sortes de petits livres ne manquaient pas alors, tous plus ou moins calqués sur Despautères.

Le *Liber Particularum* n'était autre chose que le petit livre composé par Turcellin sur cette matière et que Rollin qualifie d'ouvrage de très « bon goût ». Avant lui, un allemand, nommé Steuvechius, avait publié à Cologne, en 1580, un petit traité sur le même sujet[1]. Turcellin s'en est inspiré. « Les particu- » les, dit Rollin, contribuent beaucoup à la force, à » la délicatesse, à l'agrément de la langue latine, et » elles en font sentir le tour et la propriété. Rien ne » sert plus à en marquer le génie et le caractère » particulier qui la distingue des autres. »

C'était sans doute aussi le sentiment des Régents de Bayonne qui mettent ce livre pendant deux ans aux mains de leurs élèves. Ils s'arrêtent toutefois à la *Secunda grammatices*, tandis que Rollin le voudrait dans toutes les classes « en proportionnant les remar- » ques à la portée des écoliers ».

Nouvelle Méthode présentée au roi pour apprendre facilement la langue latine, contenant les rudiments réduits en un nouvel ordre avec des règles pour bien décliner et conjuguer, et les règles des genres, des déclinaisons, des prétérits, de la syntaxe, de la quantité et des accents latins. Ce livre eut successivement plusieurs éditions. En 1742, l'auteur l'enrichit d'un *Traité des particules Françoises très utile aux enfants pour les* (sic) *apprendre à composer en latin.* — Les règles de cette grammaire sont formulées en vers grotesques.

[1] Steuvechii Husdani de particulis linguae latinae liber.

Quant à l'*Abrégé de la Doctrine chrétienne*, c'était une traduction très abrégée du *Summa doctrinae christianae* de Canisius[1], dont nous retrouvons la mention dans toutes les classes du Collège sous le simple nom de son auteur. L'abrégé était destiné aux jeunes écoliers qui n'avaient encore qu'une connaissance très imparfaite du latin. A partir de la *Prima grammatices* (Troisième), les élèves devront l'étudier dans le texte latin lui-même.

In Secunda Grammatices *(Quatrième)*.

Primo Semestri.	*Secundo Semestri.*
1. Lib. 1. Imitationis J. Chr.	1. Lib. 2. Imitationis J. Chr.
2. Liber Particularum.	2. Liber Particularum.
3. Phaedri Fabularum lib. 4.	3. E. Cornelio Nepote vita Datamis.
4. Nova Methodus.	4. Virgilii quinta et sexta Ecloga.
5. Selectarum epistolarum lib. 2.	5. Nova Methodus
6. Abrégé de la Doctrine Chrétienne.	6. Abrégé de la Doctrine Chrétienne.

Cette classe n'était guère, dans les premiers mois de l'année, qu'une répétition de la Cinquième. Nous n'avons donc à ajouter aux Fables de Phèdre, pour le premier semestre, qu'un livre des *Lettres choisies de*

[1] Le vrai nom du jésuite Canisius (1520-1597) était, en allemand, *der Hundt* (le Chien), qu'il latinisa, suivant l'usage de cette époque.

Cicéron que Rollin trouvait trop difficiles pour la Cinquième. Mais, à la fin de ce semestre, la classe ayant acquis un degré d'homogénéité convenable, on abordait Cornélius et les Eglogues de Virgile.

D'autres affiches portent encore les Colloques d'Erasme *de Lusu*, *de Pila* et *Ludo globorum missilium*, *de Venatione*, et, enfin, les *Histoires de Justin.*

C'est dans la composition des auteurs de ce programme que l'influence de Rollin est surtout manifeste.

Il nous apprend, en effet, que, dans les Collèges de Paris, on avait l'habitude d'expliquer aux élèves de Quatrième les Commentaires de César et les Comédies de Térence, avec quelques Traités et des Lettres de Cicéron, et les Histoires de Justin.

Or, il est facile de voir, d'après les affiches qui nous restent, que César est systématiquement exclu du programme de la classe de Quatrième, et que Térence, comme Plaute, ne paraît dans aucune. C'est que Rollin, pour des raisons bien différentes, ne les approuve ni l'un ni l'autre.

Les Commentaires de César, dont il fait d'ailleurs un magnifique éloge, lui semblent trop uniformes, trop sévères pour des jeunes enfants de cette classe. « Leur » imagination vive et prompte, dit-il, qui aime la » variété et le changement d'objets, s'accommode peu » de cette espèce d'uniformité qui règne dans les » Commentaires de César, où l'on ne voit presque » autre chose que des campements d'armée, des » marches, des sièges de ville, des batailles, des ha-

» rangues faites aux soldats par le général. Cette » raison empêche quelques Professeurs de faire voir » cet auteur en Quatrième, et je n'ai garde de les » blâmer. »

Il ne s'agit donc pour César que d'une raison d'âge et d'opportunité. Aussi nous le verrons figurer, à la fin de l'année suivante, dans le programme des auteurs de Troisième, et souvent dans ceux de Seconde.

Quant à Térence, bien qu'il n'en condamne pas absolument l'usage, puisque «Messieurs de P. Royal, » qu'on ne soupçonnera pas de relâchement pour ce » qui regarde les mœurs, n'en ont pas cru la lecture » dangereuse aux jeunes gens », il est visible que cet auteur lui inspire de grosses inquiétudes, à cause de l'intrigue des Comédies, « qu'il faut nécessairement » expliquer aux jeunes gens, si l'on veut qu'ils enten- » dent la suite ». Sans l'illustre exemple de P. Royal il est probable que Rollin n'eût pas hésité à le proscrire complètement des études. Sa conclusion, du reste, ressemble bien à une condamnation. « Que » peut-on raisonnablement opposer à la juste crainte » d'un Professeur qui sent toute la beauté et toute la » délicatesse de Térence, mais qui sent encore davan- » tage le danger et le poison caché sous ces fleurs. » Après cela il n'est pas étonnant que son contemporain Gaullyer, Professeur au Collège du Plessis, l'ait accusé, dans sa Poétique, d'en avoir interdit la lecture.

Les Régents de Bayonne semblent avoir pris au pied de la lettre les craintes exagérées de Rollin ; ils banni-

rent à tout jamais Térence des programmes de leurs classes.

In Prima Grammatices (*Troisième*).

Primo Semestri.	*Secundo Semestri*
1. Evangelium secundum Lucam.	1. Evangelium secundum Johannem.
2. Novae Methodi Prosodia.	2. Novae Methodi Prosodia.
3. Cicer. de Officiis lib. 2.	3. Cicer. Orat. post reditum ad Quirites.
4. Virgilii Æneidos lib. 5.	4. Virg. Æneidos lib. 6.
5. Quinti-Curtii lib. 9.	5. Caesaris de Bello Gallico lib. 1.
6. Canisius.	6. Canisius.

On trouve encore, pour la même classe et dans diverses affiches, Erasme, *de Amicitia*, Cicéron, *les Paradoxes*, *les Catilinaires*, le discours *pro Marcello*, et, enfin, Velleius Paterculus.

L'explication des auteurs était accompagnée, dans ces trois classes, de remarques qui, toutes, ont un caractère plutôt grammatical que littéraire, comme il convenait d'ailleurs, et que Rollin ramène à cinq ou six articles :

1° La Syntaxe qui rend raison des différentes parties du discours ;

2° La propriété des mots, c'est-à-dire, leur signification propre et naturelle ;

3° L'élégance du latin, par où l'on fait connaître ce que cette langue a de plus fin et de plus délicat ;

4° L'usage des particules ;

5° Certaines difficultés particulières plus marquées ;

6° La manière de prononcer et d'écrire le latin.

Nous allons entrer maintenant dans les classes littéraires proprement dites, les Humanités et la Rhétorique.

De nos jours, le mot d'Humanités désigne non plus, comme autrefois, une seule année d'études, mais les trois dernières tout entières. C'est alors que l'élève, déjà maître du fond des langues anciennes, reçoit véritablement cette culture littéraire qu'elles seules peuvent lui donner.

Remarquons en passant que ce sont les Jésuites qui ont appliqué les premiers à la classe de Seconde ce beau nom d'Humanités *(Humaniores litterae)*, pour marquer ces études, qui font de l'enfant un homme libre, et donnent à l'homme quelque chose de plus accompli, de plus véritablement humain.

Avant d'entrer dans aucune explication à cet égard, nous allons donner le programme de ces deux classes, toujours d'après l'affiche de 1740, qui nous fournira ainsi le cycle complet d'une année d'études au Collège de Bayonne.

In Humanitate.

Primo Semestri.	*Secundo Semestri.*
1. Evangelium secundum Math.	1. Evangelium secundum Marcum.
2. Novae Methodi Prosodia.	2. Novae Methodi Prosodia.
3. Ciceronis Orat. Pro Archia	3. Ciceronis Orat. Pro lege Manilia.
4. Virgilii Æneidos lib. 9.	4. Horatii Satyrarum lib. 1.
5. Sallustius de Bello Jugurthino.	5. Sallustius de Bello Jugurthino.
6. Canisius.	6. Canisius.

In Rhetorica.

Primo Semestri	*Secundo Semestri.*
1. Actus Apostolorum.	1. B. Pauli Apost. ad Rom.
2. Ciceronis Oratio pro Ligario.	2. Ciceronis Philippica prima.
3. Titi Livii primae Decadis.	3. Titi Livii prim. Dec. lib. 2 et 4.
4. Horatii Odarum lib. 2.	4. Horatii Ars Poetica.
5. Rhetoricae Institutiones.	5. Rhetoricae Institutiones.
6. Canisius.	6. Canisius.

On nous permettra de faire remarquer encore l'influence de Rollin sur la composition du programme des auteurs de la Seconde. Salluste, qui figure dans ce programme, s'expliquait ordinairement en Troisième dans les Collèges de Paris. Mais Rollin, qui constate cet usage, ne semble pas l'approuver : « Le » style de Salluste est extrêmement vif, serré, concis : » il a presque autant de pensées que de mots, et laisse » entendre beaucoup plus de choses qu'il n'en dit.

» Mais c'est ce caractère-là même qui donne lieu de
» craindre que cet auteur ne soit trop fort pour la
» Troisième ; et je suis d'autant plus porté à le croire,
» que dans des conférences établies pour en examiner
» les difficultés, j'ai vu de fort habiles maîtres très
» embarrassés à découvrir le sens d'un grand nombre
» d'endroits... »

Avec la Seconde et la *Novae Methodi prosodia* se terminaient les exercices de Versification latine dont il nous faut dire quelques mots.

Avant Rollin déjà, et de son temps surtout, on s'était souvent demandé de quelle utilité pouvaient être ces exercices, dans la plupart des carrières qu'embrassent les jeunes gens, et si le temps qu'on y consacre ne serait pas mieux employé à des études plus sérieuses et plus pratiques. Rollin, bien entendu, s'efforce de justifier cet usage, et il en donne des raisons qui, bonnes dans un siècle religieux et exclusivement littéraire, n'ont plus le pouvoir de nous toucher et de nous convaincre aujourd'hui. La versification, selon lui, n'est pas seulement utile pour donner des hymnes à l'Eglise, pour célébrer les grandes actions et les vertus des princes, pour se délasser l'esprit par un honnête et ingénieux amusement, mais encore, et par dessus tout, pour bien entendre les poètes, dont on ne sentira jamais les beautés, si l'oreille n'est point accoutumée à la cadence et à la mesure qui résultent des différentes sortes de pieds, et, enfin, pour donner au style des jeunes gens plus de force, plus de variété, plus d'harmonie, plus d'agrément.

C'est en Quatrième que ces exercices commencent à Bayonne, comme, du reste, dans tous les Collèges. Mais il ne s'agit, dans cette classe, que de faire apprendre les règles générales de quantité *(de regulis prosodiae latinae respondebunt)*. On peut les leur faire apprendre soit en latin, soit en français. Mais la première méthode est préférable, dit un Régent de notre Collège [1], parce qu'elle a pour avantage de joindre immédiatement l'exemple au précepte ou à la règle. Et comme il s'agit ici d'un exercice purement de mémoire, et d'une sorte de mémoire artificielle, on pourra se servir utilement de l'ouvrage de Despautères.

En Troisième, les élèves abordaient la structure des différentes sortes de pieds et de vers (*de structura carminum varii generis, Hexametrorum scilicet, Pentametrorum, Iambicorum, Saphicorum, Adonicorum, etc., respondebunt* [2]). En un mot, la prosodie et le mécanisme du vers latin ne devaient plus avoir de secret pour eux.

Après l'étude des règles de quantité et de la construction du vers venaient les exercices ou applications. Ces exercices commençaient en Troisième. Le Maître prenait dans un poète latin, dans Virgile surtout, des vers dont il déplaçait les mots et qu'il dictait à ses élèves. Ceux-ci devaient rétablir l'ordre poétique d'après les règles de la prosodie. Un peu plus tard, on

---

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 231.

[2] *Arch. de Bay.*, GG. 238, 18. Voir specimen n° 2.

leur dictait des vers incomplets comme mesure, et l'élève devait y ajouter les épithètes convenables ou changer telle et telle expression dont la quantité était rebelle à la mesure du vers.

En Seconde et en Rhétorique, on ne leur donnait plus qu'un court canevas qu'ils amplifiaient à leur gré. Quelquefois aussi c'étaient des passages de poètes français qu'ils devaient traduire en vers latins. « Je me » souviens, dit Rollin, que les écoliers avaient beau- » coup de goût pour ces sortes de matières, et y réus- » sissaient mieux que dans les autres... C'est qu'une » telle matière fournit par elle-même de belles pensées, » donne le style et l'esprit poétique, inspire une noble » élévation... »

Vers la fin de l'année, dans cette même classe de Seconde, on commençait à apprendre les premiers principes de Rhétorique (*et de elementis Rhetoricae respondebunt, a capite quarto de amplificatione usque ad apparatum seu proemium Rhetoricae*). Les élèves s'exerçaient donc principalement à des Amplifications au Chries. Une Chrie est une espèce de lieu commun qui offre à l'orateur un développement général dont l'usage peut être d'un emploi fréquent dans les discours.

Au XVIIe siècle, le livre classique en ce genre était le Recueil d'Aphtonius, auteur de la fin du deuxième siècle, réimprimé plusieurs fois par les Jésuites, à l'usage de leurs Collèges[1], et qui pénétra aussi dans

[1] Et notamment par le père Pomey, sous le titre suivant : « *Novus candidatus Rhetoricae, altero candidior, comptior-*

l'Université. A l'aide de ce petit livre les élèves devaient s'exercer à développer, à mettre dans son plus beau jour une sentence importante, à détruire par le raisonnement une opinion erronée. Comme auxiliaires, ils ont encore entre les mains des Traités de Lieux communs *(Topologiae)*, ou des cahiers rédigés par eux-mêmes (*Raptaria, diaria*).

A ces procédés empiriques du XVIIe siècle, Rollin ajoute la lecture des auteurs, laquelle, mieux que tous les préceptes, formera le goût et développera l'imagination des élèves. « Il est aisé de comprendre, dit-il, » que la Rhétorique, sans la lecture des bons écrivains, » est une science stérile et muette, et qu'ici, comme » dans tout le reste, les exemples valent mieux que » les préceptes. On peut connaître le nombre des différentes parties du discours, celui des Tropes et des » Figures, en savoir très exactement les définitions, et

» *que, non* APHTHONII *solum Progymnasmata ornatius con-» cinnata, sed Tullianae etiam Rhetoricae Praecepta clarius » explicata repraesentans, studiosis Eloquentiae Candidatis.* »

Il définit ainsi la Chrie :

Quid est Chria ?

R. Est commemoratio, seu Explicatio facti alicujus, vel dicti, vel utriusque simul certis capitibus comprehensa.

Quare hoc genus Amplificationis Chria dicitur ?

R. Quia vocabulum hoc *Chreia, usum* et *necessitatem* significat, unde a nonnullis *Usus* appellatur. Quod igitur haec Amplificationis forma sit ad quodpiam seu dictum seu factum, ornate et eleganter explicandum, utilissima, hinc factum puto, ut *Usus* seu *Chria* nominata sit.

» n'en être pas pour cela plus habile dans la compo-
» sition. » Nous aimons à croire que les Régents de Seconde et de Rhétorique du Collège de Bayonne suivirent ces sages conseils, et que, aux préceptes arides des Traités, ils ajoutèrent la lecture des beaux morceaux de l'antiquité classique. Dans tous les cas, c'était en français *(idiomate gallico)*, et non plus en latin que se traitaient toutes ces questions de Rhétorique, dans les cours publics des élèves du Collège, ainsi qu'en témoigne une affiche de l'année 1769.

La même affiche nous apprend aussi que, même à cette date déjà tardive, et malgré les plaisanteries piquantes de Molière, le vieil usage des disputes syllogistiques de l'école subsistait encore au fond de nos provinces, à Bayonne particulièrement.

Elle porte en effet que certains élèves de Rhétorique, dont elle donne les noms, devront soutenir en latin et dans les formes les thèses suivantes [1] :

Prima. RHETORICA *reste definitur Ars bene dicendi.*

Secunda. RHETORICA *est Ars.*

Tertia. RHETORICA *est Scientia.*

Quarta. *Finis proximus* RHETORICAE *est dicere apte ad persuadendum, ultimus vero, persuadere.*

Quinta. RHETORICA *est necessaria.*

Sexta. RHETORICA *Philosophiae praestat, quoad modum tractandi suum objectum.*

---

[1] Voir spécimen n° 3.

On voit que la Rhétorique, à Bayonne, empiétait considérablement sur les classes de Logique et de Philosophie.

Ce devait être un singulier spectacle que celui de ces joutes du syllogisme, dont les formules, au milieu même du XVIIe siècle, étaient encore si rigoureuses qu'une thèse de Bossuet faillit être annulée pour un mot omis dans le compliment du début. On nous permettra, puisque nous ne l'avons pas fait plus tôt, et que l'occasion s'en présente naturellement, d'en retracer aussi brièvement que possible la physionomie toute particulière.

La « Thèse » était une proposition dans le genre de celles que nous venons de citer et dont la preuve devait être faite par un candidat désigné à l'avance nommé *respondens*.

Son contradicteur s'appelait *disputans*.

Les deux adversaires étaient ordinairement placés sur une estrade dressée dans la cour du Collège et dominant le reste des spectateurs.

C'était le *disputans* qui ouvrait le feu selon la formule prescrite pour l'attaque : « *Si prius jusserit celeberrimus Rhetoricae* ou *Philosophiae professor, annueritque totus percelebris auditorum coetus, argumentabor, eruditissime* ou *carissime respondens, in illam e tuis propositionibus qua sic dicis...* » Suivait alors la proposition à réfuter. Supposons qu'elle fût celle-ci : « *Rhetorica est necessaria.* » — Le contradicteur ajoutait : « *contra autem sic disputo* », et il s'efforçait de prouver que la proposition de son adver-

saire était fausse. En terminant, il devait résumer toutes ses raisons sous la forme d'un syllogisme, et dire, par exemple, contre la thèse énoncée ci-dessus :

Illud non est necessarium quo carent plerique homines;
Atqui Rhetorica carent plerique homines;
Ergo Rhetorica non est necessaria.

Et enfin, comme dernière conclusion : « *Ergo male posita* ou *falsa est tua thesis.* »

C'était alors le tour du Candidat ou respondens qui débutait ainsi : « *Argumentatur carissimus condiscipulus* (ou tout autre contradicteur dont on donnait ici les qualités) *in unam e meis propositionibus, in qua sic dico : Rhetorica est necessaria. Contra autem sic argumentatur :*

Illud non est necessarium (etc.)

Suivait le syllogisme entier de l'adversaire, à la fin duquel, s'adressant directement à lui, il ajoutait : *Sic argumentaris...*

Il reprenait encore une fois l'argument, s'arrêtant à chacune des prémisses, et faisant la réponse convenable, *concedo*, si elle était vraie, *nego*, si elle lui paraissait fausse, *distinguo*, si elle était ambiguë, dans tel sens *concedo*, dans tel autre *nego*.

Aux objections qu'on lui fait sur les solutions qu'il propose, il répond en reprenant les paroles mêmes de son contradicteur et en ajoutant *concedo*, *nego* ou *distinguo*, suivant le cas.

La dispute pouvait durer longtemps ainsi, et un

nouvel assaillant reprendre l'attaque abandonnée par le premier. C'était, dans les anciens Collèges, l'exercice favori des Maîtres et des écoliers, exercice stérile et ridicule, si l'on veut, mais qui n'en marque pas moins chez les élèves du Collège de Bayonne une grande habitude du latin, et, dans lé maniement de cette langue, une dextérité perdue depuis longtemps. Mais, il faut bien le dire, et c'est là le plus grave parmi les reproches qu'on peut adresser à nos vieilles méthodes d'éducation, toute cette dextérité à manier le latin et les formules d'Aristote, n'était acquise qu'aux dépens de la science la plus indispensable et la première de toutes, je veux dire la science du français.

Le Français. — On ne trouve aucune notion particulière de l'étude de la langue nationale dans les programmes que nous avons eus sous les yeux. « Il y a » peu de personnes, disait Rollin, qui la sachent par » principe. On croit que l'usage seul suffit pour s'y » rendre habile. Il est rare qu'on s'applique à en » approfondir le génie, et à en étudier toutes les » délicatesses. Souvent on en ignore jusqu'aux règles » les plus communes : ce qui paraît quelquefois dans » les lettres même des plus habiles gens. » Et Rollin, pour atténuer le mal, propose de consacrer à l'étude du français une demi-heure, deux ou trois fois par semaine.

Si modeste que fût cette prétention, elle n'avait pas réussi à convaincre les Régents de notre Collège, et l'étude du français n'y fut jamais sérieusement et

régulièrement organisée. Cette langue ne s'apprenait qu'à l'occasion du latin, dans les explications particulières et dans les traductions publiques des auteurs. *(Gallice explicabunt, in gallicum sermonem convertent.)*

Ce ne fut qu'en 1774, plus de cinquante ans après le Traité des Etudes, qu'un Régent de Bayonne, plus avisé que les autres, s'aperçut de cette étrange lacune.

« Pendant les deux années que j'ai professé dans » votre Collège[1], dit-il, j'ai remarqué que la cause » principale du peu de fruits que retirent les écoliers » de leurs études est qu'on leur fait apprendre la » langue latine avant de savoir la maternelle... »

Il démontre ensuite que les Romains agissaient tout autrement, et que l'étude de la langue nationale précédait toujours chez eux celle d'une langue étrangère. Et si les écoliers suivaient cette méthode on n'en trouverait pas tant qui se rebutent de l'étude. « En les » faisant d'abord réfléchir et raisonner sur leur pro- » pre langue, ils débrouilleroient aisément leurs idées, » ils formeroient leur jugement et se prépareroient » par degré à de plus hautes connaissances. Toutes les » langues représentent les objets de nos pensées, d'où » il suit que la métaphysique de toutes les langues est » presque la même ; cet axiome sert à établir qu'un » Français, qui possède les principes de sa langue, par- » vient plus aisément à la connaissance d'une langue

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 232, 60. — Rapport du Régent Bonnefoi à MM. les Echevins et Conseil de la ville de Bayonne.

» quelconque ; nous devons conclure que l'étude du » français, qu'une connaissance raisonnée de ses » principes est la route la plus simple et la plus aisée » pour nous conduire au latin. »

Qui ne sent ici l'inspiration de Rollin ? « Il est » naturel, disait-il, de commencer l'instruction des en- » fants par les règles de la grammaire française, dont » les principes leur serviront aussi pour l'intelligence » du latin et du grec, et paraîtront beaucoup moins » difficiles et rebutants. »

Ces raisons sont si bonnes, si évidentes, qu'elles nous font presque sourire aujourd'hui, et qu'on se demande s'il était bien nécessaire de les développer. Mais qu'on veuille bien songer qu'au temps de Rollin c'était une nouveauté hardie que de proposer une pareille innovation dans les vieilles et immuables méthodes de l'Université. Que d'esprits encore, et des meilleurs, résistaient à ces protestations du bon sens et de l'expérience !

Ces idées cependant firent leur chemin, lentement, il est vrai, puisqu'elles mirent plus de cinquante ans à pénétrer dans Bayonne, et que, dix ans avant le Régent Bonnefoy, dans la grande et savante ville de Montpellier, elles n'avaient pas encore réussi à toucher les Professeurs du Collège.

Nous lisons, en effet, dans un mémoire des Maire et Consuls de cette ville de l'année 1762, les réflexions suivantes : « L'étude du français qui a été négligée » jusqu'ici est réclamée aujourd'hui de toute part, et » s'il y a quelque chose de surprenant dans les plaintes

» qu'on entend à cet égard, c'est qu'on ait *pris la peine*
» *d'accumuler les raisons qui établissent la nécessité*
» *de cette étude* [1]. »

Sans doute, cela pouvait paraître surprenant, mais n'en était pas moins nécessaire, puisqu'on ne voulait point se rendre, et que, en somme, on ne se rendit point. Car le rapport du Régent Bonnefoy nous semble bien avoir été une protestation stérile, comme tant d'autres. Rien ne fut organisé pour en appliquer les sages idées, et les Mémoires sur l'instruction publique de la période révolutionnaire signaleront bientôt, presque dans tous les Collèges, cette absence complète de l'étude du français.

Mais ce qui nous frappe et qui doit surtout frapper dans ces timides essais de réforme, c'est que l'étude du français n'est, en somme, si vivement recommandée que parce qu'elle doit conduire plus facilement à l'étude du latin, qui tient encore et toujours la première place dans les préoccupations des éducateurs de la jeunesse au XVIIIe siècle.

Je ne sais qui a dit que le latin était gentilhomme, si bon gentilhomme qu'il ne perdra de son prestige que dans l'anéantissement des titres de noblesse, et qu'il y faudra un bouleversement social et une nouvelle génération d'hommes. Ce ne sera donc qu'au siècle suivant qu'on s'avisera de croire que le français vaut bien la peine d'être étudié pour lui-même.

---

[1] *Revue de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur*, n° du 1er Mars 1886.

L'Histoire et la Géographie. — Nous n'avons que quelques mots à dire de l'enseignement de l'Histoire et de la Géographie, dont l'organisation, toute rudimentaire qu'elle fut, n'apparaît qu'au XVIIIe siècle. Et encore, dans les premières années de ce siècle, on ne les enseignait guère qu'à l'occasion des textes expliqués dans la classe, et d'une manière très sommaire. « On a lieu souvent d'en parler dans les classes, dit » Rollin : mais pour l'ordinaire elles n'y sont point » enseignées d'une manière suivie et réglée, par prin- » cipes et par méthode. »

Et cependant, nul mieux que Rollin n'a parlé de l'Histoire qui est, dit-il, « comme l'école du genre » humain, également ouverte et utile aux grands » comme aux petits ».

Il convient donc que ces études sont une partie importante de l'éducation des jeunes gens, mais il doute qu'elles puissent entrer dans le programme des classes « où la multiplicité des matières qu'on y enseigne ne » laisse aucun vide ». Cependant, il ne croit pas la chose absolument impraticable, et voici le plan qu'il propose :

En Sixième, Cinquième et Quatrième, on étudiera l'Ancien et le Nouveau Testament.

En Troisième, on étudiera la Fable et les Antiquités.

En Seconde, on étudiera l'Histoire grecque.

En Rhétorique, on étudiera l'Histoire romaine, jusqu'aux Empereurs.

En Philosophie, on étudiera l'HISTOIRE DES EMPEREURS.

La répartition de ces études n'était pas tout à fait la même au Collège de Bayonne [1]. Et d'abord, comme il n'y avait pas de Philosophie, on était obligé de les devancer d'un an, pour pouvoir embrasser le cycle entier marqué par Rollin. Ensuite, l'Histoire romaine portée pour la Rhétorique dans le programme de celui-ci, se trouvait à Bayonne devancée de deux classes, et avant l'Histoire grecque.

On comprend cette hâte dans un Collège où le grec était absolument inconnu et où l'étude exclusive des auteurs latins devait réclamer de bonne heure des connaissances historiques indispensables pour en comprendre le texte.

Voici donc comment se trouvait organisé dans le Collège de Bayonne l'enseignement de l'Histoire ancienne :

En Cinquième, la BIBLE.
En Quatrième, la FABLE.
En Troisième, l'HISTOIRE ROMAINE.
En Seconde, l'HISTOIRE GRECQUE.
En Rhétorique, l'HIST. DES EMPIRES.

A cette époque, la grande difficulté était de mettre

[1] *Arch. de Bay.*, GG 231, 53. — Mémoire au sujet du Collège (sans signature).

entre les mains des élèves des livres d'Histoire pas trop étendus, mais assez complets cependant pour donner aux élèves une idée suffisante de leur sujet. Pour l'Histoire sainte, Rollin conseille le Catéchisme historique de l'abbé Fleury et un Abrégé de l'Ancien Testament, imprimé chez Jean Desaint. Quant à la Fable, on pourra faire usage, en attendant mieux, du livre du P. Gaudruche ou de celui du P. Jouvency. « Ce » qui nous manque le plus, ajoute-t-il, est une his- » toire grecque et une histoire romaine. » Mais, en attendant qu'il publie l'une et qu'on donne l'autre, on pourra se servir de l'Histoire universelle de M. de Meaux, de l'Abrégé d'Histoire romaine de l'Anglais Laurent Echard, de l'Histoire des Révolutions de la République romaine de M. l'abbé de Vertot.

De l'Histoire de France et de l'Histoire moderne il n'en est question, dans Rollin, que pour constater l'impossibilité où l'on se trouve de les faire entrer dans le programme des classes, vu le peu de temps dont on dispose.

La première mention qui en est faite à Bayonne se trouve dans un lambeau d'affiche qui date de 1768. Nous y lisons que les élèves de la classe de Cinquième (*tertia grammatices*) devront répondre aux questions qui leur seront posées sur l'Histoire de France, à partir de Dagobert Ier (628) jusqu'à Louis III (879). (*Et de Francorum Historia a Dagoberto primo usque ad Ludovicum tertium.*)

S'arrêtait-on brusquement ainsi à Louis III, comme semblerait le faire croire l'absence de toute autre in-

dication de cette nature pour les classes subséquentes? Il nous a été impossible de le découvrir malgré nos recherches. Toutefois, cela n'est pas probable, si l'on en juge par le soin avec lequel avait été organisée cette étude dans la classe de Cinquième dont il est ici question, et l'affiche de 1768 nous fournit à cet égard une indication très précieuse.

Nous savons, en effet, que cette classe, à cause du grand nombre et de la force très inégale de ses écoliers, était partagée en trois divisions.

Or, dans cette affiche, il n'est question que des élèves de la première division *(e primo ordine)*; mais, dans l'affiche de l'année suivante [1], il est encore fait mention de l'Histoire de France pour chacune des divisions de cette classe, avec une indication particulière de la partie que devaient étudier les élèves de la 3me division. Nons tenons ici les deux anneaux extrêmes de la chaîne, et il nous est facile de rétablir l'anneau intermédiaire. Voici donc comment se partageait l'étude de l'Histoire de France entre les trois divisions de cette classe :

3me division *(e tertio ordine)* — A PHARAMONE USQUE AD CHILBERTUM PRIMUM.
2me — *(e secundo ordine)* — A CHILBERTO PRIMO USQUE AD DAGOBERTUM PRIMUM.
1re — *(e primo ordine)* — A DAGOBERTO PRIMO USQUE AD LUDOVICUM TERTIUM.

---

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 233. 18. Voir spécimen n° 3.

Je ne trouve nulle trace dans les affiches d'un enseignement systématique de la Géographie. Elle s'apprenait cependant, mais seulement à l'occasion des auteurs expliqués. Ainsi, dans le programme du concours public du 22 mars 1754, après l'énumération des auteurs sur lesquels les élèves seront interrogés, le professeur avait ajouté : « *ad quaesita etiam respon-* » *debunt, tum de vita Virgilii, tum de Geographia* » *prout postulabit eorumdem auctorum interpretatio.* » Il est probable qu'il en était ainsi dans toutes les classes, même en l'absence de toute indication précise à cet égard.

C'était, du reste, la méthode recommandée par Rollin : « La méthode la plus simple, la plus aisée, qui » se place le plus facilement dans la mémoire, et qui » y fixe le plus nettement les évènements historiques, » c'est d'être exact, à mesure que dans l'explication » de l'Auteur il se rencontre une ville, un fleuve, une » île, à les montrer sur la carte. »

Il ne s'agit ici, évidemment, que de la Géographie ancienne. Mais Rollin n'hésite pas à faire aussi sa part à la Géographie moderne. Elle est modeste, en vérité, et nos modernes Professeurs s'en contenteraient à peine pour un enfant des classes les plus élémentaires. Ainsi, les élèves devront savoir orienter les villes, et dire qu'Evreux est au couchant de Paris, Châlons-sur-Marne au levant, Amiens au nord, Orléans au midi ; ils suivront les rivières, depuis leur source jusqu'à l'endroit où elles se jettent dans la mer, en nommant les villes considérables qu'elles rencontrent sur

leur passage ; enfin, lorsqu'ils seront déjà suffisamment instruits, on pourra leur demander, par exemple, quelle route ils tiendraient pour aller de Paris à Constantinople! Comme on le voit, Rollin n'était pas exigeant, et nos Régents de Bayonne l'étaient encore moins.

Qu'est-ce donc que cette mention du « loyer d'une » salle pour les écoliers qui étudient la Géogra- » phie [1] »? Ne nous y trompons pas; il ne s'agit point là des écoliers qui fréquentaient le Collège, mais de ceux qui suivaient les cours de l'école d'hydrographie [2], destinée à former des pilotes et des capitaines au long cours, pour le commerce et la pêche à la morue. Cette école était absolument distincte du Collège, et les écoliers de celui-ci se seraient trouvés fort embarrassés en face des cartes, sphères et autres instruments dont elle était déjà pourvue [3].

---

[1] *Arch. de Bay.*, CC. 479.

[2] Cette école fut ouverte le 19 octobre 1676. Elle eut pour professeurs :

Guillaume Voutremer, prêtre, 1676-1713.
Pierre Despoins, cap. de navire, 1713-1714.
Yves Simonin, pilote du roi, 1714-1726.
Jos. Franc. Simonin, fils du précédent, 1726-1734.
Pierre Simonin, frère du précédent, 1734-1776.
Jacques Garra de Salagoity, prêtre, 1776-1791.

[3] On en peut voir le détail dans les Archives, EE. 509.

§ VII. — **Compositions. — Exercices publics. — Tragédie.**

Mais ce n'est pas tout que d'élaborer un programme et d'assigner une tâche aux écoliers, il faut encore la leur faire accomplir, et, mieux que cela, la leur faire aimer, s'il est possible. Pour y réussir, il n'est pas de meilleur moyen que de susciter entre eux une noble émulation, de s'adresser à leur amour-propre, ce sentiment si vif chez les jeunes gens, et dont Larochefoucauld fait le mobile le plus puissant de toutes nos actions. Quintilien, cet excellent précepteur de l'enfance, recommandait aux Maîtres de tenir leurs classes par l'éloge et le blâme (*laude et vituperatione scholas regere*). Les enfants sont fort sensibles à la louange, » dit à son tour Rollin ; il faut profiter de ce faible » et tâcher d'en faire en eux une vertu ».

Les moyens employés dans les anciens Collèges pour « profiter de ce faible » étaient de trois sortes, et nous les trouvons tous les trois à Bayonne. Ce sont :

1° Les compositions, et les distributions de prix ;
2° Les exercices publics.
3° La tragédie.

Nous allons dire quelques mots de chacun d'eux.

Outre la composition générale de la fin de l'année, qui servait au classement des élèves pour l'année suivante, il y avait, au Collège de Bayonne, des compositions de quinzaine, dont la matière était donnée et les copies corrigées par le Principal. Deux fois par

mois donc, le Principal, qui était en même temps Régent de Rhétorique, envoyait un de ses élèves porter à chaque Régent la minute de la composition que celui-ci devait surveiller et lui remettre à la fin de la classe.

Le lendemain, le Principal, après une première correction, assemblait les Régents, leur faisait part de ses appréciations et l'on procédait ensemble au classement définitif.

La matière de ces compositions était fort peu variée. En Rhétorique, Seconde et Troisième, on composait alternativement en Narration latine, en Version latine et en Vers latins ; en Quatrième et en Cinquième, le Thème alternait avec la Version [1]. C'était peu, comme on le voit ; c'était trop encore cependant, au dire de certains Régents, qui ne voyaient dans les compositions de quinzaine qu'une perte de temps.

« Les compositions de chaque quinzaine, dit le
» Régent de Cinquième [2], ne sont d'aucune utilité, eu
» égard au peu de progrès que peuvent faire les en-
» fants en quinze jours. Bien au contraire, ils perdent
» leurs études les vendredis et les samedis, à l'occasion
» des compositions. »

Ce n'est donc pas le principe lui-même, dont il ne peut, d'ailleurs, se refuser de reconnaître les excellents résultats, au point de vue de l'émulation, mais la mul-

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 232 *bis*, 28.

[2] *Arch. de Bay.*, GG. 232 *bis*. 17.

tiplicité des compositions que condamne notre Régent. Il propose d'en retrancher trois sur quatre.

« Il suffirait, dit-il, de faire composer les élèves de » deux mois en deux mois, et une composition géné- » rale à la fin de chaque semestre, pour bien connaître » les sujets et les retenir dans le devoir. »

Il demande encore, d'accord en cela avec tous ses collègues, que la composition soit laissée à la discrétion de chaque Régent. Il dictera lui-même la matière qu'il aura choisie, corrigera en son particulier les compositions de ses élèves et leur assignera les places qu'ils auront méritées.

Un autre Régent, celui de Troisième, en veut moins encore [1].

« C'est par des raisons aussi solides qu'utiles, pré- » tend-il, que nous voyons dans tous les Collèges » réglés le nombre de ces sortes de compositions » réduit à quatre. Quel dérangement ne cause point » dans le Collège le nombre fréquent des compositions » du Principal ! Que les Régents soient tous assemblés » dans une classe pour y donner les places, les autres » sont dans la dissipation. Car, qui les contient ? Ce » n'est pas le devoir qu'on leur aura expliqué... on n'en » a pas eu le temps... Comment donc les instruire » pour le soir? Comment encore les instruire pour le » lundi, puisqu'ils n'ont qu'une heure de classe le » soir?... A ces raisons joignez encore l'amour des

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 232 *bis*. 16.

» écoliers pour l'étude, et il ne faudra plus s'étonner
» si l'on voit tant de progrès parmi eux !... »

Ce Régent sévère et bourru ne s'aperçoit pas que sa plaisante boutade de la fin se retourne contre lui. Si les écoliers ont si peu d'amour naturel pour l'étude, il faut tâcher de l'éveiller, de le faire naître par tous les moyens possibles. Or, il n'en est pas de plus efficace que la composition qui suscite entre eux une généreuse et féconde émulation. C'est d'abord, comme le fait remarquer le Principal, le plaisir d'être le premier ou la honte d'être le dernier qui les stimule, les pousse au travail et tient leur amour-propre en haleine. A cette première ardeur, fondée sur des sentiments moins purs, mais louables encore, succèderont peu à peu le goût du travail pour le travail, et, enfin, cet amour de l'étude que personne, pas même notre sévère Régent de Troisième, n'apporte en naissant.

Les autres inconvénients qu'il signalait sont de peu d'importance. Il était facile de les faire disparaître, sans supprimer la composition de quinzaine, dont l'utilité était si grande et si incontestable. Il suffisait pour cela, selon le vœu du Régent de Cinquième, que les Régents donnassent eux-mêmes et corrigeassent leurs compositions. Par là même auraient cessé ces longues conférences entre le Principal et les Régents, pendant lesquelles les écoliers restaient sans surveillance et sans devoir. Enfin, chaque Régent n'ayant à s'occuper que de ses propres écoliers, dont le nombre était en général fort restreint, la correction publique

des compositions et l'assignation des places ne pouvaient prendre beaucoup de temps.

Ces raisons prévalurent et furent consacrées par l'article v du règlement de 1730 [1].

Mais, pour que ces compositions produisissent tout leur effet, il leur fallait, outre l'honneur ou la honte qui en résultait, une sanction pour ainsi dire tangible et matérielle.

Les Jésuites le comprirent de bonne heure et passèrent maîtres en ces sortes de choses. Les premiers élèves de chaque classe étaient distingués par des titres honorifiques empruntés aux Républiques de l'antiquité, comme ceux de *Censeurs*, *Décurions* ou *Préteurs*. La classe était souvent partagée en deux camps de force à peu près égale, les Romains et les Carthaginois, et chacun d'eux avait son chef de file. Celui qui l'emportait dans la composition était proclamé *Imperator*, titre honorable et fort envié. « Je fus plusieurs fois Empereur », dit l'intendant Foucault dans ses Mémoires.

Quelques-uns de ces moyens, que l'Université traitait de puérils, pénétrèrent malgré elle dans ses Collèges, et surtout dans ceux de la province, sur

[1] Le second alinéa de cet article, qui réserve aux Régents le soin de louer et de punir suivant le besoin, est regardé par notre morose Régent de Troisième comme un « contre- » poison aux compositions du Principal auquel tout écolier » est sûr de l'impunité ».

lesquels l'influence des Jésuites se faisait plus immédiatement sentir.

Sans aller aussi loin que les Jésuites, les Régents de Bayonne avaient aussi leurs *Empereurs*, qui portaient une médaille et qui occupaient dans la classe une place d'honneur particulière.

La remise de ces médailles était faite solennellement à l'Hôtel de ville par les Magistrats mêmes de la cité. Le 25 Novembre, jour de la fête de Ste Catherine, et après la première composition de l'année, les premiers de chaque classe, suivis de leurs Régents et de leurs condisciples, se rendaient à l'Hôtel de ville pour y recevoir des mains du premier Echevin les médailles, insignes de leur dignité d'Empereurs. Pour rendre cette distribution plus solennelle, un des Magistrats prononçait « un petit discours d'un quart » d'heure en français ou en latin ». A la fin de l'année, l'après-midi du jour de St Roch (16 août), les derniers Empereurs rapportaient leurs médailles dans le même ordre à l'Hôtel de ville et les rendaient aux Magistrats.

L'Empereur ne pouvait perdre son titre et sa médaille que par la composition suivante, si un de ses camarades, plus travailleur ou plus habile, venait à lui ravir la place de premier. Mais il pouvait perdre sa place d'honneur « par assaut de leçons ordinaires ». Cet « assaut de leçons » se faisait ordinairement le samedi et portait sur toutes les matières de la semaine.

Ces sortes de joutes étaient déjà fort en honneur chez les anciens, et Quintilien remarque quelle noble

et féconde émulation elles entretenaient dans les classes. Le vainqueur, dans l'attente d'un combat nouveau, ne s'endormait point sur son succès, le vaincu trouvait dans sa honte de nouvelles forces pour se relever. Et cela, ajoute-t-il, nous donnait plus de courage et d'ardeur à l'étude que les exhortations de nos maîtres, la vigilance de nos surveillants et les vœux empressés de nos parents [1].

Une autre sanction non moins efficace vint s'ajouter régulièrement aux compositions, dès les premières années du XVIIIe siècle, je veux parler de la distribution des prix.

A Paris, c'était le Principal qui en devait faire les frais, et Rollin admire la générosité de ceux qui « n'ayant point de pensionnaires ou n'en ayant qu'un » très petit nombre, ne laissent pas de distribuer des » prix à la fin de l'année, comme s'ils étaient fort » riches ».

Dans la province, heureusement pour les écoliers, c'étaient les Echevins qui se chargeaient de cette dépense. Elle était souvent fort modeste : Marseille ne donnait encore que 75 livres en 1717, Albi 24 en 1749, Nîmes 100 en 1724, et Bordeaux 60 en 1775 [2].

Cette coutume, quoi qu'en dise l'affiche dont nous allons parler, n'était pas précisément une nouveauté à Bayonne en 1750. On en trouve la trace plus d'un

[1] Quint. liv. 2, ch. 2.

[2] Voir Babeau : *La Ville sous l'ancien Régime*, p. 505.

siècle plus tôt. Les Archives[1] portent, en effet, qu'en l'année 1629 la ville accorda 61 livres à Labastide-Tausian, Principal du Collège, pour « l'achapt de » livres donnes en prix aux escholliers ». Mais cette coutume dont, à partir de cette époque, on ne trouve aucune autre mention dans les Archives, était probablement tombée en désuétude, si bien tombée que, lorsqu'on la rétablit en 1750, cela eut l'air d'une nouveauté admirable qui provoqua aussitôt l'enthousiasme du Principal et des Régents.

Cet enthousiasme éclate dans les affiches[2] qui furent alors placardées pour l'annonce de cette imposante cérémonie, à laquelle, outre l'Evèque, le Clergé et les Magistrats, protecteurs du Collège, on avait invité les citoyens les plus distingués de la ville (*civitatis optimates*), et même les marchands (*viri mercuriales*). On nous permettra d'en citer les premières lignes.

Ad solemnem praemiorum distributionem
vigilantissimis nunquam pollutae civitatis Bayonae praetori, nec non Ædilibus,
Gymmasii Litterarii Baïonensis Alumni
et Convictores se suamque publicam exercitationem,
DD. DD. DD.

Hominum Litteratorum aemulatio nunc tandem

[1] *Arch. de Bay.*, CC. 389. — En 1640, Lyon consacrait 100 écus à l'acquisition de livres « curieusement reliés » pour les prix du Collège de la Trinité.

[2] *Arch. de Bay.*, GG. 233.10. — Voir spécimen n° 4.

laude excitetur; generosi Adolescentulorum praesertim Baïonaeorum spiritus nunc tandem expergiscantur; siquidem munifici Civitatis Magistratus, pro suo in publicam rem, in Adolescentes liberaliter educatos, in Litteras singulari amore, palam et prima vice, Praemiis decorabunt, in Gymnasii Auditorio, cujuscumque Scholae Auditorem, cujus egregia in Humanitatis studio fuerit industria, et qui acri cura, diligentiaque in explendis Officiis, per anni curriculum, inter condiscipulos eminuerit. Civitatis Optimates, Viri Mercuriales, libenter adestote ad has solemnes scholarum Exercitationes praescriptas ab Illustrissimo ac Reverendissimo Guillelmo d'Arche, episcopo Baïonensi, a venerabilibus insignis Ecclesiae Cathedralis Canonicis, atque a Prudentissimis ejusdem Urbis Magistratibus, ubi varia tum diligentiae, tum eruditionis, tum etiam ingenii et memoriae specimina edere conabuntur Gymnasii Alumni. Anno a partu Virginis M. DCC. L. Die Mercurii duodecima Augusti.

Comme on le voit, ces distributions de prix étaient accompagnées des exercices littéraires dont nous avons à dire maintenant quelques mots.

« On appelle ainsi, dit Rollin, les actions publiques » dans lesquelles les écoliers rendent compte des » Auteurs qu'ils ont vus en classe, ou en particulier, » et de tout ce qui a fait la matière de leurs » études. » Cette définition est de tous points exacte, pour Bayonne du moins, et nous n'avons rien à y ajouter.

Cette coutume était très ancienne dans l'Université, même à Paris, puisque André de Gouvea, qui vint à Bordeaux, en 1534, et qui avait reçu la charge d'y organiser les classes, conformément aux meilleurs usages de la capitale, l'introduisit immédiatement dans le Collège de Guyenne. Il y avait d'abord les petites disputes du samedi, de midi à une heure, dans lesquelles six élèves de la classe supérieure luttaient contre six autres de la classe inférieure. Ces élèves exposaient à tour de rôle des compositions faites à loisir, soit en prose, soit en vers, et les suspendaient aux murs extérieurs de la classe, à une hauteur qui permît de lire en restant de plain-pied. Chacun examinait la composition de son adversaire, cherchait, scrutait, signalait les fautes et s'efforçait de le vaincre. Mais c'étaient là des luttes purement intérieures, auxquelles le public n'était pas admis.

Il y en avait d'autres, plus solennelles et publiques, qui se passaient le 25 Août, jour de la fête de St Louis, et que, pour cette raison, on appelait Ludovicales. On nous permettra d'en donner la description, comme un avant-goût de ce qui se passait à Bayonne [1].

« Ce jour-là, les enfants s'efforcent avec une vive » ardeur de montrer les progrès qu'ils ont pu faire » dans toute l'année. Ils ornent de tapisseries les » murs des constructions qui entourent la cour du

[1] *Règlement du Collège de Guyenne.* — Trad. de M. Massebieau, p. 33.

» Collège. Ils y suspendent de nombreux discours en » vers et en prose, après avoir passé à les copier » correctement et à les enluminer tous les mois » de Juin et de Juillet, et même le mois d'Août. » On dresse aussi au milieu de la cour, sous les » ormes, des tapisseries auxquelles on suspend des » tableaux et des énigmes de toutes sortes. De tous » les quartiers de la ville on accourt en foule à ce » spectacle.

» On examine toutes les parties de l'exposition, » mais surtout on s'empresse autour des énigmes » pour voir si quelque Œdipe les débrouillera et les » décrochera...

» Pendant que cela se passe au dehors, il y a dans » la salle, qui est aussi elle-même décorée de tapisse- » ries, une autre dispute. Les élèves de Philosophie, » sous leur maître, se tiennent prêts à tenir tête à » tout venant qui voudra les attaquer, depuis huit » heures jusqu'à onze heures, sur des thèses publiées » depuis trois jours. Après le dîner, à une heure de » l'après-midi, des membres du Parlement et de la » Jurade, personnages graves et doctes, se réunissent » dans la salle et forment un tribunal qui donne son » dénouement à tout le spectacle de la manière sui- » vante. La veille, à sept heures, huit élèves de pre- » mière, ou dix au plus, vont trouver le Président du » Parlement, ou, en son absence, celui qui vient après » lui en dignité. Ils en reçoivent un sujet quelconque » de prose et de vers. Ils retournent au Collège; on » les enferme dans la salle, et ils y composent tout le

» reste du jour, et pendant la nuit, autant qu'il est
» nécessaire. Le matin, au point du jour, le Principal
» va les trouver ; il prend leurs copies et leur rend
» la liberté. Lors donc que les grands personnages
» dont j'ai parlé se sont réunis dans la salle, les con-
» currents s'y réunissent aussi pour lire devant eux
» et une nombreuse assemblée les compositions qu'ils
» ont le matin données au Principal. Celui-ci les ap-
» porte, les remet au Président du tribunal et quitte
» la salle. Le Président les distribue aux concurrents
» en donnant à chacun la sienne. Ceux-ci, après les
» avoir reçues, montent sur une estrade dressée pour
» la circonstance, et lisent les uns après les autres
» leur composition, en commençant par ceux qui
» concourent pour la prose. Quand ils ont tous lu, les
» juges se lèvent ; ainsi debout, ils confèrent entre
» eux, et décident quels sont les premiers dans l'un
» et l'autre genre de composition. Enfin, deux entre
» tous sont proclamés vainqueurs et reçoivent en prix
» le bonnet d'écolier dont on les décore. »

Cette coutume des joutes littéraires pénétra de bonne heure dans les petits Collèges de province, qui tous se vantaient de suivre les méthodes de Paris ou des grands Collèges voisins. On la trouve mentionnée en 1599 dans les Statuts du Collège de Verneuil : « Et
» sera tenu le dit premier regent de faire deux
» actions publiques qui seront une déclamation le
» jour de St Nicolas et les jeux le second diman-
» che de Septembre, si plus il n'en veult faire pour
» exercer les pauvres... Et fera le second regent

» une declamation à la mi-carême de trois de ses » enfans[1]. »

Elle pénétra aussi de très bonne heure à Bayonne, et semble y avoir fait suite aux vieilles disputes des Régents, dès la fin du XVI[e] siècle.

Les Jésuites s'en emparèrent en l'amplifiant encore, et lui donnèrent bientôt ce caractère d'emphase et de puérilité que l'on remarque souvent dans leurs procédés pédagogiques.

Il fallait, comme le remarque Rollin, que ces exercices eussent une bien grande utilité et fussent tout à fait dans le goût du public, pour que, si promptement et sans aucune ordonnance de l'Université, ils eussent été adoptés par tous les Collèges et pénétré dans toutes les provinces.

« Par là, dit un Régent de Bayonne[2], on tient les » écoliers en haleine; on les oblige d'apporter plus » d'attention à ce qu'on leur explique, en leur montrant de loin le public, comme devant être le juge » des progrès qu'ils auront faits. On leur donne aussi » par là une honnête hardiesse en les accoutumant de » bonne heure à paraître en public. »

Ces raisons données par le Régent de Bayonne sont tirées presque mot pour mot du Traité des Etudes : nouvelle et décisive preuve de l'influence de Rollin dans la direction des Collèges.

---

[1] *Revue de l'Enseignement secondaire*, n° du 1[er] Janvier 1886, p. 555.

[2] *Arch. de Bay.*, GG. 232 bis, 15.

Il est certain que ce devait être pour l'écolier un puissant stimulant de travail que la perspective d'avoir à comparaître devant les Magistrats, l'Evêque, les Chanoines et les personnages les plus considérables de la ville. L'amour-propre des Régents, des parents eux-mêmes s'y trouvait aussi fortement engagé ; de là, pour les premiers, le désir bien naturel de briller dans leurs propres élèves, et, par conséquent, un zèle plus ardent dans la préparation de leur classe ; de là, pour les seconds, l'obligation d'envoyer régulièrement leurs enfants au Collège, de les surveiller à la maison, et de s'en faire, au besoin, les répétiteurs intéressés.

Les Jésuites usèrent et abusèrent même de ce système, et ils lui durent en grande partie cette influence immense qu'ils exerçaient sur leurs écoliers, et, surtout, sur les parents, excessivement sensibles à tout cet apparat extérieur.

Sans doute, ces exercices avaient le mérite d'apprendre aux jeunes gens à conquérir « une honnête hardiesse », c'est-à-dire l'assurance du maintien et l'habitude de la parole. Mais leur multiplicité et l'importance exagérée qu'on leur accorda développèrent chez eux ce goût de la déclamation et de la rhétorique à outrance, qui se déployèrent à l'aise chez les orateurs de la Révolution.

Il y a beau temps que l'Université a fermé sa porte à ces sortes de déclamations, et on ne peut que l'en approuver. Qu'il nous soit permis cependant d'exprimer ici un modeste vœu. Il nous semble, en effet, qu'entre la méthode des Jésuites, pratiquée dans nos

anciens Collèges, et dans laquelle on donnait beaucoup trop aux lieux communs stériles, au faux goût, à la mise en scène extérieure, entre cette méthode, dis-je, et l'interdiction absolue qu'en a ordonnée l'Université, il y aurait un juste milieu à observer. En sortant de vos lycées et de vos Collèges, nous dit-on souvent, vos élèves savent un peu de tout, du latin, du grec, des mathématiques, de la physique, de l'histoire et de la géographie, etc., mais ils ne savent pas..... lire! Le reproche est dur, mais nous devons avouer qu'il est mérité : nos élèves ne savent pas lire, je ne dis pas lire le latin ou le grec, mais lire le français!

Les programmes, il est vrai, recommandent aux Professeurs de faire lire leurs élèves dans l'intérieur de la classe. Mais le cadre familier et trop restreint d'une classe n'en impose plus au bout de huit jours et ne suscite plus aucun effort : l'exercice y retourne promptement à la routine. Pourquoi donc, à partir de la Troisième, par exemple, n'obligerait-on pas les élèves à lire à tour de rôle, devant tous leurs camarades assemblés et même devant leurs Professeurs, soit des passages de nos grands auteurs, soit des devoirs de français qui auraient été jugés dignes de cet honneur? Cette réforme qu'il est si facile de réaliser, donnerait, nous en sommes convaincu, les meilleurs résultats.

Au nombre de trois, tout d'abord, ces exercices furent réduits et fixés définitivement à deux par l'article IV du règlement de 1730, le premier, pendant la semaine qui précédait la fête de Pâques, ordinairement le Jeudi-Saint, le second, dans les derniers

jours de l'année, ordinairement le premier jeudi du mois d'Août, et, à partir de 1750, le jour même de la distribution des prix.

Huit jours avant, on placardait aux portes de l'Hôtel de ville, des églises et du Collège, des affiches imprimées contenant le programme et les matières des exercices ainsi que les noms des répondants[1].

L'en-tête de l'affiche du mois d'Août 1769 est ainsi conçue :

In solemnibus

Gymnasii litterarii Bayonensis exercitationibus,

quae ab Illustrissimo ac Reverendissimo DD Guillelmo d'Arche, episcopo Bayonensi, a venerabilibus insignis Ecclesiae Cathedralis Canonicis, atque a Vigilantissimis praestantissimae ac nunquam Pollutae Civitatis Bayonae Praetore civili disciplinae praeposito, necnon Ædilibus indictae fuerunt, varia tum diligentiae, tum eruditionis, tum etiam ingenii et memoriae specimina, Deo juvante, edere conabuntur dilecti nostrae in hoc Gymnasio disciplinae Alumni.

Au bas de ces affiches on trouve des sentences morales et littéraires extraites des anciens auteurs, Cicéron, Quintilien, Ovide, etc., voire même du Concile de Trente et de l'Ecriture sainte.

C'étaient de délicates et transparentes allusions aux

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 232.48. Voir spécimen n° 3.

bienfaits d'une éducation littéraire[1] et aux devoirs des parents envers leurs enfants[2].

---

[1] 1740. Hortus quot annis colendus est, ut niteat ; animus semel excultus honestis studiis perpetuo floret ac vernat.

1742. Liberalium artium studia adolescentiam alunt, etc. Cic., p. Archia,

1743. Erudi filium tuum et refrigerabit te, et dabit delicias animae tuae. Prov. 29.17.

1744. An tu existimas, ajebat Cicero, aut suppetere nobis posse quod quodidie dicamus in tanta varietate rerum, nisi animos nostros doctrina excolamus, etc. Cic., p. Archia.

1746. Cetera admonitione magna egent, imprimis ut tenerae mentes, tracturaeque altius quidquid rudibus et omnium ignaris insederit, non modo quae diserta, sed vel magis quae honesta sunt, discant. Quint. lib. 1, cap. 5.

1747. Discipuli emendati non irascentur, laudati gaudebunt. Quint. L. II, cap. 10.

1750. Sed pleni sunt omnes libri, plenae Sapientium voces, plena exemplorum vetustas. Cic. p. Ar.

1752. Publius Scipio Æmilianus (qui Carthaginem deleverat) tam elegans liberalium studiorum omnisque doctrinae auctor et admirator fuit, ut Polybium Panaetiumque, praecellentes ingenio viros, domi militiaeque habuerit ; neque enim quisquam hoc Scipione elegantius intervalla negotiorum dispunxit, semperque aut belli, aut pacis serviit artibus, semperque inter arma ac studia versatus, aut corpus periculis, aut animum disciplinis exercuit. E. Vel. Pat. L. I, num. 13.

[2] 1771. Parentum propria officia sunt atque munera, ut

C'était encore, dans les affiches annonçant les exercices du Jeudi-Saint, une exhortation pressante et poétique à célébrer la grande fête de Pâques [1], à se tenir en garde contre la frivolité des auteurs du paganisme qui nous représentent un Jupiter adultère, une Junon pleine de fureur, un Mars souillé de sang, en un mot, des dieux enclins à tous les vices et à tous les crimes [2].

sanctissimis disciplinis ac moribus filios imbuant, iisque optima dent vivendi praecepta, ut ad Religionem instructi et parati Deum sancte inviolateque venerentur. (E. catechis. Concil. Trident.

[1] 1760 .... At ubi celebranda recurrunt
Paschata, terrenas ultro deponite curas,
Coelorum memores ; animus, pars optima nostri,
Hunc saltem longi partem sibi vindicet anni.
Ut segetem gravis herba premit, virgultaque tonsas
Deformant male nata pyros, ut agrestia longus
Inquinat arma situs, pejora sequentibus instat
Sic animis purganda lues, atque insita rectis
Moribus improbitas, redivivaque semina labis
Illius, unde seges nova pullulat usque malorum.

[2] Optimi Juvenes, omnibus diebus vitae vestrae, in mente habete Deum, et nunquam praetermittite praecepta Domini Dei nostri. Suspendant Scripturae, quem admodum ait Augustinus, palmitem cordis vestri, ne rapiatur per inania nugarum, turpis praeda volatilibus. Possideant illae vestros animos, vobiscum una versentur, ut, cum alii passim libri adulterum Jovem, Junonem furiosam, Martem cruore sordidum, denique projectos ad omnia scelera Deos vobiscum

C'était enfin, surtout dans les affiches qui annonçaient à la fois les exercices littéraires et la distribution des prix, un appel ingénieux aux largesses et à la munificence des Magistrats [1].

Ces affiches nous apprennent encore que les élèves de Cinquième et de Quatrième donnaient leurs exercices à 8 heures du matin (*hora octova matutina*); ceux de Troisième, de Seconde et de Rhétorique à 2 heures de l'après-midi (*hora secunda promeridiana*).

Les Magistrats, l'Evêque et les membres du Chapitre ne manquaient jamais de se rendre à ces exercices où se trouvaient aussi les parents des élèves et les personnages marquants de la ville.

Chacun des assistants était admis à poser des questions aux élèves sur les matières portées au propramme.

Questions et réponses se faisaient en français au

---

exhibebunt, ibi Christum castum, mitem, pacificum intuentes, exclamare cum Davide possitis : « Narrabunt mihi iniqui fabulationes, sed non ut lex tua... »

[1] Ipse licet venias Musis comitatus, Homere,
Si nihil attuleris, ibis, Homere, foras.
Praemia, crede mihi, placant hominesque Deosque,
Placatur donis Juppiter ipse datis — OVID. NAS.

Ces vers, du moins les deux premiers, sont tirés du livre II de l'*Art d'aimer*, v. 278. Il faut ajouter que, dans Ovide, il ne s'agit pas le moins du monde d'une distribution de prix quelconque, mais d'un poète pauvre et amoureux qui se présenterait les mains vides au logis de sa maîtresse.

XVIIIe siècle, à part les discussions plutôt philosophiques que littéraires dont nous avons parlé plus haut, et qui se traitaient dans toutes les formes du syllogisme. Mais l'emploi du français n'était pas très ancien, puisque Rollin nous apprend qu'il avait été lui-même quelque temps dans la coutume de faire pratiquer ces exercices en latin, et que l'expérience seule lui avait appris que cela était moins utile aux jeunes gens.

Et maintenant en quoi consistaient ces exercices ? Les affiches sont unanimes à cet égard, et nous signalent comme principaux chefs d'interrogations et de réponses, sans parler de la grammaire et de la littérature, dont il a été déjà question :

1° L'explication des auteurs ;
2° La récitation d'une partie de ces mêmes auteurs.

Dans l'explication des auteurs, on devait s'efforcer de mêler l'utile à l'agréable, selon le précepte d'Horace :

Omne tulit punctum qui miscuit utile dulci.

Cela ne se pouvait faire sans une étude attentive de l'auteur que l'élève avait à expliquer. Il devait donc se rendre compte des difficultés qui s'y trouvaient, éclaircir les endroits obscurs, faire sentir la force et l'énergie des pensées (*explanabunt*, *enucleabunt*, *interpretabuntur*), et, enfin, tâcher de rendre dans la traduction qu'il en faisait de vive voix le sens et les beautés de l'original (*Gallice reddent*, *in Gallicum sermonem convertent*).

Il devait encore, autant que possible, accompagner son explication de réflexions judicieuses sur l'Histoire et la Géographie, donner la position des villes et des fleuves dont il y était question, en un mot, intéresser ses auditeurs et éviter la sécheresse et l'ennui.

Pour accroître encore cet intérêt, certains Professeurs préparaient d'une manière spéciale et assez étendue quelque passage important d'un auteur, consignaient leurs observations sur des cahiers qu'ils remettaient à leurs élèves et que ceux-ci lisaient et relisaient plusieurs fois, apprenaient même par cœur, et tâchaient de débiter au public en y ajoutant toutefois des réflexions de leur propre fond. Mais cette manière de faire, dit Rollin, avait l'inconvénient d'habituer l'élève à compter trop sur son maître, et à ne faire plus d'efforts personnels. On devait donc y mettre une sage discrétion.

Avant même d'expliquer son auteur, on demandait à l'élève de réciter une partie du texte latin. Les éducateurs du XVIII[e] siècle attachaient une importance extrême aux exercices de mémoire. Ils n'avaient pas assez d'admiration pour cette faculté merveilleuse, « espèce de magasin et de spacieux garde-meuble où » l'homme met comme en dépôt tant de choses et si » différentes ».

« Sans elle, dit encore Rollin, l'étude de plusieurs » années deviendrait inutile, ne laisserait après soi » aucunes traces, et s'écoulerait continuellement de » l'esprit, comme la Fable le dit des Danaïdes. »

On ne saurait donc trop s'efforcer de développer de

bonne heure la mémoire des enfants, qui, du reste, dans leur bas âge, ne sont presque susceptibles que de ce travail, et cet exercice doit être continué dans toutes les classes. Ce serait une grossière erreur que de compter comme perdu le temps que l'on consacre aux exercices de mémoire : il n'en est pas de mieux employé. Mais il ne s'agit pas ici de cette mémoire artificielle dont parlent les Anciens [1] et qui consiste à retenir certains noms par comparaison avec d'autres noms plus familiers, pas plus que de celle d'un curé du Languedoc qui reprenait sans se tromper trois ou quatre cents noms qu'on venait de lui donner, et qui se servait pour cela des rues et des maisons de Montpellier, mais d'une mémoire intelligente qui comprend ce qu'elle retient.

Il faut donc tout d'abord bien expliquer à l'enfant ce qu'on veut qu'il retienne, provoquer son jugement et son intelligence avant de rien demander à sa mémoire.

Ainsi faisaient les Régents de Bayonne. Les passages d'auteurs qu'on leur demandait de retenir avaient été d'abord lus et expliqués à fond pendant la classe : c'était en même temps un texte d'explication et un exercice de mémoire.

Il ne faudrait pas croire toutefois que le nombre de lignes ou de vers que l'on donnait à apprendre aux élèves se bornât aux passages signalés dans les affi-

---

[1] Cic. Rhet. 3. 28-40. de Orat. 351-360. Quint l. II, cap. 2.

ches des répétitions semestrielles. Si l'on consulte ces affiches, on voit, en effet, que le chiffre de ces vers ou de ces lignes ne s'élevait guère qu'à 600 environ pour la Cinquième et la Quatrième, et à un millier pour les trois autres classes. Mais ce n'était là qu'une partie très minime de ce qu'ils avaient dû apprendre, un passage sur lequel on avait appelé spécialement leur attention et qu'on leur donnait à repasser pour la circonstance. Tous les jours, en effet, et deux fois par jour, l'élève avait à apprendre, outre plusieurs versets de l'Ancien et du Nouveau Testament, un passage plus ou moins étendu des auteurs qu'il devait expliquer. Gaullyer, un contemporain de Rollin, n'estime pas à moins de huit mille le nombre de lignes ou de vers qu'un élève devait apprendre en une année [1].

Cela est certainement excessif, et justifie dans une certaine mesure le reproche que l'on fait à l'ancienne méthode d'éducation d'avoir surchargé outre mesure le cerveau des enfants, et développé la mémoire aux dépens du jugement. Mais c'était une conséquence nécessaire de ce système, et de tout système, du reste, dans lequel les exercices littéraires auront une part prépondérante.

Nous n'avons que peu de choses à dire sur les *pas-*

[1] « J'ai souvent calculé depuis vingt ans que les prix de mémoire se montaient au moins à la valeur de huit mille bonnes lignes ou vers hexamètres, et cela dans les classes mêmes de 4e, 5e et 6e. »

torales ou *tragédies* que représentaient de temps en temps les élèves du Collège de Bayonne.

C'était encore là une nouveauté des Jésuites, laquelle, malgré les défenses de l'Université de Paris, s'introduisit de très bonne heure dans les Collèges [1].

---

[1] Les premiers efforts des Jésuites portèrent moins sur les programmes des études que sur l'administration intérieure de leurs Collèges. Ils voulaient avant tout rendre supportable à leurs élèves la contrainte matérielle et morale qu'ils leur imposaient. C'est dans ce but qu'ils composèrent une foule de petites pièces de théâtre qui se jouaient dans l'intérieur des Collèges, et aux représentations desquelles étaient le plus souvent admis les parents de leurs élèves et les principaux personnages de la ville. Un des plus célèbres auteurs de ce genre de compositions fut le P. Petavius (*Dionysii Petavii Aurelianensis, e Societate Jesu, opera poetica*) qui en fit imprimer quelques-unes dès l'année 1620 (*Apud Sebastianum Cramoisy viâ Iacobaea, sub Ciconiis. Parisiis*). On peut y lire, au milieu d'une foule d'autres compositions littéraires, latines et grecques, sur des sujets du moment, trois pièces écrites en latin et qui ont pour titre : *Carthaginienses* (*tragoedia*) ; *Usthazanes* (*tragoedia*) ; *Sisara* (*drama*).

C'est dans ce but encore qu'ils créèrent parmi les élèves des espèces d'Académies dans lesquelles se discutaient, toujours en latin, des questions littéraires d'une utilité générale, et d'autres questions dont l'utilité ne nous apparaît pas très nettement, comme celle-ci, par exemple : *Cur sternuentes salutantur...?*

On peut voir un recueil de ces différentes questions dans un livre de la Société qui a pour titre : *Famiani Stradae Romani, e Societate Jesu, Prolusiones Academicae. Lugduni.* (*1617*).

Dès l'année 1593 les Registres de Bayonne mentionnent la somme de 12 écus sol donnés au Régent du Collège de la ville pour la tragédie qui doit être représentée par les écoliers [1]. En 1597, nouvelle mention de 7 écus sol et 45 sous tournois pour le même objet [2]. Autre mention du 3 juillet 1598, pour une somme de 9 écus trente-cinq sols. Celle-ci nous donne quelques détails intéressants.

« A Me Alexandre Cothereau, regent principal des
» escolles dudict Bayonne, la somme de neuf escuz
» trente cinq solz a lui ordonnee pour le rembourse-
» ment de pareilhe somme par luy fournie et advan-
» cee en une pastorale et tragedie representee par les
» jeunes escolliers de ladicte ville en deulx divers
» jours lung suyvant lautre du mois de juing der-
» nier, et ce suyvant l'ordonnance audict comis

D'autres enfin se sont amusés à donner des définitions et des exemples de toute espèce de jeux de mots. Rien de plus curieux a lire a cet égard qu'un livre, sans nom d'auteur, que nous avons sous les yeux : *Lusuum poeticorum sylva ad usum Collegiorum Societatis Iesu.* (Lemovicis, 1652). C'est à la fin de ce livre que se trouve le fameux poème sur le combat des porcs : Pugna Porcorum p. P. Porcium Poëtam, dont tous les mots commencent par un P, et qui contient ainsi 246 vers.

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 15.

[2] *Arch. de Bay.*, CC. 348.

» adressee et audict Cothereau expediee le troiziesme
» juillet audict an avecq son acquit, cy. IX-XXXV s [1]. »

Cette pièce nous apprend deux choses : 1° Que les frais de ces représentations théâtrales étaient supportés par la ville, ce que nous confirme du reste une autre pièce postérieure et plus détaillée à ce sujet [2] ; 2° Que ces pastorales et tragédies duraient quelquefois deux jours entiers, comme les anciens Mystères joués par les confrères de la Passion.

Mais elle ne nous apprend absolument rien, pas plus, du reste, qu'aucun autre document des Archives, sur la nature et la composition de ces pastorales.

Il est probable toutefois qu'elles ne différaient guère des pastorales ou *trageries* qui se jouaient dans tout le pays basque jusqu'en 1789, et qui ne se jouent plus guère aujourd'hui que dans la Soule.

Les sujets en étaient empruntés soit à la Bible, comme les pastorales de Moïse, d'Abraham et de

---

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 15.

[2] *Arch. de Bay.*, BB. 30. (23 Juillet 1686.)

« Le d^t^ jour, sur ce que le principal du college estant veneu en Conseil a represante que pour exercer les escoliers il a resoleu de leur faire jouer une comedie, et que la ville a accoutume de contribuer aux frais quil convient de faire, il esperoit que le corps auroit la bonte d'y contribuer — a este delibere quil sera dresse esthrade aux depans de la ville, et ce dans le college, et pour c'et effet le s^r^ Debehic jurat est commis pour convenir du prix dicelluy avecq un charpantier. »

Nabuchodonosor, soit aux légendes des saints, comme celles de St Louis, de St Pierre, de St Roch, de Ste Agnès, de Ste Catherine, de Ste Hélène, etc., soit enfin à la mythologie et aux anciennes chansons de geste, comme celles de Bacchus, d'Astiage et d'Alexandre, celles de Clovis, de Charlemagne, des quatre fils d'Aymon, de Godefroi, de Thibaud, de Richard, etc [1].

Il est certain aussi que, à l'imitation des Jésuites, les Régents du Collège composèrent plus d'une fois des tragédies pour les faire jouer à leurs écoliers [2].

---

[1] Voir sur ces pastorales et sur les détails de la mise en scène :

Le Pays Basque, p. Fr. Michel, t. IV.

Entre Biarritz et l'Océan, Chaho.

Bulletin de la Société des Sciences et Arts de Bayonne, 1878-1879.

Enfin M. J. Vinson a publié dans la *République française* (21 Février 1879), et dans la *Revue des Religions* des articles extrêmement curieux à cet égard.

[2] *Arch. de Bay.*, BB. 34. (27 Juin 1707.)

« Seroit veneu en diete le sieur de Castera 1er regent du college lequel auroit dit quayant resolu de faire represanter une tragedie quil a composee aux escoliers dud. college, de mardy prochain en huit jours vers les deux heures de relevee, il venoit prier le corps d'y assister et se seroit retire. Apres quoy le dt sr Dubrocq jurat auroit dict quil luy est reveneu que le dt sr Castera sestoit proieté de faire payer ceux qui voudroient entrer un quart descu a chaqu'un, ce qui seroit odieux et extraordinaire puisqu'on n'a jamais rien donné pour ces sortes de pieces lorsque les representations se sont faictes dans les colleges — a quoy il estoit necessaire

Mais nous n'avons sur celles-ci, pas plus que sur celles-là, aucune espèce de renseignement.

Quant à l'installation et à la mise en scène de ces tragédies, elles étaient des plus rudimentaires. La représentation avait lieu en plein air, ordinairement pendant les mois de juin ou de Juillet, soit dans le jeu de paume de M. de Niert, soit dans la cour même du Collège. On y dressait aux frais de la ville un petit théâtre dont la scène reposait sur des tables et des tonneaux que le propriétaire du jeu retenait quelquefois en gage, quand on ne lui payait pas immédiatement le prix de sa location [1].

Ces représentations, quand elles avaient lieu dans l'intérieur du Collège, étaient absolument gratuites, et le Principal de 1707, ayant projeté de faire payer aux entrants un quart d'écu ou quinze sous, se vit rappeler à l'ordre par les Echevins, au nom des vieilles traditions de la ville [2].

Mais, comme l'espace dont on disposait alors était assez restreint, toutes les places étaient réservées d'avance, et ceux-là seuls pouvaient y assister qui avaient reçu des « billets de tragédie ».

---

de pourveoir. — La matiere mise en deliberation il a esté resolu quil sera deffendu aud[t] regent et autres de rien prandre pour la d[te] tragedie — et M[r] le mayre a esté prié de luy faire scavoir la resolution du corps. »

[1] *Arch. de Bay.*, FF. 47. — Réclamation de Claude de Villards, « appotiquaire ».

[2] *Arch. de Bay.*, BB. 30.

C'étaient d'abord les Régents du Collège qui se montraient à cet égard d'une susceptibilité ridicule. Il fallait que le Principal leur portât ces billets à domicile et en manteau de cérémonie, et nous avons vu que M. Dupont, le Principal de 1730, qui s'était contenté de les leur faire porter en classe par un de ses écoliers, faillit ameuter contre lui tous ses Régents pour cette violation de l'étiquette [1].

C'étaient ensuite les Echevins, les membres du Clergé, les Officiers du Roi et les principaux Notables de la ville.

Quand ces représentations, au contraire, avaient lieu dans le jeu de paume, tout le monde pouvait y assister, moyennant un certain droit d'entrée.

Mais il y avait toujours des billets de faveur pour certains personnages privilégiés. Les Bayonnais, qui aimaient passionnément ces spectacles et qui ne voulaient ou ne pouvaient pas payer le prix de leurs places, cherchaient par tous les moyens à s'en procurer. Et quand l'intrigue ou les sollicitations ne réussissaient pas, ils allaient jusqu'aux voies de fait. C'est ainsi que, le 8 Octobre 1694, jour de représentation au jeu de paume, un Chanoine nommé Jacques Combes, fut assailli sur la place d'armes par son confrère Jean Dulanot et un autre bourgeois de la ville, lesquels « l'auroient pris par les cheveux et le trainant par terre » l'auroient assommé à son souhait à coups de pied et

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 231.54.

» de poing et d'une telle manière qu'ils le reduisirent
» dans un estat tout à fait deplorable, tout couvert de
» sang qu'il jetoit par le nez et par la bouche, reduit
» enfin sans parolle... ».

La déposition du pauvre Chanoine, qui ne put assister au spectacle et dut garder le lit plusieurs jours, nous fait précisément savoir que cette rixe fut causée par des billets de faveur qu'il avait et qu'on voulait lui arracher [1].

Ces représentations du Collège furent honorées quelquefois par la présence des hôtes les plus illustres. C'est ainsi qu'Anne de Neubourg, Reine douairière d'Espagne, reléguée à Bayonne en 1707, témoigna, quelques jours après son arrivée, le désir d'assister à la tragédie des écoliers. Informés de ces dispositions, les Echevins décidèrent qu'ils iraient la recevoir en robe à l'entrée du Collège et lui offriraient une collation dans les appartements du Principal. La Reine, nous apprennent les Archives, fut excessivement touchée de toutes ces attentions et très satisfaite de sa journée [2].

L'Université, je l'ai déjà dit, condamnait avec raison ces sortes de spectacles dans les Collèges, et Rollin, qui s'en fait l'interprète, y voyait de nombreux inconvénients. « Pour le Régent chargé de composer ou

[1] *Arch. de Bay.*, FF. 89.

[2] *Arch. de Bay.*, BB. 34. — Voir aux pièces justificatives, n° 23.

d'arranger une tragédie, ou même seulement d'exercer les écoliers, quel surcroît de besogne dans une profession déjà si dure par elle-même, et peut-il se promettre de faire quelque chose de passable, quand M. Racine, avec son admirable génie, avait tant de peine à réussir! Et pour l'écolier quelle dissipation, quel relâchement dans les études pendant les deux mois que durent ces exercices, quel amour de la frivolité, sans compter le désir bien naturel qui lui vient d'aller voir sur une scène profane comment les choses s'y font. »

Il paraît même, si nous en croyons Rollin, que, dans certains Collèges on avait pris l'habitude de travestir les jeunes gens en femmes, et qu'il fallut, pour faire cesser cet abus, une défense expresse de l'Université. Mais alors quel danger pour les mœurs !

Rien ne prévalut cependant contre l'engouement des Régents, des écoliers et du public, et jusqu'en 1790 la tragédie fut représentée dans les Collèges. Une des dernières dont fassent mention les Archives de Bayonne est « *La mort de César, tragédie de M. de Voltaire* », très propre, assurent les Régents qui en informent le Corps de ville, à inspirer aux enfants les plus nobles sentiments sur l'amour de la patrie [1].

Les Congés. — Une « condescendance meurtrière [2] » pour les écoliers avait fait peu à peu multiplier les

[1] *Arch. de Bay.*, GG. 233.

[2] *Arch. de Bay.*, GG. 232 *bis*, 16. - Mémoire du Régent de Troisième.

jours de congé dans des proportions telles qu'elles nous paraîtraient incroyables, si nous n'avions sous les yeux les plaintes amères d'un Règent qui a pris la peine d'en dresser un long et minutieux état.

La moindre fête religieuse était un prétexte à congé, comme la fête de Ste Catherine, de la Conception, des Rois, de la Purification, de St Léon, de l'Annonciation, de St Jean, de St Pierre, de St Roch [1], etc.

Bientôt même on empiéta sur la veille, et le Collège fermait ses portes, ce jour-là, dès neuf heures du matin, afin de permettre, disait-on, aux Régents et aux écoliers d'assister aux offices de la paroisse « où les écoliers n'allaient non plus que les Régents [2] ».

La fête patronale d'un Régent était encore pour tout le Collège une occasion de vacances; et comme ses écoliers la lui souhaitaient dès la veille au matin,

---

[1] Dans le Règlement du Collège de Guyenne, on comptait, outre les dimanches, 44 jours de fête, pendant lesquels on ne faisait pas de classe, et 13 jours pour lesquels la classe se terminait à quatre heures, au lieu de cinq. La veille de toutes ces fêtes, les Mardi, Jeudi et Samedi de chaque semaine, la classe se terminait encore à quatre heures. Il est vrai de dire qu'il y avait cinq heures de classe par jour, de huit heures à dix heures, le matin, de midi à une heure, et de trois heures à cinq heures, le soir; les vacances, en outre, ne duraient que 10 jours, du 20 Septembre au 1er Octobre.

Règlement du Collège de Guyenne, publié par M. Massebieau, p. 45 et seqq.

[2] *Arch. de Bay.*, GG. 231. 54.

c'était encore deux jours de perdus. Ecoutons un instant le lamentable récit du Régent de Troisième.

« La veille de la fête de chaque Regent, on n'entre » qu'une heure le matin; ensuite les écoliers occupez » par ordre du Principal à luy aller temoigner leurs » vœux, on les croit dignes de quelque récompense, » et comme il n'en coûte guère à des gens qui scavent » sacrifier les intérêts de leur devoir, de leur cons- » cience et de leur religion, s'en suit par ordre absolu » une exemption de tout devoir pour tout le college » tant pour la veille que pour la fête dudit Regent. » Quelle gloire pour celuy qui l'accorde! Mais, que ne » dis-je plutôt, quels avantages pour ceux qui les » obtiennent, meurtrières dans leurs conséquences! »

Il arrivait par là que des semaines entières étaient absolument perdues pour le travail et l'étude.

« En effet, je suppose, ce qui n'est arrivé deux ans » consécutifs, que la fète d'un de mes collègues tombe » un mardi. Les écoliers, instruits de cet usage per- » nicieux ne feront point de devoir du samedy pour le » lundy; le lundy, ils sont tous exempts, dès neuf heu- » res du matin, de classe et de devoir jusqu'au mer- » credy; le mercredy, à peine peut-on les contenir par » rapport à la dissipation des trois jours précédens. » Le jeudy est jour de congé; le vendredy au soir, on » compose; le samedy matin, on donne les places, le » soir, on n'entre qu'une heure. Reste qu'au bout de » huit jours, nous sommes régulièrement en classe » sept heures de temps tout au plus pendant lequel, » cependant, il faudra voir par composition le progrès

» des enfans, après un thème produit au bout de huit » jours ! Où seront les explications, où seront les le- » çons, où trouver l'attention dans un écolier propre à » luy faire goûter l'étude ; en un mot, où est la raison, » la conscience et la Religion?... »

Si, d'après les observations et les états dressés par les Régents, nous additionnons les jours de congé que les élèves avaient au Collège de Bayonne, nous arrivons au total énorme, incroyable, de 234 jours! C'est-à-dire que, sur 365 jours, à peine 131 étaient consacrés au travail et à l'étude.

Après cela « on pourra être surpris que l'année » d'étude soit si réduite, mais on ne le sera pas du » peu de progrès des élèves[1] » !

Il nous a paru intéressant, pour ce qui concerne les congés, de rapprocher dans un tableau la situation du Collège de Bayonne, vers l'année 1739, au moment où les doléances des Régents amenaient enfin une réforme salutaire, avec la situation réglementaire et actuelle de nos Collèges.

Des deux colonnes consacrées à nos Lycées et Collèges, la première indique la situation, telle qu'elle devrait être d'après le Règlement de 1859[2], la seconde marque ce qui se passe actuellement et réellement dans la pratique.

---

[1] *Arch. de Bay*, GG. 231.53.

[2] Extrait de la Statistique pour 1876. Paris, Imprimerie Nationale, 1878.

Ce tableau est intéressant à consulter. Nous y constatons que les jours de travail au Collège de Bayonne correspondent exactement aux jours de congé accordés par le Règlement de 1859.

Nous y constatons, en outre, que, depuis quelques années, il y a, chez nous aussi, une certaine « condescendance », je ne dirai pas « meurtrière », comme le Régent de Bayonne, mais certainement fâcheuse pour les études, à augmenter le nombre des jours de congé.

Tableau comparatif des jours de Congé au Collège de Bayonne

ET DANS LES LYCÉES ET COLLÈGES DE NOS JOURS

DÉSIGNATION DES JOURS DE CONGÉ	BAYONNE 1739	RÈGLEMENT DE 1859	PRATIQUE ACTUELLE
Grandes Vacances — (à Bayonne, du 16 août au 3 novembre)	75	55	60
Dimanches	41	44	44
Jeudis	41	22	22
Vacances du Carnaval	6	1	2
Vacances de Pâques	6	7	9
Lundi et Mardi des Rogations	2	»	»
Premier Mardi de chaque mois, depuis Pâques	4	»	»
Premier Mardi après la Circoncision	1	»	»
Premier Mardi après les Rois	1	»	»
Une heure tous les Samedis soir — environ 40 heures, et en jours de classe	10	»	»
Congés donnés par le principal, au minimum de 1 jour par mois	8	»	»
Veille et jour de Ste Catherine	2	»	»
— de la Conception	2	»	»
— de la Circoncision	2	»	»
— des Rois	2	»	»
— de la Purification	2	»	»
— de Noël	2	»	»
— de St Léon	2	»	»
— de l'Annonciation	2	»	»
— de l'Ascension (jeudi déjà compté)	1	»	»
— de la Pentecôte (dimanche déjà compté)	1	1	1
— de la Fête-Dieu (jeudi déjà compté)	1	»	»
— de St Jean	2	»	»
— de St Pierre	2	»	»
— de l'Assomption	2	»	»
— des Sts Innocents	2	»	»
— de St Roch	2	»	»
— de la fête de chaque Régent	10	»	»
La Toussaint	»	»	2
1er Jour de l'An	»	1	4
14 Juillet	»	»	1
Visite du Préfet, du Général, des Inspecteurs généraux	»	»	2
Total des jours de Congé	234	131	147
Jours de Travail	131	234	218
Total égal au nombre des jours de l'année	365	365	365

Un si criant abus des jours de congé devait amener une réforme tardive, il est vrai, et peu considérable encore, si on la compare avec l'état des choses actuel, mais qui n'en fit pas moins gagner aux études une cinquantaine de jours.

On supprima tous les congés qui se donnaient la veille des fêtes, « attendu, dit le Régent que nous » avons déjà cité, que la meilleure manière de solem- » niser la fête des Saints consiste dans la pratique et » l'imitation de leurs vertus, qu'ils se sont sanctifiez » par le travail, et qu'enfin c'est une règle que *qui* » *studet orat* ». On en excepta cependant la veille de la Ste Catherine, fête des écoliers, et de la St Léon, fête patronale de la ville.

On supprima aussi ceux qu'occasionnaient les fêtes particulières des Régents. On voulait même aller jusqu'à enlever au Principal le droit de donner des congés, mais celui-ci protesta de toutes ses forces contre ce qu'il regardait comme une atteinte à son autorité : « attendu que les écoliers ayment, respectent et crai- » gnent beaucoup plus leur Principal, lorsqu'ils sen- » tent qu'il est maître absolu d'accorder une grâce ». On lui laissa donc ce droit, avec la recommandation d'en faire un usage très modéré.

Enfin on coupa tant et si bien que le nombre des jours de congé fut réduit à environ 185. Cela donnait donc 180 jours de classe, c'est-à-dire à peu près la moitié de l'année, avec une différence de 36 à 40 jours sur les années les moins laborieuses de l'Université actuelle !

RÉFORME ET CONCLUSION

RÉFORME ET CONCLUSION

Voilà ce que fut le Collège de Bayonne, qui prolongea quelques années encore son existence de plus en plus précaire et misérable, et fut enfin fermé en 1792, en dépit de quelques tentatives généreuses de restauration.

Mais, déjà, depuis trente ans, un grand fait historique s'était accompli dans l'enseignement secondaire. Un arrêt du Parlement de Paris, en date du 6 Août 1762, avait prononcé l'expulsion des « ci-devant soi-disants Jésuites », qui, cette fois, fut exécutée définitivement. Or, les Jésuites, dans leurs cinq provinces de France, possédaient alors près de cent Collèges [1]. On juge du vide immense qui se fit soudainement dans l'instruction secondaire de la province, mal préparée à ce brusque départ. Ce fut un désarroi général, et

[1] Crétineau-Joly : *Histoire de la Compagnie de Jésus*, t. V, p. 535.

comme un concert de plaintes et de récriminations. A qui, en effet, confier cette délicate et importante succession? Où prendre de nouveaux Maîtres? Les laïques n'étaient point préparés à ce rôle; le Clergé séculier lui-même, sauf de rares exceptions, s'en était peu à peu désintéressé, depuis l'apparition des Jésuites et des nouvelles congrégations enseignantes. La plupart de ces Collèges restèrent donc fermés. Un édit du mois de Février suivant essaya de porter remède à cette regrettable situation. En vertu de cet édit, l'administration disciplinaire et financière des Collèges évacués par les Jésuites fut confiée à des *Bureaux*, c'est-à-dire à des assemblées composées de l'Archevêque ou Evêque, du Lieutenant-Général, du Procureur du Roi, et du premier Echevin. On voulut soumettre le Collège de Bayonne à cette nouvelle direction. Mais les Magistrats de la ville protestèrent vivement, et démontrèrent sans trop de peine que leur Collège, n'ayant jamais été occupé par les Jésuites et ne possédant pas de ressources particulières, ne tombait point sous l'application de l'édit de Février. Cette mesure, du reste, ne l'eût point sauvé, car les effets en furent presque partout désastreux. La gestion des finances et des intérêts matériels des Collèges s'en trouva mieux, il est vrai, mais les études et la discipline en souffrirent énormément. Il n'y eut plus, parmi ces personnages, souvent divisés d'intérêts et d'opinion, cette unité de vues, cette constance et cette fermeté que réclame la direction intérieure d'une maison d'éducation. Le choix d'un Principal, la nomination ou la destitution

d'un Régent, l'interprétation d'un article du Règlement furent souvent des occasions de cabales, d'intrigues, de débats passionnés et de querelles interminables. « Est-il rien de plus ordinaire, s'écrie un Principal de l'époque[1], que de voir les Bureaux partagés en deux partis, dont l'un porte à l'assemblée la volonté déterminée de rejeter ou de combattre tout ce que l'autre proposera. » D'autre part, l'édit avait stipulé que l'Archevêque ou l'Evêque pourrait, en cas d'absence, se faire remplacer au Bureau. Mais ce qui devait être une exception devint bientôt la règle, non seulement pour l'Evêque, mais pour tous les personnages expressément désignés dans l'édit de Février. De sorte que, dans les assemblées des Bureaux, on n'eut bientôt que des commis, et pas toujours les mêmes, d'où il arriva qu'une délibération, prise à l'unanimité des suffrages dans une réunion, fut souvent mise au néant par une délibération contradictoire de la réunion suivante.

Quant au Principal, son autorité en fut amoindrie, et souvent même presque annulée. Ecoutons celui que nous venons de citer. « Il nous dira que rien n'est plus embarrassant pour lui que de régler sa conduite au milieu de ces schismes continuels ; que, pour avoir voulu se ménager tous les partis, il les a tous aliénés; que les assemblées du Bureau, où il devrait trouver les encouragements dont il a besoin, ne sont pour lui que des répétitions de scènes désagréables; qu'il pa-

[1] *De l'éducation publique*, par l'abbé Proyart, Principal du Collège du Puy.

raît moins dans ces assemblées comme un confrère qui vient délibérer avec sa compagnie, que comme un subalterne appelé pour rendre compte de sa conduite; que chacun se croit en droit de le gourmander et de lui faire le procès, aujourd'hui sur des plaintes portées par un Régent qu'il veut rappeler à son devoir, demain sur des bruits populaires, ou des dénonciations malicieuses de sujets indisciplinables, et de parents aveugles, qui se font les avocats intrépides de tous les torts de leurs enfants. »

Le Principal, il est vrai, se trouvait bien chargé, par l'article 20 de l'édit déjà cité, de maintenir dans le Collège tout ce qui concernait la discipline; mais il lui aurait fallu pour cela une autorité qu'il n'avait pas, n'exerçant, dans le fait, qu'une inspection subordonnée, plus propre à le rendre odieux qu'à le faire respecter. Au reste, le même article ajoutait qu'un administrateur serait nommé par le Bureau pour veiller conjointement avec lui, et, que, sur le rapport de ce dernier, et non sur celui du Principal, il serait statué « ce que de raison »; de telle sorte que, partout où il n'y avait pas de pensionnaires à nourrir et à diriger, le Principal était un vrai hors-d'œuvre, un personnage absolument inutile.

Tout le monde sentit bientôt les inconvénients de ce système. Les Officiers municipaux des villes, les Bureaux eux-mêmes ne tardèrent pas à demander au Roi que leurs Collèges fussent confiés à des Communautés religieuses. C'est ainsi que la plupart des anciens Collèges des Jésuites tombèrent aux mains des

Bénédictins et des Bernardins, des Carmes et des Minimes, des Jacobins et des Cordeliers, des Capucins et des Récollets, des Doctrinaires et des Barnabites, et, surtout, des Oratoriens[1]. Mais tous ces Religieux, sauf les Oratoriens, étaient bien loin de valoir les Jésuites. La plupart même n'avaient aucune idée de l'enseignement. Leur suprême ambition fut donc d'imiter, autant que possible, leurs prédécesseurs, ce qui, du reste, leur fut assez facile. Ces Collèges, en effet, avaient des traditions, des habitudes prises ; les nouveaux occupants n'eurent qu'à laisser aller tout doucement les choses. La machine était montée ; elle marcha tant bien que mal jusqu'à la Révolution française.

Cependant, le départ des Jésuites avait été l'occasion d'une manifestation bruyante contre l'enseignement qui se distribuait dans les Collèges. On vit paraître alors une foule de livres[2] renfermant les plans d'une nouvelle éducation plus en rapport avec les progrès des sciences et de la philosophie. Les hommes les plus graves, comme le président Roland, ne dédaignèrent

[1] En 1790 les Oratoriens possédaient 36 Collèges. On en peut voir le tableau dans la *Carte oratorienne et chronologique* gravée en 1790.

[2] Voyez entre autres : *Cours d'éducation*, de M. l'abbé de Wandelaincourt ; *Exposition du plan de l'Université de Paris*, par M. d'Alembert ; *Cours d'Etudes*, de l'abbé de Condillac ; *Exercices des élèves de Sorèze ; Exercices des élèves de la Flèche ; Traité sur l'éducation des Collèges*, etc.

pas de s'occuper de ces choses et d'entrer dans les détails : « Le moment était venu, s'écriait l'un d'eux, d'ouvrir à la chimie la porte de nos Collèges, de dresser des fourneaux dans les classes, d'y ajouter les soufflets, d'initier les écoliers à la doctrine des gaz[1]. » La réaction fut d'autant plus violente que les esprits avaient été plus longtemps comprimés. Elle allait même bien au-delà de la juste mesure, comme il arrive presque toujours en pareille circonstance, en sorte que, dit un contemporain[2], des enfants, bien suivis pour l'enseignement, devaient être, dès l'âge de quinze ans, d'assez bons agriculteurs, des naturalistes instruits, de prudents économes, des commerçants entendus, des politiques éclairés, de profonds métaphysiciens, des géomètres prodigieux ; et tout cela, sans préjudice de l'étude des arts et métiers, de la chimie et de ses précieux résultats ; sans préjudice de l'écriture et du dessin, de la géographie universelle et de l'histoire, tant ancienne que moderne ; sans préjudice de la langue française, même des langues anglaise et allemande, et d'un peu de latin ; sans préjudice encore de la musique et du blason, de la danse et de l'escrime, du manège, et, surtout, de la natation. Mais on n'eut point à déplorer tant d'excès. Toute cette agitation fut malheureusement stérile, et, comme je viens de le dire, l'enseignement secondaire, à la veille de la

---

[1] L'abbé Proyard : *De l'éducation publique*.

[2] id. id.

Révolution française, n'avait pas fait un pas depuis cinquante ans.

Celle-ci sentit aussitôt que ce n'était point là l'enseignement qu'il lui fallait. Mais elle n'eut ni le temps ni les moyens d'accomplir une réforme nécessaire. Elle se borna donc à détruire, sans pouvoir édifier, de sorte que la vie des Collèges fut à peu près suspendue pendant près de vingt ans. Elle renaquit en 1808, et se retrouva à peu près ce qu'elle était avant ce long sommeil. La nouvelle méthode de l'Université, déclara Napoléon, se rapprochait beaucoup de celle de l'ancienne Université de Paris; mais on y avait introduit « ce qui laissait à désirer sous le rapport du dessin, des langues modernes, de la géographie, de l'histoire et surtout des sciences mathématiques et physiques ». C'était un progrès, sans doute, et il est bon de le constater. Mais Napoléon se trompe quand il prétend que la nouvelle Université est fille de l'ancienne. Elle est surtout fille des Jésuites. Car, comme nous l'avons déjà fait remarquer, les Jésuites, à l'origine, eurent grand soin de ne rien innover. Ils acceptèrent telles quelles les vieilles méthodes, y faisant entrer peu à peu leurs procédés particuliers, les changements les plus propres à assurer leur influence et leurs succès. La grande et vieille Université, qui passa alors au second plan, pour ainsi dire, dans l'instruction publique, subit l'influence de ses rivaux détestés et triomphants, et se laissa pénétrer malgré elle par leurs méthodes. Donc, en 1808, au moment où Napoléon songe à reconstituer l'Université, l'idéal de l'ins-

truction secondaire était un mélange des vieilles traditions universitaires et des procédés empiriques des Jésuites ; et, de ceux-ci encore, on ne garda que les mauvais côtés, l'internat sur une vaste échelle, un esprit étroit de surveillance, un attachement pédantesque à des formules creuses et vides, un appel incessant à la mémoire plutôt qu'à la raison, un amour déréglé des Selectae , des Chrestomathies et des thèmes, en un mot, tout ce qui pouvait assurer l'autorité du pouvoir et la soumission des esprits [1]. Ajoutons que, comme compensation, les écoliers ne trouvèrent plus, dans ces casernes officielles de l'instruction, les mille ingénieuses inventions par lesquelles les Jésuites savaient faire aimer leurs Collèges, et oublier à leurs élèves qu'ils avaient un libre arbitre et une raison. En proscrivant la tragédie, les Académies, les Empereurs et les Décurions, moyens puérils et artificiels, si l'on veut, mais parfaitement conformes avec l'esprit général de la Compagnie, on crut avoir rompu avec l'enseignement des Jésuites. Etrange prétention qui sacrifiait l'accessoire et conservait le principal, c'est-à-dire, le fond même des méthodes et des procédés pédagogiques ! Et encore, la part restreinte que l'on avait faite à l'enseignement des langues vivantes, de l'histoire et de la géographie, des mathématiques et de la physique, parut à quelques-uns comme un empiètement sacrilège sur l'étude des langues anciennes.

---

[1] Dumesnil : *La pédagogie révolutionnaire.*

De nos jours, enfin, une nouvelle et encore plus violente réaction s'est produite contre l'ancien système d'éducation. Des réformes heureuses, depuis longtemps réclamées par les meilleurs esprits [1], ont été introduites dans les programmes. Un esprit nouveau semble avoir pénétré dans nos procédés pédagogiques. On cherche davantage à provoquer chez l'enfant et le jeune homme la réflexion et l'effort personnel. D'autre part, les sciences exactes et l'étude des langues vivantes ont pris une place qui semble à quelques-uns trop prépondérante, tandis que les langues anciennes ont perdu considérablement du terrain. La difficulté paraît être aujourd'hui de se tenir dans un juste milieu « aussi éloigné, comme le disait le président Roland, de cette obstination aveugle qui soutient sans raisonner tout ce qui est ancien, que de cet esprit de nouveauté qui ne cherche qu'à renverser l'édifice élevé par nos pères, mais qui est plus hardi à détruire qu'heureux à édifier ».

L'avenir nous dira quelle est la valeur exacte de cette nouvelle transformation, si elle a trop ou trop peu osé et dans quelle voie il faudra peut-être nous engager pour mettre notre enseignement en harmonie

[1] Voir notamment : G. Boissier, *Revue des Deux-Mondes*, Août 1869, et Janet, *ibid.*, Décembre 1872. — Théry, *Projet de Réforme dans l'Enseignement des Langues anciennes*, 1872. — Milsand, *les Etudes classiques et l'Enseignement public*, 1873. — J. Simon, *la Réforme de l'Enseignement secondaire*. — Dreyffus-Brissac, *l'Education nouvelle*, 1886.

avec nos institutions, notre tempérament propre et les besoins de notre société.

En attendant, ne soyons pas ingrats et jouissons des biens présents. Certes, si l'on considère le chemin parcouru depuis un siècle, on a lieu d'être satisfait du progrès des méthodes et de l'instruction. Ce que nos pères avaient entrevu dans leur gros bon sens, ce qu'ils avaient essayé, ou, du moins, appelé de tous leurs vœux, il nous a été donné de le réaliser en partie, et le moindre Collège de la dernière petite ville de province est encore bien au-dessus, pour l'étendue et la variété de l'enseignement, de tout ce que nous avons pu voir dans le Collège de Bayonne. Les entraves aussi ont disparu : le Chanoine préceptorial n'est plus qu'une légende, connue seulement de quelques chercheurs ; les Jésuites s'en sont allés, et il est permis d'espérer qu'ils ne reviendront plus ; l'Université forme un corps considérable et par le nombre et par la qualité de ses Professeurs ; l'Etat lui prodigue l'or sans compter. Il serait donc injuste d'établir une comparaison quelconque entre le passé et le présent, et puéril de rabaisser le premier aux dépens du second. S'il est permis de s'étonner de quelque chose, c'est, au contraire, de voir que, malgré les procès et les tribunaux, malgré la Cour et le Roi, malgré les Jésuites et leurs intrigues, et, souvent aussi, malgré le Clergé, malgré l'extrême pénurie de ses ressources, un pauvre Collège de province, isolé des grands Corps universitaires, abandonné de tous les puissants, trahi quelquefois par les Magistrats, ses protecteurs natu-

rels et ordinairement dévoués, ait réussi à prolonger pendant deux siècles son existence toujours menacée, et toujours indépendante !

Il y a là un phénomène remarquable, presque unique en son genre, bien digne de fixer notre attention. Faut-il l'attribuer à un besoin passionné d'instruction dont la population de Bayonne aurait donné alors un assez rare et mémorable exemple ? Mais nous savons qu'elle se souciait peu de la haute culture intellectuelle, et qu'elle songeait à faire de ses enfants des commerçants habiles plutôt que des savants, des gens d'Eglise ou des Magistrats. Au reste, même dans cette hypothèse, les Jésuites ou toute autre Congrégation religieuse eussent bien mieux fait son affaire, et rempli plus sûrement le but qu'elle se serait ainsi proposé. A l'origine, sans doute, quand les Magistrats fondent leur Collège, ils semblent n'avoir obéi qu'au mouvement général qui entraîna tous les esprits vers les choses de l'instruction. Mais, à ce premier élan tout spontané, succéda bien vite chez le peuple une préoccupation plus grave, celle de maintenir son indépendance, menacée par le Clergé et les Ordres religieux. Or, de tous les moyens de s'assurer la domination sur les esprits, il n'en est pas de plus efficace et de plus puissant que l'instruction de la jeunesse, « les premières impressions étant toujours les plus durables ». Aussi, c'est autour du Collège et pour le Collège que se livra pendant deux siècles, presque sans trêve ni merci, la lutte des deux pouvoirs rivaux. Les progrès de l'instruction, l'instruction elle-même ne sont plus

qu'au second plan dans les préoccupations de chacun ; au-dessus du Principal et des Régents, au-dessus des méthodes et des procédés, plane une pensée toute politique, la revendication des libertés et des franchises municipales que le Collège personnifia, pour ainsi dire, comme la Bastille devait personnifier plus tard tous les abus de l'ancien régime. La population de Bayonne ne l'oublia jamais, même quand ses Magistrats étaient tentés de le faire, et, en 1789, comme en 1654, lorsqu'elle écrivait à la Reine de France, après les sanglantes émeutes provoquées par les Jésuites, elle n'avait pas perdu un pouce de terrain, et pouvait se déclarer toujours digne et fière de sa devise : « *la non jamais pollue* [1] !... »

---

[1] *Arch. de Bay.*, BB. 65. *Lettre à la Reine de France*, 19 août 1654.

PIÉCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1.

Lettres patentes de Henri IV pour l'établissement d'un Collège à Bayonne

Henry, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre a tous presens et a venir salut. Nous avons receu l'humble suplication de nos chers et bien amez les Maire et Echevins, gens de Conseil, manans et habitans de notre ville de Bayonne, contenant que ladite ville estant frontiere d'Espaigne, esloignee de nos autres bonnes villes où sont establies les Universitéz et Colleges pour l'instruction et condition de la jeunesse, ladite ville et païs circonvoisins ayant grandement accrû et augmenté en nombre de jeunes garçons, la plupart desdits habitans n'ayant moyen de les envoyer, ni entretenir aux susdites Universitez, a fin de les rendre capables de nous rendre le service qui nous est du, tant a nous qu'au public et a leurs proches

parens, tels qu'ils le doivent estant parvenus en age competant, iceux suplians auroient avisé, pour ne laisser perdre cette jeunesse et ne la laisser enveloper, et saisir a la rigueur et rouilleure de l'ignorance, de faire bastir, construire, et establir en ladite ville un College composé de plusieurs Regens, pour l'entretenement desquelz sera fourny et payé par chacun an par les suplians la somme de 300 ecus sol, y compris les 100 ecus qui se payent par chacun an de la prebende preceptoriale, pour laquelle somme et pour les frais du bastiment et de ladite maison du College, il est necessaire que les suplians entrent en depense de la somme de six mil ecus et plus, a quoy ils ne pourroient parvenir, qui ne leur tourneroit a un extreme domage, la jeunesse de leurs enfans etant ainsy perdue, si notre Grace n'intervenoit sur ce, en leur octroyant qu'ils puissent prendre et faire imposer et lever tant sur le gouvernement de ladite ville que ez païs circonvoisins la somme de mil ecus sol en deux annees pour subvenir aux susdits fraix, nous supliant tres humblement leur vouloir octroyer nos lettres necessaires, — a ces canses, desirant leur subvenir en cet endroit et attendant que nos moyens et affaires puissent permettre d'y faire plus grande fondation pour ledit College ou autre en ladite ville a iceux habitans, pour ces causes et autres a ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, avons promis, accordé, octroyé, accordons, permettons et octroyons par ces presentes, voulons et nous plait qu'ils puissent et leur soit loisible de faire bastir, construire et establir en tel endroit de la ville le plus commode qu'ils aviseront une maison et College pour l'education et instruction des enfans de ladite ville et païs cir-

convoisins et qu'ils puissent icelluy dopter de la somme de 300 ecus, y compris les cent ecus de la prebende prèceptoriale ou d'autre plus grande somme telle que leurs facultez et moyen pourront permettre pour le payement des gaiges et salaires des Regens qui seront establis audit College, auxquels Regens qui seront ainsy establis nous avons accordé et octroyé, accordons et octroyons par ces presentes les memes privileges, franchises libertez et exemtions dont jouissent et ont accoutumé de jouir et user les Regens de l'Université de Bordeaux, sans qu'il soit pour ce besoin despecifier et declairer plus particulierement par lesdites presentes, et pour subvenir aux fraix et depenses necessaires pour le bastiment et effet que dessus, nous avons permis et permettons auxdits, suplians de faire departir, imposer et lever sur tous et chacun les manans et habitans du gouvernement et païs circonvoisins de ladite ville, privilegiez et non privilegiez, le fort portant le faible, le plus justement et egalement que faire se pourra, ladite somme de mille ecus sol payable en deux annees a commencer le premier jour de janvier prochain, outre la somme de 100 ecus pour les fraix et impetration des presentes, voulant que les cottisez et compris aux rolles du departement d'icelle somme soient contrains a payer leur tiers chacun leur cottité par toutes voyes et manieres dues et raisonnables, nonobstant oppositions et appellations quelconques par lesquelles ne voulons estre differé — pour ladite somme ainsy levee estre convertie et employee aux effets que dessus et non ailleurs, et icelle mise en les mains du Receveur des deniers communs de la ville qui la payera et distribuera par les mandemens et

ordonnances desdits Maires et Echevins de ladite ville, qui sera tenu rendre compte par devant qui il appartiendra — Si donnons en mandement par ces presentes au Senechal de Lannes ou son Lieutenant audit Bayonne et a tous nos autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que de nos presens, grace, permission et contenu cy-dessus, ils facent, souffrent et laissent lesdits suplians joyr et user plainement et paisiblement, sans souffrir ni permettre qu'ils y soient troublés ni empeschés en quelque sorte et maniere que ce soit, contraignant a ce faire, souffrir et obeyr tous ceux qu'il appartiendra, nonobstant, comme dessus, quelconques edits, ordonnances, mandemens, deffences et lettres a ce contraires, car tel est notre bon plaisir, et a fin que ce soit chose ferme et stable a toujours nous avons fait mettre notre scel a ces dites presentes, sauf en autres choses notre droit et l'autruy en toutes.

Donné a Saint-Germain-en-Laye au mois de Novembre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingt quatorze et de nostre regne le sixiesme.

Signé sur le reply : Par le Roy en son Conseil, MELIAUD, *avec grille et paraphe, scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge et verte, et a costé est ecrit : Enregistré suivant l'arrêt d'huy donné en la Cour de Bordeaux, en Parlement, le 24e jour de Janvier mil cinq cens quatre vingt quinze.*

Arch. de Bay., GG. 230. nº 290.

N° 2.

Achat du terrain et emplacement de l'ancien Collège de Bayonne

—

Voici, en les abrégeant beaucoup, les deux actes de vente faits par de Lalande et Dordotygoyty au sieur de la Rivière, et qui constituaient l'emplacement principal sur lequel fut bâti l'ancien Collège de Bayonne. Le premier est du 18 Novembre 1589, le second du 9 février 1590.

Saichent tous presens et advenir que ce jourdhuy plus bas escript et devant moy Georges Dumarquet notaire royal en la seneschaulcee des Lannes au siege de la ville de Bayonne... le sieur Bertrand de Lalande, bourgeois de ladite ville, de son francq voulloir a vandu, allienne, cedde et transporte, et par la theneur de ces presentes vend, allienne, cedde et transporte purement et simplement selon les fors et coustumes de ladite ville de Bayonne en la meilleure voye, forme et maniere que faire peult et doyt et sans esperance daulcun raschapt a M. Jehan de la Riviere, docteur en medecine et medecin ordinaire de ladite ville, voisin et habitant d'icelle, scavoir est tout icelle terre, jardrin, gerbes, treilles, arbres fruitiers, maison, murailles, bastimens, puys, appartenances et deppendances, passages et repassages, la tour appelee de Magrot, en un clos scis et scytue pres les Lisses et du couste de l'eglize St-Thomas, en comprins quatre laz ou poultres

qui sont audevant ledit jardrin et contre ladite eglize de St-Thomas, confrontes les super jardrin, terre et maison de lung bout au jardrin du sieur Pierre Dordotygoyty, bourgeois dudit Bayonne, de lung couste a ladite eglize de St-Thomas, un petit chemin entre deulx — daultre couste au chemin qui va droit a Mosserolles et par laultre bout tirant vers ladite porte.... quicttes de tous arrerages.. a la reserve de dix solz tournois de primfief dubz au seigneur de la maison noble Darribeyre, les quelz dix solz le s[r] de la Riviere a promis et sera tenu payer audict sieur Darribeyre.. et moyennant ce le d[t] sieur de Lalande a faict et faict ladicte vendition et alliennation des super jardrin, terre, arbres, gerbes, puys, murailles, laz ou poultres, appartenances et deppendances au dict sieur de la Riviere pour le prix et somme de deux cens trente cinq escuz sol, laquelle somme ledict sieur de la Riviere luy a baillé et payé comptant....

Saichent tous presens et advenir que ce jourdhuy neufiesme du mois de feubvrier mil cinq cens quatre vingtz dix, en la ville et citte de Bayonne, apres mydy, par devant moy, notaire royal... le sieur Pierre Dordotygoyty, bourgeois et marchand de ladicte ville, de sa franche volunte, a vandu et par ses presens vend, selon les fors et coustumes de ladicte ville, et autrement en la meilleure forme et maniere que faire peult et doyt et sans esperance daulcun rachapt a M. Jehan de la Riviere, savoir est un petit loppin de terre contenant huict pas de largeur et trente pas de longueur, seize et scituee au pres des Lisses, confrontant par le dessus et vers le soleil levant au jardrin

appartenant audict de la Riviere, devers le mydy au chemin quy va droict a la porte Mosserolle et devers le ponant au jardrin dudict sieur Dordotygoyty... pour le priz et somme de quarante escuz sol...

Arch. de Bay., GG. 270.

N° 3.

Arrêt de Charles IX enjoignant au prévôt de Paris de faire exécuter les ordonnances d'Orléans.

—

Charles, etc., au Prevost de Paris ou son Lieutenant, Salut. Par les Ordonnances par nous faites ès estats tenus a Orleans, nous avons en aultres choses ordonné quen chacune eglise cathedrale ou collegiale de nostre Royaume, le revenu d'une prebende demeureroit destiné pour la nourriture et entretenement d'un Precepteur, qui seroit tenu instruire les ieunes enfans en chacune ville gratuitement et sans salaire. Et pour ce que ladite ordonnance (encore qu'elle soit profitable et saincte) n'a jusques icy esté executee en nostre ville de Paris, soit par la faute des gens d'eglise ou de nos officiers, Nous vous mandons et enioignons tres-expressement par les presentes, qu'a la requestre des Prevost des Marchands et Eschevins de nostre ville

de Paris, vous (en executant ledit edict des estats) ayez a faire commandement de par nous aux Colleges et Chapitres de l'eglise cathedrale et autres eglises collegiales de nostre dite ville de Paris, que (suyvant l'edict et a compter du iour de la publication d'iceluy en nostre Cour de Parlement de Paris) ils ayent (par les Receveurs desdits Chapitres, ou Payeurs de leurs distributions manuelles) a faire payer par chacun mois, aux Precepteurs qui seront esleuz suivant ledit edict, les deniers du revenu et distributions desdites prebendes affectees par ledit edict ausdits Precepteurs depuis la vacation d'icelles iusques a present, et continuer doresnavant d'an en an.

Aussi vous ayez a faire cômandement a l'Evesque de Paris ou ses Vicaires, qu'appellez les Doyen et Chanoines de ladite Eglise, ensemble lesdits supplians, il ait avec les dessus dits, suivant ledit edict, a eslire les Precepteurs pour linstitution des enfans de ladite ville, et adviser ensemble combien de Precepteurs on pourra stipendier en ladite ville, et en quels endroits ils seront departis et establis. Et a cette fin ils facent par lesdits Receveurs et Payeurs apporter par devers eux le registre et papier dudit revenu et distributions ordinaires desdits Chapitres, pour ce fait estre commencé a la distribution desdits deniers ausdits Precepteurs ainsi esleuz, et autrement procedé a l'entiere execution dudit edict. Et en cas de refus ou delay, apres la signification des presentes, vous ayez a contraindre ou faire contraindre ledit Evesque ou ses Vicaires, lesdits Doyen et Chanoines, tant de ladite eglise cathedrale que collegiale, leurs receveurs, payeurs et tous autres qu'il appartiendra, par toutes voyes et manieres deuës et raisonnables, et

comme il est accoustumé de faire pour nos propres deniers et affaires : nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé. Mandons et enioignons a tous nos Baillis et Seneschaux, que le contenu en nostre dit edict ils ayent a faire garder et observer chacun en son Bailliage et Seneschaussee, et a ce faire et souffrir contraindre tous ceux qu'il appartiendra par les voyes et manieres, et tout ainsi qu'il est mandé par ces dites presentes pour nostre dite ville de Paris ; car tel est nostre plaisir. Dôné a Paris le 22 iour de Novembre, l'an de grace mil cinq cents soixante trois. Et de nostre regne le troisiesme — Ainsi signé, par le roy, en son conseil Hurault. Et scellé souz simple queuë en cire iaune, du grand scel.

N° 4.

Le Corps de ville décide de nommer Tuscan, prêtre, Régent du Collège, et de renvoyer le laïque Formet

—

Le dict jour fust remontré que la ville a rencontré fort a propos ung homme docte, de bon eaige et fort versé aux langues et oultre ce fort versé en la theologie quy a deux ou troys fois emporté par les disputtes des Chanoines theologalles, brefz une personne fort rare nomé Mathieu Tuscan lequel lesd[ts] sieurs du Corps ont ouy prescher deux

ou troys fois en leglize cathedralle Nostre Dame de ceste ville, et est adverty le dit sieur clercq que volontiers le dit sieur Tuscan saresteroit icy, estant en la charge principalle audit College, pourveu qu'on luy fist party honeste, que ce seroit un tres grand heur a la ieunesse de ceste ville destre regie et instruicte et le College reglé par telle personne que ledit sieur Tuscan, lequel pourroit luy mesme atirer en ceste ville deux aultres hommes capables d'instruire les mediocrement advances, quy seroit, oultre le proufit que ladite ville raporteroit a ladvenir par telle instruction, une belle marque et quy atireroit ung tres grand nombre daultres escholliers dont la ville pourroit raporter particulieres comodités et que sy on perdoit ceste comodité en rencontreroit on une telle ou semblable — que, dailleurs, le Regent quy est a present est un ieune homme quy a daultres conceptions, mesmes quil est en volonté de se marier, quon le dit dailleurs appelé a Auche quy est la ville de sa naissance, que sa resolution est de quitter led. College aussy tost qu'il aura assemblé un peu dargent — Ce quaïant esté mis en deliberation et le tout meurement debattu et consideré, feust unanimement et de la voye de tous lesd. s^{rs} resolleu et arresté que le s^{r} de la Hilliere, gouverneur de lad. ville et le Chapitre de lad. eglize seroient pries d'admettre led. s^{r} Tuscan a la charge de Principal aud. College, apres que la maison seroit acheptee et acomodee, leur protestant, sy led. chapitre resistoit a la volonté dud. Corps de ville qui est de recepvoir led. s^{r} Tuscan et refusoit icelluy soubz pretexte de quelques particularités quy ne peuvent empescher le bien du general, mesme l'instruction de la ieunesse, que la ville a lintention de pour-

voir a lexecution de la presente resolution par toutes les voyes raisonables dont lad. ville se pourra adviser, et pour remonstrer ce dessus tant aud. s^r Gouverneur que auxd. s^rs du Chapitre furent comis lesd. s^rs du Clerq et du Prat, Eschevins.

Arch. de Bay., BB. 15. 77.

N° 5.

Protestations de Formet et des Chanoines.

—

Led. jour (20 Mai 1594) vind au conseil Me Formet, Regen du College de ceste ville lequel remonstra avoir esté adverty que les s^rs dud. corps sont apres dachepter une maison et acomoder icelle pour linstruction de la jeunesse avecq resolution dy tenir nombre de Regens, que, puis peu de jours, il a seu par le moyen de ses amis led. Corps de ville estre en opinion quil se vousloit retirer, encort qu'il ne soit en ceste volonté, dailleurs lesd. s^rs du corps avoir du mescontentement, pretextant icelluy Formet ne faire son debvoir et que le bruit commun est lesd s^rs voulloir loger aud. College et commettre en icelluy pour linstruction de la jeunesse quelque aultre que luy, a prié lesdits s^rs de ne proceder sans cognoissance de cause et estre informés de son debvoir, toutetfois declaira quil nestoit sy difficile

quil ne cedast a celluy qui seroit plus digne que luy dud. College, a la charge quil y fust aussy entretenu, ainsy que lesd. s^{rs} adviseroient a la volonté desquelz il offrit sacomoder, et en mesme instant vindrent au conseil MM. de Hayrt et de la Fargue, chanoines en leglize cathedralle Nostre Dame de ceste ville, lesquels comis depputtés du chapitre de lad. eglize, disant le chapitre leur avoir donné charge de rendre response sur la proposition qui regarde le College par les s^{rs} du Corps de ville foicte ces jours passés aud. chapitre, scavoir est que lesd. s^{rs} du chapitre nont peu cognoistre ny avoir secret de tirer de charge led. s^{r} Formet, veu quil sest aquitté de sa charge en homme de bien, dailleurs cella ne se peult faire que du consentement dud. chapitre, lequel nen peult donner son advis que la maison que lesd. s^{rs} achaptent ne soit acomodee et rendu propre pour y recepvoir les enfans et lorsque lad. maison sera parachevee, fut arresté et resolleu que, nonobstant la contradiction desd. s^{rs} du chapitre, attendu que le s^{r} Tuscan qui se presente pour estre Principal audit College est cogneu de tous digne non seullement de ceste charge mais dune beau coup plus grande et quil se veult de servir perpetuellement led. College et pour lors de sa promesse faicte a porté en ceste ville tous ces meuble, particullierement douze quintalz de livres, que desia il a esté agreé tant par M. le Gouverneur que par lesd. s^{rs} quy y ont tous principal interetz, il sera dict auxd. s^{rs} du chapitre led. Corps de ville estre resolleu de recepvoir led. s^{r} Tuscan pour Principal dud. College et le loger en lad. maison.

Arch. de Bay., BB. 15.

N° 6.

Formet donne volontairement sa démission

—

Ce jourdhuy, dix septiesme daoust mil cincq cens nonante cincq, au dedans leglize cathedralle Notre Dame de la presente ville et citte de Bayonne et en la secriztie de ladicte eglize, lieu ordynayre a deliberer des affaires concernant ladicte eglize et chappitre dycelle, et devant moy, notaire royal et tesmoings soubz signes estant assemblés illecq les chanoynes de ladicte eglize ou la plus grand part diceulx, apres que Me Pierre de Bellegarde, ung desdicts chanoynes auroit representé et remonstré audict chappitre, estant present Me Jehan Formet licentié en droictz et Regent de ladicte ville, quil pouvoit avoir environ ung an ou davantage que les Mayre et Echevins de ladicte avoient voulu entre prendre sur la jurisdiction dudict chappitre et leur Vicquayre general en ce quy concernoyt la myssion et desmissyon dudict Regent, et de faict ayant destitué de leur authoritté privee ledict Formet, apres quil eust intergecté appel en la Court et Parlement de Bourdeaux ledict Chappitre auroyct prins la cause pour icelluy et donné charge audict de Bellegarde, comme leur scindicq, amener ledict proces et icelluy faire vuyder en ladicte Court, que tout auroict esté procedé quenfin le quinzieme jour du mois de Jung, an present et sus escript, arrest sen seroict ensuyvy en faveur tant dudict Vicquayre général et chappitre, que dudict Formet, et par lequel notament seroict porté et ordonné a ce quil soict reyntegré en lenthier exer-

cisse de ladicte Regence, que, neanlmoingtz icelluy arrest nauroict encore este executte, et que ledict Chappitre pouvoyct deliberer de terminer et mettre fin audict differant entre lesdicts sieurs Mayre et Echevins de ladicte ville et les sieurs Vicquayre et Chappitre. Sur quoy, avec consentement des susdictz Vicquayre general et Chappitre le susdict Formet, apres avoir annoncé plusieurs remontrances sur cest affaire et proposé certains expediantz, enfin a remonstré qu'il n'affectionnoict aultre choze que le bien, prou ct et advencement de la jeunesse de ladicte ville, comme desirant toujours en ses actions veylher plutost au proufict public que a son particullier, ensemble souhettant la paix et accord des susdictes parties, a quoy pour parvenir pansoict estre expediant quil se desmit de la preceptorialle et la remist entre les mains dudict Vicquayre general et Chappitre, ce a fin que ledict arrest soyct rendu executtoyre en ce quest de linstitution et destitution suivant la theneur dicelluy, a offert et offre par le present acte, en cas que lesdictz Vicquayre general et Chappitre, vouldront proceder a nouvelle eslection en faveur de tout quy bon leur semblera, nempescher ladicte eslection en rien, ny pour rien, ny contrevenir directement ny indirectement, et sans quil pretande autre choze que les gages quy se trouveroyent a luy entre les mains dudict Vicquayre general a esté receu tant par ledict Vicquayre que Chappitre, pour, ayant prins resolution du tout, proceder a nouvelle institution de tout aultre quy bon leur sembleroict, appelés tant les Chanoynes de ladicte eglize que les sieurs Mayre et Echevins de ladicte ville...

Arch. de Bay., GG. 231.

N° 7.

Les Echevins protestent contre la nomination de Jean Diharce, faite par les Chanoines. Ils installent de Lalande dans le Collège, malgré l'opposition de Diharce.

—

Led. jour fut remonstre par led. sr de Moisset, clercq, que le sr Laborde et luy furent le jour dhier trouver MM. le Vicaire general et Chappitre de leglize cathedralle suivant la deliberation sur ce prinse le 26 dudit mois, laquelle deliberation et charge contenue en icelle ils auroient executté de point en point et faict entendre auxd. srs du Chappitre les offres y mentionnees, lesquelz offres lesd. srs Vicaire general et plus grande partie du Chappittre auroient reffuzé d'accepter, au contraire leur auroient respondu quils estoient resolus a leslection et nomination dud. College les sommant dy assister, ce que lesd. srs Deputtés refusarent de faire, au contraire protestarent de la nullité de lad. eslection et nomination contraire a la theneur de larrest de l'annee mil cinq ans quatre ving-quinze et que lesd. srs du Corps de ville procederoient a la confirmation et leslection dud. sr de Lalande — led. sr de Moinet remonstra avoir esté despuys adverty que lesd. srs Vicaire et Chappitre procedarent led. jour, soubdain apres quilz se furent retirés a la nomination de Me Jehan Diharce et que led. sr Vicaire entreprenant sur l'authoritté de la Cour, sans avoir faict signiffier ni entendre lad. nomination, s'estoit transporté aud. College et avoit faict quelque espece dinstallation — a quoy dut

estre requis et pourveu pour la confirmation et authoritté de la ville — sur quoy prinse deliberation fut arresté et ordonné que la nomination et eslection faictes en les deliberations precedentes de la personne dud. de Lalande en lad. charge de Principal du College seroient executtées, et partant que led. de Lalande fust en tant que besoing seroit, confirmé en lad. charge a la charge quil satisfera aux offres par luy faictes, oultre le debvoir quil doit rendre comme Principal, de dire messe tous les matins a l'entree ou issue aux escoliers dud. College et de faire le cathechisme les festes et dimanches, ainsy qu'il s'y est soubmys, et qua ces fins lesd. s^{rs} se transporteront en corps avecq le sindicq pour installer et mettre en possession de lad. charge le s^{r} de Lalande, lequel ilz auroient mis et installé en lad. possession par lentree et lissues des principales plasses du College, et pour plus ample possession lesd. s^{rs} ayant appellé les Regens dud. College leur auroient notiffié ce dessus et faict monter le s^{r} de Lalande dans la chaire de lad. classe, où estant il auroict faict un discours en latin aux Regens et escholliers tendant a se comporter dignement chacun en sa charge et se rendre tous mutuels debvoirs — ce que lesd. s^{rs} enjoignirent faire, mesmes aux Regens et escolliers de respecter, obeyr et recognoistre led. s^{r} de Lalande, comme principal dud. College avec inhibitions et deffances et a tous aultres de le troubler en lad. possession, a peyne de deux mille livres — laquelle possession luy fut encores continuee par la fermure et ouverture des portes princi-palles dud. College et maison particuliere destinee au loge-ment dud. principal — et sur ce intervind led. Diharce quy auroit assisté et esté present a tous les actes de lad.

possession sans avoir rien dict pour empescher icelle, lequel representa quil avoit esté pourveu et nommé en lad. charge par les s[rs] Vicaire general et Chappitre le jour dhier vingt uniesme dud. mois et installé le matin avant les s[rs] venus — par ainsy qu'il estoit grevé par l'installation que lesd. s[rs] venoient de faire de la personne dud. de Lalande quy ne pouvoict avoir esté faicte vallablement au prejudice de la sienne, par ainsy protestoit de se pourvoir comme il verroit estre affaire — puis lesd. s[rs] se retirarent ayant delivré audit s[r] de Lalande les clefz dud. College, maisons et clasces dicelluy.

Arch. de Bay., BB. 18.

N° 8.

Violente altercation entre le Corps de Ville qui soutient le Chanoine de Lalande et les Chanoines qui persistent dans la nomination de Jean Diharce comme Principal du Collège.

—

Et interpellant derrechef lesdicts sieurs du Corps de declarer leur advis, lesdictz sieurs du Corps nous priarent de vouloir conferer familiairement ensemble sur ladicte eslection pour eviter tout proces, et pour cest effect remettre ladicte eslection pour quelques jours, afin d'en sortir a

l'amiable, et leur ayant declairé ne se pouvoir faire, attendu le long temps escheu depuis ledict arrest, lequel nous n'eussions vouleu laisser expirer, sans ce que nous avons vouleu avoir esgard au divertissement et occupation que ledict Corps de ville a eu pour le service du Roy et passage des roynes, lesdictz sieurs du Corps nous priarent encores que pour faire une eslection non passionnee, il soict prins pour faire ladicte charge de Principal quelque personne docte, de bonnes mœurs et quy aye les qualittez requises des villes de Bourdeaulx ou Thoulouze quy pourra estre prins de la main de lung des Principaux desdictes villes, sans sahurter aux premieres elections ; lequel offre ladicte ville faict affin que chacun cognoisse quelle naffecte aultre Principal que celluy quy sera jugé digne et capable de ladicte charge, puisque nous voulions aussy rejetter ledict de Lalande quy lestoict et avoict toutes les qualittez requises, et comme tel auroict offert de se soubzmettre a la disputte de ladicte charge a la fasse de la Cour contre ledict Diharce que la ville na peu et ne pourra jamais agreer pour des raisons respertinantes quelle a dict auxdictz sieurs Vicaire et Chapitre et diront en temps et lieu, sy lesdicts sieurs Vicaire et Chapitre legitimement assemblés se portent à leslection dudict Diharce quy est sy desagreable a la ville et protestarent ou nous naccepterions aucuns desdictz offres et qu'il fust faict eslection contre lesdictes formes, de porter leurs suffrages en faveur de celluy de ladicte ville quilz ont prejugé et jugent en estre le plus digne, auquelz nous avons declairé que lesdictz offres ne pouvoyent ny debvoyent empescher lexecution dudict arrest laquelle ne doibt estre retardee davantage et que nos-

tre intention na este jamais et nest pas de faire aucune eslection passionnee ny de rejetter personne, ains dy proceder suyvant la raison et nostre conscience, ayant exhorté lesdicts sieurs du Corps de ville en uzer de mesme en ladvis quilz doibvent bailler, sans la consideration de la parentelle et alliance quy est entre eulx et celluy quilz ont ingeré en ladicte charge quy est nepveu dudict sieur de Naquille, Echevin, et cousin germain des enfants dudict sieur de Moisset, parent et allie des aultres, lesdictz sieurs du Corps de ville remontrarent encores que ladicte nomination faicte en leur Chappitre estoict contre les formes de l'arrest de lexecution duquel estoict question par lequel estoict dict quil seroict procedé a nouvelle eslection dudict Principal en la maison episcopale par ledict sieur Evesque ou son Vicaire general en son absence, avec ladvis dudict Chappitre et desdictz Maire et Echevins, ce que ledict Chapitre ne fait pas, ayant deja nommé en leur charge et prevenu leslection quy se debvoict faire en ladicte maison episcopale conjoinctement avecq ledict sieur Evesque et Corps de ville, quy rend nulle leur eslection ou nomination, les sommant encores de sassembler pour prendre quelque expedient proffitable a la ieunesse, et ou il seroict passé oultre, protestarent de toute nullité, ledict sieur Dupuy dict que luy et ledict Delaborde representoyent le corps du Chapitre en verteu de leur procuration, et que ledict Chapitre a esté dadvis de nommer ledict Diharce, et partant quon feroict assembler en vain une aultre fois ledict Chapitre. Et comme nous voulions sur ce proceder suyvant larrest, lesdictz sieurs du Corps de ville protestarent encores de la nullité, et puis que lesditz sieurs Vicaire et Chap-

pitre reffusent toute sorte dexpedient pour introduire ung leur parent du païs de Basque, comme ils le sont tous, de le prefferer a ung enfant de la ville suffisant et capable, quilz ont d'ailleurs laissé les aultres chanoynes quy ne sont pas de leur patrie, sans les assembler ny appeler en ladicte maison episcopale pour y porter leur voix, lesditz Maire et Echevins ont offert dopiner soubz les protestations que dessus et ledict de Lalande, lieutenant de la mairie dict qu'il nommoict ledict de Lalande, comme fort capable de faire ladicte charge, ledict de Naguille dict, puis que ledict Chapitre na vouleu se divertir de la volonté quilz ont tousiours eu que ledict Diharce fust commis en icelle charge de Regent, il nomme ledict de Lalande ; lesdictz Debusty, du Verger, de Segure, du Sault, Eschevins, Dibarbide, Lamarque, Desclaux, Guyot et Laborde, juratz, nommarent le mesme de Lalande. Sur quoy, Nous, apres la declaration faicte par ledict Dupuy et Delaborde de la part du Chappitre que lesdictz sieurs du Chappitre navoyent pas esté dadvis que ledict Diharce fust introduict en ladicte charge pour aulcune consideration de parentelle, daultant quil nest pas parent daulcun desdictz sieurs du Chappitre, comme il est notoire, ains parce quilz lont jugé digne et capable pour exercer ladicte charge, comme il est representé, apres avoir aussy declairé que ce nestoict pas auxdictz sieurs du Corps de ville a faire aulcune nomination en Corps ny en particulier et que ledict Corps ne pouvoyct que bailler son advis seullement, et demeurant ledict advis escript, attendu ledict arrest de la Cour et ayant aussy esgard a la declaration faicte par lesdictz Dupuy et Delaborde aurions nommé ledict Diharce pour faire doresnavant la charge de

Principal audict College de la presente ville, exhortant lesdictz sieurs du Corps de ville d'obeir audict arrest, ensuite de quoy ledict de Moisset, clercq, parlant pour lesdictz sieurs Maire et Echevins, remonstra que ladicte publicquation estoict nulle et ne pouvoict subsister a cause que le Chapitre estant divisé entre eulx et ne sestant trouvé en ladicte maison episcopale, suyvant ledict arrest, la nomination et advis desdictz Maire et Echevins quy estoient en Corps et avoyent oppiné par ordonnance de Nous, Vicaire general, debvoict prevaloir par la pluralité des voix, par aussy Nous interpellarent de rappeler et revocquer ladicte publicquation, autrement protestarent de la nullité d'icelle, et de faire valloir leurs suffrages...

N° 9.

Arrêt de Louis XIII qui casse la nomination de Jean Diharce, et confirme celle de de Lalande. L'instruction des enfants appartient aux Magistrats de la Ville.

—

Louys par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, a nos amés et feaux les gens tenant notre Cour et Parlement de Bordeaux, salut.

L'humble supplication de notre cher et bien amé le syndic de notre ville de Bayonne, a nous receue, contenant qu'ancien-

nement en la ville de Bayonne il n'y avoit aucun College, ains pour toute institution de la jeunesse un simple Regent quy enseignoit a lire et escripre et les principes de la grammaire, lequel Regent etoit gagé et stipendié du revenu dune prebende que les sieurs Evesques et Chapitre de l'eglize cathedrale Nostre-Dame de Bayonne contribuoient pour sa nourriture et entretenement, suivant les Ordonnances d'Orleans et de Bloys — En ce temps-la le Regent etoit esleu et nommé par le sieur Evesque de Bayonne, avec l'advis de son Chapitre et des Echevins, suivant les mesmes Ordonnances. Enfin les Echevins de nostre ville de Bayonne pour le bien de la jeunesse, affin quelle fust mieux et plus commodement instruite se resollurent d'establyr un College, et pour cest effect s'adressant au deffunt Roy, Henry le Grand, nostre tres honoré Seigneur et pere que Dieu absolve, lequel par ses lettres patentes donnees a St-Germain-en-Laye, au mois de Novembre de l'an mil cinq cens nonante quatre, leur permet de bastir un College et d'y establyr un Principal et quatre Regens et icelluy dotter de la somme de neuf cens livres...

Attendu que par l'arrest de 1595, la Cour ordonna que la forme prescrite par l'arrest de mil cinq cens huitante six, pour l'institution et destitution du Regent seroit gardee jusques a la construction et dottation du College, et que, lorsque ledit College seroit construit et dotté seroit faict droit des fins et conclusions de nostre Procureur general, et despuis cest arrest et ez annees mil cinq cens nonante six et nonante neuf les Echevins de nostre ville de Bayonne achaptarent une place grande et spatieuse et y ont faict bas-

tir le College, en quoy ilz ont despensé neuf mille livres, et oultre ce ilz ont dotté ledict College du revenu annuel de cinq cens livres...

Pour ce est-il que nous vous mandons et commettons par ces presentes que s'il vous appert de ce que dict est, mesmes desdites lettres patentes du mois de Novembre 1594 et arrest de verification, et que par les arrestz de quinzieme de juin 1595 et 16e de decembre 1614, notre Cour eust par expres reserve de faire un nouveau reglement pour l'eslection du Principal, apres la constitution et dottation dudict College faites par le suppliant, et que despuis ledict College ayt esté basty et dotté aux depens et deniers de nostre ville de Bayonne et habitants d'icelle, qu'il ne soit plus question d'un simple Precepteur abecedaire, duquel tant seulement ladicte Ordonnance d'Orleans et de Bloys parlent et ont esté toujours entendues et executées, mais d'un Principal, ayant soubz soi quatre Regens pour enseigner la rhetorique et la philosophie en un nouveau College, fondé par nostre authoritté et honnoré de nos privileges longtemps apres lesdictes Ordonnances, la disposition et reglement d'icelles doibt cesser, et doibt estre faict un nouveau reglement pour l'eslection et nomination du Principal qui appartient entierement aux Maire et Jurats de nostre ville de Bordeaux, sans que l'Archevesque ny son Chapitre y ayent aucune direction...

Attendu que l'institution des enfants est la premiere et principale partie de la police de nos villes, qui appartient aux Magistrats d'icelles, qui ont le principal interest en ladicte institution, comme estant et representant les peres de ceux qui doivent estre instruictz et enseignés; joint que

accordant auxdicts sieurs Eschevins la nomination du Principal on ne faict aucun prejudice audict sieur Evesque de Bayonne, parce qu'il peult par mesme moyen estre conservé en droit d'eslection et nomination du Precepteur abecedaire, qui doibt estre salarié des fruitz d'une prebende pour enseigner gratuitement les pauvres enfans de la ville, suivant l'Ordonnance d'Orleans, sans que celluy-cy ny son Chapitre, se puissent entremettre de la nomination du Principal et aultres regens, comme estant distinctz separés dudict Precepteur abecedaire.

Sans avoir esgard au susdict arrest dudict jour dix neuviesme de Fevrier 1615 que nous avons declaré pour non advenu, remettant les parties, comme nous les remettons en l'estat qu'elles estoient auparavant icelluy, faisant droit de ladicte appellation, cassons l'eslection et nomination de Diharce, confirmons celle qui a esté faicte par lesdicts Lieutenants et Eschevins de nostre ville de Bayonne de la personne dudict de Lalande, et reglant les parties pour l'advenir, maintenons ledict sieur Evesque au droit de nommer et eslire le Precepteur abecedaire, suivant la forme portée par l'Ordonnance d'Orleans, et pour le regard du Principal et autres Regens, declarons que ledict Principal sera esleu et nommé par lesdicts sieurs Lieutenant et Eschevins de la ville de Bayonne, gagé et stipendié aux despens de ladicte ville, sans toucher aux fruitz de la prebende preceptoriale qui seront employés pour le salaire, nourriture et entretien dudict abecedaire, nommé et esleu par ledict sieur Evesque, sans que icelluy sieur Evesque, son Vicaire, Chanoynes et Chapitre se puissent entremettre de la nomination du Principal, tout ainsy qu'il se practique au

College de Guyenne, a l'instar duquel celluy de Bayonne a esté fondé.

Et ce nonobstant les fins de non recevoir quy pourroient estre alleguees contre le supliant pour ne s'estre pourveu dans les six mois de l'Ordonnance, de quoy nous l'avons relevé et dispensé relevons et dispensons par ces presentes, de nos grâces, plaine puissance et authoritté royalle, attendu la qualité, la faveur et privilege de sa cause et des parties. Et sur tout faictes auxdictes parties, ouyes raison et justice. Car tel est nostre plaisir.

21e jour du mois de janvier, l'an de grace mil six cens seiziesme, et de nostre regne le sixiesme[1].

N° 10.

Lettre de l'Abbé de Saint-Cyran aux Echevins de Bayonne.

—

Messieurs, j'use de ma liberté, j'entends de celle de mon cœur plus tost que de celle de mon corps, en vous avouant que j'ay eu de la joye de l'honneur qu'il vous a plu me faire de me témoigner la votre. J'ay tousiours eu une inclination particuliere pour le lieu de ma naissance, et pour tous ceux qui en sont avecq moy. Je vous supplie de ne doubter point qu'alors mesme que je vieilly, elle ne se renouvelle en moy, et que cette joye que vous avez

daigné me faire n'y contribue beaucoup, parceque je ne sçaurois l'oublier sans tomber dans une notable mescognoissance qui seroit d'autant plus grande que c'est une grande et noble communauté qui s'est resjouie de ma liberté. Je la vous offre, Messieurs, pour l'employer a votre service en tout ce qu'il vous plaira me commander et pour vous assurer que vous trouverez, dans l'epreuve qu'il vous en plaira faire en toutes les occasions ou il sagira du general ou des moindres particuliers de la ville, que personne n'est plus que moy, ny avec plus d'attention et de fidélité,

Messieurs,

Votre tres humble et tres obeissant serviteur

L'Abbé de S. Siran (*sic*).

De Paris, ce 9 Avril 1643.

Arch. de Bay., AA. 37.

N° 11.

Délibération du Corps de ville sur l'installation des Jésuites au Collège de Bayonne.

—

Le dict s[r] Detcheverry remonstra que la perte et desbauche de la jeunesse de ceste ville faulte d'instruction estoit sy grande et sy deplorable quil nestoit possible de

plus, a quoy il falloict de necessité pourvoir au plus tost par quelque bon et prompt moien et que le meilleur et le plus assuré estoit de mettre a execution deux ou trois deliberations arrestées, peult avoir sept a huict ans par les predecesseurs Magistrats touchant MM. les Jesuites pour tascher de les avoir et installer au College de ladte ville pour linstruction de la jeunesse lesquelles deliberations nont esté encores executées. C'est pourquoy ledt sr Detcheverry remonstra que cest maintenant le temps le plus propre et le plus convenable pour les executter, veu quil y a trois ans ou davantage que ledt College est en desordre et que la ville plaide pour avoir un Principal avec MM. l'Evesque et Chapittre de ceste ville, que la jeunesse est du tout en desbauche despuis ce temps la. Sur laquelle remonstrance M. François Dibarboure scindic dict que cest affaire estoict fort importante, il fallait au prealable appeler la bourgeoisie pour y deliberer avec les srs du Corps — Sur laquelle requisition ayant esté meurement deliberé, apres lecture faicte des ds deliberations du 26e Janvier et du 8e Febvrier mil six cent dix, es quelles ladte bourgeoisie ne fut appelée — fut arresté que lesds srs du Corps seuls sans les bourgeois delibereront sur la remonstrance du sr Detcheverry — A quoy le dt scindic declaira quil sopposoict — Nonobstant laquelle opposition fut arresté par les dts srs du Corps apres une longue et mure deliberation apres aussy avoir jugé et preveu par une bonne et saincte anticippation le grand et inestimable proffit que toute la jeunesse de la ville et du dehors ensemble tous les habitans et circonvoisins recueilleroient de linstallation des dts Jesuites au College de la dte ville tant pour les biens de lame que pour les biens du

corps... quon taschera le plus promptement quil sera possible davoir les d[ts] Jesuistes affin de les installer au College — et que pour cest effect il en sera parlé a M. de Gramont pour le prier de lavoir pour agreable et de voulloir apporter son suffrage et authorité, ensemble a MM. du Chapitre pour, ce faict et leur consentement baillé, se pourvoir vers sa Majeste pour avoir les provisions en tel cas requises et necessaires.

Arch. de Bay., BB. 18.

N° 12.

Délibération du Corps de ville sur l'installation des Jésuites au Collège de Bayonne. — Opposition des Bourgeois.

—

Le dict s[r] lieutenant ayant dict que la cause de ceste assemblée extraordinaire est que hier à la sortie de la seance, estant seullement 4 magistrats, seroient survenus huict bourgeois de la ville ayant charge, comme ils disoient, du reste de la bourgeoisie, de reiterer encores leurs premieres remonstrances et prieres — auxquels fut dict quils appelassent le sindic au lieu ou la bourgeoisie estoict assemblee et quils lui fissent entendre leurs desseings et raysons, et que les d[ts] s[rs] en fissent certains les magis-

trats pour le jourdhuy a 9 heures du matin — ce qui faict que le d^t s^r lieutenant a declaire quelle charge il a des d^{ts} bourgeois. A quoy satisfaisant le s^r sindic dict que le jourdhier la bourgeoisie de la ville se seroit assemblee aux cloistres de leglize des Carmes ou le s^r Duhalde jurat se seroict transporte pour veoir la d^{te} assemblee a ce commis par une partie des d^{ts} s^{rs} Corps de ville et ce en compagnie dud^t sindic auquel sindic tous les s^{rs} bourgeois auroient unanimement baillé charge en presence du s^r Duhalde de supplier les d^{ts} s^{rs} (comme ils les supplie) tant de leurs que de ses partz que sans avoir egard a la deliberation par eulx prinse le 27 janvier dernier passé sur linstallation des peres Jesuites au college de la d^{te} ville, il leur plust appeller les d^{ts} bourgeois pour ouyr leurs raisons sur le subject duquel est question et de nouveau deliberer avecq eulx sur le contenu de la d^{te} deliberation ainsy que les s^{rs} du corps ont accoustumé de faire en dautres affaires moings importantes. — Sur quoy apres quil fut rapporté par le s^r Duhalde qu'il avoict trouvé quarante bourgeois ou environ assembles en la d^{te} eglize des Carmes le nom desquels il ne sauroict cotter entierement, saufz de MM. de Luc, de Ste Croix, $capp^e$ au Chateau neufz, de Sorhaindo, advocat, de Niert, de Naguille, aussy advocatz, Mathieu Dollives, Bertrand de Lalande, Jehan Daymar, Martin Duvergier, Darretche, Jehan Duvergier, recepveur, etc., et apres avoir este meurement et attentivement delibere par les s^{rs} du Corps fut arreste ny avoir lieu ny raison ny apparance de faire aulcune assemblee avec les d^{ts} bourgeois pour deliberer de nouveau sur l'installation des peres jesuites — que sy les d^{ts} bourgeois ont des raisons perti-

nentes pour empescher lexecution de la d^te deliberation quilz les extendent et baillent escript signe de ceulx desquelz le sindic a charge.

Arch. de Bay., BB. 18.

N° 13.

Opposition du Maréchal de Gramont à l'installation des Jésuites.

Le dict s^r lieuten^t remonstra que samedy dernier sur les trois a quatre heures apres midy M. de Gramont lenvoya prier de se voulloir trouver au chateau vieux avec quelques autres magistrats — ce quil fict — auxquels le dict s^r fict entendre que la bourgeoisie de la ville auroict depputte vers luy quelques bourgeois sur le faict des peres Jesuistes pour se plaindre de ce que les d^ts s^rs du Corps avoient arreste de les installer au college de la ville sans avoir appelle les bourgeois ainsy quil est accoustume aux deliberations des affaires moings importantes se plaignant aussy que la d^te bourgeoisie ayant depputte vers les d^ts s^rs du Corps par deux diverses fois quelques uns des principaux bourgeois pour les prier de voulloir assembler la bourgeoisie affin de deliberer de nouveau avecq les d^ts s^rs du Corps sur linstallation des d^ts peres en ceste ville et

pour entendre leurs raisons sur ce subject a quoy les d^{ts} s^{rs} nauroient voullu consentir ny tenir compte de leurs prieres, ains les auroient renvoyes sans leur faire justice — quy faict que les d^{ts} bourgeois sont extremement aigris et offensés — c'est pourquoy ils supplioient le d^{t} s^{r} de Gramont de voulloir empescher les desordres quy pourroient arriver et qu'on allast plus avant en lexecution de ce qui avoit este arreste par les d^{ts} s^{rs} du Corps de ville — qui est cause que le d^{t} s^{r} les avoict appelles pour leur faire entendre ceste plainte et ce quil en avoict resollu puis la derniere fois quil avoict parle avec eulx, ayant attentivement peze et examine ceste affaire il a juge pour le service du roy, pour le repos peublicq, pour empescher les desordres entre les magistrats et la bourgeoisie quil n'est besoing que les peres Jesuistes soient introduits dans la ville, quoy quil croie quils feroient et opereroient beaucoup pour linstruction de la jeunesse et pour l'exercice de la devotion, mais que a tout cella il preferoict le service du roy et repos peublicq daultant quil y auroit dautres moiens pour faire instruire la jeunesse et pour exercer à la devotion — a ces causes il pria les d^{ts} s^{rs} de sursoir cest affaire et de ne passer oultre — auquel s^{r} fut respondu que les d^{ts} bourgeois avoient grand tort de se plaindre daultant que le corps de ville ne pouroict ni ne devoict aulcunement au prejudice de la juste et equitable deliberation de nouveau deliberer sur icelle avec les d^{ts} bourgeois — que ce seroit entierement aneantir la d^{te} deliberation et ravaller le pouvoir et authoritte des magistrats — lequel pouvoir et authoritte ne peuvent estre limittes par la bourgeoisie ayant les d^{ts} s^{rs} du Corps de ville leurs chapperons tous

entiers et non partages avec les bourgeois qui se plegnent en y ayant beaucoup d'autres qui approuvent et ont pour agreable la d^te^ deliberation comme tres bonne et tres proffitable pour le peublicq, joint quicelle deliberation nest que la suicte, continuation et execution de deux autres deliberations du mois de janvier et fevrier mil six cens dix, faictes sur linstallation des peres Jesuistes sans que la d^te^ bourgeoisie fut appellee — de se plaindre quon ne leur a faict justice lorsque peu en nombre se sont presentes sans requete par escript, sans procuration des bourgeois plegnans et resistans aux deliberations de leurs magistrats — c'est sans subiet et occasion — d'aultant quil leur fut dict en plain Corps qu'ils vinssent par requete signee de tous ceux pour lesquels ils sestoient presentes affin de savoir pour qui ilz parloient et aussy evitter toute confusion puisque l'affaire estoit sy importante quilz le faisoient ny ayant aulcun inconveniant de mettre leurs noms au pied de leur requete pour dicerner les ungs des autres.

Et apres plusieurs autres bons discours tenus avec le s^r^ de Gramont il luy fut dict quon rapporteroit a tout le Corps des magistrats ses remonstrances et prieres pour y deliberer sur tout ensemble avec l'esprit de paix et union.

C'est pourquoy le d^t^ s^r^ lieutenant a prie les d^ts^ s^rs^ du Corps de voulloir, avec toute lattention, prevoiance et circonspection quil se pourra, deliberer sur les remonstrances et prieres du s^r^ de Gramont, sur quoy apres avoir este le tout agitte longuement dung couste et dautre fut arreste dune commune voix que les deliberations faictes

sur l'installation des d^{ts} peres Jesuistes en ceste ville tiendront et demeureront en leur force et vigueur.

Neantmoings que en consideration des remonstrances et prieres du d^{t} s^{r} de Gramont lexecution des d^{tes} deliberations sursoira jusques a ce que aultrement par les d^{ts} s^{rs} en soict ordonne.

Arch. de Bay., BB. 18.

N° 14.

Conférence entre les députés du Corps de ville et ceux du Chapitre sur l'installation des Jésuites au Collège de Bayonne.

—

Du vendredy vingt troisiesme de Janvier
mil six cent cinquante quatre.

Sur la lecture de la deliberation concernant la depputtation faicte des dicts sieurs de Mailgarre, echevin, et Darguibel, jurat, pour se transporter au lieu quy sera designe par MM. les Vicaires generaux et depputtes du Chapitre pour conferer de lestablissement du college de ceste ville, les dicts sieurs depputtes ont dict que les dicts sieurs Vicaires generaux, et les sieurs Degarriel et Delafigue, depputtes du Chapittre sestant assembles a levesche et confere les ungs et les aultres assez long temps, les dicts sieurs Vicaires generaux et depputtes du Chapittre ayant dict

quils navoint point ordre, savoir les dicts sieurs Vicaires generaux de M. de Bayonne de bailler leur advis sans en avoir receu nouvelle, come aussy les dicts sieurs Degarriel et Delafigue auroint declaire navoir point ordre de leur corps de fondre la cloche — en ceste affaire, les ungs et les aultres voulant pressantir celluy de la ville, les depputtes dicelle auroint par mesme moyen demuré dans la reserve, et, parmy les raisonements quy sestoint entre eux passez, les dicts sieurs Vicaires generaux et depputtes du Chapittre temoignarent que, quand a eux, ilz auroint le sentiment destablir au dict college la comunaulte des Jesuittes, mais que ne sachant point sy leur intantion seroit suivie de M. levesque et du reste du dict Chapittre, ils seront obligez de suivre la pluralité des voix, —

Et come les dicts sieurs de Mailgarre et Darguibel navoient ordre de la ville daccorder ou discorder la dicte proposition, ils leur dirent quils fairoint savoir à la ville ce quy sestoit passe pour resoudre ce quy sestoit trouve le plus advantageux a la ville — sur ce delibere, a este ordonne que les douze bourgeois seront convoques pour lundy a neufz heures du matin, auxquels les dicts sieurs depputtes feront savoir ce quy sest passe en leur conferance — et attendeu que par la deliberation du cinquiesme de Janvier dernier, les douze bourgeois ont aprouve le desdomagement de deux mil livres quy a este offert de la part de la ville au sieur Veillet, principal du college, a este aussy ordonne que la ville ne baillera point aucuns gages despuis le dict temps pour raison du dict college.

Arch. de Bay., BB. 24.

N° 15.

On convoque les officiers du Roy, tous ceux qui ont été clercs, syndics, jurats, pour délibérer sur l'installation des Jésuites au Collège de Bayonne.

—

Du lundy vingt sixiesme Janvier
mil six cent cinquante quatre.

Lecture faicte de la deliberation de la derniere diette par laquelle avait este ordonne que MM. les douze bourgeois seroint apelles aujourdhuy pour leur estre faict raport de ce quy sestait passe en la conferance teneue a l'evesche par MM. les Vicaires generaux, Degarriel et Delafigue depputtes de MM. du Chappittre, et MM. de Mailgarre et Darguibel depputtes des dicts sieurs du Corps de ville pour le retablissement du college en ceste ville, ayant les dicts sieurs bourgeois este apelles desquels se sont presentes MM. de Naguille, de La Lande, de La Palisse, de Naguille, cadet, Daicarrette, de Lafont, etc., et ensuite les dicts sieurs de Mailgarre et Darguibel, par le raport qu'en auroit faict le dict sieur de Mailgarre de ce quy sestoit passe en la dicte conferance — et comme ils seurent que les depputtes navoint point aucun pouvoir de fondre la cloche, les dicts sieurs Vicaires generaux et depputtes du Chapittre se tinrent en reserve et temoignarent que pour leur particulier, sans en avoir neantmoings charge de leur corps, ils trouvent a propos destablir une comunaulte et mesme celle des Jesuittes, sur lesquelles propositions les

dicts sieurs depputtes de la ville se seroint retires leur faisant entandre quils reporteroint a la ville le resultat de la dicte conferance — que ce faict, ils viendroint avecq ung plus ample pouvoir et que ainsy il estoit a propos dadviser au sentiment quont baille en particulier les dicts sieurs Vicaires generaux et dicts depputtes quy vray semblablement ne sera point esloigne de celluy de leur corps, que parmy nous ou en compagnie plus grande, il soit delibere si le college doibt estre gouverne avecq ung principal et des regents ou bien y faire lestablissement d'une comunaulte. —

Laffaire mise en deliberation a este ordonne que pour resoudre un nouveau establissement au dict college la compagnie en doibt estre plus grande et appeler pour vandredy prochain a huit heures du matin MM. les officiers du roy, ceux quy ont este clergs, eschevins, jurats et sindigs avec les conseillers magistrats estant en charge.

Arch. de Bay., BB. 24.

N° 16.

Délibération du Corps de ville sur l'installation des Jésuites au Collège de Bayonne. — Opposition des Bourgeois.

—

Et advenant le dict jour de vandredy trentiesme du dict mois de Janvier, assembles en conseil MM. Daymar, pre-

mier echevin, etc., etc., tous bourgeois appelles et convoques a la dicte assemblee, et apres que les dicts sieurs echevins, jurats, conseillers magistrats, ayant prins leur place ordinaire et les sieurs bourgeois ayant prins la leur, les dicts sieurs premiers echevins auroint remonstre que ayant receu diverses plainctes du mauvais estat du college de ceste ville par les bourgeois de ville et aultres habitants quy ont des enfants quils veulent faire estudier et pousser aux lettres, qui se trouvent obliges denvoyer leurs enfants en dautres colleges esloignes de ceste ville avec despance, de laquelle on se pouroit descharger sy le college de ceste ville estoit garny de personnes suffisantes et capables qui puissent instruire la jeunesse a tel point que sortant du dict college ils puissent facillement parvenir a la profession en laquelle ils desirent sadonner soit pour entrer dans leglise, ou en lexercice de la justice ou en celle de la medecine, en ayant este teneu diverses deliberations sur cest affaire, le corps avecq les douze bourgeois ayant trouve laffaire de telle importance quils ne lont vouleu resoudre que dans ceste assemblee, et savoir avecq elle les ordres quon doibt tenir pour avoir un college perpetuel en ceste ville quy soit pourveu de bons regens, affin que la jeunesse y trouve son instruction en tout temps, et sil est trouve a propos quil soit regy et gouverne come il a este jusques a presant par un principal et des regens quy apres y avoir faict bource se sont retires et abandonne le college, ou bien par quelque corps de comunaulte quy puisse y demurer sedantaire a l'advenir.

Et ouy sur ce le dict Dubergil pour le sindig de la ville, et le dict sieur Dupuy faisant pour les dicts sieurs conseil-

lers magistrats, lequel a dict que ceste affaire regardant non seulement les bourgeois de la ville, mais aussy les habitants dicelle, les patrons et claviers des compagnies et ceux des artisans quy avoint teneu charge de conseillers magistrats y devaient estre appelles pour y deliberer aussy bien que la compagnie quy est presante, declarant quil soposoit a ce quil soit passe oultre sur la question presante jusques a ce que les artisans quy ont teneu charge avecq les patrons et claviers y auront este appelles.

Et ouy sur ce Derrutchitz, le dict sindig, sur la dicte opposition, qui a dict que en ce rencontre il y va de lautorite du corps quy a restraint lassemblee pour juger une cause si privilegiee que lestablissement dun college pour la jeunesse de ceste ville et des environs, a la compagnie quy est a presant assemblee en laquelle sont les plus aparants bourgeois de la ville, pour vuider non seulement le prealable des sieurs conseillers magistrats, mais aussy le fondz et principal, et que sy dans ceste compagnie on ne le ne faict pas, il ne fault point sattandre a avoir de plus saintz advis par ceux quon demande a y estre apelles — et deliberation prinse sur le dict prealable et au fondz et principal, a este ordonne, attendeu la matiere dont est question, sans prejudice de la dicte oposition, il sera passe oultre a la question proposee et resoleu par pluralite des voix que, pour evitter a l'advenir les desordres du dict college et qu'il se trouve de tout temps fourny dun principal et regens necessaires, il y sera establis, soubs le bon plaisir du roy, une comunaulté.

Ensuitte de laquelle deliberation les sieurs conseillers auroint persiste en leur opposition et proteste de se pour-

voir come ils verroint estre affaire — de quoy a este ordonne qu'il serait faict acte.

Arch. de Bay., BB. 24.

N° 17.

Séance orageuse à l'Hôtel de ville. — Violente opposition des Bourgeois à l'installation des Jésuites dans le Collège.

—

Et advenant le dict jour de mercredy Unziesme de ce mois (11 mars 1654) le dict S^r premier eschevin auroit en oultre represanté a la mesme compagnie que despuis la deliberation du vandredy trentiesme de Janvier dernier faicte en assemblee generalle par laquelle il a esté resoleu que le college de ceste ville seroit a ladvenir regy et gouverne par une communauté, a laquelle deliberation les dicts Srs Conseillers Magistrats ayant formé oposition sur ce quils pretendoient que la Compagnie quy avoit jugé ceste question debvoit estre augmentee de tous ceux quy avoint teneu charge de Conseillers Magistrats et des patrons et claviers des artisans et que on neust point demuré daccord de la Compagnie quy debvoit estre estabiie au d^t College. — Ce neantmoings, la ville a receu deux diverses lettres, par lesquelles Sa Majesté donne cognoissance a la ville du

desir quelle a que la communauté des Peres Jesuittes soit establie au dict College, come il se voit de la lecture d'icelles, — que la ville se trouvant obligee de faire response, il est a propos de donner temps a ung chacun de veoir ce quon doibt respondre a Sa Majesté sur les d^{tes} lettres et de savoir le sentiment dung chacun, ayant requis les d^{ts} S^{rs} bourgeois et autres de la d^{te} Assemblee den vouloir donner leur advis.

Ensuite duquel discours faict par le d^{t} S^{r} premier eschevin, et de la lecture des lettres du Roy, les d^{ts} sieurs se vouloient lesver de leurs sieges pour se retirer, il auroit esté representé par le sieur Denis de Sorhaindo advocat, fasant taire pour soy ses adherants bourgeois et artisans de la ville,

Que, soubz le respect que lon doibt a Sa Majesté, on luy a faict entendre que, par le resultat d'une assemblée generale, teneue pour l'establissement du college de ceste ville, la direction diceluy en avait esté donnee a la communauté des Peres Jesuittes, que les d^{tes} lettres du Roy ayant pour fondement la d^{te} deliberation quy ne parle pour tout de la d^{te} communauté ny dautres, et a laquelle les Srs Conseillers Magistrats avoient formé opposition, il se voict apparament que la d^{te} lettre a esté obtenue par notable surprinse et qu'on a taisé a sa Majesté la d^{te} opposition, et que sils avoint esté ouys aux raisons legitimes quils ont pour empescher le desseing de lestablissement des Peres Jesuistes, il nauroint pas raison de se plaindre, et que les d^{ts} Peres Jesuistes sestant voulus dautres fois establir en ceste ville, nos devanciers nont jamais vouleu souffrir leur establissement et avec grand raison,

Premièrement, en ce qu'il y a en ceste ville nombre dautres communautés et quil fauderait plus tost en diminuer le nombre que laugmenter.

— A suite de laquelle representation dautres personnes presans a la d^{te} assemblee auroint dit que, sy l'establissement des d^{ts} Peres Jesuistes se foisoit dans ceste ville, il s'y jetteroit ung sy grand nombre descholiers que les femmes et les filles ne demureroint point en assurance dans leur maison,

Que de nuitz on noseroit point sortir par ville,

Et que les escholiers seroient capables de forcer le corps de garde et quelquune des portes de la ville,

Que plus tost de dix ans ils se feroint maistres dune grande partie des biens quy sont aux environs de la ville, et quen des lieux ou ils ont esté reçus les habitans ont esté obligez de les faire retirer.

Par ce, le d^{t} S^{r} premier eschevin auroit respondu que de la part de la ville sa Majesté na point eu cognoissance de la d^{te} deliberation, et quen icelle l'opposition des s^{rs} Conseillers Magistrats sy trouve amplement estandue, et quil y a des personnes si malignes (que) contre verité on faict courir le bruit que le corps de ville, a suite de la lecture quy auroit esté faicte de la d^{te} lettre du Roy, vouloit establir les d^{ts} Pères Jesuistes dans le College, quoy que ces personnes quy ont faict courir ce bruit sachent bien que la direction du d^{t} college deppende non seulement de la nomination de la ville mais encore de M^{r} l'Evesque et de MM^{rs} du Chapittre.

— Et au lieu de rester satisfaicts par la d^{te} assemblee du raport faict par le d^{t} sieur premier eschevin, nombre dau-

tres bourgeois et artisans quy estoint en icelle, auroint dict quil estoit important, avant de sortir de la d^{te} assemblee, pour savoir sil estoit expediant destablir ou rejeter la communauté des Peres Jesuistes du college de ceste ville.

— Le dict S^{r} premier eschevin reprenant son discours, de ladvis du corps leur auroit representé que la d^{te} assemblée navoit point esté faicte que pour leur donner cognoissance de ladvis du Roy, et non pour opiner sur la d^{te} proposition.

— Lorsque les bourgeois et artisans ne demurant point satisfaicts de ceste response auroint persisté et soutenu quavant de sortir de la on debvoit juger la question.

— Et levé sestant par une troisiesme fois le dict S^{r} premier eschevin auroit representé que les patrons et claviers quy estoint la presant ne pouvoint pas opiner, quand il seroit jugé a propos le debvoir faire, sans au prealable en avoir coligé les advis de leurs compagnies, pour les raporter au jour que le corps trouvera a propos de faire une autre assemblee.

— Et les d^{ts} S^{rs} eschevins, jurats, conseillers, magistrats sestant retirés dans le petit parquet pour quitter leurs robbes et livrées, il y seroit survenu quelques contestations parmy aucuns bourgeois de la d^{te} assemblée, les uns quy vouloint qu'on opinast presantement avant de sortir, si bien que pour eviter entre eux quelque action irreparable, la d^{te} assemblée fut remise au mercredy en suivant pour quon songeat a la response quon debvoit faire a Sa Majesté, auquel jour les patrons et claviers raporteront les

resolutions de leurs compagnies, et que tous ceux quy doibvent opiner bailleront leur advis.

Arch. de Bay., BB. 24.

N° 18.

L'Evêque de Bayonne propose d'installer les Jésuites dans le Collège. — Refus des Echevins.

—

Led. jour (10 mars 1683) Mr l'evesque estant veneu au corps par forme de vizite a remontré que, dans le cours de la vizite de son dioceze, il a trouve beaucoup d'ignorance et dincapacité dans les prestres et que cella venoit de ce qu'il n'y a pas un bon college dans ceste ville; a quoy pourtant il seroit aizé de remedier, sy les magistratz et le corps de ville vouloient donner la direction du college aux R. P. Jesuites, quy selon luy sont plus propres pour l'ins truction de la jeunesse que ne le sont les peres de l'Oratoire ny ceux de la Doctrine chretienne, supliant le corps d'y faire une serieuse reflexion et de vouloir agreer cest establissement — sur quoy le premier eschevin a prins la

parolle et apres avoir remercié led. Seig[r] evesque de l'honneur de sa vizite, luy a dit que la proposition qu'il faisoit estoit de trop grand poids pour y respondre sur le champ et qu'elle meritoit une assemblee generalle, de laquelle on luy feroit scavoir le resultat.

Led. jour (17 mars 1683) sur la remonstrance du S[r] clerq quy a dict qu'aux termes du reglement de sa Maiesté, rendeu au mois de décembre 1666, touschant l'establissement des Colleges, couvents de religieuses et seculieres, les maire, eschevins, jurats et capitouls des villes, ne peuvent s'assembler pour donner leur advis, qu'au prealable il ne leur aye apparu d'un ordre expres de sa Maiesté, sous les peynes portees par led. edict, et quainsy il seroit dangereux de s'assembler pour donner leur advis sur l'establissement proposé par M[r] l'evesque de Bayonne, parce qu'il n'appert point d'aucun ordre du roy pour ce faire, et apres que le procureur syndicq a adhere a lad. remonstrance, a esté delibere que l'on rapportera aud. evesque l'edict, affin qua la veue d'icelluy il recognoisse luy mesme quil ne peut estre teneu assemblee a ce subiet.

Arch. de Bay., BB. 30.

N° 19.

Renseignements fournis aux Echevins de Bayonne sur M. Hony, proposé comme Principal du Collège.

—

Lettre de l'Evêque de Bayonne.

Messieurs,

Je me suis informé de la persone dont vous m'avez fait la faveur de m'escrire pour estre principal de n^tre^ college, et trouve qu'elle a toutes les bonnes qualités qui sont requises pour exercer cette charge. Plusieurs, dignes de foy, m'ont rendu temoignage de sa vertu et de sa suffisance et j'ay creu vous en debvoir donner advis sans differer plus long temps, tant pour respondre à votre lettre que pour satisfaire au desir extreme que j'ay de voir au plus tost l'exercice restably dans nostre college. Apres cella je ne doubte pas, Messieurs, que vous ne vous donniez la peine de faire une conferance avec Messieurs nos grands vicaires et Messieurs du Chapitre pour prendre une derniere resolution la dessus. La mienne sera toujour de vous honorer et d'estre a jamais,

Messieurs,

Votre tres humble et tres affectionné serviteur,

† Jean, E. de Bayonne.

A Bourdeaux, ce 22e may 1655.

Lettre de Jacques Piers, Principal du Collège de Guyenne.

Bourdiaux, le huictieme d'Avril 1655.

..... Jé eu l'honneur de vous escrire ma precedente en faveur d'une persone consumé en arts liberaux et bonnes lettres humaines et de grande economie conduite et prudence, laquelle est de nation Yrois (irlandais), mais naturalizé par de lettres royaux et qui de son bas age a tousiours demuré en France, en estudiant ou enseignant, et, de nostre temps, il a enseigné soubs feu Mr de la Pierre, icy, la troizieme, quatre ou cinq ans apres la seconde, et dans des maisons de conseillers de la ville icy il a enseigné la rhétorique, de sorte qu'il a toutes les qualites necessaires pour gouverner un college. Sur ma parolle les professeurs pour les basses classes quil menera seront des personnes scavantes et de probite et françois de nation. Le nom de la dicte personne est docteur Maurice Hony.

JACQUES PIERS, principal.

Lettre de M. Dordoy, député à Bordeaux.

..... M. Hony est un homme tres savant dans les sciences, fort bon philosophe et grand humaniste, ne tenant en aucune façon de l'Yrois...

Arch. de Bay., GG. 702.

N° 20.

Etat des écoliers à leur apprendre à lire et à écrire et ce que leur père et mère me doivent.

—

1° La veuve Descaurriet 7 mois a 2 livres 10 sols par mois. . . . . cy. 17^{l} 10^{sols}

2° Le sieur Bergeret, bouché, il dit par dérision qu'il a regardé sur son registre qu'il m'avait payé. M. le principal du college sçait le contraire. 2 mois. . . cy. 6^{l}

3° Les deux enfants du s^{r} Brunet interprette, neuf mois. Je l'ay fait assigner au senéchal. L'on m'a conseillé de ne point poursuivre et d'agir par les puissances. Cy a 3^{l} par mois. . . . . 27^{l}

4° Le fils du sieur Clavison, m^{e} tonnelier onze mois. Je l'ay fait assigner au senéchal. Comme l'article cy-dessus a 3^{l} par mois. . . . . cy. 33^{l}

5° Le fils du s^{r} Harismendy, cap^{l} de navire, 3 mois a 3^{l} par mois. . . . . cy. 9^{l}

6° Le s^{r} Ballauguet demeurant chez sa tante, Rue des Basques, 1 mois a 3^{l} 10 sols par mois. . . . . cy. 3^{l} 10^{sols}

7° Le fils de Dominique Deschaux tilholier, 14 mois et demy a 2^{l} par mois. . . . cy. 29^{l}

8° Le fils du s^r Capdeville, chapelier, 14 mois qui finiront le 5 octobre. Il m'a fourny un chapeau commun et deux petits pour mes enfants. Je n'ai pu parvenir a sçavoir le prix. . . . . cy. 42^l

9° Les deux sieurs Lassalle, leur pere etoit charron. L'aîné doit 4 mois a 3l par mois. Le cadet 3 mois aussy pour le chiffre a 3^l par mois. Les deux ensemble. cy. 24^l

Total. . . . . 191^l

10 decembre 1727.

Signé : LE LIÈVRE.

Arch. de Bay., GG. 231.

N° 21.

Procès-verbal d'une visite faite au Collège par les délégués du Corps de ville.

—

L'an 1725 et le 27e du mois de novembre, a deux heures de relevée a Bayonne, Nous, Pierre de Comarrieu docteur en droit civil et canon, avocat en parlement, assesseur et

conseiller de la ville, David de Laffreté l'aîné, et Leon Delam, eschevins et commissaires a ce deputés suivant la deliberation du 23e de ce mois, nous etant transportés dans les classes du College et les ayant parcourues accompagnés du principal et des regents, aurions trouvé les d^tes^ classes en bon ordre, a l'exception de la 5e, où ayant remarqué 23 ecoliers, parmy lequel nombre led^t^ Sr Miramont regent de lad^te^ classe nous auroit declaré n'avoir proprement que 6 eleves capables de recevoir les instructions de 5e, et que tous les autres etoient des jeunes enfants qu'on avait envoyé dans sa classe, dont le plus grand nombre scavoient a peine decliner et le reste sçavait lire, sur quoy le d^t^ Sr Miramont nous auroit representé en presence des autres regents que les diverses occupations que cette jeunesse luy donnoit pour exercer les uns et les autres, selon la portée de leur esprit et leur capacité, interrompait extrêmement les instructions qu'il devoit donner necessairement a ceux qui sont capables de la 5e et que, malgré son exactitude, son attention et sa bonne volonté, il ne pouvait se promettre de donner des cinquiemes au gré du public, des parens, des enfans et des regens des autres classes, sy la ville ne trouvoit quelque expedient convenable pour le debarrasser de la diversité des devoirs qu'il est obligé de faire par raport a la disproportion de la capacité des uns et des autres de ses ecoliers, et de fait, Nous, Commarieu, et susdits ayant parcouru les differans bancs de la 5e, nous aurions reconnu par nous-mêmes et par les temoignages des autres regens que la plus grande partie des ecoliers seroient a peine receus dans la 7e de tout autre College et qu'il etoit impossible dans 2 heures du matin et 2 heures

de relevee, qu'un regent tient classe suivant l'usage et statut de la ville qu'il puisse donner une égale instruction a tous ses ecoliers par leur inegalité, c'est pourquoy ayant en vuë de remedier a un abus qui s'est glissé dans lad. classe par un mal entendu des peres de famille, les plus interesses a l'education de leurs enfans, qui se sont imaginé qu'il suffiroit d'envoyer leurs enfans au College pour les rendre capables, et d'epargner ce qu'il en coûteroit aux autres ecoles, nous serions sortis hors desd. classes et ayant mûrement consideré la matiere en presence du Sr Principal et regens, nous aurions recueilly de leurs avis qu'il n'y avoit que deux partis a prendre pour eviter les inconveniens qui naîtroient infailliblement sy on laissoit ladite classe dans la confusion où elle est, scavoir renvoyer tous les enfants qui ne sont pas capables de la 5e chez leurs parents, pour, par ceux-ci les envoyer dans d'autres ecoles jusques a ce qu'ils scussent les elemens de la grammaire, et d'etablir un sixieme regent et sixieme classe, qui peut se charger en même temps de faire decliner la jeunesse, à quoy ayant reflechy et consideré que le premier party renferme une loy dure qui seroit uniquement prejudiciable a un nombre de peres et meres qui n'ont pas peut-être les facultés suffisantes pour donner en daultres ecoles une instruction convenable a leurs enfans, et que dans un cas aussy interessant et qui touche de sy pres le bien public, il conviendrait mieux d'etablir une 6e classe, nous aurions congedié les d^ts Srs Principal et regens pour aller reprendre leurs exercices et nous serions retirés vers les 4 heures de relevee, de quoy et de tout ce dessus, Nous Commissaires susdits aurions dresse notre present proces verbal pour

iceluy raporté au corps en diette estre pris telle deliberation qu'il appartiendra de quoy a ete fait acte.

Arch. de Bay., GG. 233. 8.

N° 22.

Supplique des Régents pour obtenir de dire la messe aux écoliers et d'en percevoir la rétribution.

—

Septembre 1692.

A MM. les echevins, jurats et conseil de la ville de Bayonne,

Supplient humblement le principal et regens du college de la dte ville disants : que MM. les Magistrats qui vous ont precede reconnaissans que les soins des supplians pour l'education de la jeunesse meritoient quelque gratitude, ils auroient delibere que les dts suppliants dont la majeure partie est honorée de la dignité de pretrise, celebreroient tour à tour la sainte messe dans l'interieur du dt College, sur diverses bonnes reflexions et singulierement en veüe d'obliger les escholiers a rendre le devoir a la Religion et au culte de Dieu, sans pouvoir s'en retourner comme ils le fesoint auparavant quand on les menoient (*sic*) dans quelque eglise prochaine, et certainement MM. les choses

ont suivi cette disposition pendant 9 annees, qui pourroient etablir un droit et une possession suffisants, si d'ailleurs les supplians n'esperoient la preference de votre justice et de vos bontes. — Au prejudice de quoy, les RR. PP. Capucins, depuis le retablissement vers l'ancien College, ayant sollicite l'exclusion des supplians en leur faveur, pour profiter de la retribution contre l'objet de leurs vœux et de leurs regles, il fut delibere sans appeler ny ouïr les supplians que les messes se diroient dans leur eglise, et qu'ils jouiroient de la somme accordee par Sa Majesté. Sur quoy, MM. les dits Srs Principal et regens vous representent tres humblement que la preference leur doit etre accordee. Premierement, parce qu'ils sont en possession, en consequence d'une precedente deliberation consommee par la jouissance de 9 ans, par l'erection d'un autel à leurs fraix, et l'achapt de tous les ornemens necessaires. En second lieu, d'autant que les ecoliers rempliront mieux un si pieux devoir et garderont beaucoup de modestie, si les messes se disent par leurs propres regens dans l'interieur du College, et enfin cette meme preference est d'equité naturelle parce que les supplians sont originaires de la ville et pretres seculiers, preferable de droit aux etrangers et reguliers. D'autant mieux que leur continuelle aplication a l'instruction de vos enfants les detourne d'avoir les retributions des messes journalieres qui les soulagent beaucoup dans le besoin ou ils sont de s'entretenir eux et leurs familles. Ils esperent donc, MM., que vous les maintiendrez dans leur droit et leur premiere possession avec protestation qu'ils s'appliqueront l'effet de votre justice comme si c'etait une pure grace et que cela meme les animera plus

intimement et rechaufera leur zele pour l'education de la jeunesse.

Ce considere, MM., il vous plaise de vos grâces ordonner que les supplians diront a la maniere accoutumee leurs messes dans le College, sous la retribution etablie par l'arret du Conseil et prieront Dieu pour vos prosperites et santes.

Dihalde, suppliant; Pierre Polives, regent 4e suppliant; A. Hirigoyen, regent 5e suppliant.

Au verso. — Lecture faite de la dte lettre, attendu que par deliberation du 4e de juillet dernier le Corps a restabli les Religieux capucins pour dire les messes aux escoliers sortant de classe. — Nous ordonnons que la dte deliberation sortira son plain et entier effet. Faict a Bayonne en Conseil, le 22 septembre 1692.

Duvergier, eschevin. Dordoy.

Arch. de Bay., GG. 231.

N° 23.

Anne de Neubourg, Reine douairière d'Espagne, assiste aux représentations du Collège.

—

Monsieur le Mayre a remontré quil a appris que la reyne douaire d'Espaigne avoit pris la resolution de voir repre-

senter la tragedie du College, avecq ceux de sa maison seulement, et comme le corps n'avoit jamais eu l'honneur de la saluer en particulier il luy paroissoit que cette occasion estoit favorable pour cella, dautant mieux que le College appartenant a la ville le corps pourroit se presenter a sa Maiesté en robe, si elle le trouvoit bon, demandant le d^{t} s^{r} mayre quil soit pris une resolution la dessus, sur quoy il a este delibere que sa Maieste sera tres humblement suppliee d'agreer que le corps la recoive a l'entree du d^{t} College pour luy faire ses compliments et lassurer de ses respects et de sa profonde soumission. A cest effet M. Daguerre a este comis et deputte pour en parler a la Camarera mayor pour scavoir les sentiments de sa Maieste.

Le dt s^{r} Daguerre auroit dit qu'en consequence de la deliberation prise la derniere diete il avait parle a la Camarera mayor de la Reyne douairiere d'Espaigne pour scavoir les sentimens de sa Maieste sur le suiet de la deliberation que par la response que la d^{e} dame luy a fait elle luy a dit que la Reyne trouvoit bon que le corps que sa Maieste n'avoit point encore veu la receut au College : ainsy il falloit s'y disposer, ayant le dt s^{r} Daguerre aioute que dans la conference qu'il a eue avec la d^{e} dame Camarera et sur louverture qu'il en a faite, sa Maieste ne trouveroit pas mauvais que la fin de la tragedie on luy presentast la collation. Il a este delibere que le corps se rendra au College ou il prendra la robe, le jour de la representation de la tragedie pour y recevoir la Reyne et luy presenter apres une collation, et pour la faire preparer le dt s^{r} Daguerre a este comis et deputté. — Et au surplus il a

este delibere qu'on tiendra la main a ce que personne n'entre point dans le dt College autres que ceux que sa Maieste souhaitera. — Et sur ce qu'il est revenu que MM. du Chapitre vouloient s'y rendre et faire les honneurs, il a este encore delibere qu'on ne le souffrira point, et qu'on prendra de justes mesures pour eviter cette discution.

Monsieur le mayre a dit que la tragedie ayant este reppresentee hier au College une partie de MM. les magistrats si seroient rendus, et auroient receu la Reyne douairiere d'Espaigne qui si estoit rendue sur les quatre a cinq heures avec toute sa suite, estant les d[ts] s[rs] en robe rouge que sa Maiesté leur auroit donné des marqnes de sa bienveillance, par beaucoup de demonstrations d'estime pour la ville, et apres la representation de la piece, estant montee avec sa suite a lapartement du Principal, elle auroit agree la collation que MM. les Magistrats ont presente a sa Majeste, apres quoy ayant renouvelle ce quelle avoit dit au Corps a son entree sa Maieste se seroit retiree : de quoy il a ete delibere que le registre demeureroit charge.

Et un peu apres le capitaine du guet estant entre pour dire au Corps qu'un officier de la Reyne d'Espagne vouloit luy parler de la part de sa Maieste, il fut delibere que le capitaine le feroit entrer. Ce qu'ayant este fait, et apres luy avoir fait prandre place, il auroit dit que sa Maieste l'avoit envoye pour remercier le Corps de tout ce quil avoit fait pour sa Maieste quelle feroit plaisir au Corps en particulier et au general de la communaute dans les occasions, sur quoy M. le Mayre auroit repondu que le Corps recevoit avec respect et avec une profonde soumission ce qui ve-

noit de luy estre dit de la part de sa Maieste, et prie l'envoye de l'en assurer, apres quoy l'envoye se seroit retire. Et ce fait fut delibere que le Corps se rendroit au palais pour renouveller ses respects et ses soumissions a sa Maieste. A cet effect M. Daguerre, eschevin, est prie d'en demander la permission et le jour et l'heure.

VU ET LU :
Le Doyen de la Faculté des Lettres,
A. DUMERIL.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Toulouse, 28 décembre 1888.
Le Recteur,
CL. PERROUD.

APPENDICE

Appendice

Extrait d'un règlement pour les petites écoles du diocèse d'Oloron, imprimé par l'ordre de Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Messire Jean-François de Montillet, évêque d'Oloron.

Pau, chez Jean Dupoux, M.DCC.XL.

Avertissement à Messieurs les Curés et Vicaires.

1. MM. les Curés ou Vicaires ne souffriront qu'aucun maître d'Ecole s'ingere à enseigner les Enfans de leurs paroisses, sans notre speciale Approbation pour leur paroisse même ; et en cas que quelque Maître d'Ecole contrevint à cet article de nos ordonnances, les sieurs Curés ou Vicaires feront souvenir les peres et meres, que c'est un cas reservé que d'envoyer les enfants dans l'Ecole d'un régent non approuvé.

2. Ils n'accorderont des certificats aux Maîtres d'Ecole qui voudront servir dans leurs Paroisses, ou les quitter, qu'ils ne soient bien informez de leurs bonne vie et mœurs, et de la conduite qu'ils auront tenuë precedemment.

3. Ils veilleront sur la conduite desdits Maîtres d'Ecole, et observeront s'ils approchent souvent des sacremens ; s'ils ont des assiduitez dans quelques maisons particulières, s'ils sont violents, emportez, jureurs, adonnez au vice, et s'ils donnent des exemples pernicieux aux Enfans ; pour, en cas qu'ils decouvrent quelque vice dans lesdits Maîtres d'Ecole, après les en avoir repris charitablement en particulier, nous en donner avis s'ils ne se corrigent pas, de quoy nous chargeons la conscience desdits sieurs Curés.

4. Lesdits sieurs Curés n'oublieront rien pour engager les peres et meres à envoyer regulierement leurs Enfans à l'Ecole ; et ils chargeront les Maîtres de leur remettre tous les mois le catalogue des Enfans qu'on n'enverroit pas à l'Ecole, ou qui n'y iroient que rarement.

5. Lesdits sieurs Curés ou Vicaires se transporteront de tems en tems dans le lieu où se tient l'Ecole, pour s'assurer par eux-mêmes de ce qui s'y passe, et des progrès des écoliers... etc.

Avis aux Maîtres d'Ecole.

1. Aucun Maître d'Ecole ne s'ingerera à enseigner sans l'agrement du sieur Curé de la Paroisse, où il sera apelé, et sans notre Approbation par écrit, et speciale pour le lieu où il devra tenir l'Ecole. Ceux qui enseigneroient sans notre Approbation tomberoient dans le cas reservé, et ils doivent être avertis qu'ils n'obtiendroient jamais dans la suite l'Approbation pour aucune paroisse de ce Diocèse

2. Les Maîtres d'Ecole ne logeront jamais dans les Cabarets ; il leur est aussi expressement deffendu par les

Ordonnances du Diocèse d'y tenir leur Ecole, ils ne doivent pas ignorer qu'ils tomberoient dans le dix-septieme Cas reservé s'ils enseignoient ensemble, et dans la même chambre les Garçons et les Filles qui ont atteint l'âge de dix ans complets. Pour eviter de tomber dans ce dernier inconvenient, dans les campagnes où il n'y a point de Maîtresses d'Ecole, il faut avoir deux chambres, où les enfans de different sexe, qui sont au dessus de dix ans s'assembleront separement, et le Maître d'Ecole aura soin d'assigner aux Garçons et aux Filles des heures differentes pour s'y rendre, et de terminer une des deux classes demi heure avant l'autre, afin que les Garçons ne se trouvent point en chemin avec les Filles. Que si le Maître d'Ecole n'a pas la commodité d'avoir deux chambres separement, il faudra qu'il tienne l'Ecole des Filles au dessus de l'âge dix ans, avant ou après celle des Garçons, ce qui peut se faire d'autant plus aisement, que les Filles n'apprenant *pas ordinairement à écrire*, le tems de leur école dure beaucoup moins.

3. Un Maître d'Ecole doit aller avant les Offices de la Paroisse dans les places publiques, ou dans les endroits ou les Enfans ont coutume de s'assembler, pour les faire entrer dans l'Eglise, et pour empêcher qu'ils ne perdent le temps à joüer, à se battre, à faire des huées ou causer des desordres ; il doit encore leur deffendre en eté de se baigner dans les lieux publics, et les chatier s'ils le font.

4. Il y aura dans chaque Ecole un Crucifix en relief ou en Estampe, avec l'image de la tres-sainte Vierge, vers lesquels on se retournera pour faire la prière.

5. Si un Enfant donne occasion à quelque mouvement

d'impatience ou d'emportement à son Maître, celui-cy doit bien se garder de le frapper pendant qu'il est dominé par la passion...

C'est lors que le feu de la colère sera eteint qu'il pourra corriger son Ecolier, sans neanmoins le frapper sur le visage, ny autrement qu'avec un fouet ou une ferule.

Methode et Exercices des petites ecoles

Article premier. — *De l'entrée à l'Ecole.* — En entrant dans l'Ecole chaque ecolier prend de l'eau benite, se met à genoux — et récite l'Ave Maria, etc.

Il est bon que le Maître nomme un de ses ecoliers des plus sages et des plus posez, pour faire fonction de Sous-Maître, et pour veiller à ce que tous ceux qui entrent prennent de l'eau bénite et disent l'Ave Maria.

Art. II. — *De la Prière.* — Le matin celuy qui devra faire la prière viendra se mettre à genoux au milieu de l'Ecole, ayant devant lui le carton de la prière, la commencera toute haut et la dira posément, etc.

Art. III. — La prière etant faite, le Maître donne un signal pour faire lever les enfants. Alors le Maître fera repeter quelque chose de l'abregé du catechisme aux plus petits enfans, apres quoy il interrogera ses autres ecoliers sur l'article qu'il leur aura donné a apprendre. — Cet exercice doit se faire tous les jours à l'Ecole du matin, et on ne doit y employer qu'un *quart d'heure ou une demie heure au plus.*

Mais le samedy l'Ecole du matin doit être employée toute entiere à faire repeter à tous les ecoliers les articles du catechisme qu'ils auront etudié pendant le cours de la semaine.

Art. IV. — *De la Lecture.* — L'article du catechisme fini, le Maître commencera par la lecture ; il doit diviser son ecole en plusieurs classes : la première de ceux qui *commencent* à bien lire le francois ; la seconde de ceux qui *commencent seulement à le lire;* la 3e de ceux qui lisent le latin ; la 4e de ceux qui commencent à appeler les lettres. Le Maître ayant ainsi divisé son ecole observera ce qui suit :

1° Que les enfans d'une meme classe, ou banc, soient de la meme capacité.

2° Qu'ils ayent tous le meme livre et un livre de pieté, tel que les figures de la Bible de Royaumont, ou autre, de la meme impression, s'il se peut, et qu'ils ayent tous la meme lecon.

3° Que chacun regarde les mots qu'il lit.

4° Que le premier de la bande soit plus fort que les autres afin qu'il puisse reprendre ses compagnons quand ils manqueront.

Les choses ainsi disposées le Maître ayant à la main le livre que les enfants lisent, donne un signal pour faire lever toute la bande ; lorsqu'elle s'est levée sans bruit, le premier de la bande forme le signe de la croix que tous les autres de cette bande doivent faire sans parler — après quoy il lit la leçon jusqu'à ce que le Maître par un signal en avertisse un autre... Si quelqu'un manque le Maître lui

donnera un peu de temps pour se reprendre luy meme... que s'il ne savait pas se reprendre, il le ferait reprendre par le suivant jusqu'au dernier de la bande, et si celuy-cy ne le sait pas, le Maître le fait luy-meme.

Le Maître doit savoir les pauses qu'il faut faire aux virgules, aux deux points, et aux points. Il doit avoir attention de faire lier la consomme qui finit un mot avec la voyelle qui commence le mot suivant, comme dans les deux mots, *bien eternel*, il faut lier l'*n* avec l'*e* suivant.....

Pour les enfans qui commencent à lire, le Maître doit avoir des cartons ou soient imprimés en gros caractére les lettres, les syllabes à deux lettres et à trois.....

Art. V. — *De l'Ecriture.* — Quand l'heure reglée pour l'Ecriture sonnera, le maître donnera un signal, tous les ecoliers etant debout tournez du côte du Crucifix, ayant les mains jointes, celuy qui aura fait la prière du matin, dira tout haut la prière de l'heure, comme elle est marquée dans le Catechisme, et dans la carte de la Prière du matin, et ensuite l'*Ave Maria.* La prière faite, le Maître donne un signal, et les enfans se remettent en leurs places pour ecrire. — Le maître fera le tour de la table de tems en tems....

Art. VI. — *De la Messe.* — A l'heure de la Messe, le maître donne un signal auquel tous les enfans se mettent à genoux, comme avant la lecture, et on dit l'*Ave Maria.* Apres quoy celuy qui fait la priere dit à haute voix : *il faut aler a la sainte messe modestement, comme si on aloit à la Sainte Montagne du Calvaire... et venir ce soir de bonne heure à l'Ecole.*

ART. VII. — *De l'Ecole du soir.* — L'ecole du soir doit s'ouvrir ord[t] à 2 h. et finir à quatre. Mêmes exercices que le matin, à l'exception du catechisme, s'il n'y a pas necessité de le faire aussi le soir.

ART. VIII. — *De la Confession.* — Faire confesser tous les mois ceux qui sont âgés de 10 ans et au-dessus.

ART. IX. — *De la Communion.* — Le maître, pour preparer les enfans à la Communion, fera ce que M. le Curé luy prescrira et les luy conduira aux jours et heures qu'il luy indiquera.

APPROBATION.

François de Revol, par la Grâce de Dieu, et l'autorité du Saint Siege apostolique, Evêque d'Oleron, conseiller du Roy en ses Conseils, baron de Momour, Seigneur de Sainte Marie, Orein, (etc). Informé des vie et mœurs, Doctrine et Capacité de M. Jean Carrère d'Essaut, parroisse de notre diocese luy avons permis et permettons d'enseigner les enfans de la ville de S[te] Marie, a condition de leur apprendre exactement les Principes et Maximes de la Religion Chretienne, à cet effet, se servir uniquement du catechisme de nôtre Diocese, et d'observer exactement les Statuts du present Reglement.

Donnee dans nôtre Palais episcopal le 21[e] Juillet 1743.

† FRANÇOIS, évêque d'Oleron.

Par Monseigneur,

MAUZON, Secretaire.

LOCALITÉS	ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
BAYONNE (Dioc. de Bayonne)	**Ecole d'hydrographie.** — Délibération du Conseil du 5 Novembre 1675 et lettre à Colbert. — Ouverture le 19 Octobre 1676. **Cours de Chirurgie et d'Anatomie** avec amphithéâtre à l'Hôpital S. Léon (1732). **Séminaire,** dirigé par les Doctrinaires.	**Collège municipal.** — Lettres patentes de fondation, Novembre 1594. — Ouverture du nouveau Collège, 1598. **Petit Séminaire** à Larressorre.
PAU (Diocèse de Lescar)	**Séminaire,** fondé en 1685. — Dirigé par les Lazaristes. **Académie des Sciences et Arts** (1718). **Université,** fondée par édit du 24 Février 1725. — Faculté de droit canonique, civil et français (5 professeurs). — Faculté des Arts (4 docteurs ès-arts avec le Supérieur du Collège).	**Collège,** dirigé par les Jésuites (1641); puis, après l'expulsion de ces Religieux, par les Bénédictins de S. Maur. La Faculté des Sciences et Arts y tient ses séances. **College** à Lescar, à côté de Pau. — Dirigé par les Barnabites, 1624. — Annexé à l'Université de Pau, 1725.
OLORON (Diocèse d'Oloron)	**Séminaire,** dirigé par les Barnabites.	
ORTHEZ (Diocèse de Dax)	**Université.** — Le Collège d'Orthez est érigé en Université par Henri II de Navarre (Henri IV), en 1583. Va en déclinant jusqu'en 1725.	**Collège** protestant, fondé par Jeanne d'Albret

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	
GARÇONS	FILLES
...res d'école, maitres écrivains et arithméticiens. ...**Régents** dans les localités suivantes : Ainhoa, ...glet, Arauts, Ayherres, Bardos, Bassussarry, La ...tide-Clairence, Bidard, Bussunaritz, Cambo, ...oure, Gamarthe, Guiche, Greciette, Hasparren, ...ku, Helette, Hendaye, Iholdy, Itsatxou, Macaye, ...Madeleine, Ispourre, Mouguerre, Ossès et Bidarray, ...Esteben, S. Jean-de-Luz, S. Pée, S. Pierre-...ube, Souraïde, Ustaritz, Urtcuit, Urrugne.	**Régentes** à Bidart, Ciboure, S. Jean-de-Luz. **Ursulines** à Bayonne (rive droite, 1621), S. Jean-de-Luz. **Visitandines** à Bayonne (établies par l'évêque Fr. Fouquet (1640), avaient 41 pensionnaires en 1790). **Filles de la Foi** à Bayonne (1676). **Dames de l'Union chrétienne** à Bayonne, élèvent gratuitement chaque année plus de 100 filles pauvres, (déclaration des Commissaires de 1790). Les religieuses avaient été établies en 1722 par l'évêque André Druilhet.
...tres d'école, maitres écrivains et arithméticiens. ...**Régents** dans les localités suivantes : Abidos, ...gous, Anoye, Assat, Asson, Arthez, Artigulonve, ...iste, Beneyac, Bizanos (1600), Biron, Bordes, ...mourt, Bruges, Buros, Caubios-Loos, Coarraze ...85), Gans (1447), Gelos, Haget-Aubin, Igon, ...ançon, Lacq (1385), Lagor, Lagos, Lescar, Lons, ...vigny (1566), Luc-Armau, Morlaas, Morlanne, ... (1557), Ouste, Pau (1485), S. Faust, S. Médard, ...ivagnon.	**Ursulines.** **Religieuses de Notre-Dame.** **Filles de la Foi.**
...**Régents** dans les localités suivantes : Aas, Assouste, ...ous, Angous, Aste-Béon (1527), Arette, Arudy, ...lius, Vallée de Baretous, Bédous, Béost-Bagès, ...eren, Bielle (1526), Borce (1583), Buzy (1590), ...uite, Esquiule, Estialecq, Etsaut, Feas (1474), ...s (1546), Herrère (1575), l'Hôpital-d'Orion, ...ste, Lahourcade, Larrau, Larruns (1581), Lées, ...vie-Juzon, Lucq (1463), Monein (1507), Navarrenx, ...ron (1385), Rébénac (1558), Ste Colombe, Ste Marie ...loron, Sévignac.	**Ursulines** à Oloron et à Mauléon (1633) **Dames de Nevers.** **Couvent des Angèles**, où 100 jeunes filles apprenaient gratuitement un métier.
...**Régents** dans les localités suivantes du diocèse de ...x : Amou, Capbreton, Dax, Labouheyre, Léon, ...irquem, Laurède, Montfort, Orthez, Ossages, ...diis, Peyrehorade, Pouillon, Pouy, S. Vincent-de-...osse, S. Palais, Salies, Saubrigues, Sault-de-...vailles, Soustons, Tartas, Tercis, Vieillenave.	**Ursulines.** **Sœurs de S. Sigismond.**

SPÉCIMENS D'AFFICHES
DU COLLÈGE DE BAYONNE



LIBRI LEGENDI IN COLLEGIO BAYONENSI ANNO M DCCXL.

In Rhetorica.

PRIMO SEMESTRI	SECUNDO SEMESTRI
[illegible]	1. [illegible]
[illegible]	2. [illegible]
[illegible]	3. [illegible]
[illegible]	4. [illegible] Ars Poetica.
[illegible]	5. [illegible] Orationes.
[illegible]	6. Canisius.

In Humanitate.

PRIMO SEMESTRI	SECUNDO SEMESTRI
[illegible]	1. Evangelium secundum Marcum.
[illegible]	2. Novae Methodi Prosodia.
[illegible]	3. Ciceronis Oratio pro Lege Manilia.
[illegible]	4. Horatii Satyrarum [illegible]
[illegible]	5. Sallustius de Bello Jugurthino.
[illegible]	6. Canisius.

In Prima Grammatices.

PRIMO SEMESTRI	SECUNDO SEMESTRI
[illegible]	1. Evangelium secundum Joannem.
[illegible]	2. [illegible]
[illegible]	3. [illegible] ad Quintum [illegible]
[illegible]	4. [illegible]
[illegible]	5. [illegible]
[illegible]	6. [illegible]

In [illegible] Grammatices.

PRIMO SEMESTRI	SECUNDO SEMESTRI
[illegible]	[illegible]

In [illegible] Grammatices.

PRIMO SEMESTRI	SECUNDO SEMESTRI
[illegible]	[illegible]

NUNQUAM POLLUTA

IN SOLEMNIBUS

GYMNASII LITTERARII BAYONENSIS EXERCITATIONIBUS.

IN TERTIA GRAMMATICÆ.

TERTIO ORDINE

SECUNDO ORDINE

PRIMO ORDINE

IN PRIMA GRAMMATICÆ.

IN SCHOLA HUMANITATIS

IN RHETORICA

AD SOLEMNEM PRÆMIORUM DISTRIBUTIONEM,

VIGILANTISSIMIS NUNQUAM POLLUTÆ CIVITATIS BAYONÆ PRÆTORI, NECNON ÆDILIBUS.

[illegible] DD. DD. DD.

[illegible]

HORÂ OCTAVÂ MATUTINÂ.

[illegible]

HORÂ SECUNDÂ POMERIDIANÂ.

[illegible]

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE III.

Les Ordres religieux et le Collège

CHAPITRE IV.

Le Collège

PIÈCES JUSTIFICATIVES

APPENDICE

SPÉCIMENS D'AFFICHES DU COLLÈGE DE BAYONNE


UNIVERSITY OF B.C. LIBRARY
3 9424 01024 3365